This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

20. d. 3

TABLEAU

DE

L'EMPIRE ROMAIN

DEPUIS

LA FONDATION DE ROME

JUSQU'A LA FIN DU GOUVERNEMENT IMPÉRIAL
EN OCCIDENT.

PARIS. — IMPRIMÉ CHEZ BONAVENTURE ET DUCESSOIS.

TABLEAU

DE

L'EMPIRE ROMAIN

DEPUIS

LA FONDATION DE ROME

JUSQU'A LA FIN DU GOUVERNEMENT IMPÉRIAL

EN OCCIDENT

PAR

M. AMÉDÉE THIERRY,

SÉNATEUR ET MEMBRE DE L'INSTITUT.

Nouvelle édition.

PARIS

A LA LIBRAIRIE ACADÉMIQUE

DIDIER ET Cᵉ, LIBR.-ÉDITEURS

35, QUAI DES AUGUSTINS.

1862

Réserve de tous droits.

LIBRARY OF THE TAYLOR INSTITUTION
27 SEP. 1944

PRÉFACE

Le livre que j'offre ici au public n'est, à proprement parler, ni une réimpression ni un ouvrage nouveau : il fut en partie publié, dans l'année 1840, comme *Introduction* à mon *Histoire de la Gaule sous l'administration romaine*. Destinée à exposer mes idées sur l'action de Rome comme puissance civilisatrice et tête d'une société universelle, cette introduction formait dans mon ouvrage une œuvre à part, ayant ses divisions propres et son unité. Elle était nécessaire pour l'intelligence des faits spéciaux de la Gaule romaine, dont je subordonnais l'histoire à un certain point de vue général; elle exposait ce point de vue et donnait, pour ainsi dire, la clef d'un système alors tout nouveau : au fond, c'était un livre ajouté à un autre livre. Sur les instances de quelques amis, je me suis décidé à les séparer. J'ai repris ce tableau général dont se composait mon introduction; j'y ai ajouté des

développements que ne réclamaient ni son ancienne destination ni son ancienne forme ; je lui ai donné la contexture méthodique d'un livre écrit pour lui-même ; je l'ai complété enfin par une dernière partie qui, présentant la société barbare en face de la société romaine, expose, dans ses différentes phases, le mouvement d'action et de réaction qui s'opéra d'un monde à l'autre, et les attractions mutuelles de la civilisation sur la barbarie et de la barbarie sur la civilisation. J'ai lié par ce morceau le berceau de Rome au berceau des nations modernes : les grandes destinées du peuple civilisateur remplissent l'intervalle.

Ces idées, tout à fait nouvelles en 1840, quand je les livrai à la publicité, ont, si l'on me permet cette expression, fait leur chemin aujourd'hui. Le premier et le plus cher de tous les suffrages m'est venu de l'Institut : moins d'un an après la publication de mon livre, l'Académie des Sciences morales et politiques daignait à l'unanimité m'ouvrir ses rangs. Depuis lors, ce qu'on avait appelé un système entra dans le domaine public de l'histoire, et il y reste à peu près incontesté : j'en ai pour garants les ouvrages composés depuis vingt ans sur l'histoire romaine soit en France,

soit à l'étranger. La critique du Nord, gardienne si rigoureuse de la douane scientifique contre les importations venues de ce côté du Rhin, s'est montrée indulgente pour celle-ci. L'Italie, intéressée, il est vrai, dans la cause, a encouragé ces idées par une sympathie toute fraternelle ; enfin (et c'est un insigne honneur dont je sens tout le prix), l'Angleterre vient de leur accorder le droit de bourgeoisie, dans l'enseignement de ses grandes Universités[1].

Si cette adoption de mon point de vue sur une période aussi importante de l'histoire prouvait en faveur de sa vérité, j'en serais fier, je le confesse. Avoir apporté dans une science d'application aux destinées humaines, une vérité si minime qu'elle soit, c'est une grande récompense pour toute une vie de méditations et de labeurs. Ce résultat me justifierait à mes propres yeux d'avoir osé toucher à un

1. Un savant professeur, M. John G. Sheppart, a bien voulu leur consacrer une large place dans le Cours qu'il vient de rédiger pour les étudiants de l'Université d'Oxford, et qui est, pour l'histoire des nations modernes, la plus complète et la meilleure introduction que je connaisse. — *The Fall of Rome and the rise of the new nationalities, a Series of Lectures on the connection between ancient and modern history.* By John G. Sheppart, D. C. L., sometime fellow of Wadham college, Oxford, and head master of Kidderminster School. — London, 1861.

sujet sur lequel de beaux génies, Montesquieu avant tout, semblaient avoir dit le dernier mot. La différence des points de départ, et en grande partie celle des époques, expliqueraient, au besoin, la différence des systèmes, si système il y a. Par un entraînement naturel à la société de son temps, Montesquieu s est fait patricien romain, et a envisagé le monde du haut du Capitole. Fils des vaincus de César, j'ai aperçu le Capitole du fond d'une bourgade celtique; je l'ai vu autrement, et ne l'ai pas moins admiré; mais je l'ai admiré pour des raisons qui ne pouvaient ni toucher ni convaincre un homme du dix-huitième siècle. Si, dans cette voie, j'ai rencontré le vrai, c'est au dix-neuvième siècle qu'en revient l'honneur.

TABLEAU

DE

L'EMPIRE ROMAIN

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

IDÉE DE CET OUVRAGE

Tout peuple a deux histoires, l'une intérieure, nationale, domestique, comme on voudra l'appeler; l'autre extérieure. Le but de celle-là est la recherche des lois, des institutions, des révolutions politiques d'un peuple, de sa destinée propre, en un mot, de son action sur lui-même; celle-ci envisage de préférence l'action de ce peuple sur les autres, et la part qu'il peut revendiquer dans les destinées communes du monde. Autant la première est restreinte dans son but et stérile en applications générales, autant la seconde

s'étend et se généralise suivant le caractère et le rôle du peuple qui fait l'objet de son étude. Et lorsque ce peuple est grand, lorsqu'il appartient à la classe de ces instruments de civilisation, à qui la Providence livre le monde pour le transformer, son histoire extérieure, liée à celle de l'humanité tout entière, surpasse de beaucoup en importance son histoire intérieure, brillante peut-être comme drame local, mais bornée à des faits individuels, contingents, ensevelis pour jamais dans le passé avec les intérêts dont ils furent la représentation éphémère.

De ces grands ouvriers de l'avenir aucun n'égala le peuple romain en puissance, en gloire, en durée. Son vaste empire, source des États modernes, embrassa pendant huit siècles l'univers connu; ses deux langues, sous des formes variées, sont encore aujourd'hui celles des deux tiers de l'Europe et d'une portion de l'Asie; ses institutions, accommodées aux besoins généraux des races humaines et mariées avec le christianisme, sont devenues la civilisation elle-même. Tandis que son histoire domestique, sans connexion avec l'état présent des sociétés, n'est plus qu'une étude morte pour ainsi dire, son histoire extérieure reste toujours vivante. Elle se perpétue dans nos histoires nationales, dont elle est la tête; dans nos mœurs, dans nos croyances, dans notre goût littéraire, qui procèdent de la vie romaine pour une si large part;

et ses applications dureront autant que ce monde moderne sur lequel Rome a posé sa forte empreinte.

Pourtant l'histoire intérieure du peuple romain a été seule étudiée, et étudiée à ce point que les livres qu'elle a fait naître composeraient à eux seuls toute une bibliothèque : son histoire extérieure, au contraire, n'a été ni écrite, ni peut-être aperçue, et j'essaye de la formuler ici pour la première fois : chose singulière assurément, mais qui tient à des causes diverses dont j'indiquerai en peu de mots les principales.

Il faut dire d'abord que nous avons emprunté le cadre et l'esprit de nos histoires romaines aux écrivains romains eux-mêmes, surtout à ceux des deux grands siècles littéraires qui portent les noms d'Auguste et de Trajan : Salluste, Cicéron, Tite-Live, Tacite ont été nos guides. Éblouis par l'éclat de ces génies incomparables, nous leur avons tout pris, les jugements, les idées, les passions, en même temps que les faits et la magnifique contexture des récits. Or Tite-Live, Cicéron, Salluste, écrivant à une époque où la réaction des peuples conquis sur les institutions de Rome conquérante commençait à peine à se produire avec quelque énergie, ne pouvaient ni se placer hors de la ville souveraine pour la juger; ni l'envisager autrement que d'un point de vue romain et souvent d'un point de vue de parti : Tacite eût pu davantage,

il ne le voulut pas. Dominé par la religion du passé, amoureux des vieilles formes politiques que le progrès du monde faisait tomber pièce à pièce comme un obstacle à son bien-être et à sa liberté; injuste jusqu'à l'outrage envers les races vaincues, Tacite détourna volontairement les yeux d'une révolution faite à leur profit. Il s'obstina à ne voir dans l'enfantement d'une Rome nouvelle que l'avilissement des mœurs et le crime des Césars. Son siècle d'ailleurs ne fut point témoin des faits les plus considérables amenés par ce grand enfantement, de ceux-là surtout qui devaient imprimer à la domination romaine son caractère universel et final. Il n'assista ni à la construction du droit romain de l'empire appelé si justement *la raison écrite;* ni au triomphe de l'égalité politique entre les hommes libres, ni à celui du christianisme qui, faisant un pas de plus, donna un Dieu unique à cette société de peuples, et proclama tous les hommes égaux devant lui.

Voilà les faits qui, pour nous, nations sorties de cette société, dominent l'histoire romaine; et les grands écrivains romains nos maîtres ne les ont point connus : ils étaient fils de Rome latine et quiritaire; nous sommes issus de Rome universelle. En nous abdiquant nous-mêmes devant ces autorités indiscutées, non-seulement nous nous sommes faits Romains exclusifs, mais Romains du parti de nos modèles. Puis-

sance souveraine du génie sur le génie! Montesquieu, penseur si éminent et analyste politique si ingénieux, n'est après tout qu'un patricien de l'opposition au temps des premiers Césars; un Tacite doué de la vue prophétique, embrassant toute l'histoire romaine avec les sentiments, les préjugés, les regrets d'un contemporain de Domitien.

Encore si la formule empruntée aux grands écrivains de Rome expliquait complétement son histoire intérieure! mais il n'en est rien. Suivant les théoriciens politiques de la fin de la république et du commencement de l'empire, l'âge d'or de la constitution romaine est limité à l'époque des Scipions, lorsque les deux forces politiques, en lutte depuis l'établissement du consulat, arrivant à un équilibre à peu près parfait, la démocratie devient suffisamment forte, sans que le corps aristocratique se soit trop affaibli. Auparavant, disent-ils, c'étaient l'enfance et les crises de la jeunesse; après, ce fut la corruption, puis la décrépitude. Voilà l'appréciation des écrivains romains sur l'histoire intérieure de leur patrie. A partir de l'ère des Scipions, ils proclament sa décadence progressive, des Gracques à Marius, de Marius à César, de César à Trajan : dans ce système, l'histoire romaine, sauf un siècle de gloire et de liberté, n'est plus qu'un long cri de regret. Cependant Rome ne meurt pas : destinée à vivre bien des siècles encore, elle répand au loin,

par flots, sa vitalité féconde. Sa puissance sur le monde qu'elle va s'assimilant reste indépendante des variations de sa fortune domestique. De Rome conquérante aux peuples conquis, et de l'univers esclave à la ville reine et maîtresse, un mouvement d'action et de réaction se fait perpétuellement sentir : Rome transforme et est transformée. Une étude attentive révèle ce mouvement, dès l'origine de la petite cité latine, dans le jeu irrégulier de ses institutions qu'il trouble et qu'il brisera plus tard. L'alliance des peuples vaincus avec les plébéiens romains fut le grand levier des révolutions au sein de Rome républicaine; l'histoire de Rome impériale met cette vérité dans le plus grand jour.

La prédilection de nos pères pour l'histoire intérieure de Rome tient encore à une autre raison qu'il faut bien excuser, à la poésie même de cette histoire : qui de nous ne s'y est pas laissé entraîner, même malgré lui? Cette contemplation du monde romain des sommets du Capitole produit sur l'historien je ne sais quel éblouissement qui passe de lui au lecteur. On aime à se croire Romain, et sans beaucoup d'hésitation on se fait patricien, contemporain des Scipions et des Gracques, acteur dans les conquêtes du dehors et dans les luttes politiques du dedans. On monte en imagination à cette tribune du Forum où grondaient de si beaux orages; on prend place sur les

bancs de ce sénat que saluaient de loin les rois et les peuples comme une assemblée de dieux; et l'on s'enivre de généreuses visions, causes de plus d'une erreur chez nos pères. La liberté jette sur la scène une lumière magique qui, grandissant les hommes posés au premier plan, les fait saillir de toute l'obscurité dont le reste est enveloppé. Telle est l'illusion poétique qui entoure les aristocraties, qu'elle se perpétue jusque dans l'histoire. Saisis par l'intérêt du spectacle, le lecteur ni l'auteur ne songent plus à quel prix se jouait, dans Rome républicaine, sur le théâtre du Forum, le drame domestique qui avait pour incidents l'esclavage du genre humain et la dévastation de la terre.

Assurément la vue de Rome prise en dehors de ses murailles et du milieu des nations conquises, n'offre point cet intérêt ardent, passionné. A mesure que le théâtre s'agrandit, les individualités s'abaissent : la vieille aristocratie disparaît; l'esprit démocratique lui-même se perd au sein d'une aspiration inconnue qui anime les nations fondues ensemble et les races devenues sœurs. A la liberté politique et à ses débats succèdent le progrès de l'égalité et les luttes de la liberté religieuse. Le temps est arrivé des conquêtes pacifiques : de l'équité, du droit, de la bonne administration. Les anciens sujets devenus maîtres octroient à leurs dominateurs d'autrefois des droits

ignorés jusqu'alors. D'autres vertus répondent à d'autres besoins : les Vespasien, les Trajan, les Adrien, les Marc-Aurèle, les Alexandre-Sévère, les Dioclétien, les Constantin, sont les héros de Rome, mère et reine de l'univers. Dans ce mouvement profond qui travaille la société humaine, les individus s'effaçant, les masses se dessinent et occupent de plus en plus la scène. Les personnages de ce drame nouveau, ce sont les peuples qui viennent tour à tour gouverner la communauté; qui, vêtus de la toge romaine, manient successivement la plume de Virgile et l'épée de César. Il y a encore là, pour qui sait sentir, un foyer de véritable poésie; puis ces peuples sont nos ancêtres, et leur histoire fait partie de la nôtre.

S'il nous est permis d'apercevoir dans le passé des choses que nos pères n'y ont point vues, le mérite en est non pas à nous, mais à notre siècle. Disons-le sans prétention ridicule, comme sans irrévérence pour ce qui nous a précédés, le dix-neuvième siècle peut revendiquer plus que tous les autres l'intelligence des choses politiques : il doit cet avantage à de trop longues et trop rudes épreuves pour n'y pas tenir comme à sa conquête. Désabusés de l'illusion des formes, nous voulons aujourd'hui pénétrer jusqu'au cœur des institutions, qui valent pour nous, non ce qu'elles promettent, mais ce qu'elles donnent; ce même esprit pratique, qui peut nous garantir dans le pré-

sent, nous éclaire du moins dans les obscurités du passé.

Ajoutons à cela un sentiment qui est encore de notre temps. Sans avoir perdu cet attachement sacré au sol natal, première vertu des nations et première force des États, nous avons étendu le sentiment de la patrie à la communauté des idées, des croyances, des intérêts : patriotisme de l'âme à peine senti par nos pères, et auquel l'esprit de large et libérale association ouvre, de nos jours, un avenir illimité. C'est précisément ce patriotisme, né pour la première fois parmi les hommes, sous l'abri de la domination romaine, qui caractérise la seconde époque de Rome, ou plutôt c'est lui qui dirige la ville éternelle dès son berceau à travers les péripéties de sa fortune intérieure.

Fecisti patriam diversis gentibus unam
Profuit invitis, te dominante, capi;
Dumque affers victis patrii consortia juris,
Urbem fecisti quod prius orbis erat.

Cette belle pensée exprimée en si beaux vers par un poëte gaulois du cinquième siècle, lui-même préfet de Rome, m'a inspiré le plan de ce livre. Remontant à l'association des compagnons de Romulus dans l'asile des bords du Tibre, j'ai suivi pas à pas la construction de Rome latine, italienne, puis universelle, jusqu'au

jour où toutes les nations civilisées et une partie des nations barbares étant réunies sous le même sceptre, il n'y eut plus dans l'ancien monde qu'une seule cité, en travail d'un monde nouveau. De tous les points de vue de l'histoire romaine, celui-là m'a paru tout à la fois le plus élevé et le plus vrai.

LIVRE PREMIER

FORMATION DE LA SOCIÉTÉ ROMAINE

CHAPITRE PREMIER

ACTION DE ROME SUR LES RACES DE L'ITALIE

Origine de la ville de Rome. — Agrégation des peuples latins et italiens par transfusion et mélange.

Denys d'Halicarnasse, exposant les institutions primitives des Romains, celles qu'on attribue communément à Romulus, loue beaucoup ce peuple de n'avoir, contre l'usage suivi par les autres, ni exterminé, ni réduit en servitude les habitants des villes conquises, mais de les avoir laissés libres et propriétaires d'une partie de leur territoire, souvent même de les avoir

admis comme citoyens dans ses propres murailles : « Ce fut là, dit-il, la plus ferme base de l'indépendance « de Rome ; ce fut la source féconde de sa puissance [1]. » Là-dessus il s'élève contre la politique des États grecs, de Thèbes, de Sparte, d'Athènes, qui professèrent, à leur grand détriment, ajoute-t-il, la haine de l'étranger [2].

Ces mêmes idées, Tacite les exprime à son tour avec son éloquence et son autorité ordinaires. Dans le beau passage de ses Annales où il nous montre l'empereur Claude demandant au sénat le droit des honneurs pour la Gaule chevelue, et réfutant, à ce sujet, par des raisons tirées de l'histoire, les doctrines d'exclusion sur lesquelles le vieux patriciat appuyait ses refus, il

1. Tertium etiam fuit Romuli institutum, quod præcipue Græcos exercere oportuisset, ut omnium institutorum præstantissimum (quemadmodum ego judico) quod etiam fuit romanæ libertatis firmissimum fundamentum, quodque non minimum profuit ad res quæ ad parandum imperium pertinent : scilicet ut nec puberes in urbibus bello captis trucidarent, nec in servitutem redigerent, aut agrum earum desertum relinquerent; sed colonos in eas mitti, agrique partem ipsis assignari, urbesque devictas fieri Romanorum colonias, et nonnullis etiam jus civitatis dari. (Den. Hal., *Ant. rom.*, II, 16, Ed. Reiske. Lips. 1774.)

2. Dum autem Græcorum mores cum his confero, non possum ullo modo laudare illam consuetudinem Lacedæmoniorum, et Thebanorum, et Atheniensium de se ob sapientiam magnificentissime sentientium, qui, quod suam nobilitatem retinere vellent, nec cuiquam, nisi rarissime, jura suæ civitatis impertirentur (illud enim omitto, nonnullos etiam solitos esse hospites expellere), non solum nihil commodi ex hac sua arrogantia perceperunt, sed etiam maxima propter eam damna acceperunt. (Id., ibid., 17.)

met dans la bouche du prince ces remarquables paroles : « Pourquoi Lacédémone et Athènes, si puis-« santes par les armes, ont-elles péri, si ce n'est pour « avoir repoussé les vaincus comme des étrangers? « Tandis que notre fondateur Romulus, bien plus « sage, vit la plupart de ses voisins, en un seul jour, « ennemis de Rome et ses citoyens[1]. »

L'importance que semblent attacher à ce parallèle un Grec d'une science si incontestable et si variée, et le plus profond des historiens romains; les conséquences politiques qu'ils en tirent tous deux; la solennité de la discussion où Tacite fait intervenir ce rapprochement comme un argument d'une grande portée, et presque comme une solution de la controverse; tout cela doit, à mon avis, appeler sur la question notre attention la plus sérieuse. C'est un mot qui nous signale bien des mystères que l'histoire n'a pas suffisamment examinés; c'est un éclair jeté dans les entrailles mêmes de la société antique.

L'exclusion de l'étranger, le resserrement, l'isolement de la cité : tel fut le principe sur lequel posa généralement la constitution des États grecs. Et ce principe ne tenait pas seulement à une idée d'arran-

1. Quid aliud exitio Lacedæmoniis et Atheniensibus fuit, quanquam armis pollerent, nisi quod victos pro alienigenis arcebant? At conditor noster Romulus tantum sapientia valuit, ut plerosque populos eodem die hostes dein cives habuerit. (Tac., *Ann.*, XI, 24.)

gement et de beauté plastiques ; il n'avait pas seulement pour but un certain équilibre plus parfait de la machine politique ; il était accepté et amplifié, mais non créé à dessein ; car il dérivait de lois nécessaires, se rapportant elles-mêmes aux conditions primitives de la société dans ces petits gouvernements. En Grèce, les constitutions furent diamétralement opposées à tout système de rapprochement et de fusion entre les peuples. Chaque gouvernement avait à tâche de se façonner un peuple exceptionnel, improgressif, dans l'acception la plus large de ce mot. La forme politique ne s'y moulait pas sur l'état social ; elle refaisait la société à son usage ; des institutions bizarres la garantissaient contre les progrès naturels du genre humain ; on l'élaborait comme une œuvre d'art coulée dans un moule arbitraire, et d'autant plus admirée qu'elle était plus inflexible ; puis on l'isolait pour la mieux conserver. Tel était le génie grec, surtout le génie dorien, génie politique par excellence chez les Hellènes.

A Rome, au contraire, la forme politique fut mobile, progressive, livrée incessamment aux fluctuations de l'état social ; elle n'occupa même, à vrai dire, dans la vie nationale, qu'une place secondaire et subordonnée. Rome apparaît dès l'origine avec un double caractère. Comme ville, comme État particulier, elle suit les ases de développement intérieur naturelles

à tous les États; mais cette ville ne reste point, si je l'ose dire, renfermée en elle-même; elle se répand au dehors; elle admet dans son sein d'autres villes, d'autres peuples, d'autres races d'hommes; elle devient la tête d'une véritable société qui va se grossissant de jour en jour, et qui atteint enfin à des proportions gigantesques. Evidemment, l'action portée à l'extérieur dut amener de grandes perturbations dans l'économie intérieure : si Rome agit sur le monde, le monde réagit sur elle. Or il y eut dans cette seconde destinée, toute mêlée à celle du genre humain, quelque chose de bien autrement grand et fécond que la fortune domestique d'une petite république guerrière, développant isolément les combinaisons de sa constitution bien ou mal pondérée. L'histoire de Rome n'est que la lutte de ces deux actions. L'action sociale, comme la plus forte, grandit, domine, absorbe tout, bouleverse plusieurs fois la constitution, finit par la briser, et emporte avec elle jusqu'à la nationalité de la reine des nations.

Comme cette situation est unique dans l'histoire de l'antiquité, je m'arrêterai quelques instants à rechercher les conditions primitives qui purent la produire; et, pour cela, j'examinerai ce que fut Rome à son berceau, et ce que furent aussi dans leurs commencements la plupart des États grecs.

Deux races d'hommes différentes, superposées sur le

même sol, mais séparées par une inimitié implacable, éternelle; l'une spoliatrice, l'autre dépouillée; l'une guerrière et oisive; l'autre désarmée, dépérissant dans l'abjection et dans les fatigues du labeur servile; en un mot, la violence perpétuée en système, l'opposition de race à race, l'abrutissement intéressé de l'homme par l'homme, voilà ce que nous rencontrons constamment à l'origine des cités de la Grèce. Bien au contraire, le fait primitif qui préside à l'organisation de la cité romaine est un fait non d'esclavage territorial, non d'oppression d'une race par une autre race, mais d'association. Des hommes de toute race, de toute tribu, de tout rang se donnent la main dans un asile; l'association d'individus devient une association de tribus, puis de nations et de races entières. L'avenir possible des États grecs était restreint et caduc, parce qu'il était fondé sur l'exclusion; celui de Rome, par la raison contraire, fut immense en étendue, immense en durée. Le résultat de part et d'autre se rattache au fait originel par un enchaînement évident, et n'en est, en quelque façon, que la dernière conséquence logique [1].

1. Machiavel, dans ses discours sur Tite-Live, se place au même point de vue que Tacite et Denys d'Halicarnasse : la comparaison de Rome avec les États grecs lui fournit ce passage original : « E che « questo modo tenuto per ampliare e fare imperio fusse necessario e « buono, lo dimostra lo esempio di Sparta et d'Atene .. Una republica « piccola non può occupare città nè regni che siano più validi nè più

Rome naquit donc affranchie des funestes nécessités qui pesaient sur les villes de la Grèce. Dans l'asile du mont Palatin vécurent, confondus sans distinction de sang, des hommes de tous les coins de l'Italie, Latins, Sabins, Étrusques, fugitifs de la grande Grèce, aventuriers de l'Ombrie; grands et petits, libres et esclaves, bannis, meurtriers même, tous y furent admis. « On ne saurait croire, disent les historiens « romains, avec quelle facilité merveilleuse s'effacè- « rent les dissemblances d'origine, de langage, de « mœurs; — et de ces éléments si divers, agglomérés « en un seul corps, sortit le peuple romain[1]. » Une vieille tradition, probablement symbolique, racontait que pour créer en quelque sorte à cette colonie universelle un sol qui lui fût propre, une patrie qui la représentât matériellement, chaque habitant nouvellement admis dut apporter avec lui et déposer sur le *comitium*, dans une fosse consacrée, une poignée de

« grossi di lei; et se pure gli occupa, gl' interviene come a quello « albero che avesse più grosso il ramo che il piede, che sostenendolo « con fatica, ogni piccolo vento la fiacca, come si vede che intervenne « a Sparta..... Il che non potette intervenire a Roma, avendo il piè si « grosso, che qualunque ramo poteva facilmente sostenere. » Ma- « chiavel, *Disc.*, II, 3.

1. Hi, postquam in una mœnia convenere, dispari genere, dissimili lingua, alius alio more viventes, incredibile memoratu est, quam facile coaluerint. Sallust., *Catil.*, 6. — Ita ex variis quasi elementis congregavit corpus unum, populumque romanum ipse (Romulus) fecit. Flor., I, 1. — Sine discrimine liber an servus esset. Tit. Liv., I, 8.

sa terre natale[1]. Ainsi se forma, suivant l'expression de Denys d'Halicarnasse, « la ville commune par « essence ; la cité hospitalière et civilisatrice entre « toutes[2]. »

En grandissant, Rome se montra fidèle au principe de son origine, elle chercha autour d'elle des citoyens ; elle en acquit par la paix et les traités, elle en acquit par la guerre même. On la vit importer ses vaincus comme un butin précieux, et les établir de force dans ses murailles, sur son forum, dans son sénat, avec une entière communauté de droits. Tantôt, sur un soupçon d'infidélité, elle confisque, pour ainsi dire, ses alliés albains ; elle se les approprie ; elle s'accroît des ruines d'Albe, comme dit énergiquement Tite-Live[3]. Elle s'approprie jusqu'à ses ennemis victorieux ; elle invite les Sabins, déjà maîtres par surprise d'une moitié de son enceinte, à n'en point sortir, à y fixer leurs pénates, à y vivre fraternellement avec les vaincus[4].

1. Postremo ex qua quisque advenerat regione, ejus terræ portiunculam collatam illis adjecerant et commiscuerunt. Fossam hanc eodem quo cœlum nomine vocaverunt Mundum. Plut., *Rom.*, 11. Ed. Doehner Collect. Didot, Paris, 1846. — Fest., verbo *Mundus*.

2. Urbium communissimam et humanissimam. Dion. Hal., *Antiq. rom.*, I, 89, éd. Reiske, Lips. 1784.

3. Roma interim crescit Albæ ruinis ; duplicatur civium numerus. Tit. Liv., I, 30.

4. Ita geminata urbe... Tit. Liv., I, 13. — Illud vero sine omni dubitatione, maxime nostrum fundavit imperium, et populi romani nomen auxit, quod princeps ille creator hujus urbis Romulus fœdere sabino docuit, etiam hostibus recipiendis augeri civitatem oportere. Cic., *pro Balb.*, 31.

La formule consacrée à ces transfusions témoigne assez de la parfaite égalité qui les sanctionnait. « Que ceci « soit bon, favorable et heureux au peuple romain, à « moi et à vous, Albains! disait Tullus Hostilius au « peuple d'Albe ; j'ai dessein de transférer le peuple « albain à Rome, de donner à la multitude le droit de « cité, aux nobles une place dans le sénat, afin qu'il « n'existe plus entre nous qu'une même ville et qu'une « même république [1]. » Cette formule fut répétée si souvent durant les deux premiers siècles de Rome, elle s'appliqua à tant de peuplades latines, étrusques, sabelliennes, qu'un recensement fait dans la ville et sur son territoire, deux cent quarante-six ans après sa fondation, fournit le chiffre énorme de cent trente mille citoyens [2] au-dessus de l'âge de seize ans. Le dénombrement fait par Servius Tullius, cinquante-six ans auparavant, n'en avait présenté que quatre-vingt-quatre mille [3].

Pendant que Rome allait ainsi, se développant par voie d'agrégation, que se passait-il dans ses murailles? Cette population incessamment croissante su-

1. Quod bonum, faustum, felixque sit populo romano ac mihi, vobisque, Albani; populum omnem albanum Romam traducere in animo est, civitatem dare plebi, primores in patres legere, unam urbem, unam rempublicam facere. Tit. Liv., I, 28.

2. Dionys. Hal., *Ant. rom.*, V, 20. — Plut., *Public.*, 13.

3. Tit. Liv., I, 44. — Denys d'Halicarnasse, *Ant.*, IV, 22, en compte 84,700 d'après les tables des censeurs, et Eutrope I, 71, 83,000.

bissait la loi qui pèse sur toute société : ses membres se divisaient en classes; il se créait au milieu d'elle une aristocratie qui devint par l'hérédité le premier pouvoir politique. Le gouvernement s'y modela d'abord sur celui de la plupart des États voisins : il fut monarchique, avec un sénat et une assemblée du peuple dont l'action était reconnue nécessaire dans certains cas. La royauté, investie d'une autorité modératrice, maintint quelque temps l'équilibre entre le peuple et la noblesse; mais affaiblie par les attaques du patriciat, qui grandissait chaque jour en puissance, et enfin devenue odieuse à tous par les crimes des derniers Tarquins, elle tomba, laissant le gouvernement tout entier entre les mains des patriciens.

La révolution consulaire ne fut point favorable aux progrès de l'association romaine, qui marchait jusqu'alors si rapidement et si largement. Tandis que les rois avaient travaillé, à l'envi l'un de l'autre, à multiplier le nombre des citoyens, la république aristocratique sembla tendre tout d'abord à le restreindre. C'était son intérêt sans doute, dans une vue de domination sur le peuple, dans la vue de réduire, par exemple, le plébéien romain à la condition du client étrusque. Pour cela, il fallait arrêter l'agrandissement indéfini de l'État, maintenir la ville dans des limites médiocres, principe observé par toutes les oligarchies

anciennes ; il fallait surtout prévenir les perturbations, toujours vives, qu'apportait dans le balancement des forces politiques l'introduction soudaine d'une foule de nouveaux citoyens [1].

On vit donc, dès les premiers jours du gouvernement consulaire, les adjonctions collectives de citoyens cesser tout à coup, et ne se reproduire plus qu'à de longs intervalles, dans des circonstances rares et en quelque sorte exceptionnelles. Le témoignage des faits historiques est confirmé en cela par les chiffres mêmes des dénombrements. Ainsi le cens qui avait suivi l'expulsion des rois, celui de Valérius Publicola, en 246, avait donné cent trente mille citoyens en âge de puberté [2], non compris les pères sans enfants, les pupilles, tous ceux enfin qui, suivant l'institution de Servius, ne devaient point figurer au rôle censorial [3] : le rôle de l'année 278 ne présenta plus qu'un chiffre de cent dix mille citoyens [4], que le recensement de l'année 288 réduisit encore à cent quatre mille deux cent quatorze, et qui ne remonta en 295 qu'à un peu plus

1. Par exemple, l'admission de bandes de Véiens, de Capénates et de Falisques, après le sac de Rome par les Gaulois. Tit. Liv., VI, 4.

2. Dionys. Hal., *Ant. rom.*, V, 20. — Plut., *Public.*, 13.

3. Plut., *Public.*, 13. — Tit. Liv., III, 3. — Dionys., IV, 16 seqq. — Sigon., *De ant. jure civ. rom.*, 256; éd. 1736, in-f°. — Beaufort, *Rep. rom.*, t. III, p. 118; éd. 1767, in-12.

4. Dionys. Hal., *Ant. rom.*, IX, 26.

de cent dix-sept mille[1]; et pourtant Rome, pendant ces cinquante années, fut livrée à des guerres continuelles avec ses voisins. Évidemment le système politique avait changé; ce que cherchait le gouvernement consulaire, ce n'était plus l'accroissement de la cité, mais sa domination au dehors. Les guerres mêmes prirent un caractère plus marqué d'injustice et d'acharnement. Tout paraissait avoir été habilement calculé pour détourner le peuple romain des voies de sa véritable grandeur, pour élever autour de lui une sanglante, une infranchissable barrière de ressentiments et d'inimitiés.

Mais le bon sens plébéien aperçut le piége et sut en partie l'éviter. Malgré les haines que durent provoquer à la longue, de part et d'autre, ces guerres sans fin, la masse du peuple romain ne renia jamais sa vieille sympathie pour l'étranger vaincu ou devenu ami. L'histoire nous la montre réclamant sans cesse en faveur de ses alliés des traitements plus doux et des droits plus étendus, ou protégeant contre l'avarice et la dureté des magistrats les nations soumises par ses armes[2]. Toutes les fois que dans les luttes intérieures de la république l'esprit plébéien devient prédominant, la condition des étrangers s'améliore

1. Tit. Liv., III, 3, 24.

2. Tantum antiquitatis curæque pro italica gente majoribus fuit. Sallust., *Frag.*, ap. Serv. in Virg., *Georg.*, II, 209.

aussitôt. C'est un fait remarquable que depuis Sp. Cassius, auteur de la première loi agraire [1], jusqu'aux Gracques, et depuis les Gracques jusqu'à César, les défenseurs des intérêts plébéiens furent également ceux des intérêts italiens. L'instinct populaire qui animait ces grands tribuns leur révélait le but réel où Rome devait tendre ; on eût dit qu'ils travaillaient à en faire d'abord la ville de l'Italie, pour qu'elle fût plus tard la ville du monde [2].

Pourtant l'esprit d'exclusion et d'usurpation aristocratique, le désir de fortifier le privilége du dedans par celui du dehors, de rendre le peuple romain tyran pour le mieux asservir, ce calcul du patriciat ne fut pas la raison unique du ralentissement qu'éprouvèrent avec le temps les agrégations de citoyens ; d'autres causes y contribuèrent aussi pour une forte part. Ainsi, à mesure que les mœurs se policèrent, ces transfusions volontaires ou forcées, qui portaient en soi un caractère incontestable de barbarie, devinrent de moins en moins praticables. Il fallut songer à un mode d'agrandissement moins sauvage et moins violent. Rome ne devait point s'arrêter dans cette carrière de développements indéfinis, à laquelle la na-

1. An de Rome 268.

2. Roma sola urbs, cætera oppida. Isid., VIII, 6. — In ea totius orbis civitate unica. Sidon. Apoll., *Epist.*, I, 6.

ture même de sa constitution sociale semblait l'avoir prédestinée. Quand un premier moyen vint à lui manquer, la nécessité lui en suggéra un second, et ce second fut bien autrement puissant entre les mains du parti populaire, bien autrement fécond en conséquences sociales.

CHAPITRE II

SUITE DU PRÉCÉDENT

Agrégation des peuples latins et italiens par concession de droits. — Droit de cité romaine; droit de latinité; droit italique. — Réaction des races italiques sur Rome. — Guerre sociale. — Unité de l'Italie.

Soit qu'on attribue, comme le veut Denys d'Halicarnasse [1], au turbulent consul Cassius, en 261, le premier essai du nouveau système d'agrégation; soit que Rome, suivant l'opinion la plus commune et la plus vraisemblable, n'en ait fait usage qu'en 365, pour récompenser les Cérites de l'hospitalité qu'ils avaient donnée si généreusement à ses prêtres et à ses dieux, pendant l'invasion gauloise [2]; ce système consista, non plus à importer les étrangers dans la cité,

1. Dion. Hal., *Antiq.*, VIII, 69, 74, 77. — Beaufort réfute cette assertion de Denys., *Rép. rom.*, V, 84, 127 et suiv. — Cf. Spanh., *Ex.*, I, 7.

2. Primos autem municipes sine suffragii jure Cærites esse factos accepimus. Aul. Gell., *Noct. att.*, XVI, 13. — Strab., V, 222. — Tit. Liv., V, 50. — Spanh., *Orb. rom. Exerc.*, I, 7. — Cf. Niebuhr, *Rœm. Gesch.*, II.

mais à transporter la cité au dehors; à créer des citoyens romains dans des domiciles autres que Rome ou le territoire de Rome ; à fractionner même ce droit de citoyen d'après certaines règles que déterminaient les circonstances de la concession. Ainsi les habitants de Céré (et tel avait été probablement leur désir, dans le but de conserver leurs lois particulières) ne reçurent que la communication du droit civil romain, sans la participation aux actes du gouvernement de Rome, sans la capacité politique ; ils n'eurent ni le droit de suffrage, ni celui d'éligibilité [1]. D'autres peuples plus favorisés obtinrent tous les droits dérivant du titre de citoyen [2]. La cité compta dès lors, à côté de ses fils domiciliés, des fils non domiciliés qui, sur le forum, dans les légions, au sénat, furent en tout point les égaux des premiers.

Sans doute on avait vu les gouvernements grecs accorder quelquefois, sous les noms d'*isopolitie et* d'*isotélie*, des priviléges de la même nature que ceux-ci, quoique plus étroits et non liés ensemble par un enchaînement systématique; mais ces concessions

1. De là l'expression *in tabulas Cæritum referre,* pour désigner l'acte des censeurs qui privait un citoyen du droit de suffrage. Aul. Gell., *Noct. att.,* XVI, 13. — Ascon. Pædian., in Cic. *Divin.* — Cærite cera digni... Horat., *Ep.*, 1, 6.

2. Spanh., *Orb. rom. Ex.*, I, 7. — Sigon., *De ant. jure civ. rom.* — Beaufort, *Rép. rom.*, p. 82 et suiv.

étaient rares, ordinairement individuelles, décernées à titre d'honneur pour des services d'exception, et non point destinées, comme à Rome, à « agrandir la chose « romaine[1]. » Graduer ces concessions, les coordonner en système, les répandre autour de soi de la manière la plus large et la plus libérale, en faire la base d'une association de peuples, en les appliquant à son propre accroissement; ce fut une grande idée que Rome jeta dans le monde ; et plus tard les nations de la terre durent saluer de leurs bénédictions, à travers les siècles, le jour où le droit de cité avait été conféré aux Cérites.

Alors, pour la première fois dans l'histoire, la cité, dégagée des conditions matérielles de lieu, de langage, d'habitudes, prit un caractère de spiritualité dont les sociétés anciennes n'offraient point d'exemple. Il se créa, en dehors de la fraternité de sang ou de cohabitation, une fraternité d'idées et de sentiments qui eut, ainsi que l'autre, sa conscience, ses devoirs, son héroïsme. On devint citoyen de la même loi, et le patriotisme consista dans une coopération mutuelle aux mêmes destinées sociales. On ne saurait nier que la constitution intérieure de la ville, déjà travaillée avec tant de force par les progrès de l'esprit plébéien, n'en fût réellement ébranlée, qu'il n'y eût là le germe

1. Ad augendam rem romanam. Tit. Liv., VIII, 13.

d'une révolution inévitable et profonde. Aussi, les écrivains modernes qui, se plaçant au point de vue exclusif de Rome, oublient trop de porter quelquefois leurs regards hors de Rome, n'ont point hésité à blâmer le système des concessions de droits comme funeste à cette république, comme une des causes les plus actives de sa ruine. « La ville, dit Montesquieu, « ne forma plus un tout ensemble, et, comme on « n'était citoyen que par une fiction, qu'on n'avait « plus les mêmes magistrats, les mêmes murailles, « les mêmes dieux, les mêmes temples, les mêmes « sépultures, on ne vit plus Rome des mêmes yeux[1]. » Peut-être ; mais on la vit de plus haut. Ce que l'esprit de patriotisme local perdit en énergie fut plus que compensé, dans la vie morale du peuple romain, par les sentiments nouveaux de fraternité, par l'amour du bien universel que fit jaillir, comme une source inépuisable, l'esprit de large et libérale association. Non, le jour où Rome cessa d'être un petit Etat dominateur pour devenir la tête d'une grande société, ne fut point un jour néfaste dans son histoire ; Rome lui dut sa puissance, sa durée, et une gloire devant laquelle toutes les nationalités s'effacent.

C'est ici le lieu d'exposer sommairement en quoi consistaient les droits du citoyen romain : comment ils

1. *Grandeur et décadence des Romains*, ch. IX.

pouvaient être fractionnés et concédés partiellement; enfin dans quelle situation se trouvaient, à l'égard de Rome, les villes ou les peuples qui en avaient reçu l'octroi en tout ou en partie.

Le citoyen romain, jouissant de la plénitude de son titre [1], réunissait deux espèces de droits, les uns privés ou civils [2], les autres politiques [3]. La loi civile réglait les formes et les effets du mariage, l'exercice de la puissance paternelle, la jouissance et la transmission de la propriété, la faculté de tester, celle d'hériter, etc.; elle garantissait aussi la sûreté et l'inviolabilité des personnes [4]. La loi politique conférait le droit de cens et de suffrage dans l'élection des magistrats ou dans le vote des lois, ceux d'aptitude aux emplois publics, d'initiation à certains rites religieux, enfin de service militaire dans les légions [5]. La réunion de ces facultés constituait le citoyen de plein droit [6].

1. Civis optimo jure. — 2. Jus quiritium. — 3. Jus civitatis.

4. Connubium; patria potestas; jus legitimi dominii, testamenti, hæreditatis, libertatis.

5. Jus census, suffragiorum, honorum et magistratum, sacrorum et militiæ.

6. Sur les détails qui suivent on peut consulter, outre les auteurs cités dans les notes, Roth, *de Re municip.*, Stuttg., 1801; — Savigny, *Gesch. des rœm. Rechts.*, 1, B.; — *Ueber die Entstehung und Fortbildung der Latinitaet, als eines eigenen Standes im rœmischen Staate;* — M. Guizot, *Essais sur l'histoire de France*, p. 9; — M. Naudet, *Des changements opérés dans l'administration de l'empire romain*, etc., t. Ier, p. 44 et suiv.; — *Mémoire sur l'administration romaine en*

L'admission d'une ville étrangère ou alliée à cette plénitude du droit de cité entraînait pour elle, en premier lieu, la renonciation à ses anciennes lois[1]. Elle adoptait le droit civil romain, et elle s'organisait intérieurement sur le modèle de la ville de Rome, avec une assemblée du peuple, une curie représentant le sénat, et des magistrats électifs (deux ordinairement) représentant les consuls : une ville ainsi constituée prenait le nom de *municipe*[2]. Ses habitants jouissaient du droit de suffrage aux comices de Rome quand ils s'y présentaient; ils étaient aptes à toutes les magistratures de l'État[3].

Mais on vit assez fréquemment les petits peuples de l'Italie, attachés aux formes de leurs institutions domestiques, à leurs vieilles fédérations nationales, repousser la concession du droit politique romain[4] et

Italie et dans les provinces, etc., par M. Dureau de la Malle; *Académie des Inscriptions et Belles-lettres*, XII, 356; — Raynouard, *Histoire du droit municipal en France*, Paris, 1829; — Heineccius, *avec une Introduction historique*, par M. Giraud. Paris, 1835, etc.

1. M. Roth a, sur ce point, raison complète contre Beaufort, *Rép. rom. des villes municipales;* tous les municipes adoptaient la condition des peuples *fundi*.

2. Municipium. Festus, verbo *Municipium* et *Municeps*. — Aul. Gell., XVI, 13. — Beaufort, *Rép. rom.*, V, 212 et suiv.

3. Muneris cum populo romano erant participes. L, 18. D. *de Verb. signific.* — Cf. Ulpian., L, 1, § 1. D. *Ad municip.*

4. Civitate quum donarentur ob virtutem, non mutaverunt. Tit. Liv., XXIII, 28. — Cf., IX, 43; XXVI, 20; XXXIV, 43. — Cicer., *pro Balb.*, 21. — Spanh., *Orb. rom. Ex.*, II, 9.

se contenter du droit civil, qui les mettait sur le pied d'égalité avec les habitants de Rome, quant aux relations d'affaires, au mariage, à l'autorité de la famille, aux garanties de la propriété, à l'inviolabilité de la personne. Rome se plia à ces calculs d'abord par condescendance, puis par intérêt et par système, afin de ménager en la morcelant une faveur qui devenait plus précieuse de jour en jour, et fut bientôt le but suprême de toutes les ambitions. Tantôt donc elle octroya le bienfait dans toute son étendue[1]; tantôt elle le restreignit aux seuls droits civils[2], qu'elle réduisait même quelquefois ou qu'elle augmentait d'une portion des droits politiques, suivant les services qu'elle voulait récompenser. On vit ainsi se former dans la communauté romaine plusieurs catégories de priviléges, répondant à des situations civiles et politiques différentes, dont chacune représentait, si je puis ainsi parler, une fraction plus ou moins forte du citoyen romain. Bien que privées des droits politiques et souvent même

1. Alio modo quum id genus hominum definitur quorum civitas universa in civitatem romanam venit. Fest., verbo *Municipium.*

2. Municipium id genus hominum esse dicitur, qui quum Romam venissent neque cives romani essent, participes tamen fuerunt omnium rerum ad munus fungendum una cum civibus romanis, præterquam de suffragio ferendo, aut magistratu capiendo. Fest., ibid., et verbo *Municipes.* — At Serv. filius aiebat initio fuisse qui ea conditione cives romani fuissent ut semper remp. separatim a populo romano haberent : Cumanos videlicet, Acerrones, Atellanos, qui æque cives romani erant, et in legione merebant, sed dignitates non capiebant. Fest., ibid.

d'une portion des autres, les villes de cette dernière classe prenaient, de même que celles de la première, le titre et le rang de municipes. Comme je dois m'occuper plus tard, avec quelque détail, de l'administration intérieure de ces communautés, je n'en dirai ici qu'un mot.

Leurs principales attributions locales pouvaient se résumer comme il suit :

Chaque ville municipale conservait une autorité entière sur tout ce qui concernait : 1° l'exercice du culte et les cérémonies religieuses ; 2° l'administration des finances locales, la construction et l'entretien des édifices publics, la célébration des fêtes, l'élection des magistrats préposés à ces divers services et à la comptabilité des revenus communaux, objets étrangers au pouvoir central ; 3° la police intérieure. Quoique la délégation du pouvoir judiciaire eût été retirée aux localités, on trouve pourtant dans les municipes la trace d'une juridiction de police, par exemple le jugement des contraventions aux règlements sur la salubrité publique, sur les poids et mesures, sur la tenue des marchés. En général, la curie nommait les fonctionnaires municipaux de l'ordre civil, judiciaire et administratif; quelquefois cependant la totalité des citoyens participait à l'élection.

Les citoyens des municipes avaient donc deux patries, suivant l'expression de Cicéron, l'une natu-

relle et l'autre politique, l'une de fait, l'autre de droit[1].

« Ainsi, ajoute-t-il, nous regardons comme notre « patrie et le lieu qui nous a vus naître et celui qui « nous a adoptés ; mais celle-là a des droits plus puis- « sants à notre affection, qui, sous le nom de répu- « blique, forme la grande patrie ; c'est pour elle que « nous devons mourir... Je ne renierai jamais Arpi- « num pour ma patrie ; mais Rome sera toujours la « première et la plus grande ; car elle contient l'au- « tre[2]. »

Rome ne se borna pas à classer ses citoyens d'adoption, elle prit soin de coordonner, avec non moins de régularité, autour d'elle le vaste corps des nations latines et italiennes qui, l'une après l'autre, vinrent tomber sous sa domination.

Le premier rang parmi les alliés appartenait aux peuples de la confédération latine[3] ; leurs traités avec la république continrent généralement des conditions plus favorables que n'en obtenaient les autres peuples de l'Italie. Ainsi ils conservèrent leur territoire, leurs lois, leurs alliances sous le contrôle de Rome ; ils fu-

1. Omnibus municipibus duas esse censeo patrias, unam naturæ, alteram civitatis... alteram loci, alteram juris. Cicer., *De leg.*, II, 2.

2. Itaque ego hanc meam esse patriam nunquam negabo, dum illa sit major, et hæc in ea contineatur. (Id., ibid.)

3. Socii, Socii latini, Socii nominis latini. — Cf. Dionys., *Ant.*, VI, 95. — Tit. Liv., II, 22. — Cicer., *pro Balb.*, 21, 23.

rent rangés, quant aux tributs, sur le pied d'égalité à peu près complète avec les citoyens romains ; on leur imposa seulement un contingent de soldats qu'ils devaient payer et nourrir [1]. Ils purent acquérir le droit de cité romaine par l'exercice d'une magistrature annuelle dans leur pays, par la translation de leur domicile à Rome, pourvu qu'ils laissassent des enfants dans leur ville, par une accusation publique de concussion contre un magistrat romain, s'ils parvenaient à le faire condamner ; ils jouissaient, quant à la propriété, d'une portion du privilége romain. D'ailleurs ils n'avaient ni le droit de mariage romain, ni la puissance paternelle romaine sur leurs enfants, ni la capacité de tester en faveur d'un citoyen romain, ni celle d'hériter de lui, ni l'inviolabilité de leur personne. Leur condition était bien meilleure que celle des autres sujets de la république ; elle était inférieure à celle du citoyen ; elle se résumait en une aptitude à acquérir facilement la plénitude de ce titre, et déjà en une participation limitée à ses capacités [2].

Ce corps de priviléges particuliers aux peuples latins et émanant des traités obtenus par eux, devint avec le temps, sous le nom de *droit du Latium ou de Lati-*

1. On peut voir dans Juste Lipse, *Traité de la milice romaine*, quelle était l'organisation des troupes auxiliaires fournies par les Latins.

2. Sigon., *De antiq. jure ital.* — Spanh., *Orb. rom. Ex.*, I, 8, 9. — Heinecc., *Ant. app.*, I, 68. — Et les auteurs déjà cités.

nité[1], un droit concessible que des individus et des peuples non latins réclamèrent, et qu'ils obtinrent fréquemment[2]. Une fiction avait créé des Romains en dehors de Rome; en dehors du Latium, une fiction semblable créa des Latins. Les nouveaux Latins, assimilés aux anciens, en prirent le nom, et ce nom devint l'expression d'une condition politique, le titre d'une des catégories dans lesquelles se divisait la vaste association romaine.

Au second rang, dans les alliances de Rome, figuraient les peuples italiens: le nom d'Italie ne s'appliquait alors qu'à cette portion de la presqu'île que limitent au nord le Rubicon et l'Æsar; ni la Gaule Cisalpine, ni la Ligurie n'en faisaient partie; leurs habitants étaient réputés barbares, non Italiens; après leur soumission ils devinrent sujets provinciaux.

Les nations italiques, en cédant l'une après l'autre aux armes romaines, avaient fait avec la république des traités généralement avantageux, moins avantageux pourtant à bien des égards que ceux qui servaient de base au droit des Latins. Les services rendus dans les armées romaines par les alliés italiens contribuèrent encore à rendre leur condition meilleure.

1. Jus Latii, jus Latinitatis. — Tit. Liv., VIII, 14; IX, 43; XXV, 3; XXXVIII, 36, 44; XLI, 8. — Cicer., *pro Sext.*, 13; *pro Balb.*, 13; *Brut.*, 6, etc.

2. Tacit., *Ann.*, XV, 32. — Plin., *Hist. nat.*, III, 3.

En général, les Italiens conservèrent leur indépendance intérieure, leur gouvernement, leurs lois, leurs magistrats, leurs tribunaux; mais toute alliance entre eux de peuple à peuple leur était interdite, et quoique libres en apparence, ils recevaient des ordres supérieurs du sénat, qui jugeait leurs moindres querelles de voisinage. Avec la liberté domestique, ils avaient, à l'égard de Rome, immunité de tribut pour les terres et pour les personnes : c'était aussi le droit commun pour les villes latines. Enfin, l'Italien, de même que le Latin, participait aux garanties de la loi romaine, quant à l'acquisition et à la conservation de la propriété. Ce qui rendait surtout sa condition inférieure à celle du Latin, c'est qu'il ne possédait point les mêmes aptitudes à devenir citoyen romain[1]. Dans l'ordre naturel des choses, il fallait que l'Italien passât par la *latinité*, ou, comme on disait, par le *Latium*[2], pour atteindre à la cité, ce point de mire de toutes les prétentions italiennes au commencement du sixième siècle de Rome. Au reste, ce qui était arrivé pour les titres de citoyen et de Latin arriva pareillement pour celui d'Italien; il se forma un droit abstrait appelé *droit*

1. Sigon., *De ant. jure ital.*, I, 9 et seqq. — Beaufort, *Rép. rom.*, V, 166 et suiv. — Savigny, *Geschichte des ræm. Rechts*, 1, b. 1, k.; et Ueber, *das Jus italicum*. — M. Naudet, *Des changements opérés dans toutes les parties de l'administration romaine*, etc., I, 42.

2. ... His quoque, quibus per Latium civitas romana patuisset. Plin., *Paneg.*, 37.

italique[1], qui, appliqué hors de l'Italie, y créa des libertés, des immunités, une condition politique et civile semblable en tout à celle des villes italiennes.

Ce système d'association graduée ne sortit point, comme on le voit, tout d'une pièce et complet, des méditations du gouvernement romain : il dut sa formation à de longs tâtonnements, à beaucoup d'événements fortuits. Quand il fut organisé, l'Italie présenta, sous la prééminence de Rome, une hiérarchie de peuples dont les uns étaient déjà pleinement Romains, les autres allaient le devenir, ou le pouvaient, le voulaient, et s'y préparaient dans des conditions inférieures. Mais la même influence qui avait fermé jadis l'enceinte de la ville aux bandes latines ou étrusques que Rome y déportait par la main de ses rois, l'intérêt aristocratique entrava de tout son pouvoir le nouveau système d'agrandissement ; il défendit avec la même opiniâtreté les portes de cette cité immatérielle de l'égalité et du droit. Forcée de céder au mouvement qui poussait Rome hors d'elle-même, l'aristocratie défendit pied à pied son ancien terrain, n'accordant que la moindre faveur, empêchant les Latins de devenir citoyens, les Italiens de devenir Latins. Le cinquième et le sixième siècle de Rome sont remplis de ces luttes qui tournèrent en définitive au profit des alliés.

1. Jus italicum.

Dans les crises de cet enfantement laborieux, Rome atteignit la six cent vingtième année depuis sa fondation. Elle s'était élevée successivement, par des guerres toujours heureuses, à la domination d'une partie du monde : maîtresse de l'Afrique carthaginoise, de la Sicile, de l'Espagne, de la Grèce et de l'Asie Mineure, elle enchaînait par la terreur de son nom les peuples qui n'avaient point encore éprouvé la force de ses armes. Un moment de repos suivit la ruine de Carthage, et l'Italie, occupée jusqu'alors, sous le drapeau romain, à ces guerres lointaines, put ramener ses regards sur elle-même. Les peuples latins et italiens avaient versé le plus pur de leur sang pour la cause de Rome, sur tous les champs de bataille de l'univers ; ils réclamèrent, les uns une condition meilleure, les autres l'égalité de tous les droits : les Latins commencèrent, et furent suivis de près par les Italiens. C'était dans le présent une question vitale entre Rome et l'Italie ; dans l'avenir, une question vitale entre l'Italie et le monde ; elle se présentait alors aux comices et au sénat avec toute sa gravité. Le peuple, qui appuya les réclamations, le sénat, qui les combattit, sentaient tous deux qu'il ne s'agissait pas là seulement du sort des alliés, mais aussi de la constitution romaine. Pondérée pour quelques milliers de citoyens, comment embrasserait-elle toute l'Italie ? Verrait-on les routes incessamment couvertes de nations entières venant voter

au Forum de tous les points de l'Italie, ou retournant du Forum dans leurs municipes? Par quels moyens assurerait-on à cette multitude l'exercice effectif du droit de suffrage? Quelle serait l'étendue de son vote? Égaux en droit aux anciens citoyens, les Italiens les écraseraient par le nombre, ils disposeraient de la ville et de l'empire : Rome perdrait sa suprématie et jusqu'à sa liberté intérieure. Au contraire, restreindre le droit serait ne rien accorder; les concessions partielles ne contentaient plus personne; et un jour ou l'autre, on le reconnaissait bien, il fallait que les inégalités disparussent.

Il était impossible de concilier tout cela, c'est-à-dire la formation d'une grande société italienne à droit égal, avec l'individualité de Rome à part de cette société.

Le sénat prit, dans la question, sa place habituelle d'opposition à tout ce qui pouvait altérer la constitution de l'État et diminuer sa propre autorité. Les plébéiens se jetèrent aventureusement au milieu des chances que le triomphe des Italiens pouvait présenter; les Gracques furent en cela leurs conseillers et leurs guides. Quant aux alliés, dominés par une haine profonde contre les patriciens, qu'ils rencontraient toujours devant eux, ils confondirent, dans leurs malédictions, la forme républicaine avec l'arrogante domination de leurs ennemis. Plus assurés de réussir sous

le gouvernement d'un seul, ils appelèrent de tous leurs vœux une *royauté*, et attirèrent plus d'une fois à ce leurre les ambitieux tribuns qui s'étaient déclarés leurs patrons. Plusieurs prêtèrent l'oreille à ces dangereuses séductions; un d'eux fut même proclamé *roi* dans une émeute d'alliés italiens[1]. Mais le rétablissement de la royauté fut repoussé avec force par les plébéiens eux-mêmes, que le mot effrayait plus que la chose. L'odieux attaché à ce nom, depuis quatre siècles, avait passé dans les mœurs romaines, et l'on n'avait pas encore deviné que le pouvoir absolu se trouverait tout aussi à l'aise sous les titres républicains de *Dictateur* et d'*Empereur*.

Tibérius Gracchus engagea la lutte; il périt de la main d'un sénateur sur les degrés du Capitole[2]. Caius reprit la noble tâche, et rejoignit bientôt son frère[3]. Drusus osa revêtir la robe de tribun, ensanglantée par ces grands hommes : une main inconnue vint le frapper, au milieu d'une foule d'alliés, au pied de son tribunal, dans l'exercice des fonctions sacrées de sa charge[4]. Ces meurtres audacieux, dirigés, avoués hautement par le patriciat, épouvantèrent les plébéiens,

1. In eo tumultu regem ex satellitibus suis se appellatum lætus (Saturninus) accepit. Flor., III, 16. — Cf. Appian., *Bell. civ.*, I, 28 et seqq. — Vell. Pat., II, 12. — Plut., *Mar.*
2. An de Rome, 621. — Av. J. C., 133.
3. An de Rome, 633. — Av. J. C., 121.
4. An de Rome, 663. — Av. J. C., 91.

et à la faveur de leur effroi, le sénat fit passer une loi qui déclarait ennemi public quiconque, suivant l'exemple de Drusus et des Gracques, proposerait d'accorder le titre de citoyen aux peuples alliés.

Contre une pareille loi un seul recours était ouvert, les armes : les Italiens s'armèrent donc. « De leur part, « dit un écrivain romain, c'était la guerre la plus « juste ; car enfin que demandaient-ils? le droit de « bourgeoisie dans la capitale d'un empire dont ils « étaient les défenseurs [1]. »

Le succès se rangea du côté de l'équité. Un acharnement et des désastres jusqu'alors inouïs signalèrent cette lutte d'alliés et de frères. Mais il fallut bien qu'enfin, sur un amas de décombres, le gouvernement romain proclamât des concessions devenues inévitables, et dont Rome elle-même avait semé les germes autour d'elle. Le droit de citoyen, conféré d'abord aux seuls Latins [2], fut étendu bientôt à tous les Italiens [3]. Vainement le sénat chercha-t-il à restreindre, par des chicanes de forme [4], le bienfait arraché par la force ; le

1. Quorum ut fortuna atrox, ita causa fuit justissima ; petebant enim civitatem, cujus imperium armis tuebantur. Vell. Paterc., II, 15.

2. Loi Julia, *De civitate sociis et latinis danda*, an de Rome 664. — Av. J. C., 90.

3. Loi Plautia, an de Rome 665. — Av. J. C., 89. — Les Samnites et les Lucaniens ne furent admis qu'en 670.

4. Par le classement des nouveaux citoyens dans huit nouvelles tribus urbaines, qui votaient les dernières, ce qui neutralisait en

triomphe complet des alliés ne laissait plus de doute, car le principe était solennellement reconnu. Depuis le détroit de Sicile jusqu'au Rubicon, l'homme libre marchait l'égal de l'homme libre ; Rome n'était plus la maîtresse de l'Italie ; elle était la première des villes italiennes, et la tête d'une société de peuples égaux.

partie l'efficacité de leur droit de suffrage ; le parti populaire demandait et finit par obtenir leur classement dans les trente anciennes tribus. Vell. Paterc., II, 20. — Appian., *Bell. civ.*, I, 49. — Epit., Tit. Liv., LXXX.

CHAPITRE III

ACTION DE ROME SUR LES RACES ÉTRANGÈRES A L'ITALIE

Condition des races étrangères sous la domination romaine. — Provinces, peuples libres et fédérés, rois amis. — Réaction des races étrangères sur le gouvernement romain. — Elles favorisent l'ambition de César.

L'œuvre était donc accomplie pour les vieilles populations de la presqu'île italique, pour ces races qui avaient assisté à la naissance de Rome, et, toutes ou presque toutes, avaient compté des représentants dans son berceau : elle allait commencer pour le reste du monde.

Le détroit de Sicile, au midi ; au nord, le cours de l'Æsar et celui du Rubicon, c'est-à-dire les limites de l'Italie, furent longtemps aussi les limites de la sympathie romaine. Longtemps le même peuple qui comprenait les souffrances de l'Ombrien ou de l'Étrusque ne voulut voir, en dehors de son étroite presqu'île, que des États rivaux à détruire, des villes opulentes à piller, ou des barbares qui ne méritaient pas même le nom d'hommes. Pourtant ce peuple, vers la fin du premier siècle avant notre ère, avait soumis les

contrées les plus civilisées du globe; et, malgré la dureté de son gouvernement, on doit l'avouer, à la honte de l'antiquité, il ne faisait qu'appliquer ce qui était alors le droit commun des nations.

Les territoires que la république assujettissait hors de l'Italie étaient rangés dans trois grandes classes, sous la dénomination de *provinces*, *pays libres* ou *fédérés*, *royaumes alliés* ou *amis*.

Le mot de province indiquait l'état d'assujettissement absolu ; il signifiait que la république prétendait exercer sur le sol et sur les habitants du pays les droits illimités dérivant de la conquête [1].

Ainsi le sol provincial appartenait, en principe, au peuple romain, qui pouvait, à sa guise, le confondre tout entier dans le domaine public romain, en dépossédant les habitants, ce qu'il faisait quelquefois; qui pouvait aussi n'en confisquer qu'une partie et laisser aux anciens propriétaires la jouissance du reste, moyennant un impôt foncier ; c'était le cas le plus ordinaire. Alors pourtant la république ne cessait pas d'être juridiquement propriétaire du tout, les habitants restant simplement *détenteurs* et *usufruitiers* des biens qui leur étaient laissés par l'État [2]. Quant

1. Provinciæ appellabantur, quod populus romanus eas provicit, id est, ante vicit. Fest.

2. In eo solo (provinciali) dominium populi romani est vel Cæsaris; nos autem possessionem tantum et usumfructum habere videmur. Gaius, *Inst.*, II, 7.

aux terres réservées, elles étaient concédées ou affermées comme domaine public, soit à des traitants italiens, soit à des habitants du lieu, quelquefois à des communautés et à des villes de la même province ou d'une autre, et l'État en percevait le fermage.

De ce principe que la *propriété romaine* n'était point admise relativement aux fonds de terre non romains, et qu'ils n'étaient susceptibles que d'une possession précaire, découlait la conséquence que les moyens d'acquérir, de transmettre, de conserver, ainsi que les procédures, même entre citoyens romains, différaient dans les provinces et à Rome. Comme je dois examiner plus tard le caractère du seul mode de propriété applicable au sol provincial, je ne dirai ici que peu de chose. La terre provinciale s'aliénait dans la même forme que les choses mobilières. L'établissement des servitudes n'y était soumis à aucune garantie protectrice. Un champ de province ne pouvait devenir religieux ; il ne pouvait être soumis à la mancipation et à l'usucapion [1]; mais on pouvait en disposer, l'obliger et le prescrire au moyen de la protection juridique du gouverneur

1. Gaius, II, 7, 21, 27, 31, 32, seqq. — Paul., D. L. II, *de Evict.* — Théoph., in § 40, Inst., *De Divis rer. et qualit.* — Cf. Ulpian., *Fragm.*, XIX. — Fest., verbo *Possessiones*. — Hugo, *Histoire du droit romain*, trad. fr., 1822. — *Histoire du droit de propriété foncière en Occident*, par M. Laboulaye, 1839, etc., etc.

qui remplissait dans les provinces les fonctions de préteur.

La condition des hommes n'était pas moins incertaine, moins dénuée de garantie que celle du sol. La province perdait ses anciennes institutions, ses magistrats, ses tribunaux ; on lui imposait pour code une formule spéciale [1], loi discrétionnaire, rédigée ordinairement par le général vainqueur, et qui se ressentait tantôt de l'insolence d'un triomphe facile, tantôt de la colère d'un triomphe disputé. Puis, comme les gouvernements étaient annuels, et que chaque préteur ou proconsul publiait son édit particulier en entrant en fonctions, édit qui altérait souvent d'une manière grave la loi primitive, par intérêt ou par caprice, cet état d'asservissement n'avait pas même l'avantage de la stabilité. Un arbitraire presque illimité pesait sur la vie comme sur la fortune des provinciaux. Sous le moindre prétexte d'utilité publique, on pouvait les emprisonner, les rançonner, frapper leurs villes de contributions extraordinaires. Lorsque l'Italie eut été rendue exempte d'impôt foncier et de capitation, les provinces durent subvenir en très-grande partie à toutes les dépenses de la république : les taxes de toute nature vinrent donc fondre sur elles avec violence, et, à la suite des taxes, une nuée non moins funeste

1. Forma, formula, lex provinciæ.

de publicains et de fermiers de l'État. « Partout où il « y a un publicain, disaient les Romains eux-mêmes, « le droit s'évanouit, la liberté n'est plus[1]. » Cette autorité absolue de Rome était appliquée par ses délégués avec une arrogance qui ne contribuait guère à la rendre plus supportable. Tite-Live met dans la bouche d'un des ambassadeurs macédoniens, à l'assemblée d'Étolie, ce portrait d'un gouverneur provincial dans l'exercice de sa charge : « Voyez le préteur ro- « main, du haut de ce rempart où son siége est placé, « dictant ses arrêts superbes ; une troupe de licteurs « l'environne ; les verges de ses faisceaux menacent « vos corps, ses haches menacent vos têtes ; et chaque « année le sort vous envoie un nouveau tyran[2] ! »

Mais quelque dure que fût, en tout point, cette condition légale des provinces, le mal le plus affreux, c'était que l'arbitraire de la loi ouvrait la porte à la concussion, aux rapines, aux cruautés, à toutes le mauvaises passions des gouverneurs et des préposés romains[3] ; c'était que la courte durée des prétures et

1. Ubi publicanus est, ibi aut jus publicum vanum, aut libertatem sociis nullam esse. Tit. Liv., XLV, 18.

2. Prætor romanus conventus agit. Excelso in suggestu, superba jura reddentem, stipatum lictoribus vident : virgæ tergo, secures cervicibus imminent ; et quotannis alium atque alium dominum sortiuntur. Tit. Liv., XXXI, 39.

3. Appius, le prédécesseur de Cicéron au gouvernement de Cilicie n'était certes point un Verrès, et pouvait passer pour un concussionnaire assez modéré. Voici cependant, au témoignage de son suc-

des proconsulats ne laissait aux provinces opprimées ni paix ni trêve ; c'était aussi que les crimes des magistrats accusés trouvaient trop souvent impunité devant les tribunaux de Rome, composés d'anciens magistrats, dont beaucoup étaient concussionnaires, ou de candidats qui peut-être avaient hâte de le devenir.

Le régime des territoires libres ou fédérés [1] contrastait, par la douceur ordinaire de ses règlements, avec celui des provinces : il avait pour base l'*autonomie* ou la faculté de conserver ses anciennes lois, quelquefois même de s'en faire de nouvelles. Le sol national, les magistratures, les tribunaux étaient respectés; les villes s'administraient elles-mêmes, et, quand le territoire était vaste et le peuple fractionné en cités, des assemblées centrales appelées *Convention* ou *Conseil commun* [2] se formaient ou continuaient à se réunir, avec le droit de régler les affaires générales de la communauté. Ce droit de gouvernement administratif, si l'on peut ainsi parler, portait le nom de *liberté*, et il y avait

cesseur, l'état où il laissait la province : « Sic Appius, quum ἐξ ἀφαι-« ρέσεως provinciam curarit, sanguinem miserit, quidquid potuit de-« traxerit, mihi tradiderit enectam, προσανατρεφομένην eam a me « libenter non videt. » *Ad Attic.*, v, 1.

1. Civitates liberæ, fœderatæ; populi liberi, fœderati; ἐλεύθεροσύμμακοι, αὐτόνομοι.

2. *Conventus, commune concilium*, ou simplement *commune;* en grec Κοινοβούλιον, Σύνοδος, Κοῖνον Συνέδριον, ou simplement Κοῖνον. Ainsi on disait *Commune Siciliæ, Asiæ, Macedonum;* Κοῖνον Βειθυνίας, Κιλικίας, Ἀχαιῶν. Cf. Spanh., *Orb. rom. Ex.* II, 16.

là, en effet, une grande liberté intérieure; mais la servitude n'était pas loin. Rome était censée n'exercer sur les peuples et les villes fédérées, lors même que celles-ci (ce qui arrivait souvent) étaient enclavées dans les provinces, qu'un droit de patronage. « De même que « nous considérons nos clients comme des hommes « libres, quoique nous les surpassions en autorité, en « dignité, en puissance, dit un jurisconsulte romain, « nous devons estimer libres, au même titre, les peu- « ples qui s'obligent à défendre avec affection notre « majesté [1]. » Mais en dépit de cette belle théorie, les représentants de la république dans ces cités libres, investis de fonctions mal déterminées, ne se bornaient pas seulement à percevoir le tribut ordinaire et les redevances extraordinaires en argent et en vivres, à présider aux levées d'hommes, à surveiller le jeu des franchises particulières en ce qui pouvait infirmer les lois générales de l'État ou compromettre sa sûreté; ils s'immisçaient dans les affaires les plus intimes des villes; et quand ils n'y portaient ni leur avidité ni leur tyrannie [2], ils y portaient du moins la preuve trop

1. Et quemadmodum clientes nostros intelligimus liberos esse, etiam si neque auctoritate, neque dignitate, neque viribus nobis pares sunt; sic eos qui majestatem nostram comiter conservare debent liberos esse intelligendum est. Procul., D. l. 7, *De Capt. et postlim.* — Hoc patrocinium receptæ in fidem et clientelam vestram universæ gentis... Tit. Liv., XXXVII, 57.

2. Cicer., *Pison*, passim.

évidente que les libertés locales les plus étendues n'auraient rien de réel, tant que la gestion des magistrats ne serait pas l'objet d'un contrôle sévère, et qu'on verrait régner, dans les tribunaux de Rome, la corruption et l'impunité des crimes publics.

Les *rois amis* ou *alliés* [1] formaient une classe de hauts tributaires à qui Rome avait imposé, suivant les circonstances de leur soumission, des redevances plus ou moins fortes en troupes et en argent. Leur situation, semblable en beaucoup de points à celles des peuples libres, était à peu près sans garantie ; le sénat pouvait leur écrire comme Auguste à Hérode, roi des Juifs : « Je t'ai tenu pour ami jusqu'à présent, je veux « te tenir désormais pour sujet [2] ; » et « l'instrument « de servitude [3] » était brisé, ou le royaume confisqué. Dans les derniers temps, les querelles intestines de Rome, les rivalités des chefs, les guerres civiles, rendirent cette condition encore plus précaire.

Tel était le régime légal des contrées romaines extra-italiques ; et, évidemment, il valait mieux en droit qu'en fait. La constitution des pays amis ou fédérés reconnaissait un principe excellent, que Rome déve-

1. Reges amici, socii ; Reges inservientes. Tacit., *Hist.*, II, 81.

2. Se eum aliquando in amicis habuisse, nunc pro servo habiturum. Joseph., *Ant.*, éd. Havercamp, 9, 3, XVI.

3. Vetere et jampridem recepta populi romani consuetudine, ut haberet instrumenta servitutis, et reges. Tacit., *Agric.*, 14.

loppa plus tard sur des bases plus uniformes, le principe qui fait la force et la prospérité des grandes sociétés politiques, celui de l'indépendance communale. Dans les provinces même, quoique la formule constitutive fût censée abolir toute législation locale préexistante, et commencer une ère d'organisation complétement nouvelle, il arriva la plupart du temps que les institutions antérieures à la conquête furent conservées en partie, par l'impossibilité ou l'inutilité de tout changer brusquement[1]. D'ailleurs les concessions de liberté et d'immunité faites à des villes et à de grandes fractions de province étaient nombreuses, et préparaient un adoucissement graduel pour les populations assujetties. Mais tout ce qu'il y avait de bon dans ce régime manquait de solidité; la loi était sans vigueur; l'arbitraire exercé par les gouverneurs s'étendait à tout; rien n'était respecté; et durant le dernier siècle de la république, au milieu des troubles qui la déchiraient, on vit la faiblesse ou la complicité des tribunaux absoudre les plus grands crimes[2]; des crimes qu'on serait tenté de révoquer en doute, si l'histoire n'avait confirmé, par des arrêts irrévocables, l'infamie des Pison, des Gabinius et des Verrès.

Il serait injuste, sans doute, de faire peser sur les

1. Savigny, *Geschichte des rœm. Rechts.*, 1, B., 2, k.

2. Hic nos omnes absolvimus : et me hercule consepta omnia fœda et inhonesta sunt. Cœl. in Cicer., *Epist. ad div.*, VIII, 6.

hommes du parti patricien tout l'odieux de ces abominables excès : le parti populaire ne possédait assurément ni tant de désintéressement ni tant de vertu. Mais comme les accusations contre les vols publics et les réclamations en faveur des provinciaux sortirent presque toujours de ses rangs ; comme il promettait beaucoup de réformes, et que l'appui qu'il avait prêté aux Italiens avant et depuis la guerre sociale inspirait confiance en sa parole, les provinces s'attachèrent à lui. Elles lui rendirent promesses pour promesses, espérance pour espérance. Il se forma, entre elles et les agitateurs des derniers temps de la république, des liens analogues à ceux qui avaient, un siècle auparavant, compromis les alliés latins dans les entreprises des Gracques. On peut se rappeler avec quel héroïsme l'Espagne adopta et défendit de son sang les derniers chefs du parti de Marius[1]. Catilina lui-même parvint à enrôler sous son drapeau la province gauloise cisalpine, et déjà il entraînait quelques parties de la transalpine, réduites aussi en province. L'incident des ambassadeurs allobroges fait voir de quelle façon se tramaient ces périlleux accommodements, et comment des peuples entiers, dans l'attente d'une révolution, que tout leur montrait inévitable et imminente, se livraient au premier conspirateur qui leur promettait

1. Guerre de Sertorius de 677 à 682.

quelque soulagement présent [1]. La gravité des circonstances semblait autoriser même les ambitions les plus indignes; et César n'était pas le seul à dire hautement: « Qu'est-ce que la république? — Un mot, une om-« bre sans réalité [2]. »

Parmi tous ces ambitieux, patriciens ou plébéiens, qui, l'œil fixé sur la catastrophe prochaine, ne se bornaient pas à la prévoir, le plus dangereux pour le gouvernement de Rome, sans doute, était César; et les provinces l'avaient de bonne heure ainsi jugé. Allié de Marius et gendre de Cinna, ce descendant des Jules avait joué, dès l'âge de seize ans, un rôle marquant dans le parti démocratique, auquel se rattachaient alors les Italiens non encore affranchis. Il trouvait devant ses pas la route de la popularité toute frayée par sa famille; car sans compter les actes de Cinna et de Marius, la grande et humaine loi qui avait terminé la guerre sociale, en conférant le droit de cité aux Latins, la loi *Julia*, portait le nom d'un de ses proches [3]. Lui-même consacra les premières inspirations de son éloquence à plaider au forum pour des provinces op-

1. Sall., *Catil.*, 44. — Appian., *Bell. civil.*, II, 4. — Cic., *in Catil.*, III, 2, 5. — Flor., IV, 1. — Cf. *Histoire des Gaulois*, II, 265 et suiv.

2. Nihil esse rempublicam, appellationem modo sine corpore ac specie. Sueton., *J. Cæs.*, 77.

3. Lex Julia *De civitate sociis et latinis danda.* Voyez ci-dessus p. 41.

primées ou spoliées[1]. On le vit même, hors de l'Italie, traîner des préposés romains devant les tribunaux des préteurs, et couvrir, du plus grand nom et du plus grand génie de Rome, ce dangereux protectorat des peuples conquis[2]. Durant ses courses nombreuses en Grèce et en Asie, il se liait avec les hommes les plus notables; il contractait, avec les sénats locaux et les villes, de ces engagements d'hospitalité, sacrés chez les anciens, et qui se transformèrent plus tard en alliances politiques, quand il eut besoin de les invoquer. On peut croire que César tira plus d'un profit de ces voyages intéressés, qu'ils développèrent chez lui ce cosmopolitisme d'idées et de sentiments qu'il porta plus loin que tous ses contemporains; qu'enfin la fréquentation des nations étrangères, la connaissance de leurs mœurs, l'étude de leurs besoins, l'aidant à mieux comprendre leurs droits, effacèrent dans son âme jusqu'aux derniers préjugés du Romain et du patricien.

Des lois dont l'intention n'était pas équivoque signalèrent son premier consulat. Une d'elles portait des pénalités rigoureuses contre la concussion[3]; une autre, que Cicéron, peu indulgent d'ailleurs pour le législa-

1. Sueton., *J. Cæs.*, 4. — Plut., *J. Cæs.*, 3, 4. — Tacit., *De Caus. corrupt. eloq.*, 34.

2. Plut., *J. Cæs.*, 3.

3. *De repetundis.* — Cicer., *Fam.*, VIII, 7; *Pison.*, 16, 21, 37; *Rabir.*, 4; *Vatin*, 12; *ad Attic.*, V, 10, 16. — Sueton., *J. Cæs.*, 43.

teur, qualifie néanmoins de très-juste et de très-bonne, pourvoyait à ce que, suivant le mot du même orateur, « les peuples libres fussent vraiment libres[1]; et elle affermissait sur des bases nouvelles l'indépendance précaire des villes de la Grèce. Mais un acte hardi, qui suivit de près ceux-ci, causa une émotion bien autrement vive. Un plébiscite provoqué par César vint conférer à la portion de la province cisalpine située à droite du Pô, à la Gaule cispadane, le droit de cité romaine, et la réunit à l'Italie[2]; tandis que des concessions du droit de latinité et l'établissement de plusieurs grandes colonies préparèrent la Transpadane à recevoir bientôt la même faveur[3]. Cette mesure était grave sans doute; elle sanctionnait la réunion d'un territoire *barbare* au sol de l'Italie, réputé sacré, à la terre antique de Saturne; elle concédait à des masses entières d'étrangers la qualité de citoyen, octroyée à peine jusqu'alors à quelques provinciaux isolés[4]; elle confondait avec les races d'où sortait le peuple romain

1. Lege Cæsaris justissima atque optima, populi liberi plane et vere erant liberi. Cicer., *Pison.*, 16.

2. Ipsam (Italiam) ad Alpes promotam. Tacit., *Ann.*, XI, 24. — Placuit eodem honore Gallos quoque dignari Cisalpinos... omnibusque Italorum et Romanorum nomen nomen tribuere. Strab., V, I, 1, éd. Didot. Paris, 1853.

3. Gallis, qui cis Alpes trans Padum incolebant, quod sub suo imperio fuissent, civitatis jus dedit. Dion Cass., XLI, 36. éd. Reimar. Hamb., 1750.

4. Ut non modo singuli viritim, sed terræ gentesque in nomen nostrum coalescerent. Tacit., *Ann.*, XI, 24.

une de ces races condamnées à l'asservissement [1], et sur lesquelles il invoquait un droit d'autorité éternelle ; elle brisait enfin la borne posée par la religion même entre l'Italie et le reste du monde. L'aristocratie en fut irritée à ce point que le consul Marcellus, plusieurs années après, fit battre de verges, sous ses yeux, comme n'étant pas vraiment Romain, le magistrat d'un des municipes transpadans créés en vertu de cette loi : « Les coups sont la marque de l'étran-« ger, lui dit-il avec une ironie cruelle : va montrer « tes cicatrices à César [2]. »

Mais César, dont cette colère et ces barbaries impolitiques augmentaient l'importance, n'en travaillait que plus opiniâtrément à étendre ses relations hors de l'Italie [3]. Il se faisait l'écho de tous les griefs, le centre de toutes les réclamations publiques ou privées venues des provinces. Au plus fort d'une guerre fatigante et souvent dangereuse, du fond des bois et des marais de la Gaule, il entretenait avec tous les points de l'empire une correspondance où sa sollicitude inépuisable semblait embrasser jusqu'aux plus minces intérêts.

1. Tu regere imperio populos, Romane, memento...

2. Et mentem suam (tanta fuit viri in Cæsarem ira) clarius etiam patefecit, dicens verbera esse peregrini hominis signa, jubensque hominem ad Cæsarem pergere, eique ostendere notas. Appian., *Bell. civ.*, II, 26. éd. Didot. Paris, 1840. — Suet., *J. Cæs.*, 28. — Plut., *J. Cæs.*, 37.

3. Nec minore studio reges atque provincias per terrarum orbem alliciebat. Suet., *J. Cæs.*, 28.

Ici, il faisait réparer à ses frais des édifices endommagés; là, il en faisait construire de neufs; il reversait en largesses corruptrices sur le monde les trésors dont il dépouillait la Gaule. « Il embellit ainsi par de grands « ouvrages, dit un de ses biographes, les villes prin- « cipales de l'Italie, de la Cisalpine, de l'Espagne, de « l'Asie et de la Grèce [1]; » affectant de mettre, en toute circonstance, sa fortune personnelle à la place du trésor public, et habituant l'empire à reconnaître en lui un régulateur plus juste et plus libéral des besoins de tous, que n'était le gouvernement du sénat. Des provinciaux dévoués à ses projets lui servaient de négociateurs, tantôt près de leurs compatriotes, tantôt à Rome, près des chefs de parti, des sénateurs et des tribuns. La correspondance de l'Espagnol Balbus, conservée dans celle de Cicéron, nous montre quelle était la puissance de ces agents étrangers, et comment, jusqu'aux portes du sénat, ils venaient signifier les volontés de César, et arbitrer, suivant le mot de Tacite, les conditions de la guerre civile ou de la paix [2].

1. Italiæ, Galliarumque et Hispaniarum, Asiæ quoque et Græciæ potentissimas urbes præcipuis operibus exornans... Suet., *loc. Laced.*

2. Cicer., *ad Att.*, VIII, 15; IX, 7, 12, 13. — C. Oppius et Cornelius Balbus primi, Cæsaris opibus, potuere conditiones pacis et arbitria belli tractare. Tacit.. *Ann.*, XII, 60.

CHAPITRE IV

SUITE DU PRÉCÉDENT

Guerre de César et de Pompée. — Les provinces prennent parti pour César.—Lois du dictateur; il projette une réorganisation du monde romain.

Enfin commença, dans l'hiver de l'année 705 de Rome, quarante-neuvième avant J. C., cette guerre civile qui contenait le germe d'une si grande révolution politique et sociale. César y recueillit ce qu'il avait semé. Il vit tout aussitôt la Cisalpine se déclarer pour lui; une partie de l'Illyrie en fit autant[1]; l'Épire, l'Étolie, et successivement la Thessalie et la Macédoine, travaillées par des amis ardents, passèrent à sa cause[2], sous les yeux mêmes de Pompée, qui occupait la Grèce. L'Asie et la Syrie, entraînées un instant dans le parti contraire, l'accueillirent bientôt comme un libérateur. C'est qu'il pouvait dire à la plupart de ces

1. Cæs., *Bell. civ.*, III. — Cicer., *ad. Att.*, VIII, 16. — Dion., XLI. — Appian., *Bell. civ.*, II.

2. Menedemus, princeps earum regionum, omnium suorum excellens studium profitebatur. Cæs., *Bell. civ.*, III, 34. — Petreius, summæ nobilitatis adolescens, suis ac suorum opibus Cæsarem enixe juvabat. Id. 35. — Appian., *Bell. civ.*, II, 70, 71, 88.

nations ce qu'il dit un jour aux Espagnols : « Je vous « ai rendu tous les services que j'ai pu ; mon patro- « nage ne vous a jamais manqué ; je me suis fait « votre avocat devant le sénat ; j'ai soulevé contre moi « bien des haines en défendant vos intérêts publics et « privés ; et vous me combattez [1] !... »

Sa conduite, dans tout le cours de cette guerre, fut habile autant qu'humaine ; il adopta envers les provinciaux et les rois alliés un système de ménagement et de douceur qui ne se démentit que rarement, et qui contrastait avec l'insolence et les rigueurs gratuites dont le parti pompéien semblait au contraire se faire une règle et une gloire [2]. Il tenait la main à ce que ses officiers réprimassent la licence du soldat ; lui-même se montrait impitoyable envers tout chef dont les excès eussent compromis sa cause : « Tu n'as pas « fait moins de mal à moi qu'à la république, » disait-il à un de ses tribuns qui, sous le prétexte d'enlever des blés, avait pillé la côte de Sicile ; et il le cassa ignominieusement, en présence des légions rassem-

1. Concione advocata, commemorat : quæ potuisset beneficia largitum esse... patrocinio suscepto, multis legationibus in senatum inductis ; simul publicas privatasque causas multorum inimicitiis susceptis defendisse. Cæs., *Bell. hisp.*, 42.

2. Cæs., *Bell. civ.*, III, 32, 33. — *Bell. afr.*, 26. — Sermones minaces, inimicos optimatium, municipiorum hostes, meras proscriptiones, meros Sullas. — Cicer., *ad Att.*, IX, 11 ; Cf., VIII, 16 ; IX, 9, 13 ; XI, 6.

blées[1]. Cette modération lui gagnait les cœurs. La plupart du temps, les pays occupés par les troupes de Pompée se donnaient secrètement à son rival ; les habitants entretenaient avec lui des intelligences ; les villes lui ouvraient leurs portes. Les acclamations des citoyens[2] d'Utique, préparant le triomphe du vainqueur, purent troubler Caton à son heure suprême et rendre son agonie plus amère. Ainsi le voulait le progrès du monde. L'ambition de César l'avait mieux compris que la vertu des derniers Romains.

Après la victoire, il y eut de grands comptes à régler entre le dictateur et ce monde romain, qui avait si bien aidé à sa fortune. Aucun service ne fut oublié ; beaucoup d'individus, des villes, des peuples entiers reçurent, suivant leurs mérites, les droits quiritaire, latin ou italique[3]. Les soldats de la légion de l'*Alouette* furent faits en masse citoyens romains[4] : c'était, comme je l'ai dit ailleurs, une légion levée en Gaule et composée de braves qui s'étaient dévoués à la personne du conquérant.

Ces dettes du champ de bataille une fois payées, la

1. Mihi reique publicæ inutilis fuisti... ob eas res, ignominiæ causa, ab exercitu meo te removeo. Cæs., *Bell. afr.*, 54.

2. Dion., XLII, 57 ; XLIII, 10. — Appian., *Bell. civ.*, II, 98. — Plut., *J. Cæsar.*

3. Dion., XLIII, 39 ; XLV, 23. — Cæs., *Bell. hisp.*, 42. — Cicer., *Ep. ad div.*, XIII, 36.

4. Universam civitate donavit. Suet., *J. Cæs.*, 24. — Voyez *Histoire des Gaulois*, III, 264, 265.

pensée de l'homme d'État se porta vers de plus hautes questions. L'ordre politique était brisé; des espérances sans bornes avaient été inspirées aux sujets de l'empire; il fallait tout reconstituer, la société et le gouvernement[1]. La mort vint le surprendre dans l'enfantement de ce grand travail, où il eût déployé sans doute cette intelligence universelle et cette fermeté de décision qui faisaient, avec sa prodigieuse activité, le cachet particulier de son génie. Quel était son plan? Comment concevait-il cette réorganisation du corps des nations romaines; leur classement; leur initiation aux droits divers qui s'échelonnaient jusqu'au droit de cité? L'histoire ne le dit point; mais d'après les règlements qu'il eut le temps d'achever; d'après ceux dont il ne fit que déposer le germe, et que ses premiers successeurs développèrent, dans une pensée qui fut très-probablement la sienne, on peut reconnaître que son plan fut un plan d'émancipation progressive, et que, sans rien précipiter, il voulait amener par degrés, et avec le temps, toutes les parties de l'empire à l'unité, qui régnait déjà en Italie.

D'abord il entreprit de réunir toutes les lois de la république dans un seul code qui les coordonnât, les fixât, et en répandît en tous lieux la connaissance.

1. Conversus hinc ad ordinandum reipublicæ statum... Suet., *J. Cæs.*, 40.

« Il projetait, dit Suétone, de réduire le droit civil à « une certaine mesure, et de rédiger en très-peu de « livres ce qu'il y avait de bon et de nécessaire dans « l'immense et diffuse quantité des lois existantes[1]. » Il ébaucha à peine ce projet de code, qui se rattachait par des liens étroits à la conception d'un gouvernement unitaire. Nous verrons comment l'idée en fut reprise et exécutée partiellement par quelques empereurs ; mais elle ne devait recevoir que bien tard son entière application. César fit lever en même temps une carte géographique de tout l'empire, avec ses routes et les mesures des distances. Trois géomètres grecs, Zénodoxe, Polyclète et Théodote furent chargés de cette immense tâche[2].

Une des plaies du régime provincial, la plus sensible peut-être, était dans la composition des tribunaux qui jugeaient à Rome les crimes publics, et dont l'iniquité avait soulevé tant de clameurs ; il en commença la réforme[3].

Il exclut du sénat tout magistrat convaincu de concussion[4] ; et pour compléter cette assemblée, dont il porta le nombre à mille membres, il y fit entrer des

1. Jus civile ad certum modum redigere, atque ex immensa diffusaque legum copia, optima quæque et necessaria in paucissimos conferri libros destinabat. Suet., *J. Cæs.*, 44.

2. Æth. cosm., *in præf.*

3. Suet., *J. Cæs.*, 41. — Dion., XLIII.

4. Repetundarum convictos ordine senatorio movit. Suet., 43.

provinciaux notables, tirés principalement des deux Gaules cisalpine et narbonaise, ainsi que de l'Espagne[1]. Dans cette circonstance, il n'oublia point son ami et son conseiller, le Gaditain Cornélius Balbus, qui bientôt même fut promu au consulat[2].

Pour arriver graduellement et sans perturbation à cette communication universelle du droit de cité qui devait créer l'unité romaine, César paraît avoir imaginé un système de catégories qu'il ne fit qu'essayer, mais que ses successeurs perfectionnèrent. Ce système consistait à attacher à certaines conditions de lumières, de fortune, d'utilité, des droits propres, des capacités inhérentes à ces conditions, et qui ne dépendissent plus des concessions individuelles et arbitraires du gouvernement. Par là on introduisait directement dans la communauté les classes riches, éclairées, industrieuses, qui présentaient à la fois avantage et sécurité pour l'ordre. La république s'était assimilé jadis, par un procédé semblable, les magistrats des municipes latins, c'est-à-dire la tête de la population latine. César conféra le droit de cité à tous les médecins étrangers pratiquant à Rome, à tous les professeurs des arts et sciences[3]. Auguste l'étendit aux pro-

1. Senatum supplevit... civitate donatos et quosdam e semi-barbaris Callorum recepit in curiam. Suet., *J. Cæs.*, 76. — Dion., XLIII, 47.

2. Cicer., *Ad famil.*, X, 32. — Plin., *Hist. nat.*, V, 5; VII, 43.

3. Omnes medicinam Romæ professos, et liberalium artium doctores civitate donavit. Suet., *J. Cæs.*, 42.

vinciaux qui, déjà Latins, viendraient dépenser leur fortune en Italie, et feraient, par exemple, à Rome, des constructions d'une certaine valeur; c'est ce qu'on appela le droit *d'édifice*[1]. Claude, à son tour, y comprit le Latin propriétaire d'un vaisseau de certain tonnage, destiné à certain commerce: ce droit fut connu sous le nom de droit de *navire*[2]. D'autres industries furent favorisées de la même manière, non-seulement dans l'intérêt de Rome et de l'Italie, mais dans l'intérêt de tout l'empire[3]. Les lois Ælia, Sentia et Junia Norbana, rendues sous Auguste et Tibère, ouvrirent une voie encore plus large, en déclarant citoyen de plein droit le Latin mari d'une femme latine, et qui l'aurait épousée dans le but d'avoir des enfants. Des concessions de plus en plus libérales du droit de latinité créèrent de toutes parts une multitude de Latins, qu'un mariage fécond rendait aussitôt citoyens de Rome, eux et leur famille[4]. Sous Tibère, la loi Visellia attacha la capacité romaine au service dans certains corps de l'armée. Ces catégories et d'autres encore sur

1. Lege Julia cautum est ut latinus si in perficiendo ædificio non minus quam partem semissariam patrimonii sui impenderit, jus quiritium consequatur. Gaius, *Instit. Comm.*, I, 33. — Cf. Ulpian., *Fragm.*, III, 1.

2. *Nave* latinus civitatem accipit ex edicto D. Claudii. Ulpian., *Fragm.*, III, 6. — Gaius, I, 34. — Suet., *Claud.*, 18, 19.

3. La construction d'un moulin par un Latin lui procurait le droit de cité. Ulpian., *Fragm.*, III, 1.

4. Ulpian., *Fragm.*, III, 3. — Gaius, I, 29, 31, 32, seqq.

lesquelles je ne m'étendrai pas[1], réunies aux anciens modes d'acquérir la cité, formèrent des sources abondantes d'où l'assimilation se répandit chaque jour, et sans secousse, sur tous les points de l'empire.

En même temps, et afin de multiplier au milieu des nations sujettes les foyers de vie romaine, César répartit quatre-vingt mille citoyens dans les colonies d'outre-mer[2]. Deux villes autrefois illustres, reines toutes deux de la Méditerranée, et toutes deux ruinées depuis cent ans, Corinthe et Carthage, attestaient, par le spectacle de leurs débris, les vengeances de la république : il les fit reconstruire, comme le gage d'un nouveau pacte entre Rome et le monde. Suivant l'historien Appien, il avait médité cette grave mesure pendant son expédition d'Afrique. Se trouvant alors campé près des restes de Carthage, il avait vu en songe une grande armée qui semblait pleurer ; réveillé en sursaut, et tout troublé par cette vision, il avait écrit sur ses tablettes : *Coloniser Carthage*[3]. Cette armée en larmes qui criait à César merci, dans ce songe réel ou supposé, était-ce autre chose que la grande armée

1. Ulpian., *Fragm.*, III, 5.

2. Suet., *J. Cæs.* — Dion., XLIII.

3. Καρχηδόνα συνοικίζειν... Appian., *Bell. pun.*, VIII, 136. Carthage avait déjà été l'objet d'une tentative de colonisation de la part d'un autre chef du parti démocratique, Caius Gracchus. On peut consulter là-dessus M. Dureau de La Malle, *Recherches sur la topographie de Carthage*, p. 116 et suiv.

des nations conquises? Quoi qu'il en soit du récit d'Appien, l'acte du dictateur rebâtissant Carthage et Corinthe fut accueilli par tout l'empire comme un acte de haute réparation; l'histoire aussi l'a enregistré comme un acte de haute et humaine politique.

« César, dit à ce sujet Dion Cassius, se montra aussi « admirable dans l'administration qu'à la tête des ar- « mées; il acquit même une gloire spéciale en rele- « vant Carthage et Corinthe. Rétablir ou fonder plu- « sieurs villes en Italie et hors de l'Italie, il eut cela « de commun avec quelques autres. Mais ressusciter « Corinthe et Carthage, deux villes antiques et glo- « rieuses, en y envoyant des colons romains, en leur « donnant le droit de cité; montrer par là qu'il ho- « norait la mémoire de leurs anciens habitants, et « qu'il ne gardait aucune haine contre des lieux cé- « lèbres, innocents des actions coupables de leurs « premiers possesseurs; cette gloire n'appartient qu'à « César[1]. C'est ainsi que Carthage et Corinthe, qui « jadis avaient été détruites à la même époque, com- « mencèrent à reprendre simultanément une vie nou- « velle, et devinrent une seconde fois très-florissan-

1. Eorum restituit memoriæ qui olimeas habitaverant : ut ostenderet se nullum adversus loca, nihil de Romanis male merita, ob inimicitias priscorum habitatorum, odium exercere. Dio, XLIII, 50. — Cf. Plut., *In Cæs.*, 57. — Strab , XVII. — Pausan., *Corinth.*, II.

« tes. » Trois mille colons furent envoyés à Carthage ; le reste fut pris dans le pays voisin et adjoint à la colonie.

César eut encore le temps de s'occuper des associations religieuses qui s'étaient propagées outre mesure à la faveur du désordre ; il les contraignit de se dissoudre, à l'exception de quelques-unes, qui tenaient aux religions d'Orient, et qu'il voulait ménager : les corporations juives figurèrent dans l'exception [1].

Telles furent les lois portées ou projetées par César pendant sa dictature ; celles du moins qui avaient pour but l'organisation générale de l'empire. Si l'on examine leur caractère intime, on voit qu'elles se rattachent l'une à l'autre logiquement ; qu'elles dérivent d'une pensée commune, l'unité. On aperçoit également, comme je l'ai dit plus haut, dans la nature des catégories qu'elles ouvrent pour l'obtention du droit de cité, l'essai d'un système qui attachait la capacité civile et politique à certaines conditions de lumières, de fortune, d'utilité commerciale ou industrielle.

1. Cuncta collegia, præter antiquitus constituta, distraxit. Sueton., *J. Cæs.*, 42.

CHAPITRE V

SUITE

Lettre de Salluste à César sur la réorganisation du monde romain. — Mort du dictateur. — Consternation universelle dans les provinces. — Elles se rattachent à son fils César Octavien. — Fin de la république.

On se tromperait si l'on croyait que ces théories, mêlées de philanthropie et de politique, fussent des vues particulières à l'homme puissant qui les exécutait, de pures créations de son génie ; elles fermentaient dans beaucoup d'âmes ; beaucoup d'esprits, que les préjugés romains n'aveuglaient plus, les avaient pressenties comme un remède efficace aux maux présents. De nombreux passages, pris çà et là chez les écrivains contemporains, en fourniraient au besoin la preuve ; mais on la trouve nettement établie par un document trop curieux pour que je ne m'y arrête pas quelques moments ; par deux lettres, ou comme nous dirions aujourd'hui, deux pamphlets adressés à César, l'un avant la bataille de Pharsale, l'autre après, et émanés d'un de ses plus chauds partisans. L'opinion

commune les attribue à l'historien Salluste, dont ils portent le nom et reproduisent les formes de style et le talent. Pourtant y aurait-il erreur sur ce point, ce que je ne pense pas, l'erreur importerait peu, car évidemment les pièces dont je parle datent de ce temps, et évidemment encore, elles sont l'œuvre d'un personnage important, versé dans la pratique des affaires publiques.

Encourager César dans ses projets de domination, l'éclairer sur les moyens dont il dispose ; lui bien exposer, avec la situation véritable de la république, les désirs et l'attente de son parti; tel est le but de ces deux lettres. L'écrivain politique dépeint le gouvernement romain comme un corps ruiné, qui tombe de vieillesse[1] et menace d'entraîner l'empire avec lui. « Si, en effet, ajoute-t-il, par son état de consomption, « ou par les coups du sort, cet empire venait à succomber, qui ne voit qu'aussitôt la terre entière se« rait livrée à la désolation, à la guerre, au car« nage[2]? » C'est au nom de la paix du monde; c'est pour la sûreté des provinces et pour le salut de l'Italie[3], que César doit prendre en main le pouvoir su-

1. Populi romani summum atque invictum imperium tabescere vetustate. C. C. Sallust., *ad Cæs. Epist.*, I, 12.

2. Quippe si morbo jam aut fato, huic imperio secus accidat, cui dubium est quin per orbem terrarum vastitas, bella, cædes oriantur? Id. ibid., I, 13.

3. Id. ibid., II, 5, 6, 8.

prême[1]; il faut qu'il relève et raffermisse la chose publique.

Pour réussir, trois moyens s'offrent à lui.

Qu'il embrasse d'abord d'un même regard toutes les branches de l'administration, tous les membres de l'empire. « Organiser à la fois les terres et les « mers[2]; » voilà la première tâche. Son importance rassure quiconque connaît César : de minces détails ne seraient peut-être point accessibles à un génie tel que le sien; mais aux grands travaux les grandes gloires[3].

En second lieu, qu'il écrase la faction de la noblesse, faction d'hommes corrompus et lâches, mais qui, compacte et armée, gouverne avec insolence non-seulement les nations sujettes, mais le peuple romain et le sénat. Aussi ce sénat, dont la sagesse faisait autrefois l'espoir de la république dans ses périls, flotte çà et là, poussé par le caprice, et décidant des intérêts de l'État, au gré de la haine et de l'arrogance de ceux qui le dominent[4]. Quelques nobles,

1. Quare capesse, per Deos, rempublicam, et omnia aspera uti soles pervade. C. C. Sallust., *ad Cæs. Epist.*, II, 6.

2. Tibi terræ et maria simul omnia componenda sunt. Id. ibid., II, 7.

3. Quippe res parvas tantum ingenium adtingere nequit : magnæ curæ magna merces est. Id. ibid., II, 7.

4. Itaque patres, quorum consilio antea dubia respublica stabiliebatur, obpressi, ex aliena lubidine huc atque illuc fluctuantes, agitantur. Id. ibid., I, 10.

avec un petit nombre d'auxiliaires de leur faction, sont maîtres d'approuver, de rejeter, de décréter ; ils règnent[1].

« Pour rendre de la force au sénat, il faut augmen-
« ter le nombre de ses membres et établir le vote
« au scrutin secret. Le scrutin sera une sauve-
« garde, à l'abri de laquelle les esprits oseront voter
« avec plus de liberté ; dans l'augmentation de ses
« membres, ce corps trouvera plus de force et
« d'action[2]. »

Enfin César doit régénérer la masse même du peuple, qui s'est dépravé au sein de la corruption générale, qui a fait de sa liberté et de la chose publique un trafic honteux[3]. Autrefois la multitude était souveraine et en possession de commander aux nations de la terre ; mais elle s'est désorganisée ; et, au lieu d'une part dans l'autorité publique, chacun s'est créé sa servitude particulière[4]. Or cette multitude, d'abord

1. Homines nobiles, cum paucis senatoriis quos additamenta factionis habent, quæcumque libuit probare, reprehendere, decernere, ea, uti lubido tulit, facere. C. C. Sallust., *ad Cæs. Epist.*, II.

2. Igitur duabus rebus confirmari posse senatum puto : si numero auctus per tabellam sententiam feret. Tabella obtentui erit, quo magis animo libero facere audeat ; in multitudine et præsidii plus et usus amplior est. Id. Ibid., I, 11.

3. Id. ibid., I, 6, 7.

4. Neque paulatim populus, qui dominus erat, et cunctis gentibus imperitabat, dilapsus est ; et pro communi imperio, privatim sibi quisque servitutem peperit. Id. ibid., I, 6.

infectée de mauvaises mœurs, puis adonnée à une diversité infinie de métiers et de genres de vie, composée d'éléments incohérents, est devenue impropre au gouvernement de l'État. Il faut la mélanger par l'introduction de nouveaux citoyens pris dans les classes les plus honorables des provinces. « J'ai grand espoir, « dit l'auteur des lettres, qui se croit obligé par « décence de parler un peu de liberté; j'ai grand « espoir que, après ce mélange, tous se réveilleront « pour l'indépendance; car chez les uns naîtra le « désir de la conserver, et chez les autres celui de « mettre fin à leur servitude[1]. Tu pourras les éta- « blir dans les colonies; ainsi s'accroîtront nos « forces militaires, et le peuple captivé par des « occupations honnêtes cessera de faire le malheur « public. »

« Mais, ajoute-t-il, je n'ignore pas, je ne me ca- « che pas combien l'exécution de ce plan excitera « d'emportements et de tempêtes parmi les nobles. « Ils s'écrieront avec indignation qu'on bouleverse « tout: que c'est imposer l'esclavage aux anciens ci- « toyens, que c'est transformer en royaume un pays « libre, si, par le bienfait d'un seul, une multitude

1. Cæterum additis novis civibus magna me spes tenet, fore ut omnes expergiscantur ad libertatem; quippe quum illis libertatis retinendæ, tum his servitutis amittendæ cura orietur. C. C. Sallust., *ad Cæs. Epist.*, I, 6.

« nombreuse parvient au droit de bourgeoisie [1]. » Il cite alors l'exemple de Drusus assassiné pour des projets pareils [2], et engage César à redoubler de soins, pour s'assurer des amis dévoués et de nombreux appuis [3].

Tels sont, en résumé, les conseils contenus dans ces lettres, qu'on peut regarder comme une sorte de programme du parti démocratique, donné par un de ses plus fougueux tribuns. Les lois de César semblent n'en être, sur beaucoup de points, que l'application. On y trouve clairement indiqués les trois principes que je signalais tout à l'heure : 1° établir l'unité dans l'Empire; 2° propager le droit de cité dans les provinces; 3° atteindre l'aristocratie dans le sénat même, en renouvelant et en agrandissant cette assemblée [4].

Par malheur, Salluste avait trop bien vu; les innovations du dictateur irritèrent profondément la noblesse ; et pardessus tout, et avant tout, l'introduction des provinciaux dans le sénat. Cet acte, en effet, était

1. Sed non inscius neque imprudens sum, quum ea res agetur, quæ sævitia, quæve tempestates hominum nobilium futuræ sint; quum indignabuntur omnia funditus misceri, antiquis civibus hanc servitutem imponi, regnum denique ex libera civitate futurum, ubi unius munere multitudo ingens in civitatem pervenerit. (Id. ibid.)

2. Voir ci-dessus, p. 40 et 41.

3. Quo tibi, imperator, majore cura fideque, amici et multa præsidia sunt paranda. C. C. Sallust., *ad Cæs.*, *Epist.*

4. Consulter, plus haut, pag. 62, 63 et seqq.

décisif; il montrait clairement à tous les yeux la voie dans laquelle César poussait sa patrie. S'il n'eût eu que l'intention vulgaire de se faire une assemblée à sa dévotion, l'Italie ne manquait, certes, ni d'admirateurs sincères du grand homme, ni de complaisants de l'homme tout-puissant. Mais l'intrusion des races étrangères venait tout à coup changer le caractère politique du sénat; au corps aristocratique par essence, né et grandi avec Rome, seul représentant, seul conservateur de l'esprit quiritaire, elle tendait à substituer une simple assemblée de notables: c'était le premier germe d'une représentation de tout l'empire sur le pied d'égalité. Aucun des actes de César ne blessa donc, aussi vivement que celui-ci, le vieux patriotisme romain. Mais bon gré mal gré, il fallut obéir. Il fallut que les Cornélius, les Fabius, les descendants de Tullus et de Numa ouvrissent leurs rangs aux *demi-barbares* [1], comme on aimait à les appeler, qui venaient voter avec eux, qui parlaient devant eux de leurs droits, qui décidaient souvent, par leurs suffrages, des institutions de la ville. Il fallut obéir; mais on se vengea de César et des intrus de César par des cris de colère, par des sarcasmes, par de malignes plaisanteries. Tantôt des avis affichés sur les places invitaient le

1. Quosdam e semibarbaris Gallorum recipit in curiam. Sueton., *J. Cæs.*, 76.)

peuple à ne point indiquer aux nouveaux pères conscrits le chemin du sénat [1]; tantôt on faisait chanter par les soldats au triomphe du dictateur : « Qu'il conduisait les Gaulois devant son char, mais pour les mener au sénat, où ils quitteraient leurs braies et prendraient le laticlave [2]. » Les paroles, les gestes, l'accent de ces étrangers fournissaient matière aux critiques les plus amères et aux plus ridicules doléances. Parce que l'accent était rude quelquefois et le langage incorrect, on s'écriait que tout était perdu, le bon goût et la belle langue latine, avec la dignité romaine [3]; et Cicéron, homme nouveau, ne rougissait pas de se faire l'écho de pareilles puérilités. Mais tout ce courroux, toutes ces insultes n'aboutissaient qu'à resserrer encore davantage les liens qui unissaient les provinciaux à César.

Aussi le poignard qui le frappa sembla, du même coup, avoir frappé au cœur toutes les provinces. La consternation fut universelle; et lorsque l'on sut que, par son testament, il léguait à la Sicile le droit de cité, comme un magnifique adieu qu'il envoyait en mourant aux nations conquises, la douleur n'eut plus de bornes. Dans ce brusque dénoûment de tant d'es-

1. Bonum factum, ne quis senatori novo curiam monstrare velit. (Id. ibid., 80.)

2. Gallos Cæsar in triumphum ducit; atque iidem in curia, Galli braccas deposuerunt, latum clavum sumpserunt. (Id. ibid.)

3. Cic., *ad Papir. Pœt.; Ep. div.*, IX, 15.

pérances si vives et si tristement déçues, on crut reconnaître la main d'une fatalité ennemie. La superstition se mêla aux regrets; chaque pays eut ses prodiges; chaque peuple raconta ses pressentiments[1]; et l'apparition d'une comète, au milieu de cette disposition des esprits, vint donner en quelque sorte à toutes les illusions un droit d'incontestable réalité. Les étrangers qui se trouvaient alors à Rome (et le nombre en était immense) prirent le deuil spontanément, et firent retentir les rues et les places de lamentations prononcées dans tous les idiomes de la terre[2]. Les Juifs se distinguèrent entre tous, dans ce cortége funèbre des peuples, par la vivacité de leur affliction : pendant plusieurs nuits de suite, ils restèrent en sentinelle près du bûcher[3].

Ces faits, si authentiques qu'ils soient, se refuseraient à toute explication, s'ils ne se rapportaient qu'à l'homme et au peu de bien qu'un homme, fût-il César, peut faire à l'humanité. Mais ici l'action personnelle du fondateur de l'Empire se confondait avec le mouvement intime du monde ; son ambition avait favorisé, excité une tendance qui devenait irrésistible ;

1. Suet., *J. Cæs.*, 81. — Plut., *J. Cæs.* — Virgil., *Georg.*, II, *ad fin.* — Ovid., *Metam. et cæt.*

2. In summo publico luctu, exterarum gentium multitudo circulatim, suo quæque more, lamentata est. Suet., *J. Cæs.*, 84.

3. Præcipueque Judæi, qui etiam noctibus continuis bustum frequentarunt. Id. ibid.

son génie avait trouvé pour point d'appui la plus grande crise qu'ait éprouvée la société antique. La situation des peuples était neuve effectivement ; les organisations politiques du passé croulaient de toutes parts ; Rome, après avoir détruit les nationalités diverses dans tout le monde civilisé, sentait à son tour sa propre nationalité chanceler et céder à la réaction de l'univers. Il était manifeste à tous que les conditions sous lesquelles avaient jusqu'alors vécu les sociétés politiques, ne suffisaient plus à une grande portion du genre humain, et qu'un ordre de choses tout nouveau allait commencer. Cet ordre de choses, quel serait-il ? L'histoire ne jetait aucun jour sur les incertitudes présentes, car rien dans le passé ne faisait deviner un tel avenir.

Le mot mystérieux qui échappait à la science humaine, les masses le demandèrent à la religion. On feuilleta de toutes parts les livres sacrés ; on recueillit les vieux oracles ; on en imagina de nouveaux au profit de l'idée qui travaillait toutes les âmes. Jamais l'anxiété du doute, jamais la crédulité ne furent plus en émoi. Des prophéties, en vers et en prose, circulaient d'Orient en Occident, et d'Occident en Orient, par milliers de volumes [1] ; chaque nation apportait les siennes, empreintes de sa foi religieuse et de son génie

1. Auguste, parvenu au souverain pouvoir, fit réunir et brûler plus

poétique, et les donnait comme la clef de cet avenir sans nom vers lequel gravitaient toutes choses. Pour le Latium et la Grèce, nourris de fictions gracieuses, c'était un retour à l'âge d'or, au règne du bon Saturne, à la paix perpétuelle, à l'innocence des hommes [1]. L'aruspice étrusque y voyait la fin d'un jour du monde [2]; tandis que des sectes mystiques saluaient en lui l'aurore d'une année céleste, dont les grands mois allaient poindre [3]. En Orient, d'autres interprétations religieuses, d'autres calculs cosmogoniques, d'autres rêves, d'autres espérances. Mais une concordance frappante au milieu de ces diversités, c'est que toutes les traditions, toutes les explications annonçaient la

de deux mille volumes de prédictions tant grecques que latines, dans la crainte sans doute qu'elles n'excitassent quelques ambitions.

Quicquid fatidicorum librorum græci latinique generis, nullis vel parum idoneis auctoribus, vulgo ferebatur, supra duo millia contracta undique cremavit : ac solos retinuit sibyllinos, hos quoque delectu habito..... Suet., *Aug.*, 31. — Dio., LIV, 17. — Tibère fit faire une seconde épuration des livres prophétiques.

1. Magnus ab integro sæclorum nascitur ordo.
Jam redit et Virgo, redeunt Saturnia regna.
. . . . . toto surget gens aurea mundo.
Adspice convexo nutantem pondere mundum,
Terrasque, tractusque maris, cœlumque profundum;
Adspice, venturo lætantur ut omnia sæclo! — Virg., *Eclog.*, IV.

2. Serv., *ad Virg.*, *Eclog* , IX, 47. — Cf. Censorin., *de Die natal.*, XVII. — Plut., *in Syll.*

3. Incipient magni procedere menses. Virg., *Eclog.*, IV, 12.

Erat alia de magno anno vertente, a platonicis et stoicis petita opinio, quo rerum omnium ἀνακύκλωσις et ἀποκατάστασις esset futura. Heyn., *in Virg.*, *Eclog.*, IV.

venue d'un roi qui réunirait les nations sous son sceptre et fermerait à jamais le temple de la guerre. Cette croyance était surtout répandue parmi les nations orientales [1]. A Rome même, à la face du Capitole et sous les yeux du sénat, bien des signes avaient effrayé les pontifes, et bien des voix s'étaient écriées : « La nature est en travail d'un roi [2] ! » César sembla répondre à l'attente de tous ; et le monde suivit avec anxiété sa marche à ce trône universel, qu'il élevait sur les débris du gouvernement de sa patrie. Chose étrange, que ce mysticisme politique débordant, tout d'un coup, au sein d'une société, dont la tête rejetait à peu près toute religion positive ; que ces prédictions et ces prodiges appliqués à César, à l'ambitieux épicurien qui, en plein sénat, avait nié l'immortalité de l'âme, au profit des complices de Catilina [3] !

Pourtant il en fut ainsi, et dans la conscience d'un grand nombre d'hommes, cet homme fut vraiment Dieu [4]. L'auréole dont son laurier impérial avait été

1. Percrebuerat Oriente toto vetus et constans opinio, esse in fatis, ut eo tempore Judæa profecti rerum potirentur. Sueton., *Vesp.*, 4. — Tacit., *Hist.*, v, 13. — Joseph., *Bell. jud.*, vii, 28. — Appian. ap. Zonar., *Ann.*, ii.

2. Auctor est Julius Marathus... prodigium Romæ factum publice, quo denunciabatur regem populo romano naturam parturire... Suet., *Aug.*, 94. — Dominum terrarum orbi natum... (Id. ibid.)

3. Sallust., *Catil.*, 51.

4. In eorum numerum relatus est, non in ore modo decernentium sed et persuasione vulgi. Suet., *Jul. Cæs.*, 88. — Dio., xlv, 7.

environné, passa après sa mort au front de son fils[1]. Octave devint à son tour un sujet de prodiges, de prophéties et de visions, même dans une sphère sociale, où l'on sait se garantir des impressions populaires [2]. On voulait le croire prédestiné à l'accomplissement du grand travail ébauché par son père; et, comme le poëte latin, on suppliait les dieux indigètes, les génies de Rome et du sol italique, divinités exclusives et jalouses, d'épargner au moins ce jeune homme, de ne point arrêter dans ses mains la consolidation du monde :

> Di patrii indigetes, et Romule, Vestaque mater,
> Quæ tuscum Tiberim et romana palatia servas,
> Hunc saltem everso juvenem succurrere sæclo
> Ne prohibete [3]!...

Ainsi finit, dans Rome, ce gouvernement républicain aristocratique, qui n'avait eu de volonté et de puissance que pour subjuguer. Ebranlé profondément par la réaction des races italiques, il tomba sous celle

1. Quum intraret urbem, solis orbis super caput ejus, curvatus æqualiter, rotundatusque, in colorem arcus, velut coronam tanti mox viri capiti imponens, conspectus est. Vell., II, 59. — Memoriæ proditum est, quo die divus Augustus urbem, ex Apollonia reversus, intravit, circa solem visum varii coloris circulum, qualis esse in arcu solet... nos dicere coronam aptissime possumus. Senec., *Quæst. nat.*, I, 2. — Circulus ad speciem cœlestis arcus orbem solis ambiit. Suet., *Aug.*, 45. — Dio., XLV, 5.

2. Voir dans Suétone et dans Plutarque les songes de Catulus et de Cicéron.

3. Virgil., *Georg.*, I, 498.

des races étrangères. L'unité de l'Italie avait pu sortir toute faite du bouleversement de la guerre sociale, parce que les Italiens étaient déjà assimilés, parce qu'ils étaient déjà Romains, sauf le droit. Rien de pareil n'existait encore pour les nations sujettes, du moins quant à la plupart; et ni Pharsale, ni Munda, ni Philippes ne durent enfanter l'unité de l'Empire. Ce que les provinces gagnèrent, dans les dernières guerres civiles, fut surtout une conquête morale : ce fut la ruine du système politique qui maintenait l'exclusion sociale ; ce fut la reconnaissance définitive du principe d'association, à devoirs et droits mutuels ; ce fut enfin, dans une reconstitution de l'ordre politique, la garantie que Rome ne combattrait plus désormais ce principe, sur lequel reposait la destinée de tant de peuples. En fait, l'autocratie des Césars n'eut pas un autre caractère que la toute-puissance tribunitienne des Gracques et de Marius, ou la royauté offerte à Sp. Cassius, à Saturninus, et à tant d'autres; pouvoirs extraordinaires confiés à un seul par la majorité, contre l'oligarchie, dans un but de progrès général. Cette grande et respectable mission du pouvoir impérial légitima, aux yeux d'une partie du monde, la perte de la liberté politique ; aux yeux de l'autre, elle en adoucit le regret.

« Il s'en fallait bien, dit Tacite, l'interprète élo-
« quent de ce regret du passé ; il s'en fallait bien que

« le nouvel ordre de choses déplût aux provinces,
« qui tenaient en juste défiance le gouvernement du
« sénat et du peuple, à cause des querelles des grands
« et de la cupidité des magistrats; et qui attendaient
« peu de secours des lois, impuissantes qu'elles les
« voyaient contre la violence, la brigue et la véna-
« lité[1].»

1. Neque provinciæ illum rerum statum abnuebant, suspecto senatus populique imperio, ob certamina potentium et avaritiam magistratuum; invalido legum auxilio... Tacit., *Annal.*, I, 2.

LIVRE II

MARCHE DU MONDE ROMAIN VERS L'UNITÉ POLITIQUE ET ADMINISTRATIVE

CHAPITRE PREMIER

REVUE DES RACES HUMAINES COMPRISES DANS L'EMPIRE

Orient : Nations caucasiennes; Arméniens; races mêlées de l'Asie Mineure; famille des peuples araméens; Egypte; Grèce européenne. — Occident : Races de l'Afrique; civilisation carthaginoise, famille ibérienne en Espagne; famille kimro-gallique en Gaule; île de Bretagne; Illyrie; Pannonie; Thrace.

Faire de l'Empire romain, au temps d'Auguste, une société homogène, n'était point une tâche facile ni de prompte exécution ; et, pour s'en convaincre, il suffit de passer rapidement en revue les éléments si multiples, si divers qui le composaient, et au sein desquels il fallait faire descendre la cohésion et l'unité.

Cet Empire que Rome appelait orgueilleusement

son univers [1], et qui en effet renfermait la presque totalité du monde alors connu; ce vaste Empire se partageait naturellement en deux régions : l'*Orient* et l'*Occident*, division qui n'était point purement géographique, mais qui correspondait à des différences profondes dans les origines, l'ancien état social et la condition présente des populations.

Sous la dénomination d'Orient, on comprenait cette zone de l'Asie occidentale que limitent, à l'ouest, la mer Noire et la Méditerranée; au nord, le Caucase; au midi, la vallée du Nil; à l'est, la mer Caspienne, le cours de l'Euphrate, les déserts de l'Arabie et l'Ethiophie. L'Egypte, que les anciens plaçaient en Asie, faisait partie de l'Orient. Dans cette région, la plus peuplée et la plus florissante des possessions de Rome, se trouvaient, à côté de quelques races encore barbares, les débris des plus vieilles sociétés et le berceau de la civilisation européenne.

En commençant par le Nord, et dans l'isthme qui sépare le Pont-Euxin de la mer Caspienne, on rencontrait d'abord les tribus du Caucase; tribus d'origine très-mêlée, et de langues ou du moins de dialectes très-variés, puisque, dans les places de commerce, situées sur la côte, les interprètes romains devaient comprendre et parler jusqu'à soixante et dix idiomes

1. In orbe romano qui sunt... L. XVII. Digeste, *de Stat. hom.*

différents[1]. Chacune de ces peuplades avait son chef particulier plus ou moins absolu : celui des Mosynèkes entre autres, vivait emprisonné dans une tour de bois ; elles se groupaient ensuite en grandes confédérations ou royaumes, sous le protectorat des Romains. Tels étaient les royaumes du Bosphore cimmérien, de l'Albanie, de l'Ibérie[2], et celui du Pont, qui comprenait une partie de l'ancienne Colchide. Les écrivains contemporains nous représentent les peuples caucasiens comme des barbares[3] livrés à des guerres perpétuelles, soit entre eux, soit avec leurs voisins, les Scythes et les Sarmates, qu'ils enlèvent et vont vendre comme esclaves à Phanagorie, à Dioscuriade ou à Trapezunte. Ce sont eux qui alimentent la traite des captifs sur les grands marchés de la mer Noire. Quelques germes de civilisation commençaient pourtant à se montrer dans ces vallées sauvages. Les rois entretenaient des corps de troupes armées à la romaine[4]. L'Ibérie, dont la population était organisée en castes, avait déjà des villes bien construites et des champs bien cultivés[5]. Ce pro-

1. Strab., XI, 761, éd. Almelov. — Pline fait monter à cent trente le nombre des interprètes entretenus par le commerce romain dans la place de Dioscuriade, VI, 5. — Cf. Herod., I, 203. — Xenoph. Anab., I, 4. — Timosth. ap. Plin. Secund., *Hist. nat.*, VI. 5.

2. L'Ibérie formait la Géorgie actuelle; l'ancienne Albanie est représentée aujourd'hui par le Schirvan et le Daghestan.

3. Strab., XI, 750, seqq. — Plin. Sec., VI, passim. — Cf. Tacit., *Ann.*, VI, 33, 34 ; XII, 15, 16, 44, 46, et passim.

4. Tacit., *Ann.*, XII, 16.

5. Strab., XI, 764. — Plin. Sec., VI, 10.

grès était dû au mouvement commercial imprimé par les colonies grecques du Pont-Euxin, entre l'Europe et la haute Asie, à travers le Caucase, en suivant le cours du Phase et celui du Cyrus. Ces colonies, qui bordaient la côte en grand nombre, formaient de riches entrepôts des marchandises d'Orient et d'Occident[1]; mais leur prospérité même était environnée de périls. De temps en temps, le Kerkète ou le Mossyne tatoué descendaient de leurs montagnes [2]; l'Héniokhe nomade arrivait sur ses chariots; le pirate Abcasse mettait en mer ses longs canots voûtés [3]; et en une nuit, les riches comptoirs disparaissaient, mais pour se relever bientôt de leurs ruines[4].

Tel était, de ce côté du monde, l'avant-garde de l'empire contre les Sarmates, les Scythes, et cette grande horde de nations nomades déjà en marche dans les steppes de la haute Asie. Chez les Ibères, se trouvaient ces fameuses *Portes caucasiennes*, passe taillée naturellement dans le roc, et si étroite, qu'une porte de fer grillée suffisait pour l'intercepter[5].

1. Consulter sur tout ce qui concerne les colonies grecques de la mer Noire, M. Raoul-Rochette, *Histoire critique de l'établissement des colonies grecques*, et *Antiquités du Bosphore cimmérien.*

2. Notis signantes corpora. Plin., VI, 4.

3. Tacit., *Hist.*, III, 47. — Strab., XI, 758.

4. Plin., VI, 5. — Cf. Heeren, *De la politique et du commerce des nations de l'antiquité*, trad. fr., Paris, 1830.

5. Ingens naturæ opus, montibus interruptis repente, ubi fores obditæ ferratis trabibus... ibi loci, terrarum orbe portis discluso. Plin., VI, 12,

L'Arménie, située au midi du Caucase, recevait ses rois de la main des Romains[1]. Ménagée par les premiers empereurs, la fragile couronne fut brisée par Trajan, qui réduisit le pays en province ; mais Adrien la restaura. Pressés entre l'empire des Césars et celui des Arsacides, et entraînés souvent dans leur conduite politique par la nécessité d'un voisinage doublement redoutable, les Arméniens se faisaient accuser à Rome de perfidie et d'inconstance[2]. Néanmoins, les habitudes romaines se propageaient rapidement parmi eux. Tigranocerte, grande cité peuplée de Grecs et d'Occidentaux de toute province, et rivale d'Artaxata pour l'importance, représentait au sein de ce royaume l'esprit cosmopolite de l'empire, et servait de centre d'assimilation politique.

En quittant l'Arménie du côté de l'ouest, on entrait dans l'Asie Mineure. Rien n'était moins homogène que la population de cette grande presqu'île. Aussi haut qu'on puisse remonter dans l'histoire, on la trouve occupée par deux races puissantes qui s'en disputent la domination : la race phrygienne, qui, répandue sur tout le plateau central, se prolonge aussi vers le nord, et la race carienne, qui tient le littoral

1. Tacit., *Ann.*, II, 3; VI, 32; XI, 9; XIII, 5 et seqq.

2. Maximis imperiis interjecti, et sæpius discordes sunt, adversus Romanos odio, et in Parthum invidia. Tacit., *Ann.*, II, 56. — Satis cognitam Armeniorum perfidiam. Ibid.

au sud et à l'ouest, et se partage en Cariens[1] proprement dits, Lydiens et Mysiens. Les royaumes des Midas et des Crésus, après avoir jeté un vif éclat dans ces temps reculés, allèrent s'abîmer au sein de la vaste monarchie des Perses. A cette dernière époque déjà, des colons de race étrangère s'étaient établis sur plusieurs points de la côte, en refoulant à l'intérieur les populations indigènes; et pendant bien des siècles, des essaims d'envahisseurs de toutes nations, se succédant par intervalle, occupèrent et finirent par couvrir une grande partie du territoire. La région maritime presque en entier devint un pays grec où fleurirent ces colonies éoliennes, ioniennes et doriennes, qui joignaient au génie de la Grèce les mœurs plus douces et l'élégance raffinée de l'Asie[2]. A côté d'elles, au nord, des tribus sauvages de la Thrace, passant le Bosphore, envahirent la côte de Bithynie[3]. Une branche de la race araméenne ou syrienne, sous le nom de *Syriens blancs*[4], occupait déjà la Cappadoce, ainsi

1. M. Raoul-Rochette fait de la race carienne une branche des Pélasges chassés de la Grèce par les Hellènes. (V. *Hist. crit. de l'établiss. des colon. grec.*, I, 198 et suiv.) Mais, quelque grave que soit cette autorité, on regarde plus communément les Cariens comme une race originaire de l'Asie. Consulter sur ce point Heeren, *De la politique et du commerce des peuples de l'antiquité*, II, sect. I, ch. I.

2. Voy. dans M. Raoul-Rochette l'histoire de ces colonies, III, 39 et suiv.

3. Thucyd., IV, 75. — Xenoph., *Anab.*, VI, 4. — Scyllax., 34. — Strab., XII, passim.

4. Hérod., V, 49. — Strab., XII, 819.

qu'une partie du Pont. Les conquêtes d'Alexandre, remaniant, pour ainsi dire, tous ces éléments, les mélangèrent encore de Grecs occidentaux. Enfin, et pendant la durée de la domination macédonienne, trois hordes gallo-kimriques, les Trocmes, les Tolistoboïes et les Tectosages, arrivées du nord-est de l'Europe à travers l'Hellespont, démembrèrent la Phrygie et fondèrent sur les bords du Sangarius un royaume galate ou gaulois[1]. Ces derniers venus conservèrent leur langue avec tant de persévérance et presque de pureté, qu'au cinquième siècle de notre ère on reconnaissait encore, dans leur bouche, l'idiome des Trévires et des Lingons[2].

De cette juxtaposition de tant de races découlait nécessairement une grande diversité de caractères et d'habitudes. Il y avait loin du Grec de Smyrne, de Pergame ou d'Éphèse, menant, dans des villes superbes, une vie remplie par le commerce, les arts, et toutes les recherches du luxe, au Phrygien nonchalant, plié à tous les jougs; au montagnard Cilicien, brigand sur terre et pirate sur mer; au stupide Cappadocien, qui ne fournissait guère à la capitale de l'empire que des portefaix, et que ses rois et ses seigneurs pouvaient

1. Voy. *Histoire des Gaulois*, I, 271 et suiv.; 403 et suiv.

2. Unum est quod inferimus... Galatas, excepto sermone græco quo omnis Oriens loquitur, propriam linguam eamdem pene habere quam Treviros, nec referre si aliqua exinde corruperint. S. Hieronym., *Prol.* lib II; *Comment. epist. ad Galat.*, 3.

vendre comme leur propriété sur les marchés d'esclaves[1]. Le nivellement administratif marchait pourtant avec vitesse et préparait celui des habitudes. L'organisation en province romaine s'étendait chaque jour dans la presqu'île asiatique, et chaque jour elle englobait quelqu'un de ces petits royaumes dans lesquels le pays avait été de tout temps divisé. Auguste mit fin à celui de Galatie, et en partie à celui du Pont, que Néron supprima entièrement; Tibère fit la même chose pour la Cappadoce. La Bithynie était déjà province par le testament d'un de ses rois. La Lycie, organisée au contraire en république fédérative, sous un chef national appelé le Lyciarque[2], ne se maintint non plus dans cet état que jusqu'au principat de Claude. Du temps de Néron, le roi Agrippa citait pour exemple aux Juifs, ses sujets, « la tranquillité des « cinquante villes de l'Asie Mineure, obéissant aux « faisceaux proconsulaires, sans force armée et sans « garnison[3]. » Il est vrai que Rome les dédommageait amplement de la perte de leurs gouvernements nationaux par les libertés municipales les plus étendues, et souvent par l'immunité d'impôt. Il n'y eut guère de ville un peu importante de la presqu'île d'Asie qui ne

1. Mancipiis locuples eget æris Cappadocum rex. Hor., *ep.* I, 6.
2. Strab., XIV, 980.
3. Quid autem quingentæ Asiæ civitates? nonne absque ullo præsidio unum rectorem fascesque consulares venerantur? Joseph., *Bell. iud.*, II, 16.

pût inscrire avec orgueil sur ses médailles le titre d'*autonome*[1]. Il en était de même des îles voisines, presque toutes peuplées par les Grecs.

Aussitôt qu'on avait passé l'Halys, entre ce fleuve et le Tigre à l'est, et du nord au sud, entre les monts Caucase et le golfe Arabique, on entendait parler, dans ses différents dialectes, une même langue d'un caractère bien particulier; et l'on entrait alors sur les possessions de la race araméenne. Ces dialectes correspondant à autant de branches de peuples, étaient le cappadocien, idiome des Syriens blancs; le syriaque, parlé entre la Méditerranée et l'Euphrate; le chaldéen à Babylone; l'hébreu en Palestine; le phénicien dans les villes maritimes de la Phénicie; enfin l'arabe, non-seulement dans toute la presqu'île arabique, mais encore dans les plaines de la Mésopotamie, fréquentées de tout temps par les tribus du désert. Tout semble démontrer qu'une même famille humaine avait couvert autrefois ces plaines immenses[2], et que, sans perdre totalement son caractère primitif, elle s'était modifiée d'un lieu à l'autre, suivant les nécessités qui avaient dicté son genre de vie et ses mœurs. En Arabie, elle continua la vie nomade; en Syrie, elle connut

1. Spanh., ex., II, 12, 13, 14.

2. Consulter Heeren : *De la politique et du commerce des peuples de l'antiquité*, I, Ire sect., ch. I, 2, et le traité du même auteur, *De linguarum asiaticarum in Persarum imperio cognatione et varietate*. Comment. Societ. Gott., XII.

l'agriculture et les demeures fixes; en Babylonie, elle fonda la ville la plus magnifique de l'antiquité; sur les côtes de la Phénicie, elle construisit les premiers ports, et équipa des flottes qui lui assurèrent le commerce du monde. Un peu au delà du Tigre finissaient la langue et la race d'Aram; à partir de là, vers l'orient, s'étendaient les langues et les nations de la Perse, qui appartenaient à une tout autre branche de l'espèce humaine.

L'empire romain ne posséda jamais en entier le territoire araméen. A l'époque d'Auguste, il s'arrêtait au cours de l'Euphrate, et ne s'avança que plus tard, et encore temporairement, jusqu'au Tigre. Les Parthes occupaient la Babylonie et la Chaldée. L'Arabie se maintenait indépendante : ce fut Trajan qui en soumit une partie à la domination de Rome.

La Syrie, réduite en province, était réputée la plus riche contrée de l'empire. Les descendants des Séleucides, relégués à Samosate, ne régnaient plus que sur le petit mais fertile canton de la Comagène; Tibère supprima bientôt ce royaume, toléré par pitié pour une race antique et illustre. Antioche, métropole de la province et résidence des gouverneurs, était la Rome de l'Orient; ses théâtres, son cirque, ses initiations mystérieuses et les fêtes voluptueuses de Daphné y attiraient un immense concours d'étrangers, et pourtant elle n'avait point encore atteint son plus haut de-

gré de splendeur. Emèse, située près de l'Oronte, renfermait un temple fameux où l'on adorait le soleil sous l'emblème d'une pierre noire [1] et sous le nom d'Elagabal, *le Dieu de la Montagne;* ce temple devait fournir un jour un empereur au monde romain [2]. D'autres Césars [3] devaient sortir de Tadmor, la ville des palmes, que les Romains appelaient Palmyre, et dont les Orientaux attribuaient la fondation au roi hébreu Salomon [4]. Du temps d'Auguste, Palmyre, située dans le grand désert de Syrie, au milieu d'une oasis plantée de palmiers, servait de station aux caravanes qui commerçaient avec l'Asie centrale, et passait déjà pour une ville riche [5], bien que l'époque de sa plus grande prospérité ne soit arrivée que deux siècles plus tard. Elle était alors à peine romaine [6], mais ménagée par les Romains, à cause des Parthes. Du reste, elle conserva assez longtemps sa constitution intérieure, où dominait une aristocratie à la fois marchande et militaire, et où la religion protégeait le commerce [7]. Telles étaient la ferveur religieuse des Sy-

1. Hérodian., v, 3.
2. Antonin, surnommé Elagabal, empereur en 218.
3. Odenat, époux de Zénobie, et les fils de ce prince.
4. *Reg.*, IX, 18. — *Chron.*, II, 8, 4. — Joseph., *Ant. Jud.*, VIII, 6.
5. Plin., *Hist. nat.*, V, 21. — Appian., *Bell. civ.*, V. 9.
6. Plin., *Hist nat.*, V, 21.
7. Inscript. Palmyren., ap. Wood, *Ruins of Palmyra.* — Cons. Heeren, *Commercia urbis Palmyræ*, etc.; Communt. recent. Soc. Scient. Gott., 7.

riens et les richesses accumulées dans leurs temples, qu'il fallut à Crassus plusieurs jours pour dépouiller celui d'Hiérapolis, ou Mabog, et pour en faire peser les trésors[1].

L'ancienne grandeur de la Phénicie était éclipsée; ses marchands, pour me servir de l'expression d'un poëte hébreu, avaient cessé d'être rois[2]. Tyr, qui prenait les titres de métropole sacrée, inviolable, autonome, ne se distinguait plus guère que par ses teintures de pourpre, et Sidon par ses verreries[3]. La ville importante était Ptolémaïs, qui gardait toujours son nom syrien d'Aca.

Le royaume de Judée, créé par les triumvirs en faveur d'Hérode le Grand, s'était dissous à la mort de ce prince; et, partagé tantôt en ethnarchies et tétrarchies sous des chefs nationaux, tantôt en province sous des procurateurs romains, il changea fréquemment de constitution et d'étendue, jusqu'à l'épouvantable catastrophe qui le fit disparaître sous Vespasien. Jérusalem, sur qui planait une si cruelle destinée, comptait parmi les cités les plus populeuses et les plus opulentes de l'Orient[4]. Césarée, fondation poli-

1. Strab., éd. Didot, Paris, 1853, XVI, 1090. — Plin., secund. *Hist. natur.*, V, 23. — Appian., éd. Didot, Paris, 1840, *Parth.*, 28.

2. Isaïe, XXIII, 8.

3. Strab., XVI, 1099. — Plin., V, 19. — Stephan., *De urb.*

4. Plin., V, 14. — Tacit., *Hist.*, V, 8.

tique d'Hérode [1], promettait pourtant de rivaliser bientôt avec elle. Samarie avait changé son nom en celui de Sébaste, qui signifiait, en grec, Auguste; Juliade, autrefois Bethsaïde, et Tibériade, reçurent aussi, par ces noms nouveaux, l'empreinte de la domination de Rome [2]. Ce peuple, souvent subjugué par ses voisins, souvent emmené en captivité loin de ses foyers, avait perdu jusqu'à sa langue maternelle : après avoir désappris l'hébreu pour le chaldéen, sous ses maîtres babyloniens, il avait ensuite, sous le gouvernement des Séleucides, parlé un grec mêlé de syriaque, auquel on a donné le nom d'hellénistique [3]. Mais ce qui, malgré tout, lui créait une nationalité forte, ce qui le maintint constamment séparé des autres peuples, ce fut sa fidélité à sa loi religieuse, fidélité opiniâtre, indomptable, supérieure à toutes ses infortunes. Les Juifs réfugiés, nombreux sur les divers points de l'Asie, mais surtout dans Antioche de Syrie [4] et dans Alexandrie d'Égypte [5], y vivaient selon les coutumes de leurs pères, s'administrant eux-mêmes par des sanhédrins :

1. Joseph., *Ant.*, XVI, 10, 13; *Bell. jud.*, V, 5.—Plin., *Hist. nat.*, V, 13. — Strab., XVI.

2. Joseph., *Ant. jud.*, XIV, 10; XV, 8; II; XVIII, 2; *Bell. jud.*, III, 18. — Plin., *Hist. natur.*, V, 13, 14, 15.

3. Salmas., *De Hellenistica Comment.*, p. 182, seqq. éd. Lugd. Bat., 1643.

4. Joseph., *Ant. jud.*, XII, 3; cont. Apion.

5. Joseph., *Ant. jud.*. XII, 1, 2; cont. Apion.

les Romains leur conservèrent cette autonomie qu'ils tenaient des Ptolémées et des Séleucides[1].

Telle était la condition des peuples de race araméenne compris dans l'empire.

L'Égypte, comme au temps des Pharaons, se partageait en trente-six nomes ou départements, subdivisés eux-mêmes en toparchies[2]. Malgré les révolutions qui avaient bouleversé le pays depuis des siècles, malgré la conquête étrangère, le mélange des Grecs et l'administration éclairée des rois Lagides, peu de choses avaient changé dans la langue, dans le caractère, dans la vie de ces populations, dont la religion réglait toutes les habitudes, et que leur organisation par castes avait enchaînées sous une hiérarchie puissante de prêtres. L'Égyptien, travaillé par un esprit de superstition, ardent jusqu'à la férocité, et assez indifférent, il est vrai, au sort de ses maîtres[3], s'occupait surtout de ses querelles religieuses, qui, dégénérant en émeutes, ensanglantaient fréquemment la contrée. Les Romains redoutaient ce fanatisme et cette indifférence plus encore que l'opiniâtreté du Juif ou l'humeur âcre et railleuse du Syrien, devant qui rien ne trouvait grâce, ni gouverneur, ni empereur, ni loi.

1. Spanh., *Orb. rom.*, ex., II, 11.

2. Hérodot., II, 164. — Diod. Sic., VI, 66. — Strab., XVII. — Plin. Secund., *Hist. nat.*, V, 9.

3. Provinciam superstitione ac lascivia discordem ac mobilem. Tacit., *Hist.*, II. — Juv., XV, 31. — Ælian., X, 21.

L'Égypte d'ailleurs avait pour les Césars une grande importance : elle était le grenier de l'Italie[1]. Aussi Auguste regarda comme une nécessité politique de la placer sous un régime d'exception, de la séquestrer, suivant le mot de Tacite[2], en défendant aux sénateurs et aux chevaliers romains du premier rang d'y aller jamais qu'il ne l'eût permis. Il craignait que l'Italie ne fût affamée par le premier ambitieux qui s'emparerait de ce pays, où, tenant les clefs de la terre et de la mer, il pourrait se défendre avec très-peu de soldats contre de grandes armées. L'Égypte fut donc administrée en préfecture par un simple chevalier romain, à la nomination de l'empereur[3]. Réduits à la condition la plus rigoureuse, ses habitants ne purent devenir citoyens romains qu'après avoir été d'abord naturalisés citoyens de la ville cosmopolite d'Alexandrie[4]; et encore Alexandrie était-elle privée de représentation municipale[5].

Mais à côté de cette immobilité de la race indigène, l'Égypte présentait un merveilleux développement de civilisation grecque, concentrée, il est vrai, dans peu

1. Ægyptus claustra annonæ. Tacit., *Hist.*, III, 8.

2. Nam Augustus, inter alia dominationis arcana, vetitis, nisi permissu, ingredi senatoribus aut equitibus romanis illustribus, seposuit Ægyptum. Tacit., *Ann.*, II, 59.

3. Tacit., *Ann.*, II, 59; *Hist.*, I, 11. — Suet., *Tib.*, 52. — *Vesp.*, 6. — Dio., LI, 17.

4. Joseph., *Cont. Apion.*, II. — Plin., *Epist.*, X, 22, 23.

5. Dio., LI, 17.

de villes, principalement dans la grande et magnifique Alexandrie, qui renfermait trois cent mille personnes libres et peut-être autant d'esclaves. Depuis qu'Athènes avait cessé d'être le siége principal des lettres et des arts, la nouvelle capitale de l'Égypte, placée dans une situation admirable qui la rendait dépositaire du commerce du monde, devint le rendez-vous des littérateurs et des savants de la Grèce. Les Ptolémées, protecteurs des lettres, y fondèrent la bibliothèque la plus fameuse de l'antiquité[1]; et cet immense dépôt, détruit en partie pendant la guerre de Jules César contre les Alexandrins[2], venait d'être restauré par Antoine au moyen de deux cent mille volumes enlevés à la bibliothèque de Pergame[3].

Ces individualités orientales, si prononcées, avaient donc un lien commun qu'elles devaient aux conquêtes d'Alexandre; ce lien, c'était la langue et la littérature des Hellènes. Le grec était là l'idiome des classes élevées, celui de l'intelligence et des besoins moraux. On n'y apprenait guère le latin que par nécessité, comme la langue officielle du gouvernement, dans laquelle les actes de l'autorité publique étaient rédigés, et qu'un citoyen romain ne pouvait point ignorer, sous peine

1. Strab., XVII. — Plin. Sec., *Hist. nat.*, V, 10.
2. Plut., *Cæs.* — Dio., XLII, 38.
3. Plut., *Anton.*

de déchéance[1]. Mais cette unité, créée en Orient par les arts et la science des Grecs, n'existait, pour ainsi dire, qu'à la surface; faite pour rallier les esprits cultivés, elle ne descendait point jusqu'aux mœurs publiques; elle restait sans prise sur les masses; elle était loin de cette unité profonde, universelle que Rome sut imprimer aux races barbares qui avoisinaient l'Italie.

Quant à la Grèce européenne, que je dois joindre ici à l'Orient, d'après l'ordre logique, comme les Romains le firent plus tard administrativement, lorsqu'ils séparèrent en deux leur immense empire, déchue de tout ce qui l'avait jadis rendue si grande, elle voyait jusqu'à la gloire des lettres l'abandonner. Elle n'en montrait que plus de répugnance à se rapprocher de Rome et de l'Italie. Absorbée dans l'idolâtrie de son passé, et dédaigneuse de tout ce qui n'était pas elle-même[2], elle se vengeait du présent en feignant d'ignorer ce que valaient ses maîtres, s'ils parlaient une langue supportable, s'ils possédaient des orateurs et des poëtes, s'ils produisaient des livres dignes d'être lus. C'était toujours cette vieille séparation du genre humain en Grecs et en barbares que l'orgueil des Hellènes s'efforçait de perpétuer; et pour amnistier à

1. L'empereur Claude disait, au rapport de Dion : Non Romanum jure esse, qui sermonem eum nesciret. Dio., LX, 17.

2. Græci... genus in gloriam suam effusissimum. Plin., *Hist. nat.*, III, 6. — Qui tantum sua mirantur. Tacit., *Ann.*, II, 88.

leurs yeux la conquête romaine[1], il fallait rattacher Rome à la Grèce, et leur démontrer, ainsi que Denys d'Halicarnasse se flattait de l'avoir fait, qu'on ne *s'embarbarisait* point en devenant Romain[2]. Du reste, ils consumaient ce qu'il leur restait d'énergie locale en dissensions perpétuelles, comme autrefois. La plupart de ces peuples étaient libres; mais la liberté leur était souvent retirée, parce que, suivant le mot d'un empereur, « ils ne savaient plus en user[3]. »

Tandis que l'orient de l'Empire renfermait ainsi les débris de toutes les civilisations passées, l'occident au contraire ne comptait guère que des races neuves, de vrais barbares, qui avaient à peine senti le contact des nations policées, et sur lesquels Rome avait eu ou avait encore tout à faire.

L'Afrique se présentait en premier ordre.

Bornée, comme on le sait, à la région atlantique du continent africain, l'Afrique romaine reconnaissait pour sa population primitive, ou autochthone, cette

1. Ut hominibus tunc demum veritate cognita in mentem veniat, quæ decet etiam de hac civitate sentire, nisi animo penitus sævo et hostili in eam sint : neque justam servitutem moleste ferre..... neque fortunam incusare, quasi indignæ civitati tantum imperium et tam diuturnum gratis dederit. Dionys. Halic., I, 5.

2. Nihil vetuisset quo minus tota Græcia (si modo barbari fuissent) eorum opera in barbariem esset versa. Dionys., VII, 70. — Cf., *ibid.*, 71, 72, 73 seqq.; I, 2, 3, 4 seqq.; *et pass.*

3. Philost., *Vit. Apoll.*, V, 14. — Suet., *Vesp.*, 8.

grande race libyenne[1] qui, sous le nom de Berbère[2], occupe encore aujourd'hui le même sol, des côtes de l'Océan aux frontières de l'Égypte. Elle se partageait en deux principales agrégations de tribus ou confédérations, dont l'une, celle des Maziques, ou *puissants*, occupait la contrée sablonneuse qui borde les Syrtes, promenant de là ses ravages, à l'est, jusqu'aux bords du Nil; et l'autre, celle des Gétules, s'étendait sur les versants méridionaux de l'Atlas, et de là dans l'intérieur du désert[3]. A l'ouest des peuples libyens, tout le long de la côte jusqu'à l'Océan, on rencontrait des tribus d'une race étrangère à l'Afrique, et que les traditions du pays faisaient venir de l'Asie occidentale[4]. Ce peuple émigré portait le nom de Maures, et sa persistance à conserver la vie errante des pasteurs fit appliquer à plusieurs de ses tribus l'appellation de Numides ou Nomades[5].

Sur cette couche de population barbare vinrent se

1. Sallust., *Bell. Jugurth.*, 14.

2. Heeren, *De la politique et du commerce*, etc., IV, V, 12 et suiv.; et append., I. — Saint-Martin, *Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, XII, 181.

3. Sallust., loc. laud. — Saint-Martin, *Mémoire déjà cité*, 185 et suiv.

4. Ex eo numero Medi, Persæ et Armenii... Sallust., ubi supra.— Saint-Martin, ibid. — Maltebrun, *Géogr. univ.*, I, 174. — Mannert *Geographie der Griechen und Roemer*, etc., X. — Ritter, *Die Erdkunde*, etc., III, 17, seqq.; trad. fr. Paris, 1836.

5. Polybe, III, 33. — Tit. Liv., XXVIII, 17; XXIV, 48. — Strab., XVII.

poser succesivement des colonies phéniciennes et grecques. Les Grecs se concentrèrent autour de Cyrène[1], à l'est de la grande Syrte, laissant le reste aux Phéniciens, c'est-à-dire à Carthage, qui devint bientôt la reine de ces mers, et, pendant quelques moments, la dominatrice de l'Occident.

Carthage parvint, non sans peine, et en parsemant le pays de ses colonies, à soumettre à la vie agricole les tribus libyennes qui l'avoisinaient. Le territoire qu'elle civilisa de cette manière, où elle implanta sa langue et ses mœurs, et dont la population mélangée reçut le nom de liby-phénicienne, ne fut jamais bien étendu ; il ne paraît pas avoir dépassé la frontière numide à l'ouest, et au sud-est, le lac Triton[2]. Hors de là, l'influence de Carthage sur les indigènes fut à peu près nulle, et quoique ses possessions se prolongeassent, dans la région des Syrtes, jusqu'aux limites de la Cyrénaïque[3], elle n'y exerçait guère qu'une souveraineté nominale. Quant aux Numides, elle leur payait souvent tribut pour les maintenir en paix. Telle était la situation de l'Afrique à la fin de la domination carthaginoise. Depuis lors, des guerres continuelles

1. Consulter sur cette colonie célèbre M. Raoul-Rochette, *Histoire critique de l'établissement des colonies grecques*, III, 257.

2. Polyb., III, 23. — Strab., XVII, 89. — Consulter Heeren, *Politique et commerce des peuples de l'antiquité*, IV, 62.

3. Plin., V, 2, 3, 4.

remuèrent fortement ce pays; des colonies le préparèrent à devenir romain, et, si l'on excepte le royaume de Mauritanie, qui subsista encore jusqu'au principat de Caïus Caligula, au temps d'Auguste l'Afrique entière était soumise au régime provincial.

Sans doute les villes mixtes, surtout les colonies puniques et grecques, se plièrent promptement au nouveau gouvernement, aux nouvelles formes administratives, à l'idiome latin, qu'il leur fallut apprendre : leur métropole, la Carthage romaine, leur en donnait l'exemple; d'ailleurs plusieurs d'entre elles reçurent des faveurs et des priviléges considérables[1]. Mais il n'en fut pas ainsi des Libyens et des Maures, qui conservèrent encore longtemps leur organisation par tribus et leurs chefs particuliers[2].

Les îles de Malte[3] et de Sardaigne[4] se rattachaient à la civilisation carthaginoise; la Corse avait passé par beaucoup de mains, sans pouvoir être jamais domptée; mais la Sicile était essentiellement une terre grecque. Les colonies de race hellénique qui s'y étaient établies, au milieu des populations sicules et sicaniennes, avaient

1. Plin., v, 3. — Cf. Spanh., *Orb. rom., ex* II.

2. Amm. Marcell., XXIX, 5. — Saint-Martin, *Académie des inscriptions et belles-lettres,* XII, 191.

3. Cf. *Malta antica illustrata, co' monumenti e coll' istoria,* dal prelato Onorato Brès; Roma, 1816.

4. Polyb., passim. — Diod. Sic., I, 274. — Strab., v, 344. — Plin., v, 7.

à peu près réussi à se les assimuler, et la civilisation grecque venait de jeter sur cette île trop d'importance et d'éclat pour que les Siciliens pussent consentir encore à la répudier.

Sur le continent européen, c'était en Espagne que les Romains avaient fondé leur première province. Dès les temps les plus reculés de l'histoire, on trouve cette grande presqu'île occupée déjà par la famille des nations ibériennes[1]; les tribus gauloises l'envahissent ensuite vers l'ouest et le nord, dans le voisinage des Pyrénées, et s'y maintiennent tantôt pures, tantôt mélangées avec les indigènes[2]. En même temps, des colons phéniciens et grecs s'établissent sur les côtes. Devenue maîtresse de presque tout le littoral, Carthage voulut subjuguer également l'intérieur[3]; Rome intervint dans la lutte entre sa rivale et des peuples belliqueux; elle mit à son tour le pied dans la *riche Espagne*[4], mais pour ne la plus quitter. Ce fut au commencement de la seconde guerre punique que l'Espagne connut ses dominateurs futurs[5]; la fierté et l'opiniâtreté ibériennes se trouvèrent dès lors vis-à-vis de cette con-

1. Humboldt, *Untersuch. ueb. die Urbew. Hispaniens.* Berlin, 1821. — *Hist. des Gaul.*, I, 121 et suiv. — Maltebrun, *Géog.*, VI, 119.

2. *Histoire des Gaulois*, I, ch. I, p. 117 à 154.

3. Entre 237 et 219 avant J. C.

4. Hispanos hominum ditissimos. Phyl., ap. Athen., II.

5. Ambassade du sénat romain pendant le siége de Sagonte, 219 ans avant J. C.

stance romaine, qu'aucun revers ne décourageait et qui ne reculait jamais.

L'action civilisatrice de Rome s'appuya sur ces premiers rudiments de civilisation carthaginoise, et peut-être sur un ancien développement social indigène, s'il faut expliquer ainsi ce que dit Strabon au sujet d'antiques monuments de poésie et d'histoire qui se seraient conservés chez les Turdetains[1]. Ce qui est certain, c'est que cette race ardente, tout en luttant contre le joug que les Romains lui imposaient, embrassait vivement ce que ces maîtres si combattus lui apportaient en même temps d'utile et de grand. Elle apprit bientôt la discipline militaire; elle construsit des villes et des forteresses; elle fréquenta les écoles romaines qui s'ouvraient dans les colonies et les municipes, et dont la plus brillante fut celle de Cordoue. On voit se manifester parmi les Espagnols une activité littéraire remarquable dès la fin du premier siècle avant notre ère. La petite cour des proconsuls romains comptait alors ses poëtes indigènes qui s'escrimaient en langue latine, et dont les chants épiques ou lyriques perçaient quelquefois jusqu'à Rome[2]. La guerre de Sertorius accéléra cet élan social. On sait avec quelle puissance

1. Strab, III, 204.

2. Qui præsertim (Q. Metellus Pius) usque eo de suis rebus scribi cuperet, ut etiam Cordubæ natis poetis, pingue quiddam sonantibus atque peregrinum, tamen aures suas dederet. (Cic., *pro Arch.*, 10.)

de génie cet homme vraiment grand transporta en Espagne le gouvernement, l'administration, les lois de sa patrie : pendant cinq ans, tout fut romain au midi des Pyrénées, et librement romain : magistratures, tribunaux, armée. Des professeurs de toutes les sciences, appelés par lui d'Italie et de Grèce, fondèrent à Osca un vaste gymnase où la jeunesse espagnole vint se presser, attentive et studieuse, vêtue de la robe prétexte, portant au cou la bulle d'or, au doigt l'anneau, modelée en tout sur la jeunesse romaine. Sertorius assistait souvent lui-même aux leçons, encourageant les élèves et distribuant des récompenses[1]. Les autres branches de l'administration étaient appliquées et reproduites avec la même intelligence et pour le même résultat. Cinq ans de ce régime remuèrent profondément les nations ibériennes, et quand Auguste voulut les visiter et les organiser par lui-même, il les trouva habituées à la domination de Rome, et déjà presque assimilées, à l'exception des Cantabres et des Astures, qui durent pourtant se soumettre enfin comme les autres.

Du temps de Néron, la Tarraconaise comptait cent soixante-dix-neuf villes, dont douze colonies, treize municipes de citoyens romains, dix-huit du droit latin, une ville fédérée et cent trente-cinq tributaires.

1. Plut., *in Sertor.*

Celles de la Bétique étaient au nombre de cent soixante-quinze, savoir : neuf colonies, huit municipes du droit romain, vingt-neuf du droit latin, neuf villes libres ou fédérées, et cent vingt tributaires.

La Lusitanie en renfermait quarante-cinq, composées comme il suit : cinq colonies, un municipe romain, trois municipes latins, et trente-six villes tributaires[1].

Vespasien accorda à tout le pays le privilége latin[2] : c'était proclamer ses progrès sociaux ; les empereurs qui suivirent eurent peu de chose à faire pour compléter l'œuvre.

Voilà ce qu'était l'Espagne au temps d'Auguste ; quant à la Gaule, j'en ai parlé ailleurs avec trop de détail pour y revenir ici. Je dois rappeler seulement à mes lecteurs que si le travail d'assimilation ne faisait que commencer dans les provinces chevelues, conquises par César, il était tout aussi avancé dans la province Narbonnaise qu'en Espagne, et que cette situation favorable était due à trois causes réunies : le long exercice de la puissance romaine dans le midi de la Transalpine ; l'action de colonies nombreuses fixées dans le voisinage de la Méditerranée ; enfin l'influence de Massalie, ou Marseille, an-

1. Plin., III. 3, 4.
2. Universæ Hispaniæ Vespasianus... Latii jus tribuit. *Ibid.*, 4.

tique et puissant foyer de civilisation grecque sur toute la côte [1].

L'île de Bretagne, prétendue conquête de César, était pour l'empire une possession purement nominale. Rome ne s'y établit réellement que sous les principats de Néron et de Claude [2].

Les Romains comprenaient ordinairement sous le nom d'Illyrie, *Illyricum*, les contrées situées entre l'Helvétie, l'Italie et le Danube, jusqu'aux confins de la Grèce et de la Macédoine. Là vivaient juxtaposés une multitude de petits peuples de sang divers, que leurs habitudes originelles laissaient distinguer facilement : des Illyriens et des Thraces qui se peignaient le corps au moyen de piqûres, des Gaulois qui s'enduisaient d'une couche de couleur [3], puis des Slaves et des Germains. Une des principales divisions de l'Illyricum, le Norique, adossé à l'Italie, n'était guère qu'un champ de bataille où se succédaient sans relâche les ravages des Germains et les représailles des légions romaines : il renfermait peu de villes, mais de grands territoires dévastés et déserts que l'empereur Claude repeupla de colonies militaires [4].

1. *Histoire des Gaulois*, passim, et principalement, t. I, liv. IV, p. 421, et t. II, liv. VIII, p. 346.

2. *Histoire des Gaulois*, t. II, liv. VIII, p. 415.

3. Strab., IV, 317; VII, 482, et seqq.

4. Deserta Bolorum jam tandem colonia D. Claudii Sabaria et oppido Scarabantia Julia habitantur. Plin., III, 27.

On trouvait plus d'éléments de civilisation dans l'Illyrie proprement dite, l'Albanie actuelle, et dans la Dalmatie, où beaucoup de cités grecques, aujourd'hui obscures, dit Pline le naturaliste, avaient autrefois fleuri [1]. Ces contrées et la Pannonie n'appartenaient qu'à demi à la république; Auguste leur fit une guerre terrible, et les soumit complétement par la main de Tibère. Du temps de Vespasien, les municipes en Dalmatie étaient nombreux; les colonies s'y multipliaient et plaçaient à leur tête Salone, qui devint une ville illustre [2]; le droit italique avait été accordé généreusement aux indigènes.

La Pannonie resta longtemps une terre rude et sauvage. Quoique les historiens nous parlent de la connaissance que possédaient les Pannoniens de la langue et même de la littérature latines [3], les arts ne pouvaient croître et les études fleurir à l'aise sur cette frontière des guerres perpétuelles. Sirmium, capitale du pays, résidence des lieutenants impériaux chargés de la défense du Danube, et principal centre des habitudes italiennes, renfermait sans doute des écoles, de même que la Dalmatie et la Thrace; mais Rome ex-

1. Præterea multorum Græciæ oppidorum deficiens memoria, nec non et civitatum validarum. *Ibid.*, 26.

2. Plin., III, 26.

3. In omnibus autem Pannoniis non disciplinæ tantummodo, sed linguæ quoque notitia romanæ, plerisque etiam litterarum usus, et familiaris animorum erat exercitatio. Vell., II, 90.

ploita surtout la Pannonie pour la guerre ; l'importance et la gloire de cette province furent dans les armes.

A l'est des Pannoniens habitaient les Mœsiens et d'autres peuples placés au plus bas degré de l'échelle sociale, « les barbares des barbares[1], » suivant le mot de Florus. Au-dessus d'eux venaient les Thraces, qui, confinant à la Grèce vers le nord, et séparés de l'Asie par le seul canal du Bosphore, rattachaient à l'Orient la chaîne des nations européennes sujettes de l'empire.

Grâce à ce voisinage de l'Asie et à l'influence de plusieurs colonies grecques, principalement à celle de Byzance, ville libre, célèbre par ses pêcheries et son commerce, la rudesse, encore grande pourtant[2], des peuples de la Thrace, s'était un peu adoucie; ils avaient adopté les enseignes, la discipline, les armes des Italiens [3]. Rome leur avait conservé leurs rois, qu'elle faisait et défaisait à sa fantaisie ; et ces rois, singes des proconsuls romains, s'étudiaient à copier dans leur cour à moitié sauvage la manière de vivre de leurs patrons. Cotys, qui régnait alors sur une par-

1. Mysi quam feri, quam truces fuerint, quam ipsorum etiam Barbari Barbarorum, horribile dictu est. Flor., IV, 12. — Strab., IV, 206, 208. — Plin., III, 29.

2. Strab., IV. — Plin., IV, 18. — Tacit., *Ann.*, III 38.

3. Ille Barbarus et signis militaribus et discipl na, armis etiam romanis assueverat. Flor., IV, 12.

tie de la Thrace, était un bel esprit, amateur des lettres, et, si l'on en croit un poëte latin, poëte lui-même fort passable dans la langue latine[1].

Cette langue en effet avait été importée avec la conquête dans toute la région occidentale de l'empire, non pas, comme en Orient, au seul titre d'idiome officiel ou même littéraire, mais en qualité de langage usuel, parlé d'abord par les hautes classes de la société, accepté peu à peu par la masse des populations, et employé conjointement avec les idiomes nationaux, auxquels il devait se substituer plus tard. Quant au grec, on l'étudiait dans les écoles d'Afrique, d'Espagne, de Gaule, comme une langue savante, illustrée par de beaux ouvrages; mais la littérature latine passait la première dans les exercices de la jeunesse. Cette communauté de langage et de littérature avec l'Italie, jointe pour quelques-unes à la proximité de Rome, fut un des avantages notables que les provinces occidentales possédèrent dans l'association romaine, comparativement à celles d'Orient.

La revue que je viens de faire des races humaines qui entraient dans la composition de l'empire; cette revue, si rapide qu'elle soit, démontre avec évidence, suivant moi, deux faits importants, sa-

1. Carmina testantur, quæ, si tua nomina demas,
Thraïcium juvenem composuisse negem.
Ovid., *Pont.*, II, 9.

voir : que les sujets romains étaient encore bien loin du degré d'homogénéité auquel les institutions pouvaient les amener, et que, pour l'accomplissement de cette grande œuvre, il fallait, de toute nécessité, la direction d'un gouvernement unitaire et l'action du temps.

CHAPITRE II

PROGRÈS VERS L'UNITÉ PAR LES INSTITUTIONS POLITIQUES

Institutions provinciales sous Auguste. — Importance croissante des provinciaux sous les principats de Tibère et de Caïus. — Claude est le père des provinces. — Guerres civiles; rôle qu'y jouent les provinces. — Fin de la famille romaine des Jules, de celle des Claudes, et de la famille italienne des Flavius. — Avénement des provinciaux au trône impérial.

Auguste ne possédait point, il s'en fallait bien, cette faculté créatrice qui avait distingué le génie de César : homme prudent avant tout, homme de détail et d'améliorations graduelles, que peignait bien sa devise : « Hâte-toi lentement[1] ; » il était plus fait pour suivre habilement le cours du temps que pour le précipiter avec audace et le diriger.

On dit qu'au moment de prendre avec l'autorité impériale cette mission suprême que l'opinion du monde y avait attachée, le courage lui manqua ; qu'il reculait devant les difficultés de la tâche, quand Mécène vint le raffermir par ses conseils et l'aider de ses vastes lumières à constituer le nouveau gouvernement et la nouvelle société. « Tant que Rome fut petite et « son territoire médiocre, lui disait-il, si l'on en croit

1. Crebro itaque ille jactabat : σπεῦδε βραδέως. Suet., *Aug.*, 25.

« l'historien Dion, la république pouvait suffire, et « elle fut un bien ; mais sitôt que, nous jetant hors de « l'Italie, et traversant les mers, nous avons rempli « de notre puissance les continents et les îles lointai- « nes, la république n'a plus été qu'un mal ; tout est « devenu désordre au dehors, commotion au dedans. « Semblable à un grand navire sans pilote et qui n'a « pour équipage qu'une tourbe ramassée çà et là, « notre cité a flotté au gré de toutes les tourmentes [1]. « Prends le gouvernail que les dieux te présentent; « et si maintenant le monde respire un peu par toi, « sache encore fonder sa sécurité pour l'avenir. »

L'écrivain contemporain de Sévère met alors dans la bouche du conseiller d'Auguste un long discours où il donne le tableau des institutions de l'empire, non pas telles qu'on pouvait les imaginer vers le commencement du premier siècle de notre ère, mais telles qu'elles existaient en fait à la fin du second. Pourtant en dépit de ces anachronismes et de cette confusion, on y remarque des choses conformes au temps, et que Mécène a pu pressentir et conseiller. Quelques-unes rappellent ce curieux programme adressé, dix-huit ans auparavant, par Salluste au premier César :

1. Itaque Urbs nostra, velut navis oneraria eaque maxima et repleta varii generis turba, ac destituta gubernatore, per multa jam secula gravibus procellis agitata fluctuat, ac hinc inde, quasi omnis saburræ expers, jactatur. Dio, LII, 16.

« Épure le sénat, lui fait-il dire, car beaucoup de « ses membres ont encouru l'indignité ; et ceux-ci, tu « les remplaceras par les plus nobles, les plus consi- « dérés, les plus riches, non-seulement de l'Italie, « mais des provinces et des pays fédérés. Par là, tu te « créeras d'innombrables instruments d'action, tu « attireras à toi, par une coopération au gouverne- « ment, les premiers citoyens de tous les peuples [1] ; « et ces peuples vivront en paix, car ils n'auront plus « de chefs pour les agiter, les chefs leur prêchant au « contraire l'obéissance et l'amour du souverain. Ce « que je te conseille pour le sénat, il faut le faire « aussi pour le corps des chevaliers... Plus tu réuniras « auprès de toi d'hommes distingués de tous les « points de l'empire, plus facilement tu administreras « par toi-même ; et les nations sujettes se convain- « cront que nous ne les tenons point pour esclaves, « ni pour des êtres inférieurs à nous ; mais qu'aimer « et défendre la chose publique romaine, c'est pour « elles défendre et aimer leur propre chose [2]. Je vou-

1. In locum rejectorum, nobilissimos, optimosque et ditissimos sufficies, non Italia tantum, sed ex fœderatis etiam ac subditis delectos. Dio, LII, 19.

2. Quanto enim plures viri eximii tecum erunt, tanto facilius et ipse omnia, ut decet, administrabis, et subditos in hanc persuasionem adduces, quod eos, non servorum, aut deterioris, quam nos, conditionis hominum loco habeas ; sed cum eis non tantum cætera omnia, quibus nos gaudemus, bona, sed et imperium communices : cui jam velut proprio studeant. (*Ibid.*)

« drais même (tant je suis loin de me croire trop « hardi) que tous les étrangers reçussent le droit de « citoyens, afin qu'alors, enfants comme nous d'une « même ville, la seule vraiment ville dans l'univers, « ils ne regardassent plus leurs patries diverses « que comme les campagnes et les bourgades de « Rome[1]. »

Il y a là, de la part de l'historien qui fait parler Mécène, anachronisme évident, au moins dans l'expression ; personne, au temps d'Auguste, n'était à même de donner une formule aussi nette de l'affranchissement du monde romain ; et les conseils du favori roulèrent vraisemblablement dans le cercle des combinaisons qu'avait essayées Jules César, et que son successeur continua d'appliquer en les étendant.

Au reste, et cette conduite lui était dictée par l'intérêt même d'une bonne organisation sociale, il se montra sévère en tout ce qui touchait au droit de citoyen. On peut conclure de divers textes, qu'il annula beaucoup de faveurs de ce genre antérieurement octroyées[2]. Peut-être revisa-t-il par mesure générale les

1. Tantum vero abest, ut hoc quasi non recte a me dictum, retractandum arbitrer; ut potius omnibus iis civitatem esse dandam censeam, quo hujus quoque juxta participes, fideles nobis nobis socii sint, quasi unam nobiscum urbem incolentes, eamque vere urbem, suas autem patrias, pro agris et pagis reputantes. Dio, LII, 13.

2. Quum libertatem ac jus civitatis aliis dedisset, aliis ademisset. Dio, LIV., 25.

priviléges qui dataient dès guerres civiles; et effectivement il avait pu se faire dans ces temps de licence de bien indignes Romains. Ce grand titre avait été parfois aussi un objet de trafic; César fut accusé de le vendre par pénurie d'argent[1]; Antoine le mit presque à l'enchère[2]; le triumvir César Octavien n'avait pas montré sans doute plus de scrupule; mais l'empereur Auguste supprima totalement ce mode honteux de concession. « J'aime mieux, disait-il, amoindrir le « trésor que l'honneur de Rome[3]. » L'époque des moyens de parti était passée, celle des moyens de gouvernement était venue.

Les affranchissements d'esclaves formaient souvent aussi une source peu honorable de citoyens romains. « On n'aperçoit pas sans indignation ces impurs bon- « nets d'affranchis, dit un auteur contemporain, et l'on « s'écrie malgré soi : Quelle pépinière pour la reine « du monde[4] ! » Cette calamité que le désordre des derniers temps avait portée au comble, Auguste tenta

1. Cicer., Ep. *ad Acil. Proc.; div.*, XIII, 6.

2. Cicer., *ad Att.*, XIV, 12. — *Philipp.*, I, 10. — Dio, XLIV.

3. Affirmans se facilius passurum fisco detrahi aliquid quam civitatis romanæ vulgari honorem. Suet., *August.*, 40.

4. Hos pileos impuros multi ex ipsa urbe spectantes ægre ferunt, et morem illum damnant, quod dedeceat urbem quæ hoc a natura habet ut principatum obtineat et se dignam censet quæ toti terrarum imperet orbi, tales cives facere. Dionys. Halic., IV, 24.

d'y remédier par les lois Ælia Sentia[1] et Fusia Caninia combinées, auxquelles Tibère ajouta plus tard la loi Junia Norbana[2], qui confirmait et complétait les deux premières.

Il en résulta une législation toute nouvelle sur les conséquences civiles de l'affranchissement.

Jusqu'alors le Romain qui accordait la liberté à son esclave lui conférait en même temps sa propre condition civile ; il en faisait un Romain : cette faculté se concevait dans une république, où chaque membre représentait en quelque sorte la communauté souveraine. Depuis les lois d'Auguste, des catégories différentes d'affranchissement furent établies, et des conditions civiles différentes attachées à chaque catégorie.

L'esclave âgé de trente ans au moins, libéré par un maître de vingt, conformément aux modes solennels, acquit, suivant l'expression juridique, la *grande liberté*, la *pleine liberté*[3], à laquelle la qualité de citoyen était réunie. Dans ces manumissions, qui se faisaient sous l'œil des magistrats[4], et dont les motifs

1. Cette loi fut rendue en l'an de Rome 755, et la loi Fusia Caninia six ans après.

2. Rendue en 772, sous le consulat de M. Junius Silanus et de L. Norbanus Balbus.

3. Magna et justa libertate. Justinian., *Instit. de libertin.*, 3. — Justa ac legitima manumissio. Gaius, I, *Comm.*, 12. — Ulpian., III, *Fragm.*, 6.

4. Vindicta manumittuntur apud magistratum velut prætorem, consulem, proconsulem. Ulpian., I, *Fragm.*, 7. — Censu lustrali.

étaient examinés par un *conseil* spécial[1], c'était la puissance publique qui prononçait réellement la concession de la cité; c'était le prince qui la conférait bien plutôt que le maître.

L'esclave dont la manumission n'avait pas été accompagnée des formes qualifiées solennelles, qui n'avait reçu que la *petite liberté*[2], ne parvenait qu'aux priviléges des Latins[3], mais il pouvait ensuite passer, comme on disait, du Latium dans la cité. Enfin la troisième classe d'affranchis ne pouvait jamais aspirer à la bourgeoisie romaine[4]; sa condition était assimilée à celle des peuples qui s'étaient rendus autrefois à discrétion, que Rome avait laissés dépouillés de tous droits, et qu'on nommait *déditices*[5]. Dans cette catégorie furent rangés les esclaves qui avaient subi des traitements infamants, qui avaient été enchaînés dans

Ibid., 8. — Testamento... Ibid., 9. — Cf. Gaius, I, *Comm.*, 18, 19, 20, 39.)

1. Consilium autem adhibetur in urbe Roma quidem quinque senatorum et quinque equitum romanorum puberum; in provinciis autem vigentii recuperatorum civium romanorum. Gaius, I, *Comm.*, 20.

2. Minor libertas. Justinian., *Instit.*, V, *de libertin.*, 3.

3. Justinian., *Instit.*, V, 3. — Ulpian., *Fragm.*, I, 5, seqq. — Gaius, I, *Comm.*, 12, 13, 16, 17. — On appelait les affranchis de cette classe *Latini Juniani*, de la loi *Junia Norbana*, qui fixait leur condition.

4. Justinian., *Instit.*, V, *de libertin.*, 3. — Ulpian., *Fragm.*, I, 11, seqq. — Gaius, I, *Comm.*, 13, seqq.

5. *Dedititii*. Sic vocantur autem qui quondam adversus populum romanum armis susceptis pugnaverunt, et deinde victi se dediderunt. Gaius, I, *Comm.*, 14.

les ergastules, marqués du fer rouge, mis à la torture, exposés aux bêtes, etc. Leur affranchissement leur procurait seulement ce qu'on appelait *la dernière, la pire liberté*[1].

L'esprit de ces lois était évident. En même temps qu'elles voulaient épurer les sources d'où découlait le droit de cité, elles enlevaient aux citoyens eux-mêmes une faculté autrefois légale, mais qui n'était plus compatible avec la constitution politique. Sous Rome impériale, tout devait émaner du prince, surtout le droit de faire des Romains. Auguste attachait tant d'importance à ce qu'il avait institué à cet égard, qu'il recommanda vivement, par ses dernières instructions, au sénat et à Tibère, son successeur, de ne point s'en écarter[2].

Cette sévérité qu'il apporta dans le choix des moyens ne l'empêcha point d'être libéral avec justice et discernement envers les individus et envers les peuples[3]. Beaucoup de villes lui durent le titre de municipes ; beaucoup de colonies furent établies par lui dans toutes les parties de l'empire[4]. Ce fut surtout

1. Pessima libertas eorum, est... Gaius, I, *Comm.*, 26. — Inferior. Justinian., *Instit.*, V, *de libertin.*, 3. — Cf. Suet., *Aug.*, 42.

2. Dio, LVI, 33.

3. Quasdam urbium merita erga populum romanum adlegantes, latinitate vel civitate donavit. Suet., *Aug.*, 47.

4. Spanh., *Orb. rom. ex.*, I, 15.

l'Occident, et en particulier l'Espagne, qui attira son attention et eut part à ses faveurs.

Auguste fit trois fois le dénombrement des citoyens. Le premier, celui de l'année 726, vingt-huitième avant notre ère, fournit un total de 4,064,000 citoyens[1] en état de porter les armes, et dans les conditions d'âge et de position civile exigées à Rome pour l'inscription au tableau censorial. Le second recensement, fait en 745, produisit 4,163,000 citoyens[2], ce qui élevait la population romaine de l'empire à 16,652,000 âmes au moins. Si l'on ajoute à ce chiffre le chiffre bien autrement fort des Latins et des provinciaux, qui attendaient dans les diverses catégories légales l'instant où ils acquerraient le droit de cité, on doit reconnaître que l'assimilation était déjà notablement préparée.

Où le génie d'Auguste, génie de classement et d'ordre, comme on vient de le voir, déploya sa vraie supériorité, ce fut dans la constitution administrative des pays extra-italiques, dans la meilleure distribution des pouvoirs provinciaux, dans la concentration de tous les ressorts de cet immense gouvernement entre ses mains.

1. Euseb. — D'après le monument d'Ancyre, 4,063,000. — D'après Suidas, 4,011,017.

2. D'après le monument d'Ancyre. — Cf. Beaufort, *Républ. rom.*, III, 155.

Il classa les provinces sous le double point de vue de la sûreté extérieure et de la tranquillité intérieure de l'empire ; se réservant toutes celles qui exigeaient à ces deux titres de grands rassemblements de troupes, et laissant au sénat la direction des autres, où rien ne menaçait la paix publique[1].

Les premières, qu'on appela provinces de César, ou provinces impériales, comprirent, en Occident, la Gaule transalpine tout entière et l'Espagne tarraconaise et lusitane ; en Orient, la Syrie, la Phénicie, la Cilicie, l'île de Chypre et l'Égypte. Auguste rendit plus tard au sénat l'île de Chypre et la Gaule narbonnaise, et lui reprit la Dalmatie, où la guerre nécessitait une grande concentration de forces[2]. Ces déclassements portaient le nom d'échanges entre le peuple romain et César.

L'empereur dirigea seul le gouvernement des pays qu'il s'était ainsi dévolus ; il réglait par son conseil privé toutes leurs affaires ; nommait et révoquait leurs magistrats ; jugeait en dernier ressort ou faisait juger sous ses yeux les accusations et les plaintes qui s'y rattachaient.

Les autres provinces continuèrent à être gouvernées par des proconsuls à la nomination du sénat ;

1. Dio, LIII, 12. — Strab., XVIII. — Suet., *Aug.*, 47.
2. Dio, LIII, 12. — Suet., *Aug.*, 47.

elles prirent de là le titre de sénatoriales et de proconsulaires. Ces magistrats tenaient le rang de consulaires, avaient sous leurs ordres trois lieutenants, marchaient précédés de six faisceaux, déployaient en un mot la pompe de l'ancienne magistrature républicaine; mais ils n'exercaient que des fonctions civiles[1]. Plus modestes, quoique choisis fréquemment parmi les sénateurs, les gouverneurs des provinces de César ne prenaient que le titre de préteurs, n'étaient assistés que d'un seul lieutenant et honorés que de cinq licteurs; mais ils portaient l'habit militaire et l'épée; ils joignaient au pouvoir civil le commandement des armées et le droit de glaive, c'est-à-dire le droit de vie et de mort sur les soldats[2].

En vertu de cette double organisation, une partie des provinces restait entièrement sous la direction du prince; l'autre ressortissait comme auparavant du sénat; mais le régime de ces dernières reçut des améliorations importantes.

D'abord, et c'était une question grave, les gouverneurs furent salariés[3]. Sous la république, les pro-

1. Dio, LIII, 14, 15.

2. Hoc etiam tribuit eis ut veste militari uterentur, et gladium gererent illi, quibus in milites animadvertendi jus esset. Dio, LIII, 13. — Jus gladii, l. VI, § 8. D. *de Offic. præs.*

3. Præter hæc decretum est... ut non his modo sed et cæteris magistratibus salaria præberentur... Sub Cæsare primum hi magistratus certum accipere salarium cœperunt. Dio., LIII, 15.

vinces étaient considérées, en quelque sorte, comme la propriété des particuliers, entre les mains desquels elles passaient successivement de l'un à l'autre. Espèce de dépôt confié par l'État, sans appointements fixes et déterminés, elles devaient nourrir leurs gouverneurs [1], et ceux-ci exerçaient sur elles un droit presque indéfini de réquisition. Puis, quand une taxe frappait les provinces, les publicains en extorquaient le double. Sortis de leurs gouvernements, les officiers de la république revenaient, chargés de dépouilles, acquérir de l'importance à Rome. Si on les changeait trop fréquemment, la rapacité du nouveau venu croissait en raison de ses besoins; si on les continuait trop longtemps dans leurs pouvoirs, ils acquéraient la force de monarques puissants et créaient à l'État des embarras et des périls [2].

Par l'établissement d'un salaire, la plupart de ces inconvénients disparurent. L'administrateur provincial devint plus strictement un fonctionnaire dans le vrai sens du mot, un agent dont le gouvernement était responsable. Ses rapports avec ses administrés furent simplifiés; il n'eut plus pour lui-même de comptes di-

1. Quippe nec de suo in externa regione victitare possunt, nec immensos, ut nunc fit, ac nullo definitos modo, sumptus facere debent. *Mœcen. orat. ap.* Dio, LIII, 23.

2. Ampliora ac diuturniora imperia multos ad fastum, ac tentandas novas res, extollunt. Dio, LII, 23. — Cf. Ferguson, *Histoire romaine.*

rects avec eux, ou il en eut beaucoup moins. Il lui fut défendu de percevoir aucune contribution qui n'eût été votée par le sénat ou ordonnée par l'empereur; comme aussi de faire aucune levée d'hommes[1]. Auguste institua en outre des procurateurs, agents du trésor public et gérants du domaine du prince, chargés aussi de juger les questions contentieuses en matière de contributions, mais préposés surtout à la surveillance des gouverneurs et des questeurs dans leur gestion financière[2]. Avec le pouvoir d'user et d'abuser, les magistrats provinciaux perdirent cette importance redoutable qui avait si souvent troublé l'État.

Tandis que les gouverneurs des provinces du prince étaient toujours nommés par le prince, ceux des provinces sénatoriales continuèrent à être tirés au sort; mais le sort ne s'exerça plus que sur une liste de candidats dressée à l'avance et pour laquelle l'empereur était ordinairement consulté. Cette substitution du choix intelligent au caprice du hasard

1. Dio., LIII, 15.

2. Il y avait deux sortes de procurateurs : les uns, qui appartenaient au corps des chevaliers romains, étaient envoyés pour gouverner les petites provinces nouvellement acquises, telles que la Judée et la Cappadoce; les autres étaient des personnages fort inférieurs, souvent des affranchis qui n'avaient qu'une mission financière. Voy. Beaufort, *Rép. rom.*, VI, 144. Nous reviendrons plus tard sur les attributions du procurateur, au sujet desquelles on peut consulter le Digeste, XIX, *de Offic. procur. Cæs.*

fut encore une garantie de meilleure administration [1].

L'annalité des charges provinciales était un troisième mal qui ne fut pas extirpé tout à fait; mais le prince prit sur lui de proroger au delà de l'année les fonctionnaires qui faisaient preuve d'habileté et de zèle : Tibère les maintint en charge six années fréquemment, et quelquefois davantage [2].

Enfin, et c'était là-dessus principalement qu'avaient compté les provinces, l'intérêt de l'empereur, identifié avec celui de l'État, assurait à tous dans l'exercice du gouvernement plus de ménagements et d'équité. Un sénatus-consulte, rendu en 730, établit légalement cette solidarité, en investissant Auguste de la puissance proconsulaire perpétuelle [3]. L'empereur devenait par là le centre de toute l'administration extérieure, et le souverain réel des provinces.

Cet esprit d'ordre et de justice distributive, Auguste l'appliqua également à l'administration des territoires libres et des royaumes alliés. Dispensateur fort libéral du droit d'autonomie, il voulait du moins que la liberté locale ne fût pas une source de dissensions domestiques, ou seulement un hochet pour la vanité des villes, mais qu'elle servît à leur prospérité

1. Dio, LIII, 15.

2. Dio, LIII, 14; LVIII, 23. — Cf. M. Naudet, *Des changements opérés*, etc., I, 60. — Beaufort, *Rép. rom.*, V, 142 et suiv.

3. Dio, LIII, 35. — Ulpian., L, 8, *de Offic. procons.*; L, 4, *de Offic. præsid.* — Tacit., *Ann.*, I, 14.

et à leur paix intérieure ; et, par mesure disciplinaire, il en priva quelques-unes « que la licence conduisait à leur perte, » suivant le mot du biographe des Césars[1]. Quant aux rois alliés, « il ne les considérait pas « autrement que comme des membres et des parties « intégrantes de l'empire, dit encore l'historien Sué- « tone[2]. On le vit souvent donner des tuteurs aux « enfants mineurs ou aliénés de ces princes, jusqu'à « leur majorité ou à leur guérison. Il en fit même « élever un grand nombre avec les siens, dans sa « propre famille. »

Généreux envers les provinces dans la répartition des fonds du trésor public, pour des dépenses d'administration locale, il s'attachait à leur démontrer qu'aucune inégalité n'existait entre elles et l'Italie : tantôt il payait leurs dettes, tantôt il réparait leurs villes, et relevait celles que des fléaux naturels avaient frappées. Il visita à diverses reprises toutes les parties de l'empire. « A l'exception des provinces d'Afrique et « de Sardaigne, ajoute le biographe cité plus haut, je « ne crois pas qu'il y en ait une seule où il ne soit « allé[3]. »

1. Urbium quasdam fœderatas, sed ad exitium licentia præcipites, libertate privavit. Suet., *Aug.*, 47.

2. Nec aliter universos quam membra partesque imperii curæ habuit. Suet., *Aug.*, 48.

3. Nec est, ut opinor, provincia, excepta duntaxat Africa et Sardinia, quam non adierit. Suet, *Aug.*, 47.

Il créa un service régulier de postes entre les provinces et Rome, disposant sur les routes militaires, à de courtes distances, d'abord des jeunes gens, puis des voitures, parce qu'il lui parut plus commode de pouvoir interroger aussi les courriers porteurs de dépêches, lorque les circonstances l'exigeraient[1].

Enfin Auguste donna aux Romains le spectacle inouï, jusqu'à cette époque, d'un provincial montant au Capitole sur le char des triomphateurs pour avoir reculé les bornes de l'empire.

Le provincial choisi pour une nouveauté si grande, qu'elle figura longtemps parmi les particularités curieuses et les faits presque merveilleux[2], appartenait à cette famille des Balbus d'Espagne, qui semblait destinée par les Césars aux expériences politiques; mais que ces expériences élevèrent en peu de temps à la plus haute fortune. Celui-ci était neveu de Balbus, l'ami et l'agent du premier César, sénateur par la toute-puissance dictatoriale, et bientôt après, consul; il s'appelait comme lui Cornélius. Général distingué, il avait porté les aigles romaines en Afrique, au delà

1. Quo celerius ac sub manum annunciari cognoscique posset quid in provincia quaque gereretur, juvenes primo, modicis intervallis per militares vias, dehinc vehicula disposuit. Commodius id visum est, ut, qui a loco perferunt litteras, iidem interrogari quoque, si quid res exigant, possint... Suet., *Aug.*, 49.

2. Uni huic omnium externo, curru et quiritium jure donato. Plin., v, 5.

de la chaîne des montagnes Noires[1], dans les déserts du Phazan, au milieu de nations inconnues ou connues seulement par des récits bizarres: Le triomphateur fit passer, sous les yeux du peuple étonné, les noms étranges et les effigies de vingt-trois villes ou peuplades complétement barbares ajoutées par lui à la domination romaine, et en tête desquelles était placée la nation jusqu'alors demi-fabuleuse des Garamantes[2].

L'homme de la pensée de qui tout émanait dans ce vaste mouvement de rénovation, vers qui tout revenait aboutir, et dont la voix imposait silence à ce sénat et à ce peuple romain qui naguère remplissaient la terre de leurs querelles; cet homme, grand surtout par la nécessité, apparaissait de loin aux provinces sous des proportions plus qu'humaines. Un jour, pendant un de ses voyages sur mer, il se vit aborder par un navire alexandrin chargé de riches marchandises destinées pour l'Italie. L'équipage et les passagers demandèrent à être admis devant lui, et ils s'y présentèrent, comme devant un dieu, vêtus de robes blanches et couronnés de fleurs, au milieu de la fumée de l'encens et des parfums. « O César! lui disaient-ils

1. Aujourd'hui *Gibel-Assourd*, nom arabe qui est synonyme du nom latin *Mons Ater*.

2. On peut voir dans Pline, v, 5, la nomenclature complète de ces tribus et de ces bourgs.

« dans leurs acclamations, c'est par toi que nous vi-
« vons, par toi que nous naviguons, par toi que nous
« jouissons de notre liberté et de nos biens[1] ! » C'était là le cri du monde entier. César, par une réponse muette dont ils comprirent vivement le sens, leur fit distribuer à tous la toge romaine, et fit prendre à son équipage romain le pallium grec; il voulut aussi que d'un navire à l'autre on échangeât les idiomes; que les Romains parlassent la langue des Grecs et les Alexandrins le latin[1]. De pareilles scènes enflammaient l'imagination enthousiaste des Orientaux; des statues, des autels, des temples étaient dédiés de toutes parts au génie d'Auguste et de Rome pacifique. D'Orient ces apothéoses d'un homme vivant passèrent en Occident, en Espagne, en Gaule, en Italie même, où, n'étant plus comprises, elles effarouchaient à juste titre des esprits plus graves et plus froids. C'était un commencement de réaction des idées orientales sur l'Occident; et la réaction ne devait pas s'arrêter là.

Voilà le bien sur l'administration d'Auguste : malheureusement il n'y eut pas que du bien. En matière de gouvernement et d'administration, plus encore

1. Candidati coronatique, et thura libantes, fausta omnia et eximias laudes concesserunt : « Per illum se vivere; per illum navigare; « libertate atque fortunis per illum frui. » Suet., *Aug.*, 98.

2. Togas insuper et pallia distribuit, lege proposita, ut Romani græco, Græci romano habitu et sermone uterentur. (Id., ibid.)

qu'en toute autre matière, ni les bonnes intentions, ni les bonnes lois ne suffisent; ce sont les bonnes habitudes qui font tout. Ici les habitudes étaient perverses et le mal invétéré; et malgré les réformes, il se commit encore sous Auguste bien des iniquités dont les alliés furent victimes; bien des pillages sur les provinciaux restèrent impunis, même au su du prince, et quelquefois par sa tolérance coupable. L'histoire nous en fournit la preuve dans une circonstance où l'indulgence d'Auguste méritait plus exactement le nom de complicité. Il s'agit de ce Licinius, procurateur de la Gaule, Gaulois lui-même, dont j'ai parlé ailleurs [1], de ce concussionnaire odieux qui, remettant à Auguste, pour obtenir sa grâce, les trésors qu'il avait extorqués de ses compatriotes, prétendait en cela avoir fait acte d'adroit politique et non de voleur, puisqu'il avait énervé, c'était son expression [2], au profit du prince, un pays mal disposé, et trop riche pour n'être pas redoutable. Auguste goûta ces raisons, qu'il eût vraisemblablement repoussées comme indignes de lui, si le procurateur avait eu les mains vides. Licinius fut absous.

Mais Tibère porta dans le châtiment de crimes pa-

1. *Hist. des Gaulois*, II, 415. — Cf. Dio, LXIV, 21. — Senec., *Lud. in mort. Claud.*)

2. Ita Licinius, quasi vires Gallorum in Augusti gratiam enervasset, discrimen evasit. Dio, LIV, 21.

reils toute la rigueur de son caractère [1] ; d'autant plus impitoyable envers les concussionnaires, que la tranquillité de l'Espagne, de la Gaule, de la Thrace, fut un moment compromise, sous son règne, par suite de mauvaise administration. Le nom de Tibère est resté tellement odieux qu'on ose à peine le charger de quelque bien, et que son éloge semblerait une injure à la conscience publique ; pourtant ce nom fut un objet de bénédictions dans plus d'une province de l'empire [2] ; et il n'y eut pas seulement basse et lâche adulation, si des villes d'Asie et d'Espagne s'obstinèrent à lui élever, à côté des autels d'Auguste, des autels qu'il s'obstinait à refuser. Les neuf premières années de son principat furent, pour les peuples placés hors de l'Italie, neuf années d'ordre et d'administration probe et équitable [3]. Il modéra les impôts sur les nations sujettes, autant que les nécessités de l'État le lui permettaient. On connaît ce mot qu'il répéta souvent à ses gouverneurs : « Un bon berger tond son troupeau ; il ne l'écorche pas [4]. » Livie, à qui l'on at-

1. Tacit., *Ann.*, IV, 38, 55, 56. — Suet., *Tiber.*, 26.

2. Et ne provinciæ novis oneribus turbarentur, utque vetera sine avaritia aut crudelitate magistratuum tolerarent, providebat. Tacit., *Ann.*, IV, 6, 15. — Vindicatæ ab injuriis magistratuum provinciæ. Vell., II, 126. — Dio, LVII, 23.

3. Corporum verbera ademptiones bonorum aberant. Tacit., *Ann.*, IV, 6. — Dio, LVII, 9, 10, 14, 17. — Vell., II, 126.

4 Præsidibus, onerandas tributo provincias suadentibus, rescripsit : « Boni pastoris esse tondere pecus, non deglubere. » Suet., *Tib.*, 32. — Dio, LVII, 10.

tribuait une influence salutaire sur l'esprit de son fils, partagea avec lui la gratitude des provinces; on lit, sur quelques-unes des médailles frappées à son type, ces mots : *Mère de l'univers*[1].

Le mouvement de réaction des peuples sujets sur Rome et l'Italie allait ainsi croissant en vitesse et en intensité, de règne en règne ; de César à Auguste, d'Auguste à Tibère, de celui-ci à Caïus. Sous ces derniers princes, les provinciaux percent de toutes parts, se mêlent à tout, se font remarquer au sénat, aux armées, au barreau. Les uns, comme l'Espagnol Marius Sextus et le Gaulois Valérius Asiaticus, viennent consommer à Rome le produit d'immenses domaines[2]; ils écrasent de leur luxe les vieilles familles du Latium, appauvries par les guerres civiles et par les proscriptions. Ce sont eux qui achètent par expropriation ces jardins, ces palais construits autrefois de la dépouille et du sang des provinces[3]; ils chassent pied à pied des collines du Tibre la postérité ruinée des Corvinus et des Hortensius. C'est une remarque faite par les historiens que, sous le principat d'Auguste, le prix des immeubles en Italie s'éleva subitement dans une

1. Genitrix orbis.

2. Tacit., *Ann.*, IV, 36; VI, 19; XI, 1, 2, 3, 4, seqq.

3. Valerius Asiaticus avait acheté les magnifiques jardins de Salluste, mais Messaline les lui envia, et ils furent cause de sa mort. On peut consulter, sur les dépenses de Cornélius Balbus à Rome, ses jardins et son palais, Cicéron, *Lettres à Atticus*, VII, 7, *et passim*.

proportion considérable[1] : résultat naturel de la concurrence apportée par les acheteurs du dehors. D'autres provinciaux, distingués par la science ou par l'éclat du talent, commencent aussi à disputer à l'Italie la gloire des lettres latines. Ils ouvrent des écoles ; ils professent ; ils modifient le goût romain ; ils introduisent dans la poésie et l'éloquence des formes insolites, des qualités et des défauts conformes à leurs génies divers, mais étrangers aux natures classiques de l'Italie et de la Grèce. Les Italiens, en retour, vont organiser de grandes écoles romaines sur tous les points du monde, et du monde occidental surtout. Chaque province tend à se créer, dans quelques-unes de ses villes, un centre de vie intellectuelle qui lui donne de l'illustration, de l'importance, et une sorte de nationalité provinciale, sous le niveau de l'unité commune[2].

Tibère activait cette tendance qui lui garantissait le maintien de la paix. Il voyait aussi, dans l'élévation de ces talents, de ces fortunes nouvelles, un moyen d'écraser plus sûrement l'ancienne aristocratie, aux débris de laquelle il livrait une si sombre et si implacable guerre.

1. Suet., *Aug.*, 41.

2. J'ai exposé dans la suite de cet ouvrage les moyens employés par le gouvernement pour créer dans l'empire l'uniformité des études et une sorte d'unité d'idées.

Auguste, en accumulant sur sa tête, avec le principat du sénat, toutes les magistratures républicaines, la puissance tribunitienne, la puissance du généralat, la puissance consulaire, la puissance proconsulaire et la puissance censoriale, avait possédé de fait le pouvoir absolu ; il ne l'avait possédé pourtant que sous une forme indécise et transitoire. L'ancienne organisation du gouvernement subsistait toujours ; le mouvement en était suspendu, mais on pouvait tenter de lui rendre la vie. Le vieux triumvir, fatigué de révolutions, laissait à son successeur la tâche ardue de trouver une formule définitive à la constitution impériale. Concentrer tout le gouvernement dans le sénat, afin de placer ensuite le sénat dans la main du prince ; détruire l'existence indépendante de cette assemblée, comme corps politique, pour en faire un haut conseil d'administration délibérant sous le prince, agissant pour lui et par lui, l'environnant de toutes les splendeurs de la naissance, de la richesse et du talent, et formant avec lui une haute représentation du peuple romain : ce fut le système que Tibère combina et vers lequel il marcha, comme il savait marcher, dans l'ombre et le sang. Il commença donc par supprimer les comices et toute réunion de l'assemblée populaire pour des objets de gouvernement[1] ; mesure

1. Tum primum e Campo comitia ad patres translata sunt; nam ad

qui ne produisit qu'une faible sensation[1], attendu qu'aucune barrière n'existait plus entre les plébéiens et les patriciens, et que les premiers jouissant des mêmes capacités politiques que les seconds, la classe qu'on déshéritait du droit de donner ou de vendre son suffrage au Forum n'était plus que la portion la plus ignorante et la moins honorable du peuple. Par la suppression des comices, la nomination des consuls et le vote de toutes les lois se trouvèrent de fait transférés au sénat.

Mais quand il s'agit de contenir ce sénat, légataire universel du peuple, les embarras se multiplièrent. Malgré tous les remaniements[2], malgré l'introduction d'un nombre considérable de plébéiens et de provinciaux, l'esprit de corps y était tenace, et l'apparente adulation des formes ne suffisait point pour cacher le fond à l'œil pénétrant de Tibère. D'ailleurs, le patriciat n'était pas tellement abattu qu'il n'espérât se relever quelque jour; dépouillé de ses priviléges, il vivait puissant dans les mœurs, par les souvenirs récents, et par l'histoire, qu'il remplissait presque seul. Sous

eam diem, etsi potissima arbitrio principis, quædam tamen studiis tribuum fiebant. Tacit., *Ann.*, I, 15. — Montesquieu, *Grandeur et décadence des Romains*, 14.

1. Neque populus ademptum jus questus est nisi inani rumore. (Id., ibid.)

2. Auguste en fit un complet à deux reprises différentes. Suet., *Aug.*, 27, 35. — Dio, LV, 13.

Rome impériale, la gloire de Rome républicaine semblait en effet son patrimoine; il la revendiquait à ce titre; et c'était à lui que s'adressaient, après les regrets de l'ancienne liberté, les espérances de retour que beaucoup d'hommes conservaient encore.

Certes, l'enfantement de l'unité sociale ne s'opéra point sans d'immenses douleurs, et la révolution qui devait frapper l'individualité de Rome au profit des nations de la terre frappa en même temps de nobles choses, puisque la liberté y périt. Il était donc bien permis à de vieux Romains de déplorer la chute d'un régime brillant pour Rome, et jusqu'à cette communication de la cité, qui paraissait à des yeux prévenus une abdication du peuple-roi. Il se forma, au sein des grandes familles, comme une religion de regrets pour le passé, comme une religion d'aversion pour le présent. On entretint dans le cœur de la jeunesse patricienne, contre les nouvelles institutions et les hommes du nouveau pouvoir, la haine antique, la haine dévouée et enthousiaste qui avait poussé par deux fois le fer d'un Brutus dans le flanc des tyrans.

Et sous Tibère, nous devons le dire, cette haine ne se réduisait pas, comme elle fit plus tard, à de vaines malédictions, à d'impuissantes conspirations philosophiques: les partis étaient vivaces, et n'attendaient que le moment pour agir. Auguste, parvenu au pouvoir après les horreurs du triumvirat, s'était vu en

quelque sorte protégé par la lassitude universelle et par le découragement du parti vaincu ; et pourtant sa vie fut fréquemment menacée. Le temps, en effaçant le souvenir des malheurs publics, et l'inexpérience des générations nouvelles rendirent de la vigueur aux passions ; et, vers la fin du règne d'Auguste, Rome contenait une foule d'esprits ardents, prêts à tout tenter pour renverser l'empire ; la famille même des Césars, si l'on en croit quelques mots des historiens, ne fut pas toujours inaccessible aux convictions ou aux séductions républicaines [1]. Cette résurrection du parti vaincu à Pharsale et à Philippes avait frappé le vieux triumvir, qui lui opposa dans Tibère un homme fait pour ces luttes sourdes et persévérantes qui réclament plus d'astuce et de cruauté que d'audace. Mais la pente des représailles politiques est glissante, et le nom de Tibère, génie de gouvernement, véritable organisateur de l'empire, n'est arrivé à nous que chargé d'une juste exécration qui en a pour jamais terni la gloire.

1. Odium adversus necessitudines, in Druso primum fratre detexit, prodita ejus epistola, qua secum, de cogendo ad restituendam libertatem Augusto, agebat. Suet., *Tib.*, 50. — Nec (Drusum) dissimulasse unquam, pristinum se reipublicæ statum, quandoque posset restituturum ; unde existimo suspectum eum Augusto... Id., *Claud.*, I.

Germanicus, fils de Drusus, faisait espérer comme lui le rétablissement de la république. — Vera prorsus de Druso seniores locutos, displicere regnantibus civilia filiorum ingenia ; neque ob aliud interceptos, quam quia populum romanum æquo jure complecti, reddita libertate, agitaverint. Tacit., *Ann.*, II, 82.

Ce combat corps à corps entre le pouvoir impérial d'un côté, et de l'autre les noms et les idées de l'ancienne Rome, remplit de ses affreuses calamités le règne de Tibère, et se continua sous Caïus, sous Claude, sous Néron, sous Vespasien même, pour ne se terminer que sous Domitien. C'était, suivant l'énergique expression d'un poëte qui en fut spectateur et victime, « la guerre civile achevée dans le sénat[1] ; » guerre hideuse, lutte d'embûches et de vengeances, duel impie entre le poignard et la hache du bourreau. A ce jeu, les premiers empereurs devinrent presque tous des monstres qui frappèrent l'ennemi privé sous le manteau de la politique, qui tuèrent par ressentiment, par avarice, par folie de cruauté. A mesure que le temps marchait, la lutte offrit un spectacle de plus en plus déplorable; car le peuple cessa de s'intéresser aux victimes : il fait bon marché, nous le savons, des idées qui tombent et des hommes qui les soutiennent. La minorité stoïcienne, au sein de laquelle Rome républicaine expira, eut souvent besoin d'appeler à son aide l'inflexibilité de ses doctrines morales, et de se cuirasser d'indifférence contre l'indifférence des masses. Le peuple ne trahit point le courage de Thraséa, d'Helvidius, de Sénécion, noms augustes, dignes à jamais du respect des hommes; mais le peuple ne

1. Impiaque in medio peraguntur bella senatu. Lucan., *Phars.*, I, 685.

sympathise qu'avec ce qu'il comprend; et bientôt il eut peine à s'imaginer que ces grands martyrs mourussent véritablement pour sa cause.

L'insensé Caïus Caligula pesa pendant quatre ans sur les provinces, non moins que sur l'Italie; on cite de lui cependant quelques louables concessions qui étendirent la cité romaine.

Mais Claude fut vraiment le père des provinces. Né à Lyon, nourri au milieu des populations de la Gaule, il prit de bonne heure pour ce pays la prédilection dont il donna plus tard tant de marques, et qui influa, comme on peut le croire, sur ses sentiments à l'égard des provinces en général. Sans négliger la Grèce et l'orient de l'empire, Claude s'attacha à l'Occident, qui promettait de devenir un jour plus intimement romain. Il compléta l'organisation des provinces gauloises, suspendue depuis la mort d'Auguste, et il introduisit dans l'île de Bretagne, dont il conquit l'est et le midi, les premiers germes de la civilisation et de la langue de Rome [1]. L'histoire a loué ce prince de son ardeur à propager l'idiome officiel de l'empire. On raconte à ce sujet qu'un citoyen romain, originaire de Lycie et député à Rome par ses compatriotes, n'ayant pu répondre en latin aux demandes de l'empereur, celui-ci lui retira son privilége : « On n'est pas citoyen de

1. Suet., *Claud.*, 2.

« Rome, lui dit-il, quand on ignore la langue de « Rome[1]. »

Cinquante-cinq ans s'étaient écoulés depuis le recensement qui, sous Auguste, avait produit 4,163,000 inscriptions au registre censorial, ce qui pouvait représenter 16,652,000 citoyens : Claude voulut constater les accroissements que l'empire avait reçus depuis lors. Le dénombrement auquel il présida, comme censeur, dans l'année 800, vingt-septième de notre ère, fournit 6,944,000 inscrits, environ 28 millions de citoyens, hommes, femmes et enfants. L'augmentation pendant ce demi-siècle se trouva donc être de 12 millions.

L'affection de Claude pour les nations transalpines provoqua, en l'an 58, une discussion où le système de l'affranchissement progressif des provinces et de l'homogénéité de l'empire fut controversé solennellement dans le sénat. Quoique j'aie parlé ailleurs de cette discussion et du résultat qu'elle eut pour la Gaule, je ne puis la passer ici sous silence : son importance est trop grande dans la question qui m'occupe ; elle résume en effet, avec la vivacité des passions contemporaines, les deux opinions qui partageaient alors sur cette grave matière la haute société de Rome.

1. Negans, Romanum jure esse, qui sermonem eum nesciret. Dio, LX, 17.

Les notables de la Gaule chevelue, dotés depuis longtemps du droit de bourgeoisie, mais non du droit des honneurs, c'est-à-dire de la capacité de remplir les fonctions publiques, réclamèrent aussi ce dernier privilége[1]. La demande coïncidait (non pas fortuitement sans doute) avec un projet médité par le prince, celui de combler les vides nombreux que présentait en ce moment le sénat. On devinait aisément que la Gaule, désirant profiter des faveurs que son protecteur habituel allait bientôt dispenser, se mettait d'abord en mesure.

De la part de quelqu'une des provinces d'Orient anciennement réunies à l'empire, plus anciennement civilisées, ou, en Occident, de la part de tel canton de l'Espagne encore privé du droit des honneurs, une pareille prétention eût semblé moins hardie ; on l'eût combattue avec moins de dédain. Mais une conquête récente, dont la date ne remontait qu'à César ; mais un peuple encore à moitié barbare : c'était là une objection que faisait sonner bien haut le parti aristocratique, gardien opiniâtre des priviléges de l'Italie, et toujours grand fauteur de l'exclusion. On disputait de part et d'autre avec acharnement, et même autour

1. Primores Galliæ quæ comata appellatur, fœdera et civitatem romanam pridem assecuti, jus adipiscendorum in urbe honorum expectabant. Tacit., *Ann.*, XI, 23.

du prince, dont on devinait le penchant secret, l'opposition se faisait écouter.

« Elle représentait que l'Italie n'était pas tellement « épuisée qu'elle ne pût fournir un sénat à sa capi- « tale[1]. Les seuls enfants de Rome, disait-elle, y suf- « fisaient bien jadis; et certes, on n'avait pas à rougir « de l'ancienne république : que de prodiges de gloire « et de vertus avaient, sous les mœurs antiques, illus- « tré le caractère romain! Était-ce peu que des Vé- « nètes et des Insubres eussent fait irruption dans le « sénat? devait-on y introduire en quelque sorte la « captivité elle-même avec un ramas d'étrangers[2]? « A quels honneurs pourraient désormais prétendre « ce qui restait de nobles et les sénateurs pauvres du « Latium? Ces riches, dont les aïeuls et les bisaïeuls, à « la tête des nations ennemies, avaient massacré les « légions romaines, venaient maintenant tout envahir « à Rome[3]. Que de désastres n'avaient pas fait éprou- « ver à la république ces mêmes Gaulois qu'on voulait « importer dans le sénat; eux qui avaient brûlé la « ville et assiégé le Capitole! Qu'après tout cela on les « laissât jouir du nom et des avantages ordinaires du « citoyen romain; mais qu'on ne vînt pas leur pro-

1. Quum de supplendo senatu agitaretur. Tacit., *Ann.*, XI, 23.

2. An parum quod Veneti et Insubres curiam irruperint, nisi cætus alienigenarum, velut captivitas inferatur. (Id., ibid.)

3. Oppleturos omnia divites illos quorum avi proaviqoe, hostilium nationum duces... (Id., ibid.)

« stituer les décorations sénatoriales et les ornements « des magistratures[1] ! »

Le prince résista à ces raisons; et après les avoir souvent combattues en particulier, il y répondit au sénat par un discours préparé dont le temps ne nous a conservé qu'un fragment, mais que, par bonheur, Tacite a résumé dans ses Annales.

Remontant à l'origine même de la ville, Claude expose comment elle s'était agrandie, en empruntant autour d'elle son éclat et sa force. Combien d'illustres familles elle avait reçues du dehors! Les Julius étaient d'Albe; les Coruncanius de Camérie; les Porcius de Tusculum; le fondateur même de la famille des Claudes, Attus Clausus, né parmi les Sabins, avait été admis le même jour dans Rome au double titre de citoyen et de patricien. Ceux qui repousseraient ces exemples comme trop reculés, comme perdus dans l'obscurité des vieux temps, en retrouveraient de pareils aux époques les plus glorieuses de la république. L'Étrurie, la Lucanie, l'Italie entière fournissaient alors des membres au sénat. Le peuple avait été admis aux magistratures après les patriciens, les Latins après le peuple, les autres nations italiques après les Latins[2].

1. Fruerentur sane vocabulo civitatis; at insignia patrum, decora magistratuum ne vulgarent. Tacit., *Ann.*, XI, 24.

2. Plebei magistratus post patricios; Latini post plebeios; cæterarum Italiæ gentium post Latinos. (Id., ibid.)

« La paix, ajoutait le prince, fut assurée, et notre puis-
« sance affermie au dehors, quand les nations d'au
« delà du Pô firent partie de la cité, quand la distri-
« bution de nos légions dans tout l'univers eut servi
« de prétexte pour y admettre les meilleurs guerriers
« des provinces, et remédier ainsi à l'épuisement de
« l'Italie. Qui peut regretter que les Balbus soient ve-
« nus d'Espagne, et d'autres familles non moins illus-
« tres de la Gaule narbonnaise ? Leurs descendants sont
« parmi nous, et leur amour pour cette patrie ne le
« cède point au nôtre [1]. » Il prononça alors ces paroles remarquables que j'ai déjà citées plus haut : « Pour-
« quoi Lacédémone et Athènes, si puissantes par les
« armes, ont-elles péri, si ce n'est pour avoir repoussé
« les vaincus comme des étrangers, tandis que notre
« fondateur Romulus, bien plus sage, vit la plupart
« de ses voisins en un seul jour ennemis de Rome et
« ses citoyens [2] ? »

Cet avis prévalut, et, par un sénatus-consulte, les villes de la Gaule chevelue furent admises au droit des honneurs ; mais l'opposition aristocratique s'en aigrit davantage, et prit texte là-dessus pour calomnier les libéralités de l'empereur ; pour dire qu'il jetait sans discernement aux étrangers tous les droits de la ville ;

1. Manent posteri eorum, nec amore in hanc patriam nobis concedunt. Tacit., *Ann.* XI, 24.
2. Voy. ci-dessus, page 13.

que Messaline et les affranchis de César en faisaient trafic publiquement, à vil prix [1]. Sans prétendre justifier ce qui se passait autour d'un prince trop souvent aveugle et faible, on peut regarder ces imputations comme grandement exagérées; car nul empereur ne poussa plus loin que celui-ci le maintien de la dignité attachée à la cité romaine; l'histoire témoigne qu'il alla jusqu'à faire frapper de la hache des étrangers qui en avaient usurpé le titre [2].

Le ressentiment patricien poursuivit Claude dans un libelle où l'on outrageait lâchement sa mémoire au profit des empoisonneuses et des parricides [3]. Ce libelle, rapproché du discours que nous analysions tout à l'heure, ne forme pas une des pièces les moins curieuses du grand procès qui se débattait entre la Rome latine et le monde devenu romain. L'accusation qui s'y reproduit sans cesse contre Claude, son véritable crime, crime irrémissible au point de vue de l'écrivain satirique, c'est son amour pour les provinces. Un autre crime encore (et celui-là du moins était bien involontaire), c'est d'avoir pris naissance à Lyon, de n'être, suivant les expressions mêmes du livre, « qu'un bour-

1. Multi civitatis jus ab ipso petebant, multi a Messalina et libertis Cæsaris, redimebant. Dio, LX, 17.

2. Civitatem romanæm usurpantes, in campo Esquilino securi percussit. Suet., *Claud.*, 25.

3. Senec., *Apokolokyntosis, seu ludus in mortem Claudii Cæsaris*, 4.

« geois du municipe de Plancus, à seize milles de « Vienne, et par conséquent un franc Gaulois; aussi, « ajoute-t-on spirituellement, comme il convenait à « un Gaulois, il a pris Rome [1]. »

L'auteur de ces innocentes injures, Sénèque (car ce n'est pas moins que Sénèque), met dans la bouche d'une des Parques la réflexion suivante, qui mérite moins d'indulgence : « Je voulais laisser à cet homme « quelques moments de plus à vivre, pour qu'il fît « citoyens romains le peu de gens qui ne le sont pas « encore aujourd'hui ; car il s'était mis en tête de les « voir tous, tant qu'ils sont, Grecs, Gaulois, Espagnols, « Bretons, n'importe, affublés de la toge. Pourtant, « comme il faut bien conserver en ce monde quelques « étrangers pour graine, je coupe la trame [2]. » Singulière récrimination de la part d'un Espagnol ! Mais Sénèque dans cette circonstance n'avait consulté que ses ressentiments personnels contre le prince qui l'avait exilé, et les succès de bel esprit que de si agréables plaisanteries pourraient lui valoir auprès des hauts

1. Lugduni natus est; Munatii municipem vides; ad sextum lapidem a Vienna natus est; Gallus Germanus. Itaque quod Gallum facere oportebat, Romam cepit. Senec., *Apokolokyntosis*, 6. — On sait que Lyon avait été fondé par Munatius Plancus. *Hist. des Gaul.*, II.

2. Sed Clotho : Ego mehercule, pusillum temporis adjicere illi volebam, dum hos pauculos qui supersunt civitate donaret. Constituerat enim omnes Græcos, Gallos, Hispanos, Britannos, togatos videre; sed quoniam placet aliquos peregrinos in semen relinqui... Senec., ibid., 3.

personnages de Rome. Heureusement ces lignes misérables de l'*Apokolokyntosis* ne contiennent qu'un démenti passionné de l'auteur à ses opinions véritables; car Sénèque, ainsi que nous le verrons plus tard, savait comprendre et rendre toute la grandeur du système qu'il dénigrait dans Claude, et qui avait déjà versé tant de bienfaits sur sa patrie d'origine.

Claude avait favorisé l'Occident; les prédilections de Néron s'adressèrent à l'Orient, à la Grèce surtout, où son talent pour la poésie et la musique excitait un enthousiasme qu'on peut supposer intéressé [1]. Il est certain que, malgré son immoralité personnelle et ses crimes, sa position politique, comme représentant des intérêts nouveaux, le rendit populaire dans plus d'une contrée de l'empire : témoin la fidélité que lui conserva la ville de Lyon; témoin encore l'émotion profonde que ressentait la province d'Asie chaque fois qu'il apparaissait un faux Néron. Longtemps la populace des villes refusa de croire à sa mort [2].

Les guerres civiles dont elle fut le signal firent voir toute l'importance qu'avaient déjà les provinciaux. Ce fut un Gaulois, issu des rois d'Aquitaine et propréteur romain de la province, le courageux et infortuné Vindex, qui se souleva le premier contre ce monstre

1. Suet., *in Néron.*, 12.
2. Tacit., *Hist.*, I, 2, 4, 5; II, 89, 95. — Suet., *Ner.*, 57. — Aurel. Vict., *Epit.*

et appela Galba au trône impérial[1]; ce fut un autre Gaulois, le Toulousain Antonius Primus, surnommé *Bec*, qui, entraînant après lui les légions de Mésie, prit Rome au nom de Vespasien, et fit un empereur comme son compatriote en avait défait un autre[2]. A côté de ces deux hommes, dont le rôle fut hors de ligne, on trouve au sénat, au barreau, dans les armées, dans les écoles, une foule de Gaulois, d'Africains, de Grecs, d'Espagnols surtout, illustres et puissants.

Quant aux provinces, elles suivirent des partis divers : Galba eut pour lui le midi des Gaules et l'Espagne ; l'Italie et l'Afrique se déclarèrent pour Othon ; le nord des Gaules excita Vitellius ; tandis que l'Illyrie et tout l'Orient proclamèrent Vespasien. Chacune reçut du prince qu'elle avait adopté des droits et des immunités[3] que Vespasien eut la sagesse de maintenir, du moins en grande partie. Nombre de volontaires provinciaux, et même des corps entiers de troupes furent gratifiés alors du titre de citoyen, comme plusieurs inscriptions en font foi[4]. Quelque affreux qu'ait été le choc de tant de légions, de tant de peuples qui

1. *Histoire des Gaulois*, II, 483-495.
2. Id. ibid., II, 522.
3. Cons. sur Galba Suet., *Galb.*, 8. — Hard., *Num. Urb.*, III, 120. — Vaillant, *Col.*, I, 105. — Spanh., *Orb. rom.*, XVI, 104. — Sur Othon. Tacit., *Hist.*, I, 78. — Sur Vespasien. Spanh., *Diss. de num. prov.*, 767. — Plin , *Hist. nat.*, IV, 10 ; III, 3, etc.
4. Grut. Thes., DLXXIII, 2; DLXXIV, 5, 6; DLXXV, 1.

se précipitaient sur l'Italie, on ne peut nier qu'il n'en soit résulté du bien pour le monde, et que la refonte des nations dans l'unité de l'empire n'en ait été accélérée.

Avec Néron s'éteignirent les familles des Jules et des Claudes, et l'aristocratie romaine ne donna plus que Galba au trône impérial. Othon appartenait à une famille étrusque notable dans le pays, mais qui n'avait fourni à Rome que de simples chevaliers jusqu'au grand-père de cet empereur[1]. On sait que Vitellius était d'une extraction médiocre[2], et que l'origine de Vespasien n'avait rien d'ancien ni d'illustre[3]. Après la chute de la maison Flavienne, l'Italie, pendant longtemps, ne produisit plus de Césars. Nerva était originaire de Crète, quoique né à Narni dans l'Ombrie[4]; et il désigna pour son successeur un Espagnol d'origine et de naissance, Trajan, qui, lui-même, transmit la pourpre à un autre Espagnol.

Tacite dit que les guerres de Galba, d'Othon et de Vitellius avaient révélé le secret de l'empire, savoir que le prince pouvait être élu ailleurs qu'à Rome[5]; l'élévation de Nerva révéla un bien autre secret, c'est qu'il n'avait pas même besoin d'être Italien.

1. Suet., *Otho.*, 1. — Tacit., *Hist.*, II, 50.
2. Suet., *Vitell.*, 1. — Tacit., *Hist.*, I, 9.
3. Suet., *Vespas.*, 1.
4. Aurel. Vict., *Epit.* — Eutrop.
5. Evulgato imperii arcano posse principem alibi quam Romæ fieri. Tacit., *Hist.*, I, 4.

CHAPITRE III

SUITE DU PRÉCÉDENT

Césars espagnols : Trajan ; il recule les frontières de l'empire. — Adrien ; ses institutions ; il fait l'*édit perpétuel*. — Marc-Aurèle Antonin ; il fait l'*édit provincial*. — Césars africains : Septime Sévère ; sa prédilection pour l'Orient ; il prépare le nivellement général des provinces. — Antonin Caracalla. — Constitution qui porte son nom. — Unité politique du monde romain.

Le Crétois Nerva ne fit que passer sur le trône des césars, où le hasard tout autant que son mérite personnel l'avait porté. Pour s'y fortifier, il s'empressa d'adopter Trajan, que ne rapprochaient de lui ni liens de parenté, ni vieille affection[1], mais que la voix publique proclamait le plus capable et le plus digne.

Trajan, né à Italica en Bétique, de parents espagnols[2], était effectivement, à cette époque, le personnage le plus considérable de l'empire. Absent au moment de son adoption, il exerçait, de loin comme de près, une autorité morale tellement incontestée que son nom suffit pour réduire à l'obéissance les

1. Dio, LXVIII, 4.
2. Hispanus, non Italus erat, nec Italicus. Dio, ibid.

prétoriens en pleine révolte[1]. Mais sans considérer même la beauté du caractère ou la grandeur du génie, qui légitimaient assez le choix du nouveau César, sa haute fortune ne surprit personne : ce n'était pas un fait isolé et accidentel que l'apparition d'un Espagnol aux affaires, que son élévation aux premières dignités de l'État.

Il y avait alors trois cent vingt ans que Rome s'était établie au midi des Pyrénées; et, par des causes déjà exposées dans un chapitre précédent[2], la civilisation qu'elle amenait avec elle s'y était naturalisée promptement. La race ibérienne, remuée à fond, pour ainsi dire, et mûrie par les guerres civiles de ses maîtres, se jeta, depuis l'époque d'Auguste, avec une ardeur infatigable, dans la vie romaine. Accourus de tous les points de leur presqu'île pour chercher fortune en Italie, les Espagnols entrèrent partout, furent heureux partout. Ils brillèrent dans le sénat, dans les magistratures publiques, dans les armées, dans les conseils du prince; ils brillèrent aussi dans les lettres. Ces écoles de Cordoue qui avaient excité le sourire dédaigneux de Cicéron, moins d'un siècle après fournissaient à la prose latine un rival de ce même Cicéron, et à la poésie un successeur, sinon un rival de Virgile. Bien plus, le goût ibérien, avec ses qualités et ses défauts également

1. Dio, LXVIII, 4. — Plin., *Paneg.* — Aurel. Victor., *Epit.*
2. Voy. ci-dessus, p. 105 et suiv.

incisifs, s'empara de toute une période de la littérature latine et y apposa son empreinte puissante. Je reviendrai plus tard sur ce sujet, lorsque je traiterai du mouvement des sciences et des arts dans les provinces, et de la réaction de l'esprit provincial sur la littérature de l'Italie. Il me suffira de dire ici qu'au commencement du second siècle de notre ère, l'Espagne était arrivée à son plus haut degré de développement dans le système social romain. Tandis que l'Italie déclinait, que l'énergie vitale de ses peuples semblait s'affaiblir et s'éteindre, la race ibérienne, pleine de vigueur et d'ambition, s'appropriait le premier rang parmi les races de l'empire. Trajan ne fit qu'ouvrir le chemin du trône impérial à ses compatriotes, déjà placés aux abords. Mais ce qui surtout fut honorable et glorieux pour la race ibérienne, c'est que tous ces enfants de l'Espagne devenus césars, un seul excepté, se trouvèrent de grands et bons princes, et que l'époque où elle régna par eux sur le monde mérita d'être appelée la plus heureuse qu'ait jamais traversée le genre humain.

Ni Nerva ni Trajan n'oublièrent qu'ils étaient provinciaux. Auguste, dans des vues fiscales, avait établi sur les legs et les héritages des citoyens romains un impôt du vingtième dont les parents du degré le plus proche et les pauvres étaient seuls exempts[1]. Cette

1. Exceptis iis quæ a maxime propinquis, ac pauperibus, morte relinquebantur. Dio, LV, 25.

redevance, onéreuse d'ailleurs, choquait les mœurs romaines, et les successeurs d'Auguste travaillèrent à l'alléger, en étendant l'exemption à des degrés de parenté de plus en plus éloignés. Nerva et Trajan y comprirent, outre le frère et la sœur, succédant l'un l'autre, l'aïeul et l'aïeule, héritiers de leurs petits-enfants, le petit-fils ou la petite-fille, héritiers de leurs grands parents, et dans tous les degrés, l'héritage du pauvre transmis au pauvre[1].

L'impôt frappait, sans distinction, sur les anciens citoyens et sur les nouveaux; mais le bénéfice de l'exemption n'avait été appliqué qu'aux anciens[2]; il avait paru convenable que les nouveaux achetassent, par des charges plus fortes, le haut privilége dont Rome daignait les honorer.

L'exception où étaient ainsi placés les nouveaux citoyens ne se limitait pas à la question d'argent; elle touchait en outre à ce qu'il y avait de plus grave dans le droit civil romain. Comme la puissance paternelle faisait partie du droit quiritaire, un fils né avant que son père, latin ou provincial, eût reçu le droit de cité, ne pouvait pas être sous sa puissance, s'il n'y était rangé expressément par une concession spéciale du prince[3]. L'étranger, devenu citoyen romain, voyait

1. Plin., *Panegyr.*, 37.
2. Hæc mansuetudo legis veteribus civibus servabatur. (Id. ibid.)
3. Nisi simul cognationis jura impetrassent. (Id. ibid.)

donc à l'instant même se briser autour de lui tous les liens de famille ; ses parents naturels cessaient d'être ses parents aux yeux de la loi[1], et il fallait qu'un privilége vînt à son secours pour le rendre capable, ou de recueillir leur succession, ou de leur transmettre la sienne.

Trajan abolit cette distinction ; il voulut que la condition des nouveaux citoyens devînt, en toute chose, identique à celle des anciens[2]. Il y avait là assurément humanité et justice ; mais il y avait aussi infraction à la loi civile, atteinte grave à la constitution de la famille quiritaire. Cinquante ans plus tôt, du temps de Claude, par exemple, on eût sans doute crié beaucoup ; le vieux patriciat encore debout eût réclamé au nom des règles inflexibles et des fictions du droit national ; mais le patriciat avait à peu près disparu ; et, quant au droit national, il s'effaçait chaque jour, en ce qu'il avait de trop exceptionnel ou de trop rigoureux, devant le progrès des doctrines d'équité et les conquêtes de la raison universelle.

Trajan aimait la guerre ; en Occident et en Orient, il recula les bornes de l'empire. En Occident, il conquit la vaste province de Dacie, bâtit des forts, ouvrit des routes militaires au delà du Danube, et y trans-

1. Civitasque romana instar erat odii, et discordiæ et orbitatis. Plin., *Panegyr.*, 37.
2. Ibid., 38, 39, 40.

planta une telle multitude de colons romains que le latin y resta la langue usuelle. En Orient, il resserra les anciennes alliances avec les royaumes du Bosphore et du Caucase; il réduisit en provinces l'Arménie, qui s'était laissé dominer par les Parthes, et l'Arabie, qu'il traversa, les armes à la main, jusqu'aux rivages de l'océan Indien. La Mésopotamie et l'Assyrie, démembrées de la monarchie parthique, furent également réunies au territoire romain. Enfin les Parthes eux-mêmes, après avoir vu leurs principales villes ravagées, subirent la loi du vainqueur et reçurent un roi de son choix[1]. Le trône d'or où siégeait le monarque superbe de l'Asie fut transporté à Rome et conservé comme une curiosité glorieuse[2]. Ce fut l'apogée de la grandeur de l'empire; et il fallait remonter au premier césar pour rencontrer un nom qui ne pâlit point à côté du nom de Trajan. Rome alors ne dut pas se repentir d'avoir fait de l'Espagne une terre romaine, puisque ce fut une main espagnole qui posa le dernier terme de sa puissance, et qui effaça, par une réparation plus réelle que celles d'Auguste et de Tibère, les souvenirs encore vivants de Crassus et de Varus.

Trajan prit pour successeur Adrien, son parent, né comme lui à Italica, et comme lui de souche ibé-

1. Dio, LXVII, 30. — Spart., *Adrian.*, 3. — Voy. les médailles du règne de Trajan.

2. Spart., *Adrian.*, 7. — *Hist.*, August. éd. Salm., 1620.

rienne[1]. Le jeune Espagnol avait apporté à Rome l'accent de sa province si fortement marqué, que le sénat ne put s'empêcher de rire la première fois qu'il l'entendit lire, en qualité de questeur impérial, un discours du prince[2]; Adrien se vengea bien de ses moqueries, en devenant un des orateurs les plus distingués et un des meilleurs écrivains de son temps. Si Trajan, type de l'héroïsme hispano-romain, peut occuper une place à côté de César, celle de son successeur se trouvera près d'Auguste, dont il n'eut point d'ailleurs la cruauté, et qu'il surpassa en lumières.

Porté à la paix, quoiqu'il connût parfaitement la guerre[3] et qu'il fût aimé du soldat, Adrien ne conserva des provinces conquises par Trajan que la Dacie et une portion de l'Arabie, renonçant aux territoires enlevés sur les Parthes, comme trop difficiles à garder, et rendant aux Arméniens leur demi-indépendance sous leurs rois. Cet abandon qui faisait reculer le dieu Terme, contrairement à la politique constamment suivie par le gouvernement romain et sanctionnée par la religion, on l'attribua à un secret sentiment de jalousie contre son prédécesseur, accusation vraie en partie; mais, indépendamment des intentions ca-

1. Eutrop., *Adrian.* — Spart., *Adrian.*, 2. — Dio, LXIX. — Aurel. Vict., *Epit.*

2. Quum orationem Imperatoris in senatu agrestius pronuntians risus esset. Spart., *Adrian.*, 2.

3. Dio, LXIX. — Spart., *Adrian.*, 3, 5, 7. — Aurel. Vict., *Epit.*

chées, la mesure s'expliquait aussi d'elle-même par le caractère prudent d'Adrien et par son désir que les soins de la guerre ne le troublassent point dans les travaux administratifs, qu'il aimait avec passion, et pour lesquels il se sentait né. C'est de ce côté, en effet, que se dirigea sa vaste intelligence, servie par une mémoire qui ne lui manquait jamais, et par une curiosité toujours en éveil : ses contemporains lui rendirent ce témoignage, qu'il apprit tout et sut tout[1].

Sur un règne de vingt et un ans, Adrien en passa au moins quinze en voyages. Il parcourut successivement tous les points de l'Orient et de l'Occident; et souvent plusieurs fois la même contrée, examinant tout de ses yeux, pourvoyant à tout; là creusant un port, ici contruisant des écoles, des temples, des aqueducs, des cirques[2], élevant ailleurs une muraille qui devait servir de rempart à toute une province[3]; étudiant les mœurs et les religions et, afin de mieux connaître les unes et les autres, se faisant admettre aux initiations les plus secrètes; tour à tour Grec, Syrien, Africain, Gaulois, Espagnol, et persuadé qu'un bon

1. Ea omnia, quæ pace belloque gerantur quæque ad regem pariter ac privatum pertineant, se profitebatur scire. Dio, LXIX, 3. — Cf. Spart., *Adrian*,, 7, 8, 10. — Aurel. Vict., *Epit.*

2. Dio, LXIX, 5, 9. — Spart., *Adrian.*, 9.

3. Dans l'île de Bretagne : Murus, vallum Adriani. — Cf. Spart., *Adrian.*, 6.

empereur, pour qu'il fût vraiment romain, devait être à la fois tout cela.

Il ne reculait devant aucun détail : « Les comptes « de l'Empire lui étaient plus familliers, dit un histo- « rien, qu'à un maître soigneux les comptes de sa « maison[1]. » Voulant étudier dans ses derniers ressorts cette vie municipale à qui la société romaine devait une si grande partie de sa force, il ne dédaignait pas d'exercer par lui-même les magistratures locales des villes. Il remplit deux fois les fonctions d'archonte à Athènes, et il le fit avec toute l'exactitude d'un vrai citoyen athénien[2]; sur le désir exprimé par la même ville, il accepta en outre la mission de rédiger pour cette postérité de Dracon et de Solon une nouvelle constitution d'autonomie. Il géra la préture en Étrurie; il fut dictateur et édile dans plusieurs municipes du Latium; premier magistrat à Naples, à Adria, enfin à Italica sa patrie, que pourtant il ne visita point[3]. Le cosmopolitisme de son esprit se décelait dans les moindres choses. On sait qu'il bâtit à Tibur une villa, devenue fameuse, où il se complut à reproduire l'image des monuments et l'aspect des lieux les plus renommés de l'Empire, et à créer, pour ainsi dire, autour

1. Omnes publicas rationes ita complexus est, ut domum privatam quivis paterfamilias diligens non satis novit. Spart., *Adrian.*, 10.

2. Dio, LXIX, 16. — Spart., *Adrian.*, 9.

3. Dio, Ibid. — Spart., *Adrian.*, 9. — Aurel. Vict., *Epit.*

de lui, un petit monde romain. On le voyait aussi rechercher curieusement les souvenirs historiques des peuples, et revendiquer les témoignages de leur gloire passée comme une sorte de propriété publique dont la conservation intéressait la société romaine tout entière. Ce sentiment lui fit restaurer avec soin, à Mantinée, le sépulcre d'Épaminondas. Laissant aussi de côté des préjugés injustes qu'aucune raison d'État ne légitimait plus, il amnistia les cendres du grand Pompée et leur donna enfin un tombeau.

La prodigieuse expérience que le prince retira de ses courses porta bonheur à l'Empire; et Adrien reçut à bon droit le titre *d'enrichisseur du monde*[1]. Mais son génie éminemment organisateur ne saisissait pas seulement le détail; il embrassait puissamment l'ensemble, et les institutions qu'il laissa perfectionnèrent presque toutes les parties de l'administration impériale.

La souveraineté des césars, encore républicaine sous Auguste, sénatoriale sous Tibère, avait fini par n'être plus qu'une pure monarchie, quoique cette monarchie, sous des hommes tels que Nerva, Trajan et leurs successeurs, renfermât, suivant le mot de Tacite, « une « heureuse combinaison du pouvoir et de la liberté[2]. »

1. Locupletator orbis.

2. Quanquam primo statim beatissimi sæculi ortu, Nerva Cæsar res olim dissociabiles miscuerit, principatum ac libertatem. Tac., *Agric.*, 3.

Adrien, avec son esprit de classement et son goût pour l'administration personnelle, renforça ce caractère monarchique. Pour la première fois, le prince eut une maison impériale. Auguste avait fait des emplois de son palais un service purement domestique; Adrien en fit un service public[1], dont les charges, ambitionnées par les personnages les plus élevés, se rapprochèrent de ce qu'on appellerait aujourd'hui des ministères. Cette institution, développée par les princes qui suivirent, prit peu à peu une grande importance, et finit par dominer tout le mécanisme administratif de l'Empire.

Le souverain qui voulait fonder l'ordre partout ne pouvait oublier l'armée : il y raffermit la discipline; il fit rédiger sous ses yeux un recueil de règlements sur toutes les branches du service, et même un traité de tactique; et ce code d'organisation et de science militaire fit loi jusqu'à la chute de l'Empire[2].

Pour ce qui regarde l'administration de la justice, il s'attacha un conseil de jurisconsultes aux décisions desquels il accorda l'autorité suprême de la loi, lorsqu'elles étaient unanimes[3].

1. Consultez dans l'ouvrage de M. Naudet, que j'ai cité déjà bien des fois, le morceau remarquable sur Adrien.

2. Dio, LXVII. — Spart., *Adrian.*, II, 19. — Veget., I, 8.

3. Gaius, I, *Comm.*, 7. — Pomp., L. II, D. *de Orig. jur.*, V, 12.

Mais le plus beau travail auquel Adrien ait attaché son nom est certainement l'*édit perpétuel*. Dans le principe, rien n'égalait l'instabilité du droit prétorien; l'édit rendu par le préteur, lors de son entrée en charge, ne durait même pas autant que ses fonctions, quoiqu'elles fussent, comme on sait, annales. La loi Cornélia, en l'année 686 de Rome, obligea le préteur à conserver sans changement, pendant toute la durée de sa magistrature, l'édit qu'il avait publié : c'était un grand pas vers la stabilité, un pas aussi vers la science, car il n'avait pu se créer jusque là ni science, ni théorie du droit. L'édit prétorien avait donc une durée annale, lorsque Adrien résolut de lui imprimer le caractère d'immutabilité que l'équité et la science réclamaient également : il le rendit perpétuel[1]. Celui que le grand jurisconsulte du siècle, Salvius Julianus, avait promulgué pendant sa préture, fut choisi, à ce que l'on croit, pour devenir ainsi la loi constante de Rome et de l'Italie. A partir de l'édit perpétuel, le droit prétorien n'apparaît plus dans la législation comme une source de dispositions nouvelles. Un pas restait encore à faire; il restait à doter aussi les provinces d'une loi uniforme et stable : Marc-Aurèle

1. Edictum perpetuum. — Cf. Bouchaud, *Mém. sur les édits des magist.* Académ. des Inscrip., XXXIX, XLI, et *Dissert. sur l'édit perpétuel*. — Hugo, *Hist. du Droit rom.*, trad. fr., II, 78, 89. — Heineccius, *Ant. rom.* — Biener., *Comm. de Salv. Jul.* Lips., 1809.

se hâta de promulguer l'édit provincial[1], qui paraît n'avoir guère été que l'édit perpétuel lui-même, généralisé et appliqué hors de l'Italie.

Ce fut Nîmes, dans la province narbonnaise, qui fournit à l'Empire le successeur d'Adrien, Titus Aurelius Fulvus Boionius Antoninus. La Gaule méridionale participait alors au mouvement civilisateur qui se faisait sentir si vivement de l'autre côté des Pyrénées; d'ailleurs la famille d'Antonin le Pieux se rattachait à l'Espagne par ses alliances avec celle de Trajan[2]. A la mort d'Antonin, la pourpre impériale rentra dans des mains ibériennes, par la famille des Annius, originaire de Succubis, en Bétique, établie à Rome vers le temps de Claude[3], et à laquelle appartenait le grand Marc-Aurèle.

Sous ces deux hommes vénérables, la philosophie, comme on l'a dit, s'assit vraiment sur le trône, non pas seulement la connaissance, mais la pratique du bien, mais la philosophie active, efficace, en pouvoir de réaliser du moins une partie de ses vœux. Le stoïcisme avait fait un beau chemin depuis deux siècles : de Brutus il était arrivé à César, d'instrument d'opposition il

1. Edictum provinciale. — Cf. les auteurs cités plus haut et Spanheim., *Orb. rom. ex.*, II, 8.

2. Tillem., *Hist. des emp.*, II, 233.

3. Proavus paternus Annius Verus prætorius, ex Succubitano municipio, ex Hispania, factus senator... Jul. Capit., *M. Aurel.*, 22. — Cf. Tillem., *Hist. des emp.*, II, 369.

était devenu un salutaire instrument de gouvernement; après avoir combattu vainement le pouvoir absolu, il l'épurait, et dirigeait dans un but d'humanité la force redoutable que les nécessités du monde avaient créée. La reconnaissance publique honora le premier Antonin du titre de *père des hommes*[1]; elle donna au second celui de *philosophe*[2], qui comprenait davantage. On ne peut lire sans attendrissement ce livre où le sage, devenu César, déposait sa plus secrète pensée. On y voit l'effort d'une âme impatiente du mal, mais arrêtée à chaque pas par l'infirmité de la nature humaine. Elle veut trop; elle veut plus que Dieu même, qui met le temps à son œuvre, qui fait naître le germe avant la fleur, la fleur avant le fruit. C'est peut-être dans une de ces luttes intérieures entre le bien désirable et le bien possible que le philosophe, roi de tant de peuples, s'écriait amèrement : « O mon âme, pourquoi donc « suis-je si tourmenté[3] ! »

De tels princes devaient faire avancer libéralement l'association romaine et la stimuler partout où elle restait en retard. C'est en effet ce que témoigne l'histoire. A cette époque, il suffit d'entrer dans les légions pour acquérir la cité[4]. Antonin prenait sur ses mé-

1. Hominum pater. Pausan., VIII, 43.
2. Philosophus, ὁ φιλόσοφος.
3. Marc. Anton., *Commentar.*
4. Spanh., *Orb. rom. ex.*, I, 18.

dailles le titre de *multiplicateur des citoyens*[1]; et les historiens racontent que les rois alliés, frappés d'un respect filial, voyaient en lui un père et un patron plutôt qu'un César et un maître[2]. Quant à Marc-Aurèle, il écrit lui-même dans le livre de ses pensées: « J'avais conçu l'idée d'un gouvernement fondé sur « des lois générales et égales[3]; » et il réalise autant qu'il le peut les conceptions de sa philanthropie. Le plus éloquent des orateurs grecs de ce temps, Aristide, s'adressant à lui et à son collègue Vérus, traçait ainsi le tableau de la société romaine sous leur principat: « Avec vous, tout est ouvert à tous. Quiconque est « digne d'une magistrature ou de la confiance publique « cesse de compter pour étranger. Être Romain, ce « n'est plus être d'une certaine ville, mais de toute « une famille[4]. Vous avez constitué l'administration « de l'univers comme celle d'une seule maison[5]. »

Mais au milieu de ce nivellement rapide de toutes

1. Ampliator civium. Spanh., *Orb. rom. ex.*, tab. fig. 1.

2. Adeo trementibus eum atque amantibus cunctis regibus nationibusque et populis, ut parentem seu patronum magis quam dominum imperatoremque reputarent. Aur. Vict., *Epit.*

3. Animo concepi imaginem reipublicæ liberæ, in qua æquis legibus et eodem jure omnia administrantur. Marc. Ant., *Commentar.*, coll. Didot.

4. Ut jam romanum nomen non urbis alicujus sit, sed generis totius, nec unius quidem alicujus, sed quod reliquis omnibus exæquaretur. Aristid., *Orat. in Rom.*

5. Orbis totius tanquam domus unius administrationem instituistis. (Id., Ibid.)

les conditions politiques, que devenait le vieux patriciat romain? Ses rangs avaient été cruellement éclaircis par les persécutions des premiers Césars; et maintenant la misère et l'avilissement consommaient sa ruine. Les auteurs du temps parlent beaucoup de cette misère des grandes familles, qui les réduit à mendier les libéralités du prince, ou même la sportule du client à la porte des riches parvenus [1] : ils parlent surtout de leur dégradation. Elle surpassa tout ce qu'on peut imaginer de plus hideux. On vit des hommes portant les plus illustres noms se faire bateleurs ou cochers du cirque, et un Gracchus, devenu gladiateur rétiaire, livrer aux divertissements de la populace le petit-fils de Cornélie [2]. Il fallut, Tacite en fait foi, il fallut un sénatus-consulte provoqué par Tibère pour empêcher de nobles matrones de se faire inscrire officiellement au rôle des prostituées [3]. Le parti des idées républicaines et aristocratiques n'eut même bientôt plus pour chefs que des hommes nouveaux : ni Corbulon, ni Pætus Thraséa, ni Agricola, ni Helvidius n'appartinrent à l'ancien patriciat. Dès le second siècle, et surtout au troisième, les familles sénatoriales étaient,

1. ..... Jubes a præcone vocari
Ipsos Trojugenas; nam vexant limen et ipsi
Nobiscum..... Juvenal., *Sat.*, I, 100.

2. Juvenal., *Sat.*, II, 143; VIII, 198.

3. Tacit., *Ann.*, II, 85.

pour la plupart, étrangères à l'Italie, et le sénat, entretenu et renouvelé par les provinces, formait, suivant une expression que j'ai déjà employée, une haute représentation du monde romain. Quiconque se distinguait aux armées, au barreau, dans les lettres, quelles que fussent sa race et sa patrie d'origine, y trouvait bientôt une place. De là, pour désigner l'assemblée suprême, ces formules qu'on ne rencontre que dans les écrivains de l'époque impériale : « tête de l'Empire « et orgueil des provinces[1] ; fleur du genre humain[2] ; élite de l'humanité[3]. »

L'indigne fils de Marc-Aurèle, Commode, termina, en l'année 192, la série des césars de race espagnole. Depuis quatre-vingt-quinze ans qu'elle avait commencé, et depuis plus de deux siècles que l'Espagne produisait des hommes remarquables dans tous les genres, le reste du monde avait marché. Une autre province atteignait à son apogée de développement, une autre race imposait sa suprématie à la communauté de l'Empire : c'était le tour de la province d'Afrique et de la race liby-phénicienne.

L'Afrique, en effet, reposée de ses longs désastres, avait repris dans la paix une vie nouvelle. Stimulée

1. Caput imperii et decora omnium provinciarum. Tac., *Hist.*, I, 84.
2. Flos totius orbis. Naz., *Paneg. Constantin.* — Flos humani generis. Cassiod., *Epist.*, I, 46.
3. Pars melior humani generis. Symmach., *Epist.*, I, 46.

par les colonies italiennes qui étaient venues tantôt se poser près des anciens établissements puniques, tantôt se confondre avec eux, la contrée maritime surtout se façonnait assez rapidement aux mœurs romaines. La seconde Carthage, bâtie par Jules César, rivale encore, mais rivale pacifique de Rome, ne le cédait bientôt plus à la première ni en étendue, ni en activité, ni en richesse. Elle concentrait encore sur ses flottes marchandes presque tout le commerce de l'Occident ; et ses habitants avaient reconquis le titre de *princes de l'Afrique* [1]. Sous le patronage de cette grande métropole, le goût des lettres s'était propagé au loin dans le pays [2] ; à Madaure, Adrumète, Leptis, Cirtha, même dans l'intérieur de la Numidie, on se livrait avec ardeur aux études latines, qui s'y greffaient en quelque sorte sur un tronc punique toujours subsistant [3]. C'étaient peut-être de singuliers Romains que ces durs et fougueux esprits, mélange d'impétuosité syrienne et de férocité numide, que ces peuples dont les souvenirs les plus glorieux remontaient aux humiliations et presque à la destruction de Rome ; mais c'étaient des

1. Principes Africæ. Apul., *Florid.*, III, 16, éd. Panck. — Tertull., *De Pallio*, I.

2. Consultez sur les études de Carthage l'ouvrage de M. Villemain, intitulé : *De l'éloquence chrétienne dans le quatrième siècle*, admirable morceau d'analyse qui restera comme un modèle d'histoire générale et comme un des chefs-d'œuvre de la langue française.

3. Apul., *Apol.*, p. 238. — Aurel. Vict., *Epit.*, 20.

hommes d'une nature intelligente et énergique. Vers le milieu du second siècle, on voit se produire en Afrique le même phénomène que présentait l'Espagne pendant le cours du premier. Les Africains sont partout, et partout ils commencent à primer. Le grand jurisconsulte et le grand orateur de l'époque, Salvius Julianus et Corn. Fronto sont l'un d'Adrumète, l'autre de Cirtha. Nombre d'écrivains, de jurisconsultes, de sénateurs distingués leur succèdent; et quand, à la mort de Pertinax, la guerre civile éclate et que le monde romain, comme au temps de César et de Pompée, se partage entre deux hommes, ces deux hommes sont africains: Albinus est d'Adrumète, et Septime Sévère de Leptis.

Le grand Septime Sévère, avec son accent punique dont il ne put jamais se corriger [1], et qui lui valut sans doute, comme l'accent espagnol à son prédécesseur Adrien, les moqueries des puristes de l'Italie; mais avec son génie supérieur dans l'administration comme dans la guerre, sa constance invincible, son astuce, son âme dure et inexorable, représentait bien, sous la toge, le compatriote d'Annibal et le type du Romain d'Afrique. Peu d'empereurs ont montré une individualité plus forte et laissé dans l'histoire de Rome une trace plus profonde. Ce fut lui qui constitua

1. Canorus voce, sed afrum quiddam usque ad senectutem sonans. Spartian., *Sev.*, 71.

réellement le pouvoir militaire, et, en opposition au sénat, livra le choix des césars à la démocratie armée des légions. Par un rapprochement sur lequel d'ailleurs je n'insiste pas, mais qui signale au moins des deux côtés même violence de caractère et même impatience à supporter le joug de l'autorité civile, si léger qu'il fût, il était arrivé à Annibal de tenter à peu près la même chose, et de vouloir soumettre à la tyrannie militaire les conseils de sa république.

Sévère, qui avait à se plaindre de l'Italie et des provinces d'Europe, dirigea de préférence les faveurs du gouvernement vers l'Afrique et vers l'Asie. Il sembla surtout prendre le patronage de la race araméenne, et ce fut pour lui comme une politique de famille, car, sorti de sang punique, il avait épousé une Syrienne, la belle et savante Julia Domna. Sous lui et sous ses enfants, la Syrie atteignit son plus haut point de prospérité. Il accéléra aussi le mouvement civilisateur imprimé en Arabie par Adrien, et continué par Marc-Aurèle. Les Juifs même, frappés cruellement par le premier de ces princes, et chassés de leur capitale Jérusalem, transformée en colonie romaine sous le nom d'Ælia Capitolina, mais toujours prêts à se soulever, éprouvèrent jusqu'au dernier moment les ménagements et la clémence de Sévère. Enfin, ce qui était populaire et national dans tout l'Orient, il mit à orgueil de reprendre la Mésopotamie, de parcourir à

main armée les campagnes des Parthes, de piller leur capitale, d'humilier leur roi [1]; et il réussit à tout cela avec un bonheur qui égala son génie.

Une tradition recueillie par Tzetzès rapportait que le césar africain, fier de ce dernier titre et des souvenirs de sa race, fit élever à la mémoire d'Annibal un riche tombeau de marbre blanc [2]. Ce fait, qui n'a rien que de vraisemblable et que confirmeraient d'ailleurs les actes de Caracalla, dut plaire beaucoup aux Romains d'Adrumète et d'Hippone, mais étonner quelque peu ceux d'Italie. Sévère voulut encore attacher son nom à une autre réhabilitation d'un intérêt plus immédiat, qu'il ne fit que commencer et dont il remit l'accomplissement à son fils; voici en quoi elle consistait.

J'ai exposé plus haut comment la province d'Égypte avait été placée par Auguste sous un régime administratif exceptionnel. Déclaré indigne de fournir non-seulement des sénateurs, mais de simples citoyens, le berceau antique de la civilisation de l'Occident était resté en dehors du droit commun des nations de l'Empire. Tandis que l'émancipation politique et les réformes administratives passaient d'une province à l'autre, l'Égyptien, éternellement sujet, voyait sa patrie toujours livrée à l'autorité arbitraire d'un che-

1. Dio, LXXV. — Herodian., III. — Spart., *Sev.*, 69, 70.
2. Chil., *Hist.*, I, 27.

valier romain. Pour établir cette loi rigoureuse, Auguste s'était fondé sur la nécessité de maintenir fermement dans la main du prince un pays facile à agiter, et dont les importations de blé alimentaient en partie la ville de Rome. C'était sacrifier l'Égypte aux convenances de l'Italie ; et les meilleurs empereurs n'eurent point le courage de lever cette prohibition intéressée. Vespasien et Trajan accordèrent dans des cas très-rares le privilége quiritaire à des indigènes égyptiens, mais en obligeant ceux-ci à se faire naturaliser d'abord citoyens de la ville cosmopolite d'Alexandrie [1]. Cette ville même, qu'on regardait comme la seconde de l'Empire, était privée d'institutions municipales. Sévère lui concéda le droit d'avoir un conseil public ou sénat, et de s'administrer elle-même [2]. Son fils, Antonin Caracalla, compléta le bienfait en conférant aux Alexandrins la capacité de remplir toutes les fonctions de l'Etat ou le droit des honneurs. Il leva aussi, quant à ce droit et à celui de cité, l'interdit qui frappait l'Égypte. Après une exclusion si infamante et si prolongée, ce fut un événement mémorable que l'apparition d'un Égyptien sur les bancs du sénat; et l'histoire a conservé le souvenir du premier qui vint représenter aux bords du Tibre le royaume des Pharaons et des Ptolémées : il portait

1. Joseph, *Contr. Apion.*, II, — Plin., *Ep.*, X, 22, 23.
2. Dio, LI, 17.

le nom grec de Cœranus, et fut bientôt promu au consulat [1].

Caracalla partagea les prédilections de son père pour l'Afrique et pour le héros de l'Afrique. Il multiplia à l'infini, dit un historien, les statues d'Annibal [2]; il les fit placer partout; et l'image du vainqueur de Cannes alla peut-être primer au Capitole les statues de Fabius et des Scipions. Son enthousiasme pour Alexandre ne fut pas moins vif. Par un mot assez juste, et qui faisait allusion à l'unité que le conquérant macédonien avait voulu créer parmi les nations de l'Orient, qu'il avait même créée en partie, il l'appelait l'*Auguste* ou l'*Empereur oriental*. Il prit son nom, et écrivit au sénat avec l'emphase des métaphores asiatiques [3] : « Que « l'âme d'Alexandre était passée dans le corps d'Au- « guste. » Non content d'exalter en toute circonstance le fils de Philippe, il organisa un corps de troupes sur le modèle de la célèbre phalange dont la gloire se confondait avec celle du héros [4]. Les Occidentaux purent rire tout à leur aise de ces exagérations ; ils purent n'apercevoir dans tout cela qu'un amusement puéril ou une réminiscence pédantesque,

1. Dio, LXXVI, 5.
2. Herodian., IV.
3. Eumdem illum etiam Orientalem Augustum appellavit; scripsitque aliquando ad senatum, animum Alexandri in corpus Augusti rursus introisse. Dio, LXXVII, 7.
4. Dio, LXXVII, 7. — Hérod., IV. — Spart., *Carac.*, 85.

et c'est ainsi qu'on le jugeait à Rome ; mais il n'en fut pas de même en Orient, où ces réminiscences échauffaient des imaginations plus vives et flattaient un amour-propre longtemps froissé. On vit, sous un prince personnellement bien différent de Caracalla, sous le sage et modeste Alexandre Sévère, de pareils souvenirs, évoqués à propos, remonter l'énergie des provinces asiatiques et contribuer à la délivrance de la Syrie, déjà envahie par les Perses. Le même Alexandre Sévère réunit dans son oratoire les images des grands hommes qui avaient honoré l'humanité, sans distinction de pays et de nations [1]. Le monde romain applaudissait à cette fusion de toutes les histoires dans une seule, à cette mise en commun de toutes les illustrations passées dans la grande société en qui tout le présent se résumait, et sans qui on ne comprenait pas l'avenir. On y voyait un pas de plus vers l'égalité des droits, au nom de l'égalité de la gloire; et, en fait de gloire, la part de Rome était assez belle pour qu'elle se montrât équitable et généreuse envers tous.

Enfin le moment arriva d'achever l'œuvre législative commencée dans le berceau même de la ville universelle : Caracalla rendit la fameuse constitution par laquelle tous les habitants libres de l'Empire reçurent

1. Lamprid., *Alex. Sev.*, 123.

le droit de cité [1]. Il y avait deux cent soixante ans environ que Jules César avait projeté l'émancipation régulière et successive des provinces, et la centralisation était devenue assez forte pour que l'État n'eût plus à redouter d'un nivellement général ni dislocation ni troubles. D'ailleurs il ne s'agissait guère que de la reconnaissance solennelle et de la légalisation d'un fait en réalité presque accompli. Les jurisconsultes qui conseillaient le fils de Sévère purent donc provoquer de lui, sans aucune crainte, la grande et humaine constitution qui porte son nom.

Il semble bizarre, au premier coup d'œil, que l'acte le plus libéral et le plus juste qui ait honoré un empereur romain appartienne à un de ceux dont Rome eut le plus à rougir; aussi quelques écrivains des temps postérieurs, mus par une sorte de répugnance morale, ont tenté de reverser la gloire du bienfait sur un plus digne, en l'attribuant tantôt à Antonin le Pieux [2], tantôt à Antonin le Philosophe [3], tantôt même à Adrien [4]. Des contemporains, au contraire, en reconnaissant qu'il appartenait bien légitimement à Antonin, fils de Sévère, s'efforcèrent d'en rabaisser le mérite,

1. In orbe romano qui sunt, ex constitutione imperatoris Antonini, cives romani effecti sunt. Ulp., L. XVII, D. *de Stat. hom.*

2. Justinian. Novell., LXXVIII, 5.

3. Aurel. Vict., *Epit. in Marc.*

4. Joan. Chrys., *ad Act. Apost.*, 25.

quant aux intentions du législateur. Ils prêtèrent à celui-ci des motifs peu honorables, par exemple, celui de se procurer de l'argent, d'accroître les recettes du trésor impérial. Comme les citoyens payaient seuls certains impôts, entre autres celui du vingtième sur les successions, impôt que doubla Caracalla lui-même, on ne manqua pas de prétendre qu'en généralisant le droit de cité, il n'avait eu en vue que de généraliser les charges contributives imposables aux seuls citoyens[1]. Ce qu'on ne saurait nier, c'est que le revenu public s'accrut inévitablement par l'exécution de la mesure. Sans chercher ici à défendre un caractère peu compatible assurément avec des sentiments élevés et généreux, on peut dire que les intentions du fils de Sévère ne furent ni tout à fait bonnes ni tout à fait mauvaises; qu'elles renfermaient à la fois le bien et le mal, les calculs d'avidité fiscale et l'intelligence des besoins de l'Empire, principalement de ceux de l'Orient. Que sont d'ailleurs les princes, si l'on en excepte un petit nombre, dans l'initiative des grandes mesures et des grandes lois, sinon de purs instruments de leur temps? Mais nous pouvons, équitablement du moins, reporter l'honneur de la constitution antoni-

1. Cujus rei causa etiam omnibus qui in orbe romano erant, civitatem dedit : specie quidem ipsa eis honorem tribuens, sed re vera ut fiscum suum augeret : quippe quum peregrini pleraque horum vestigalium non penderent. Dio, LXXVII, 9.

nienne à ce noble corps des jurisconsultes qui l'avait préparée, depuis un siècle surtout, par des travaux si beaux et si persévérants. Une large part dans cette loi et dans celles qui la complétèrent appartiendrait alors aux nations araméennes, puisqu'elles produisirent Salvius Julianus, Papinien, Ulpien, Septime et Alexandre Sévère, et qu'elles alimentèrent la célèbre école de droit fondée vers ce temps à Beryte, et dont l'éclat effaça bientôt toutes les autres. Une sorte de prédestination a-t-elle été attachée à cette race de Sem et à ce coin de terre de Syrie d'où sont sortis, à toutes les époques, tant de grands législateurs, tant de puissantes idées religieuses et sociales?

Au reste, il ne faut pas croire que la promulgation de l'édit antoninien, qui tient une place si saillante dans l'histoire, ait causé chez les contemporains une émotion bien générale et bien profonde. La mesure était prévue, attendue depuis longtemps; comme je l'ai dit tout à l'heure, elle ne faisait que constater un fait accompli : elle rentra dans la classe des événements politiques ordinaires. Mais ses conséquences sociales furent nombreuses, et j'en indiquerai ici quelques-unes.

A partir de ce moment, se trouvèrent abolies les anciennes distinctions politiques de *latin*, d'*italien*, de *fédéré*, de *sujet*, appliquées à des hommes libres. Il ne resta que la distinction sociale d'homme né libre ou

d'ingénu, et d'homme né dans la servitude, soit esclave, soit affranchi. Ce sont là en effet les deux principales catégories que présentent dès lors les lois romaines sur l'état des personnes : *ingénu* y est toujours synonyme de Romain ; *étranger* signifie toujours un affranchi, un esclave ou un barbare [1] ; la sujétion politique n'y paraît plus que confondue avec la servitude sociale.

On trouve aussi, depuis cette époque, l'expression de *commune patrie* [2] employée par les jurisconsultes pour désigner Rome, non plus seulement dans une acception métaphorique, comme périphrase poétique et oratoire, mais dans le sens réel et absolu, dans le sens juridique, comme une définition de droit applicable à des questions nombreuses, par exemple, aux questions concernant le domicile politique ou privé du citoyen. Ainsi la jurisprudence établit que le condamné banni de sa ville natale par les tribunaux de sa province était aussi, par le même jugement, banni de la ville de Rome, et ne pouvait plus y résider, « attendu, disaient les jurisconsultes, que Rome était « la patrie de tous [3]. » La même raison fit qu'un ci-

1. In qua unica totius orbis civitate soli barbari, et servi peregrinantur. Sidon. Apoll., *Epit.*, I, 6.

2. Roma communis nostra patria est. L. XXXIII, D. *Ad municip.* — L. VI, D. *De excusat. tutor.*

3. Relegatus non potest Romæ morari, quia omnium est patria. Callistr., L. XIX, D. *De interd. et releg.* — Constitutum eum, cui pa-

toyen, qui avait rempli à Rome les charges publiques, en était libéré de fait à l'égard de sa patrie d'origine [1]. Rome ne fut donc pas seulement une ville italienne, grande, illustre, magnifique entre toutes, capitale de l'empire et siége du gouvernement; elle fut, par suite d'une fiction légale, la patrie effective de tous les Romains. Chaque habitant libre de cet univers centralisé dans l'enceinte d'une même muraille eut bien réellement deux patries, suivant le mot de Cicéron : une d'origine et de sang qui représentait sa race, et une sociale qui servait de centre et de lien commun à toutes les autres, et qui, dans maintes circonstances, se substituait matériellement à la première.

Après les règnes de Sévère et de Caracalla, la suprématie continua d'être exercée par l'Afrique et par les provinces d'Orient, sous ceux du Maure Opelius Macrinus, des Syriens Antonin Élagabal et Alexandre Sévère, des deux premiers Gordiens, qui durent la pourpre à une insurrection africaine, de l'Arabe Philippe; puis, sous les césars palmyréniens, Odenat et Zénobie, jusqu'à la réaction occidentale opérée par Aurélien. Ce fut l'époque d'une véritable invasion des

tria interdictum est, etiam urbe abstinere debere. Ulp., L. VII, 15; D. *De interd. et releg.*

1. Eos qui Romæ profitentur proinde in patria sua excusari muneribus oportere, ac si in patria sua profiterentur. Paul., L. IX; D. *De vacat. et excusat. mun.*

idées orientales dans la religion et dans la politique. On vit alors le gouvernement se rapprocher de plus en plus des formes de la monarchie persane, les empereurs se faire adorer, le palais se remplir d'eunuques, et les femmes exercer une influence directe et souveraine sur les affaires de l'État. Julia Mœsa et Julia Mammœa furent, comme on sait, toutes-puissantes; la mère d'Élagabal siégea au sénat, comme eût fait dans les conseils de Ctésiphon la mère d'Artaxerxès ou de Sapor; enfin Zénobie fut proclamée auguste. L'Italie lutta d'une manière souvent violente contre cette tendance à dénaturer l'esprit de l'empire; et Rome se trouva comme battue par deux courants d'idées contraires. La rivalité entre les provinces d'Orient et celles d'Occident s'aigrit encore par suite des périls qui vinrent menacer le territoire romain, à la fois sur le Rhin et sur l'Euphrate. On s'accusa mutuellement d'égoïsme; on se disputa le choix des princes dans un but de protection et de sûreté. Dioclétien, pour satisfaire à tous les intérêts, essaya d'une séparation administrative, qui devint sous Constantin une séparation d'empires.

A partir du règne d'Aurélien, le sceptre passe à l'Occident : ce sont les Gaules et l'Illyrie qui dominent; là est le mouvement de l'esprit et la gloire des lettres; là est aussi l'énergie militaire; de là sortent tous les Romains distingués de ces derniers temps, hommes

souvent grands et qui auraient honoré des siècles plus éclairés. Ni l'Italie, ni l'Espagne, ni l'Afrique, ni l'Orient ne leur opposent de rivaux. Mais avant d'aller plus loin, je tirerai de ce qui précède des conclusions générales qui résumeront ce chapitre et en éclaireront la suite.

L'Empire romain!... je ne saurais trop insister sur la signification réelle de ces deux mots. A l'idée de Rome et des Romains se rattache en nous, quoique nous en ayons, une autre idée de domination militaire, d'état de conquête toujours subsistant, de peuples contenus au moyen de la force, mais se soulevant par intervalles contre un joug détesté, et toujours prêts à revendiquer, l'épée en main, leur nationalité qu'ils regrettent. Ces couleurs sont vraies si on les applique à la période républicaine de Rome; mais quand on les transporte à la période impériale et surtout aux deuxième et troisième siècles de notre ère, elles dénaturent les faits; elles jettent dans l'histoire une confusion inextricable.

L'esprit dominant de l'Empire ne fut point, tant s'en fallait, un esprit de guerre et de conquête; les plus habiles des césars posèrent même en principe que le territoire ne devait plus s'agrandir, et ils ne firent la guerre offensive que pour atteindre certaines limites naturelles propres à servir de frontières. Trajan fut le seul qui se laissa emporter par son goût passionné des

armes; encore plusieurs de ses conquêtes furent-elles faites dans un but défensif, par exemple, celles de la Dacie et de l'Arabie. Le véritable travail des césars consista bien au contraire à détruire, à l'intérieur, les derniers vestiges des barrières qui avaient si longtemps séparé les peuples, à niveler les races comme les États, à répandre en tous lieux l'uniformité des lumières et des idées sociales; à développer, suivant les besoins locaux, ici le commerce, là l'agriculture ou les arts industriels; et pour ce qui regarde l'agriculture, à favoriser, dans telle province, telle nature de production: dans quelques-unes, les céréales et le vin, ailleurs l'éducation des troupeaux, ailleurs encore les cultures spéciales et de luxe.

Être Romain, ce fut appartenir à la portion civilisée de l'humanité, être membre d'une société qui possédait toutes les connaissances, toutes les commodités de la vie matérielle. Romain et barbare furent deux termes d'une corrélation exacte, qui eurent une signification identique depuis Bosra où l'Arabe pacifié balbutiait le latin, jusqu'aux cabanes des Calédoniens et des Pictes. L'orgueil qu'inspirait le premier de ces noms éclate dans mille circonstances de l'histoire de l'Empire. On voit, au plus fort des dissensions intestines où cette société fut quelquefois en proie, de grandes provinces, en état de scission et de guerre avec l'Italie, se réclamer toujours du *nom romain*, et frap-

per sur leurs monnaies le type de *Rome éternelle* [1], comme une sorte de protestation que, séparées par accident de la capitale de l'Empire, elles ne renoncent point pour cela à la qualité de pays civilisé, et qu'elles prétendent bien n'être point confondues avec les contrées barbares. On forge même au troisième siècle les mots de *Romanité* et de *Romanie* pour exprimer tout cela, par opposition au mot *Barbarie*. Ce fut le christianisme qui, en élargissant au dehors les cadres de l'association et y faisant une place pour la barbarie, modifia ces distinctions enracinées durant trois siècles. La *chrétienté* pénétra où la *romanité* s'arrêtait, et fut la dernière forme sous laquelle Rome poursuivit ses conquêtes.

1. Voir en particulier les monnaies de Postume.

CHAPITRE IV

MARCHE VERS L'UNITÉ ADMINISTRATIVE

Césars gaulois et illyriens. — La civilisation romaine s'étend dans la Gaule, l'île de Bretagne et l'Illyrie. — *Empire gaulois :* Postume, Victorinus; Victoria, la *mère des camps.* — Probus, Carus, Numérien. — Dioclétien ; ses institutions politiques et administratives ; l'Italie assimilée aux provinces. — Constantin fait du christianisme la seconde religion de l'État. — Ses lois : Curies, corporations, colonat, noblesse provinciale, aristocratie de fonctions. — Unité administrative du monde romain.

Une nouvelle série d'empereurs s'ouvre avec le principat d'Aurélien, celle des césars nés en Gaule ou en Illyrie, presque tous soldats de fortune, hommes rigides et pratiques, qui portèrent sur le trône les habitudes de discipline et d'ordre qui les distinguaient dans les camps. L'Orient avait soufflé sur Rome les idées de droit universel et d'unité politique : l'unité administrative lui vint de l'Occident.

Tandis que les provinces d'Afrique et d'Asie tenaient le sceptre du monde romain, la Gaule, l'île de Bretagne et l'Illyrie pénétraient de plus en plus dans les idées, les mœurs, la vie sociale de la communauté : dernières conquêtes de Rome, elles furent aussi les dernières à s'assimiler.

En nommant la Gaule, je n'entends parler ici que des provinces chevelues soumises par les armes de Jules César; car la Province narbonnaise, conquise antérieurement, avait déjà fourni à l'Empire un glorieux contingent d'hommes de guerre et d'écrivains et même un grand empereur. De ce foyer intellectuel la civilisation avait rayonné de proche en proche vers le centre et le nord de la Transalpine, d'où elle avait gagné, à l'ouest, l'île de Bretagne; à l'est, la vallée du Danube, qui renfermait un autre foyer de vie romaine dans les colonies de la Dacie. Lorsque Trèves, par suite de la fréquence des guerres germaniques, fut devenue la résidence habituelle des empereurs et comme une seconde capitale de l'Empire, la vallée du Rhin, animée par la présence des césars et de leur cour, offrit l'aspect d'une zone littéraire en même temps que militaire : Cologne, Mayence, Strasbourg, eurent leurs gymnases, leurs orateurs, leurs solennités de la parole; et les écoles de Trèves rivalisèrent avec celles de Toulouse et de Bordeaux, et même avec les établissements mœniens d'Autun.

Le progrès des idées politiques suivait celui des études et du langage. Une révolution dont la Gaule fut le théâtre vers le milieu du troisième siècle, prouva qu'à cette époque déjà l'assimilation était presque achevée.

En 260, l'empereur Valérien ayant été vaincu et

fait prisonnier par les Perses, l'Empire romain tomba dans une sorte de délire : les provinces, l'une après l'autre, se séparèrent de l'Italie, et la grande société des peuples civilisés menaça de se dissoudre. La Gaule fut une des premières à proclamer son indépendance. Elle se constitua en État particulier, sous le gouvernement de Postume ; et l'île de Bretagne ainsi que l'Espagne, ses annexes ordinaires, s'étant jointes à elle dans ce mouvement, le nouvel État présenta une force égale, sinon supérieure à celle du reste de l'Occident. Quand il s'agit de lui donner une forme et un nom, que firent les nations transalpines? imaginèrent-elles un retour vers le passé, un gouvernement celtique sous les anciens chefs de tribus, ou une administration sacerdotale sous les descendants des druides? Nullement : l'autonomie gauloise consista à garder la forme et le nom du gouvernement romain ; le nouvel État fut appelé *Empire des Gaules*. Les lois romaines restèrent en vigueur; les pouvoirs politiques se composèrent, comme à Rome, d'un sénat de notables et d'un empereur à qui furent décernés les droits, les titres, les honneurs des césars. L'empereur des Gaules, en vertu de sénatus-consultes rendus à Trèves ou à Cologne, fut revêtu de la puissance tribunitienne, du proconsulat perpétuel, du pontificat suprême et du généralat. Il porta le manteau de pourpre, s'assit sur une chaise curule, mania

la hache des sacrifices et le bâton augural, et prit sur ses monnaies les titres de *pieux*, *heureux*, *invincible* [1]; enfin il s'associa son fils pour collègue : rien ne devait manquer à sa ressemblance avec les césars.

Une révolte militaire emporta Postume [2], après sept ans d'un règne prospère pendant lequel il rendit l'empire gaulois également redoutable aux Italiens et Germains. Les grandes qualités ne manquèrent point non plus à ses deux successeurs, Ælianus et Victorinus; mais le dernier, à la fleur de l'âge, trouva une juste mort sous l'épée d'un homme dont il avait outragé la femme. Malgré la passion effrénée qui amena son châtiment, Victorinus fut regardé par ses contemporains comme un prince éminent, l'égal de Trajan en bravoure, d'Antonin en clémence, de Vespasien en sage économie, de Pertinax en probité, de Sévère dans l'art plus difficile alors que jamais de gouverner le soldat [3]. L'historien Trébellius Pollion,

1. PIUS, FELIX, INVICTUS. Voyez, pour tous ces détails, les médailles de Postume et de ses successeurs. Mionnet, II; Eckel, D. N., VII, et les inscriptions citées par Orelli, I, 1015, 1016, seqq.

2. Treb. Poll., *Trig. Tyr.*, 184, seqq. — Aurel. Vict. *Caes.*, 33. — Eutrop., IX.

3. Victorino qui Gallias post Junium Posthumium rexit, neminem existimo præferendum, non in virtute Trajanum, non Antoninum in clementia, non in gravitate Nervam, non in gubernando ærario Vespasianum, non in censura totius vitæ ac severitate militari Pertinacem vel Severum. Treb. Poll., *Trig. Tyr.*, 187.

embrassant toute cette période de l'empire gaulois, juge ainsi les césars transalpins. « Je crois, nous dit-il, qu'ils ont été suscités par la providence des dieux pour empêcher que le sol de notre empire ne devînt une portion de la Germanie, tandis que Gallien, ce monstre de luxure, restait assoupi dans sa mollesse. Sans ces hommes-là, c'en était fait de la sainte et antique suprématie du nom romain[1]. »

Les Italiens eux-mêmes ne virent donc dans l'empire transalpin qu'un démembrement passager de leur propre empire : un État gaulois vis-à-vis de l'Italie dont il repoussait le gouvernement, mais toujours romain vis-à-vis des barbares. En effet plusieurs médailles de Postume portent le type et l'inscription de *Rome éternelle*[2]; une autre lui donne le titre d'*Hercule romain*[3].

Il se produisit cependant, au milieu des faits romains de cette révolution, une singularité qu'on ne peut attribuer qu'à un reste du vieil esprit gaulois. Après le meurtre de Victorinus, les légions rhénanes, divisées et incertaines sur le choix d'un successeur, déposèrent leur autorité entre les mains d'une femme, Victoria,

1. Quos omnes datos divinitus credo, ne quum illa pestis inaudita luxuria impediretur, in aliis possidendi romanum solum daretur facultas : venerabile hoc romani nominis finitum esset imperium. Treb. Poll., *Trig. Tyr.*, 186.

2. Romæ æternæ. Rome assise tenant le palladium. Mionnet, II, 64.

3. Herculi Romano. Mionnet, II, 69. — Eckel, VII, 444.

mère de l'empereur assassiné. Le peuple et le sénat en firent autant, et Victoria devint, sous le nom de *mère des camps*[1], une sorte de grande électrice à qui fut dévolue la désignation des empereurs. Elle en désigna successivement deux, dont l'un fut tué par les soldats, sans que la souveraineté de Victoria en parût affectée. C'était, à n'en point douter, une réminiscence du pouvoir dont avaient joui anciennement les druidesses en Gaule et les all-runes en Germanie[2], mais la Velléda de l'empire transalpin n'exerça ce pouvoir que sous une forme romaine ; on lui frappa à Trèves des médailles où on lui donnait le titre d'empereur et d'auguste[3], et quand elle mourut, elle reçut l'apothéose des mères et femmes des Césars[4]. Sur ces entrefaites, les affaires de Rome s'étant pacifiées, la Gaule sentit

1. Mater castrorum appellata est... Treb. Poll., *Trig. Tyr.*, 186, 187, 200.

2. Voir mon *Histoire des Gaulois*, cinquième édit., liv. IV, c. 1, et liv. IX, c. 3 — *Allrune*, dans l'orthographe latine, *Aliorumna*, *Aurinia*, qui sait tout. On sait quelle était la puissance des runes dans les croyances scandinaves.

3. Imp. Victoria Aug. vel Victorina. Eckel, VII, 454. — Mionnet, II, 76. — Cusi sunt ejus numi ærei, aurei et argentei quorum hodie que forma extat apud Treviros. Treb. Poll., *Trig. Tyr.*, 200.

4. Imp., dans la médaille citée plus haut, ne peut signifier *imperatrix*, comme quelques numismates l'ont avancé. Ce mot n'est point latin dans l'acception qu'ils lui donnent, et d'ailleurs quand il pourrait signifier *femme d'empereur*, il ne serait point applicable à Victoria. Les historiens disent positivement qu'on lui offrit l'empire, et qu'elle le refusa. Les soldats, dans leur enthousiasme pour elle, purent bien l'appeler *empereur*, comme les Hongrois appelaient *roi* Marie-Thérèse.

le besoin de rentrer dans la grande unité romaine; et Tétricus, le dernier des tyrans transalpins, déposa ses insignes aux mains d'Aurélien[1]. On voit par les traits saillants de cette révolution que la Gaule était déjà trop romaine pour pouvoir être autre chose, même quand elle l'eût voulu. Il semble au reste que sa courte séparation eut pour conséquence de la rattacher plus étroitement à la famille des peuples romains, en développant chez elle une vitalité qui lui valut bientôt le premier rang dans la patrie commune.

Quand on étudie l'histoire de l'Empire pendant la seconde moitié du troisième siècle, on est étonné du grand nombre de Gaulois et d'Illyriens qui remplissent les charges publiques. Ils sont partout : dans le gouvernement des provinces, comme dans le sénat, comme dans l'armée, et partout ils figurent avec éclat. Auréolus, le plus considérable des trente tyrans après Postume, était Illyrien; Claude l'était également, ainsi qu'Aurélien et Probus[2], ce rude césar, si honnête, si brave, si tôt enlevé pour le malheur du monde. Sous la main de ces vaillants provinciaux, les soins de l'administration se mêlaient à ceux de la guerre : on sait que Probus fit replanter de vignes, par ses soldats, les coteaux de la Gaule et

1. Treb. Poll., *Trig. Tyr.*, 196. — Vopisc., *Aurel*, 220. — Eutrop., IX, 13. — Aurel. Vict, *Cæs.*, 35. — Oros., VII, 23.
2. Treb. Poll. — Vopisc. ap. *Hist. Aug. Scrip.*

de la Pannonie[1]. Le Gaulois Carus, son successeur et son ami, fut comme lui un citoyen excellent, un guerrier consommé, un chef inflexible sur la discipline[2] : ces hommes apportèrent dans le gouvernement de la chose publique un esprit d'ordre et une sévérité qu'ils puisaient soit dans les habitudes d'une vie toute militaire, soit dans le caractère des races d'où ils sortaient. Et qu'on ne croie pas que ce fussent des soldats illettrés, propres seulement à mener leurs bandes à l'ennemi ou à doter l'Empire de quelques travaux vulgaires : ils firent fleurir autour d'eux les études libérales, et deux d'entre eux comptèrent parmi les grands orateurs de leur siècle.

Après le césar Numérien, enfant de Narbonne, on vit s'élever au trône le Dalmate Dioclétien, dont la vie s'était écoulée presque tout entière en Gaule. C'était là que dans un pauvre cabaret de Tongres, une druidesse lui avait prédit qu'il serait un jour empereur[3], et il n'oublia point le pays où l'on devinait si bien la fortune des gens de mérite ambitieux. Devenu Auguste, il appela successivement à lui Maximien, Con-

1. Hic Galliam, Pannoniasque et Mœsorum colles vineis replevit. Aurel. Vict. Cæs., 37, *Epitom.* eod. c.

2. Duriorem... Vopisc. *Car.*

3. Mulier Druias dixisse fertur : « Diocletiane, jocari noli, nam Imperator eris quùm aprum occideris. » Vopisc. *Numerian.* ap. *Script. Hist. August.*, éd. Salm. in-fol., p. 252.

stance, Galérius et Maximin Daza, tous Illyriens, ses anciens compagnons dans les légions gallicanes et pannoniennes, et les exécuteurs intelligents de ses plans d'administration.

Le nom de Dioclétien, grand dans l'histoire, le serait bien plus encore, si la persécution, dont on lui arracha l'ordre et qu'il désavoua bientôt avec douleur, n'eût jeté sur sa gloire une ombre sinistre. L'Empire lui dut sa dernière forme politique et administrative. Adrien, au second siècle de notre ère, avait coordonné, aussi bien qu'on le pouvait alors, les éléments administratifs, incomplets et confus, légués par les princes qui s'étaient succédé depuis Auguste : venu à une époque où les pouvoirs publics étaient plus nettement déterminés, où les bases du droit civil universel avaient été posées dans d'admirables travaux juridiques par les princes de la maison de Sévère, Dioclétien reprit l'œuvre au point où l'avait laissée Adrien; il coordonna à son tour et développa les nouveaux éléments accumulés dans la législation. Son vaste travail embrassa tout : organisation des pouvoirs politiques, organisation des pouvoirs administratifs, organisation de la société elle-même, dans la condition que lui avait créée l'unité.

Ce qui faisait en politique la faiblesse du gouvernement romain, c'était l'étendue même de l'Empire et la puissance de ses armées, cantonnées loin des re-

gards du prince, aux extrémités du territoire. Les meurtres continuels d'empereurs et les incessantes révoltes des légions démontraient assez l'insuffisance d'un seul homme quel qu'il fût devant une pareille masse de besoins, de travaux, de dangers. C'était là en effet le vice du gouvernement impérial; et pour l'asseoir sur une base plus solide, le problème à résoudre était celui-ci : multiplier l'action de la souveraineté, sans détuire son unité, et sans porter atteinte à celle de l'Empire. On avait vu, dans les siècles précédents, et tout récemment encore, les empereurs s'associer, sous le nom de césar et même d'auguste, des collègues sans attributions fixes et sans département déterminé; mais ces collègues, simples lieutenants, ne possédant le pouvoir suprême que par délégation, et manquant de l'action directe, ne gouvernaient réellement pas : leur présence n'avait point empêché les usurpations violentes des préfets du prétoire. Dioclétien conçut l'idéal d'un empereur en deux personnes, dont l'une tiendrait sous sa main l'Orient, l'autre l'Occident, et qui, souveraines au même titre dans leurs départements, les régiraient d'après une pensée commune, des règles et des lois communes. Dans ce système, nulle grande mesure affectant la totalité de l'Empire ne devait être prise que de concert; et des entrevues fréquentes assuraient entre les deux augustes cette *unanimité*, garantie de la paix publi-

que. C'est ce qu'on appela le gouvernement dyarchique. L'Auguste d'Orient fixa sa résidence à Nicomédie, celui d'Occident à Milan ; et ils s'entourèrent d'un appareil monarchique emprunté aux royautés de l'Asie. Une hiérarchie de fonctionnaires, échelonnés comme une barrière autour du pouvoir impérial, isola le prince, soit du contact des soldats, soit de la rivalité des chefs. Moins exposé aux regards, il put être plus respecté ; et la religion cimentant l'obéissance, une consécration solennelle en fit un dieu vivant.

C'était peu de deux augustes pour la stabilité du gouvernement, si ces augustes restaient sous la main de préfets du prétoire, et si leur succession n'était pas réglée à l'avance. Comme complément de son établissemment dyarchique, Dioclétien attacha à chaque auguste un césar ayant son département particulier dans celui de l'auguste, et y exerçant une action déterminée et directe. Il y eut alors sur la surface du monde romain quatre centres d'administration, quatre empereurs unis ensemble par la parenté naturelle ou adoptive, et par la religion. Cette seconde forme de la nouvelle institution politique prit le nom de tétrarchie[1]. Sagement combinée et répondant aux principales nécessités de l'empire, la tétrarchie lui

1. Lactant., *De mortib. persecut.*

eût procuré de longues années de paix, si les questions religieuses, jetant la discorde entre les princes, n'avaient amené l'abdication de Dioclétien. Après lui, la forme tétrarchique disparut et reparut par intervalles, mais l'idée fondamentale de l'institution subsista jusqu'à la chute de l'empire d'Occident, à savoir, deux empereurs *unanimes*, gouvernant chacun une moitié d'un même empire, et formant ensemble une seule et même puissance impériale.

Les quatre grandes divisions territoriales tracées par Dioclétien pour l'établissement de sa tétrarchie donnèrent naissance plus tard aux préfectures du prétoire, dont les magistrats prirent un caractère exclusivement civil. Celle des Gaules, créée pour être le lot du César d'Occident, comprenait, avec la vaste province dont elle portait le nom, l'île de Bretagne et l'Espagne. Dans le but de faciliter les rouages administratifs et d'introduire partout l'action du pouvoir central, Dioclétien procéda à un remaniement des subdivisions provinciales, dont on augmenta notablement le nombre. La Gaule fut alors divisée en quatorze provinces ou gouvernements au lieu de six[1]. Cette multiplication des centres administratifs mit les gouverneurs ou présidents en rapport plus direct avec les populations, en même temps qu'il

1. Lenain de Tillemont, *Hist. des emp.*, t. IV.

les rendit moins redoutables à la paix publique.

Ce travail de circonscriptions se rattachait d'ailleurs dans l'esprit de Dioclétien à un projet hardi, devant lequel aurait reculé une volonté à la fois moins opiniâtre et moins prudente que la sienne : le projet de renverser la dernière barrière encore subsistante entre l'Italie et les provinces. L'Italie était toujours une terre privilégiée, exempte de la plupart des impôts qui grevaient les anciens sujets de l'Empire. La loi d'unité politique, tout en affranchissant ces derniers, avait maintenu au profit des Italiens une inégalité de charges non moins humiliante qu'onéreuse pour les provinciaux devenus libres. Dioclétien l'effaça. Il fit cadastrer le sol italien, sur lequel les recensements légaux ne s'étaient jamais opérés; il le soumit aux mêmes impôts que le sol extra-italique; et suivant le langage du temps, l'Italie, reine des nations, devint *tributaire* comme elles. Cette révolution, dont le caractère était politique autant que fiscal, ne s'accomplit point sans de vives résistances; des révoltes éclatèrent sur plusieurs points de la presqu'île italique, quand les agents de l'administration vinrent mesurer les champs, compter le bétail, faire le recensement des familles[1]; mais les provinces applaudirent à cette suprême déclaration d'égalité. Comme

1. Lactant., *De mortib. persecut.*

le tribut était imposé à la terre et non aux personnes, nul habitant de l'Empire, quel que fût sa patrie ou son rang, ne put dès lors jouir des fruits de sa propriété sans payer une redevance proportionnelle à l'État.

Il n'est peut-être pas une seule partie de l'administration que n'ait touché Dioclétien dans un but de centralisation et d'unité. Le code de Justinien renferme plus de douze cents fragments de constitutions émanées de ce grand organisateur, et dont beaucoup sont administratives. Dans le droit civil, il apporta des changements heureux en abolissant le système des formules et généralisant le mode pratique de la procédure extraordinaire. Enfin, ce fut sous son règne ou peu après qu'eut lieu le premier essai de codification des lois romaines par les compilations des jurisconsultes Grégoire et Hermogène [1].

En même temps que se perfectionnait en se complétant l'organisation des pouvoirs administratifs supérieurs, on voyait les administrations inférieures ramenées à des formes de plus en plus similaires. Tout marche vers l'uniformité. Les curies municipales deviennent des sénats locaux, alimentés par un ordre spécial de citoyens. Les corporations d'arts et métiers se multiplient et prennent l'aspect de petits

1. Tillemont, *Hist. des emper.*, t. IV.

gouvernements régis par des lois particulières. La société se partage en classes qui tendent à s'immobiliser, et l'on peut faire remonter à ce temps la première constitution du colonat. La population rurale, en partie d'origine servile, en partie tombée dans la servitude par suite de sa misère, trouve dans cette institution une sauvegarde contre la tyrannie des possesseurs. La loi se substitue aux maîtres pour disposer de la classe qui nourrit l'Empire. Le serf n'appartient plus à un homme; il dépend du sol auquel il est attaché comme instrument de culture, et de l'Etat pour qui il est un gage du payement de l'impôt. Ce n'est assurément point la liberté, mais c'est un état moyen entre la liberté et l'esclavage, et le passage de l'une à l'autre.

Cet immense travail d'unité administrative, troublé, puis suspendu pendant les guerres civiles et religieuses qui suivirent l'abdication de Dioclétien, fut repris par ses successeurs. Illyrien comme son père Constance, et comme lui empereur en Gaule, Constantin marcha, non sans quelques déviations toutefois, dans les voies ouvertes par la tétrarchie; il rendit définitive la dualité de l'empire en créant Constantinople, qui fut la métropole chrétienne et la Rome orientale [1], tandis que les quatre grands départe-

1. *Roma orientalis, Eoa; minor Roma; Roma junior, altera :* Con-

ments tétrarchiques se transformaient en préfectures du prétoire. Les préfets eux-mêmes, dépouillant ce caractère militaire si funeste aux empereurs, entrèrent dans un cadre d'attributions purement civiles. Cette forme de gouvernement, la dualité dans l'unité, resta, jusqu'à la fin de l'empire d'Occident, le principe fondamental de la constitution romaine. On peut regarder Constantin comme un des empereurs qui ont le plus concouru à la centralisation du monde romain et à l'uniformité des cadres dans toute l'échelle administrative. Ses vastes conceptions embrassèrent tout, depuis les corporations et les curies jusqu'au conseil d'État, appelé *Consistoire,* où les hautes affaires étaient traitées sous les yeux du prince.

Dans tout ceci, Constantin améliorait et ne créait pas. Où il fut vraiment novateur, ce fut dans le droit religieux et dans les parties du droit civil en contact avec les idées chrétiennes. La liberté religieuse, telle qu'il la fonda par l'édit de Milan, consistait à élever le culte chrétien au rang de religion de l'État, à côté de l'ancien culte national, en lui donnant dans l'administration publique sa part d'argent, de dignités et de pouvoir. Un nouveau droit régla les rapports de l'État avec les évêques, qui non-seulement furent in-

stantinople est désigné par ces divers titres chez les écrivains latins et grecs.

1. *Consistorium.* Les membres s'appelaient *comites consistoriani.*

vestis d'une juridiction ecclésiastique relative aux affaires de leur culte, mais exercèrent une sorte d'autorité arbitrale dans les affaires privées[1]. Le sentiment chrétien, pénétrant de plus en plus les mœurs romaines, apporta dans le droit civil des améliorations nombreuses et successives; l'esclavage fut adouci, la liberté facilitée par de nouveaux modes de manumission plus simples que les anciens, et la puissance paternelle elle-même réformée en ce qu'elle conservait encore de trop rude ou d'abusif.

C'étaient là les constructions artificielles du droit : quand on regardait au-dessous, on voyait se coordonner les éléments d'une société nouvelle, née des débris de l'ancienne, et qui venait se déposer pièce à pièce dans des cadres établis par la loi. La vieille aristocratie des peuples conquis s'était changée en une noblesse provinciale aux mains de laquelle était l'administration des cités, soit par les curies municipales, soit par les conseils provinciaux. La fleur de ces sénats des provinces entrait dans celui de Rome, après avoir passé par les hautes charges du gouvernement; et l'antique patriciat latin, détruit par le temps, par la pauvreté, par l'incapacité de ses membres, avait fait place à une assemblée de notables de tout l'Empire, siégeant au Capitole, comme un conseil représentatif

1. C. T., I, 4; XII, 3, 10.

du monde romain. Voilà la forme sous laquelle nous apparaît le sénat de Rome, dès le troisième siècle de notre ère, et la création d'un second sénat à Constantinople accéléra le mouvement. Ces notables étaient classés à leur tour en *illustres*, *spectables*, *clarissimes*, *perfectissimes*, etc., suivant les fonctions qu'ils avaient remplies, ou qu'ils remplissaient actuellement ; et ces qualifications devinrent les titres d'une noblesse administrative qui eut ses honneurs, ses priviléges, son étiquette rigoureusement déterminés.

Tandis que ce mouvement s'opérait dans les hauts rangs de la société, les rangs inférieurs gravitaient également vers des centres d'organisation particuliers. Les classes urbaines se groupaient en corporations d'arts et métiers; les classes rurales s'immobilisaient par le colonat, fondé sur un principe analogue à celui des corporations. Aux anciens classements par nation ou par catégorie politique on voit se substituer des agglomérations légales tirées au cordeau de l'administration, ayant pour base la similitude du travail, et pour élément de durée l'hérédité. Toutes les occupations dans lesquelles se divise la vie des sociétés tendent à devenir héréditaires, depuis le métier des armes jusqu'aux moindres professions.

Plusieurs des successeurs de Constantin furent de glorieux souverains qui apportèrent leur contingent de bonnes mesures et de sages lois à la nouvelle

constitution de l'empire. Dans ce nombre se distinguent le sévère justicier Valentinien, qui créa les défenseurs des cités, et Théodose, l'empereur catholique, qui se donna pour mission d'établir l'uniformité des croyances chrétiennes dans le monde romain. Son petit-fils, Théodose II, fit publier la collection des rescrits des empereurs chrétiens depuis Constantin: ce fut le premier code officiel de l'empire.

Telle est la série des institutions qui conduisirent le monde romain à l'unité politique et administrative. Il me reste à montrer comment elles correspondirent au progrès des idées morales et philosophiques; comment aussi elles concordèrent soit avec des modifications que reçut le droit civil, soit avec des tentatives faites au sein même du paganisme, pour fonder unité religieuse.

LIVRE III

MARCHE DU MONDE ROMAIN VERS L'UNITÉ PAR LES IDÉES SOCIALES

CHAPITRE PREMIER

MARCHE VERS L'UNITÉ PAR LA LITTÉRATURE ET LES SCIENCES

Caractère de la littérature latine en Italie. — Ses caractères variés dans les diverses provinces. — Époque hispano-latine : Sénèque, Lucain, Martial, Quintilien. — La littérature grecque se ranime sous Adrien et les Antonins. — Époque pœno-latine ; Fronto, Apulée, Tertullien.

On sait comment les Romains apprirent à balbutier la philosophie et les lettres : formes et idées, théories de l'art, mètres poétiques, sujets même des compositions littéraires, ils reçurent tout des Grecs. « Ce ne « fut pas, dit énergiquement Cicéron, un faible ruis- « seau détourné de Grèce dans nos murs ; ce fut un

« fleuve abondant et rapide [1]; » et ce fleuve emporta ce que les littératures primitives de l'Italie centrale pouvaient renfermer d'original et de vraiment italique. « Demi-Grecs eux-mêmes, dit encore un autre « écrivain romain, les plus anciens de nos savants, « poëtes et orateurs à la fois, ne furent que les inter- « prètes des études helléniques [2]. » Ainsi l'idiome rude et grossier du Latium dut à des mains étrangères les premiers essais qui l'assouplirent et le façonnèrent. Livius Andronicus, Ennius Pacuvius, étaient tous Grecs de l'Italie méridionale; Cæcilius Statius venait de l'Insubrie cisalpine; Nævius, qui menaçait la langue latine « d'être oubliée après sa mort [3], » était Campanien; et ce fut encore un étranger, l'Africain Térence, qui, avec Plaute l'Ombrien, se chargea de démentir cette orgueilleuse prétention. En histoire, en grammaire, en philosophie comme en poésie, les créateurs des lettres latines ne furent point des Latins; l'éloquence et le droit, produits de la constitution politique, purent seuls revendiquer l'indigénat romain.

Il s'écoula assez longtemps avant que le pays qui donnait la langue donnât aussi les écrivains; puis,

1. Influxit enim non tenuis quidam e Græcia rivulus in hanc urbem, sed abundantissimus amnis. Cic., *De republ.*, II, 19.

2. Suet., *De illustr. gramm.*, I.

3. Itaque postquam est orcino conditus thesauro,
Oblitei sunt Romæ loquier lingua latina.

tout à coup, vers les dernières années de la république, une foule d'hommes éminents sortirent de l'Italie centrale : Lucrèce, Cicéron, Salluste, César, Varron, etc.; et le génie italien, mûri par l'étude des Grecs, s'éleva à la hauteur de ses modèles.

Mais, presque aussitôt, on vit la suprématie littéraire quitter le centre de l'Italie pour se transporter dans les colonies et les municipes du nord, dans ces belles campagnes de la Cisalpine, où les esprits moins agités qu'à Rome, malgré le contre-coup des discordes politiques, trouvaient plus de loisir et de calme. Ces villes superbes, peuplées d'émigrés romains et latins, renfermaient des écoles capables de former de grands écrivains. Celles de Crémone et de Milan préparèrent Virgile [1]; Padoue donna Tite-Live; Vérone, Vitruve; Hostilia, Cornélius Nepos. Déjà Crémone avait produit le satirique Bibaculus, que les critiques plaçaient à côté d'Horace; enfin Rome devait aux rives du lac de Garde, à la presqu'île pittoresque de Sirmio, « la perle « des îles et des presqu'îles [2], » Catulle, le plus gracieux de ses poëtes. Je n'ai transcrit ici que les noms les plus illustres; et cette gloire de l'Italie du nord fut continuée, dans le siècle suivant, par les deux Plines, par Valérius Flaccus, surtout par l'éloquent et vénéra-

1. Cremona Mediolanum transiit. Don., *Vit. Virg.*
2. Peninsularum, Sirmio, insularumque
Ocelle..... (Catull., XXXI.)

ble Pætus Thraséa. Bien que, à l'époque d'Auguste, l'usage des idiomes gaulois et vénète eût cessé dans les municipes cisalpins, le latin qu'on y parlait était entaché de to us et de locutions que les puristes du Latium n'admettaient pas [1]; et si Virgile eut le bonheur d'être reconnu pour un des types de la pureté classique, beaucoup de ses compatriotes partagèrent vraisemblablement le destin de Tite-Live, dont on attaquait, comme on sait, la *patavinité* [2]. Malgré ces nuances, imperceptibles pour nous, le mouvement littéraire circumpadan se confond dans celui de l'Italie centrale, dont il reproduit tous les caractères, et avec lequel il forme ce qu'on peut appeler la période italienne des lettres latines.

Ces locutions étrangères qu'on reprochait aux écoles de l'Italie supérieure durent se rencontrer plus nombreuses et plus fortement marquées dans celles de la Gaule narbonnaise, quand le goût des études latines s'y développa; et il s'y développa promptement. Le terrain, en effet, avait été merveilleusement préparé par l'influence de Massalie ou Marseille, cette rivale savante d'Athènes et d'Alexandrie, qui, à la fin du premier siècle de notre ère, méritait encore cet éloge :

1. Id tu, Brute, jam intelliges quum in Galliam veneris; audies tu quidem verba quædam non trita Romæ; sed hæc mutari dediscique possunt. Cicer., *Clar. Orat.*

2. Quintil., *Inst.* VIII, 1.

« que l'élégance des Grecs se mariait heureusement « chez elle à la sévérité des mœurs provinciales [1]. » Sans parler d'Antonius Gniphon, enfant exposé en Gaule, élevé en Égypte, qui devint le précepteur de Jules César et l'un des maîtres de Cicéron [2], mais dont la science ne fût pas un produit indigène, on vit sortir des écoles narbonnaises plusieurs écrivains distingués, et dans le nombre : Valérius Caton, que ses contemporains appelaient « la sirène latine, » et qui, poëte et grammairien, « savait seul, disait-on, lire et for- « mer les poëtes [3]; » Varron, surnommé Atacinus, parce qu'il était né sur les bords de l'Aude, autre poëte savant, auteur d'ouvrages didactiques en vers et d'un poëme historique sur la guerre de César en Séquanie; enfin Cornélius Gallus, né à Fréjus [4], premier préfet de l'Égypte sous Auguste, estimé chez ses contemporains pour des élégies qui sont perdues, mais à jamais célèbre dans tous les siècles par l'amitié de Virgile, et par les beaux vers que le poëte mantouan consacra aux folles amours de son ami [5]. De tout

1. Massiliam, locum græca comitate et provinciali parcimonia mistum ac bene compositum. Tacit., *Agr.*, 4.

2. Suet., *Illustr. gramm.*, 7.

3. Cato grammaticus, latina siren,
Qui solus legit et facit poetas.
Suet., *Ibid.*, 11.

4. Forum Julii, colonie et port militaire sur la côte de la province narbonnaise.

5. Virgil., *Eclog.*, x.

ce que produisirent les écoles narbonnaises jusqu'au temps de Néron, rien ne nous est resté qu'un abrégé de l'histoire, de Trogue Pompée, fait par Justin, et le trop fameux Satyricon de Pétrone.

Originaire du pays des Voconces, de cette contrée montueuse d'où descend la Durance, la famille gauloise des Trogues avait cherché fortune au service de Rome, à l'époque où la guerre de Sertorius n'agitait pas moins la Gaule méridionale que l'Espagne. Pompée prit en amitié le chef de ces Transalpins, le fit citoyen et lui donna son nom. Plus fidèles à l'étoile de leur famille qu'à celle de leur patron, les enfants du nouveau Romain se partagèrent bientôt, comme le monde d'alors, entre César et Pompée ; l'un fut soldat pompéien, l'autre porta les armes sous César, dont il devint le secrétaire et le garde du sceau [1] : de ce dernier naquit l'historien Trogus Pompeius.

Ce fut pendant le principat d'Auguste que Trogue Pompée publia un ouvrage en quarante-quatre livres, intitulé : *Histoires philippiques, contenant les origines du monde entier et la description de tous les pays*[2]. Sous ce titre un peu bizarre se cachait une véritable histoire générale, embrassant la destinée de tous les

1. Patrem sub Caio Cæsare militasse, epistolarumque et legationum, simul et annuli curam habuisse. Justin., *Hist.*, XLIII, ad fin.

2 *Historiarum philippicarum et totius mundi originum, et terræ situs*, libri XLIV; a Nino ad Cæsarem Augustum. C'est aussi le titre de l'abrégé de Justin.

peuples connus, pendant une durée de deux mille ans, depuis la fondation de l'empire de Babylone jusqu'à la chute de la république romaine. Les premiers livres contenaient le récit des empires d'Asie, et celui des entreprises des rois de Perse sur l'Europe, en particulier sur la Grèce; puis venaient les affaires des nations grecques; le mouvement de réaction de l'Europe sur l'Asie; les conquêtes d'Alexandre et la formation des royaumes macédoniens, avec leurs durées et leurs fortunes diverses. Les derniers étaient remplis par la lutte de Carthage et de Rome; ils présentaient le tableau des accroissements successifs de la puissance romaine, jusqu'à ce qu'elle eut tout absorbé, Asiatiques et Grecs, Carthaginois et barbares, Orient et Occident. A cet exposé des conquêtes de Rome se rattachaient les origines barbares occidentales, et la géographie de l'Afrique, de l'Illyrie, de la Gaule et de l'Espagne.

C'était la première fois que le grand travail d'une histoire universelle, déjà essayé en grec, s'exécutait en latin; et, d'après le témoignage des contemporains, le succès fut incontestable. Trogue Pompée prit place aussitôt parmi les écrivains les plus distingués de Rome. S'il était possible de retrouver la pensée du livre original sous les mutilations d'un abrégé fait sans beaucoup d'intelligence, on reconnaîtrait peut-être que l'historien narbonnais jugeait toutes choses

avec élévation et calme ; qu'il ne sacrifiait pas tout à Rome comme les historiens romains, ni tout à la Grèce comme trop souvent les écrivains grecs ; que son patriotisme romain se montrait même assez peu ardent ; qu'enfin, s'il se décelait en lui quelque prédilection pour une époque et pour un peuple, c'était pour l'époque d'Alexandre et pour la civilisation macédonienne, dont la peinture était le but principal de son livre. Peut-être encore y reconnaîtrait-on l'esprit des écoles de Marseille, où sans doute il avait étudié, et cet orgueil grec qui, même chez la vieille alliée du peuple romain, ne devait admirer que la Grèce. La dernière partie de l'abrégé est tronquée et imparfaite, et c'est là surtout qu'il eût été curieux de voir le nouveau Romain du temps d'Auguste, le provincial sorti d'une nation barbare, décrire et juger cette grande révolution qui, parcourant le monde entier, commençait à transformer jusqu'à sa patrie d'origine.

Si la Gaule narbonnaise put se glorifier des *Histoires philippiques* de Trogue Pompée, elle dut rougir du *Satyricon*, malgré le talent gracieux et l'élégance de style qui n'en font point pardonner l'immoralité. T. Petronius Arbiter était né à Marseille, d'une famille probablement romaine ; mais il paraît avoir passé une partie de sa vie dans les provinces grecques, surtout dans l'Italie méridionale, où il place les récits de son livre, dont il peint avec trop de complaisance les

mœurs dissolues, dont il analyse du moins l'état social avec une remarquable sagacité. Le *Satyricon*, dans son fragment le plus important, le souper de Trimalcion, n'est que la peinture satirique de cette nouvelle société qui se formait alors, et qui en Italie, depuis la guerre sociale, ne se recrutait plus que parmi les affranchis. Actifs, industrieux, âpres au gain, concentrant dans leurs mains le commerce et les professions lucratives, les affranchis devenus citoyens s'emparaient de la tête de la société, entraient dans les sénats municipaux, occupaient les magistratures locales, et remplaçaient peu à peu les anciennes familles libres qui, partageant le préjugé romain, dédaignaient les moyens d'entretenir et de restaurer leur fortune.

Le type de ces nouveaux Romains est merveilleusement représenté dans Trimalcion, ce Lucullus grotesque qui possède des provinces entières, couvre la mer de ses flottes et mesure l'or au boisseau[1]; mais qui parle à peine sa langue, et malgré ses barbarismes, se pose en protecteur des lettres, parce qu'il ramasse à sa table des rhéteurs affamés et des parasites vagabonds; cet homme fastueux et grossier qui, dans ses magnificences vulgaires, s'enivre, bat sa femme[2] et enchaîne ses convives, malgré eux, à des festins interminables. Autour de lui se groupent nombre d'origi-

1. Nummos modio metitur. Petron. Arbit., *Satyr.*, 37.
2. Petron., *Satyr.*, 76, 77.

naux curieux de la même classe, depuis le Sévir Habinas, marbrier en tombeaux et magistrat important, qui ne marche qu'avec des licteurs, et suit par sensualité les repas funèbres[1], jusqu'à ces libérés des ergastules qui ont peine à oublier qu'ils ne sont plus esclaves, et le sont en effet toujours de cœur et de souvenir[2]. Mais du sein de cette triste et brutale société jaillissent parfois des sentiments qu'on eût cherchés en vain dans des classes plus élevées, et qui sont le produit des éléments mêmes qui la composent. Là l'esclave et le maître se touchent; et la servitude de fait est plus humaine que la loi. « Mes amis, dit Trimalcion, les « esclaves sont des hommes comme nous; ils ont sucé « le même lait, quoique la mauvaise destinée les ait « frappés. Je veux que de mon vivant, et bientôt, ils « boivent tous de *l'eau libre*[3]!... »

Tout fait présumer que ce livre fut écrit sous les principats de Claude ou de Néron. Un peu avant cette époque, un autre Gaulois, Domitius Afer, l'orateur de Tibère[4], brilla aux premiers rangs du Forum et du sénat; il fut un des délateurs habituels de ce règne funeste et de celui de Caius : « plus heureux par son

1. Pétron., *Satyr.*, 65-66.
2. Ibid., 57, 58, et passim.
3. Amici, inquit, et servi homines sunt, et æque unum lactem bibunt, etiam si illos malus fatus oppresserit : tamen, me salvo, cito aquam liberam gustabunt. Ibid., 71.
4. Tacit., *Ann.*, IV, 52.

« génie, dit Tacite, qu'estimable par son caractère et « ses mœurs[1]. » D'après ce que nous savons de son genre d'éloquence, il appartenait à l'école hispano-latine, dont nous allons parler tout à l'heure.

Plus tard, sous Domitien, Marcus Aper se distingua pareillement comme orateur; enfin, sous Adrien, on cita le rhéteur Favorinus d'Arles, homme d'une instruction profonde, renommé surtout par sa science dans l'archéologie latine.

Mais ce mouvement littéraire se passait surtout dans les nombreuses colonies de la province; il ne semble pas que la population indigène s'y soit associée bien intimement, quoiqu'elle ait fourni Trogue Pompée. Le cercle d'activité intellectuelle ne comprenait encore que le midi de la Gaule et quelques points isolés à l'est et au nord, tels que Augustodunum ou Autun chez les Edues, et Durocortorum chez les Rèmes. Tandis que la jeunesse de quelques villes plus avancées venait s'essayer au concours de Lyon, réglé d'une manière si extravagante par le caprice de Caligula, la masse des peuples gaulois se formait peu à peu aux habitudes romaines, étudiait la langue, la pliait à son génie, se préparait, en un mot, pour une époque encore éloignée. Le mouvement de la Narbonnaise resta donc un phénomène local et borné : ce fut un reflet

1. Prosperiore eloquentiæ quam morum fama fuit. Tacit., *Ann.*, IV, 52, 66; XIV, 19. — *De Caus. corrupt. eloq.*, 13, 15. — Quintil., *Inst.*

de l'Italie projeté sur quelques colonies italiennes, et voilà tout.

En Espagne, au contraire, le développement des études latines, préparé de longue main, se produisit, au temps d'Auguste, avec un caractère original. On vit alors les amusements littéraires des proconsuls et les institutions fondées par Sertorius dans un but politique, Cordoue et Osca, porter en même temps des fruits[1]; ce fut bien le génie ibérien qui se fit jour sous les mots latins et sous les idées romaines. Déjà, du temps d'Ennius, on avait dit, à propos de l'emphase du langage : « c'est parler en Espagnol et non pas en « Romain[2]; » cent quarante ans plus tard, Cicéron reprochait aux poëtes de Cordoue le même luxe de figures, la même tension de style, et « cette boursou- « flure étrange[3], » qui choquait son goût délicat et contenu. Ce défaut subsistait toujours, quoique atténué notablement par l'étude, lorsque, au temps de la bataille d'Actium, cent quatre-vingt-neuf ans après le premier établissement des Romains en Espagne, des rhéteurs espagnols, et parmi eux Porcius Latro, vinrent ouvrir à Rome une école de déclamation latine. Il y

1. Voir plus haut, page 105 et suiv.

2. Hispane non Romane loqui.

3. Ut etiam Cordubæ natis poetis pingue quiddam sonantibus atque peregrinum, tamen (Metellus) aures suas dederet. Cicer., *Pro Arch.*, 10.

avait là de la hardiesse, sans doute ; mais cette hardiesse réussit.

Latro représentait un type remarquable de l'esprit hispano-latin. Doué par la nature d'une prodigieuse faculté de travail et d'une imperturbable mémoire, véhément, élevé, il était inégal et ne savait pas éviter l'emphase. Il affectait de mépriser les lettres grecques, dont il proscrivait absolument l'étude, et que d'ailleurs il ignorait[1]. Sa voix, qu'il dédaignait de travailler, de fléchir aux artifices des modulations italiennes, était âpre et rude, mais commandait l'attention[2]. Latro, avec ce mélange original de mal et de bien, entraînait ses auditeurs. Tout ce qu'il y avait de littérateurs à Rome se pressait aux controverses où l'Espagnol devait jouer un rôle : on y voyait Mécène, Asinius Pollion, l'illustre et infortuné Cremutius Cordus, Messala Corvinus, Passienus, etc., et surtout le poëte Ovide, un des athlètes les plus assidus à ces luttes de la parole facile[3].

Mais Latro n'y figurait pas seul le génie de son pays : il s'était groupé autour de lui toute une colonie d'orateurs et de poëtes espagnols arrivés de Cordoue,

1. Græcos et contemnebat et ignorabat. M. Senec., *Controv.*, v, 33.

2. Vox robusta sed sordida lucubrationibus et negligentia, non natura infuscata... Nulla unquam illi cura vocis exercendæ fuit, illum fortem, agrestem et hispaniæ consuetudinis morem non poterat dediscere. M. Senec., *Controv.*, I, *Præf.*

3. Ovidius Naso Latronis admirator erat. M. Senec., *Controv.*, 1.

d'Italica, de Cadix ou de Calagurris, et dont le nombre grossissait chaque jour. A leur tête se plaçaient, par un talent reconnu, Junius Gallion, à qui le goût romain reprochait du cliquetis et qu'Ovide prit pour son modèle et son ami [1]; Marcus Annæus Seneca de Cordoue, écrivain de mérite, mais dont la gloire a été effacée par celle de ses trois fils; et le poëte Sextilius Hena, qui chanta la mort de Cicéron [2]. On y comptait aussi Statorius Victor [3] et l'emphatique et guindé Sénécion, qui représentait le côté ridicule de la *grandiloquence*. Il était vraisemblablement né en Bétique comme Hérennius Sénécion, dont nous parlerons plus bas. Sa boursouflure l'avait fait surnommer *Grandio;* et l'on assurait en plaisantant que, voué aux grandes choses, il n'achetait que de grands meubles, ne portait que de grands souliers, n'avait que de grands valets et que des maîtresses d'une taille gigantesque [4].

A côté de ces exercices purement littéraires se for-

1. Tinnitus Gallionis. Tacit., *de Caus. corrupt. éloq.* — Quintill., IX, 2; III, 1. — Ovid., *Eleg.*, lib. IV. — M. Senec., *Controv.*, 2; *Suas.*, 3. — On peut consulter Andr. Schoot., *Clar.*, *ap. Senec. rhet.*

2. Il était de Cordoue. On cita de lui un morceau sur la mort de Cicéron commençant par ce vers :

Deflendus Cicero est, Latiæque silentia linguæ.
M. Senec., *Suas.*, 6.

3. Il était aussi de Cordoue. M. Senec., *Suas.*, 2.

4. Cupiebat grandia dicere adeo ut novissime hujus rei morbo et teneretur et rideretur; nam et servos nolebat habere nisi grandes, et argentea vasa non nisi grandia... concubinam ingentis staturæ habebat... vocari cæpit Senecio Grandio. M. Senec., *Suas*, I, 2.

mait aussi une école de savants espagnols, parmi lesquels brillèrent Hygin[1], qui fut préfet de la bibliothèque Palatine sous Auguste ; Moderatus Columella, né à Cadix, poëte et naturaliste, qui écrivit sur l'agriculture avec une élégance trop recherchée peut-être pour les matières qu'il expose ; Turanius Gracilis, dont on citait les observations physiques et géologiques sur l'Espagne ; et au-dessus de tous, le géographe Pomponius Mela, qui traita cette science aride dans un style à la fois grave et orné, imité par Plaine l'ancien[2].

Cette première génération d'hommes remarquables en préparait de plus illustres. Des écoles ibéro-latines sortirent les trois fils de M. Seneca : L. Annæus, que nous appelons Sénèque, philosophe et poëte tragique; Junius Annæus Gallion, célèbre par son éloquence[3], et Annæus Méla, homme distingué[4], mais connu surtout pour avoir été le père de Lucain. A côté de Lucain, dans la génération suivante, brilla Silius Italicus, que l'opinion la plus probable fait originaire d'Italica[5].

1. Suet., *Illust. gramm.*, 20.

2. Il était né à Mellaria, comme il le dit lui-même, II, 6.

3. Il se nomma d'abord Marcus Annæus Novatus. Son compatriote Junius Gallion l'ayant adopté, il prit son nom. Dulcem Gallionem. Stat., *Silv.* 2. *Geneth.* *Lucan.* — Egregius declamator. *Chron.*, Euseb.

Et docti Senecæ ter numeranda domus.

Martial.

4. Annæum Lucanum genuerat, grande adjumentum claritudinis. Tacit., *Ann.*, XVI, 17. — Plin., XIX, 6.

5. On croit qu'il était né à Italica, vingt-cinq ans après J. C.; ce-

Après eux vinrent l'historien Herennius Sénécion [1], qui paya de sa vie, sous Domitien, les éloges qu'il avait donnés à Helvidius Priscus; Quintilien, de Calagurris, fils et petit-fils de rhéteurs, et lui-même le rhéteur le plus célèbre qu'aient produit les lettres latines; le poëte Martial de Bilbilis; plus tard, l'historien abréviateur, Annæus Florus [2], et le rhéteur Julianus, dont on admirait, au siècle des Antonins, l'éloquence, l'érudition et les vastes connaissances dans l'ancienne littérature romaine [3]. L'histoire ne nous a fait connaître, avec quelque détail, que les chefs d'école. Autour de ceux-ci accouraient, à chaque génération, une foule de littérateurs espagnols qui venaient solliciter, au moyen de leurs compatriotes en crédit, la faveur du public et celle du césar.

La race ibérienne exerça donc sur cette période des lettres latines une grande action, non pas seulement à cause de la multitude d'écrivains supérieurs ou distingués qu'elle lui fournit, mais à cause du caractère général imprimé aux productions de cet âge, de sa *manière*, qui rappelle si évidemment les tendances du

pendant la question est controversée. — Voy. entre autres Funcc., *de Immin. L. L. Senect.*, et Schœll., *Hist. abrégée de la litt. rom.*, II.

1. Il était né en Bétique. C. Pline, I, *Epit.*, 55; III, 2. — Tacit., *Vita agric.*, II, 45.

2. Ce nom d'Annæus fait supposer qu'il appartenait à la famille des Sénèques. — Cf. Funcc., *de Immin. L. L. Senect.*, 596.

3. Aul. Gell., *Noct. att.*, IX, 15; XVIII, 5; XIX, 9.

génie espagnol. On a peine à s'imaginer l'engouement qui accueillit dès l'origine cette importation de qualités et de défauts également incisifs et brillants. La jeunesse romaine se précipita aux leçons de Porcius Latro; on l'admirait, on le copiait en toutes choses. On singeait jusqu'à sa voix rude et saccadée, jusqu'à son attitude rustique, jusqu'à la pâleur olivâtre de son teint; et comme on attribuait à l'usage du cumin la propriété de rendre pâle, il se fit à Rome, si l'on en croit Pline, une énorme consommation de cette graine[1]. Le style de Sénèque fit école dans la prose, celui de Lucain dans la poésie. On blâma le nouveau goût, mais on y céda; et les esprits vigoureux et graves que produisait encore l'Italie, les deux Pline, Juvénal, Tacite lui-même, se laissèrent entraîner sans trop de résistance[2]. Quintilien, jaloux de Sénèque et partisan d'autant plus zélé du siècle d'Auguste, eut beau prêcher le retour aux anciens modèles, il ne parvint lui-même à se dépouiller entièrement ni du goût de son temps, ni des tendances natives qu'il avait pu rapporter de Calagurris[3].

1. Omne cuminum pallorem bibentibus gignit, ita certe ferunt Porcii Latronis, clari inter magistros dicendi, adsectatores, similitudinem coloris studiis contracti, imitatos. Plin., xx, 14.

2. Cf. Tacit., *de Caus. corrupt. eloq.*

3. Des critiques modernes ont accusé Quintilien d'*hispanité*, comme Tite Live l'avait été autrefois de *patavinité*. Voy. Funcc., *de Immin L. L. Senect.*, 370.

Les arrêts de la critique ont prononcé que, dans le passage du siècle d'Auguste à celui de Néron et de Trajan, il y avait eu décadence : j'y souscris sans hésiter, quelque respect que m'inspirent d'ailleurs les noms de Sénèque, de Lucain, de Tacite; car, pour mon compte, je préfère la noble simplicité des écoles grecque et italienne à un style trop souvent tendu, à une recherche d'effets qui, à la longue, produit la fatigue. Il est possible, assurément, que l'apparition de l'école hispano-latine à Rome ait décidé la crise que subirent alors les études classiques et précipité la chute des bonnes traditions littéraires, déjà ébranlées. Mais qui peut nier en même temps que l'Espagne n'ait payé noblement à l'Empire sa part de génie; et qui regretterait de voir les noms de Lucain, de Sénèque, de Quintilien, inscrits dans l'histoire de Rome à côté de ceux d'Adrien et de Trajan?

A partir du règne de Trajan, la fécondité littéraire de l'Espagne décline et s'éteint jusqu'à ce que le souffle du christianisme vienne régénérer la patrie de Prudence, d'Orose et de tant de grands évêques. Des mains des Espagnols, et après quelques moments de repos, le sceptre passa dans celles des Africains.

Ce temps d'arrêt fut rempli par une sorte de réveil des lettres grecques. Rome, tout en produisant elle-même, tout en égalant sur beaucoup de points les modèles de l'antiquité hellénique, n'avait montré ni

froideur ni dédain pour la littérature grecque contemporaine, bien déchue pourtant, quoique toujours fière et exclusive. Dès les temps de César et d'Auguste, elle avait cherché à soutenir, soit en Égypte, soit dans ses propres murailles, ces études précieuses auxquelles elle devait tant. Marc-Antoine répara les pertes de la bibliothèque d'Alexandrie, en partie brûlée pendant la première guerre civile [1]; l'empereur Claude y ajouta un nouveau musée [2]. A Rome, par une rivalité heureuse, les riches particuliers et l'administration luttèrent de zèle pour rassembler des livres de toutes les parties du monde romain, et en former de grands dépôts publics. Lucullus attacha son nom à la première de ces fondations utiles [3]. Jules César, Auguste, Tibère, Vespasien, Domitien, Trajan, les multiplièrent à l'envi, par goût et par désir de gloire, autant que par devoir de gouvernement [4].

Non contents d'accumuler ces trésors littéraires, les césars s'occupèrent du sort des gens de lettres, et les Grecs ne furent point oubliés. Les professeurs reçurent un salaire public; et l'État entretint dix grammairiens latins et autant de grecs, trois rhéteurs

1. Dio, XLII, 38. — Plut., *Cæsar.*, *Anton.*
2. Suet., *Claud.*, 42.
3. Plut., *Lucull.*, 83.
4. Suet., *Aug.*, 29; *Domit.*, 20. — Ovid., *Trist.*, III, 60, 69. — Plin., *Hist. nat.*, VII, 50; XXXV, 2. — Plut., *Marcel.* — Dio, LIII, 1. Aul. Gell., XI, 17; XIII, 18, seqq.; XVI, 8.

latins et cinq grecs, un philosophe, probablement grec, et deux jurisconsultes[1]. On voit que Rome maintenait la balance bien égale entre les deux langues, entre les deux grandes divisions de l'Empire.

Sous Trajan, Adrien et les Antonins, quand la sécurité fut rentrée dans les affaires et que, libres de souci public, les esprits purent se livrer tout à leur aise aux débats de la critique et à la lutte des systèmes, les études grecques prirent en Occident, à Rome surtout, une faveur qui alla jusqu'à l'engouement. Les princes eux-mêmes donnèrent l'exemple. Les césars devinrent, pour les littérateurs écrivant l'idiome hellénique, ce qu'avaient été autrefois les Ptolémée et les Attale, avec cette différence que le lien politique resserrait ici et fortifiait le patronage littéraire. On vi donc une foule de gens de lettres, sophistes, historiens, rhéteurs, grammairiens, poëtes, savants, accourir, de tous les points du monde oriental, à Rome, où ils trouvaient accueil empressé, secours d'argent, bibliothèques, et une porte ouverte à toutes les ambitions. Plutarque y vint de Chéronée; Arrien, de Nicomédie; Lucien, de Samosate; Hérode Atticus, de Marathon; Pausanias, de la Lydie. Mais, quoique le courant qui attirait à Rome les lettres grecques refluât aussi avec quelque force de Rome vers la Grèce et

1. Consulter Schœll., *Hist. de la littérat. grecque*, IV, 8, 9.

l'Asie, il ne s'y produisit rien d'original que des systèmes philosophiques[1]. La rénovation, stimulée si vivement par les Antonins, n'eut guère d'autre résultat que de mieux faire connaître aux Orientaux les Romains, leurs mœurs et leur histoire[2], et de répandre parmi ces derniers une plus grande masse d'idées appartenant à l'Orient : c'était beaucoup déjà, et cet échange tourna, sans nul doute, au profit de tous.

Que devenaient, au milieu de tout cela, les Grecs européens dont on parlait la langue à Rome, dont les grands hommes étaient dans toutes les bouches, et devant lesquels on s'inclinait toujours par reconnaissance et par habitude ? Rois dédaigneux de cet empire qu'on leur faisait, ils se tenaient, vis-à-vis du gouvernement romain, plus isolés et plus roides que les Grecs d'Asie ou les Orientaux hellénisés. Rome avait peine à se faire pardonner, dans la patrie d'Épaminondas et de Périclès, sa domination, ses lois, sa langue *barbare*, et jusqu'à sa gloire littéraire, qu'on lui déniait, ou qu'on feignait d'ignorer.

Des rhéteurs ou des magistrats imprudents agitaient encore ce peuple avec l'ombre de son passé. Adrien et les Antonins, par leur condescendance envers des esprits superbes que l'humiliation avait aigris, et par

1. Voir ci-dessous ce qui est dit sur les travaux des Néo-Platoniciens.

2. Plutarque y contribua plus que tous les autres ensemble.

des concessions sans péril pour l'Empire, les rallièrent un peu à la société romaine ; mais le vice originel était toujours près d'éclater. Plutarque, qui s'est occupé de cette disposition morale de ses compatriotes, dans le but d'y apporter remède, leur adresse à ce sujet des conseils pleins de bon sens, où une spirituelle ironie frappe tour à tour les maîtres et les sujets ; ceux-là pour ne se souvenir pas assez, ceux-ci pour ne savoir rien oublier.

« Quand nous voyons, dit-il entre autres choses, « les petits enfants vouloir chausser les souliers de « leurs pères, et se coiffer par jeu de leurs couronnes, « trop larges pour de si petites têtes, nous ne pouvons « nous empêcher de rire [1]. Ainsi font pourtant les « magistrats de nos villes, lorsqu'ils présentent sans « cesse et follement à l'esprit de la multitude, dans la « vie brillante de nos ancêtres, une grandeur de cou- « rage et des actions disproportionnées à notre état « actuel et à notre temps. On nous fait faire par là « quelquefois des choses dignes de risée ; et puis, il « n'y a pas à rire pour tout le monde, à moins que « vous ne soyez si humble et si obscur, qu'aucun « coup ne vous puisse atteindre...

1. Etenim quum videmus puerulos parentum crepidas conari subligare sibi, aut coronas eorum capitibus suis imponere per jocum, ridemus. Plut., *Reipub. gerend. præcepta*, t. II, 814, éd. in-folio. Paris, 1624.

« Il y a certes encore moyen de suivre ses aïeux « de près, en mille bonnes choses ; mais la bataille « de Marathon, et celle de la rivière Eurymédon, et « celle de Platée, et tels autres exemples qui ne font « qu'enfler vainement la multitude, à quoi servent-« ils ? Il faut les laisser aux écoles des sophistes et aux « déclamations des rhéteurs [1].

« Lorsque tu prends ta robe, il ne faut pas seule-« ment te remettre en mémoire ce que Périclès se disait « à lui-même, quand il prenait sa robe de magistrat « pour paraître en public : « Périclès, pense bien que « tu commandes à des hommes libres, que tu com-« mandes à des citoyens qui te valent, que tu com-« mandes à des Athéniens. » Voici ce que toi, tu dois « surtout te répéter à toi-même : « Tu commandes « étant commandé ; tu gouvernes étant sujet ; tu « administres sous un proconsul romain ou sous un « procurateur et un lieutenant de César. Ce n'est plus « ici une lice où l'on joute la lance au poing : il faut « porter sa robe plus modeste ; du palais où logent les « magistrats, il faut avoir toujours l'œil au siége impé-« rial, et ne prendre pas trop de cœur pour porter une « couronne sur la tête, en remarquant que les souliers « des magistrats romains sont encore au-dessus [2]. »

1. Marathon autem Eurymedon, Platææ, et quæ alia exempla animos multitudinis inflant, inanique ferocia extollunt, in rhetorum scholis sunt relinquenda. Plut., *Reipub. gerend. præcepta*, T. II, 814.

2. Gestanda est tibi chlamys levior, et a prætorio oculi in tribunal

Cependant une nouvelle période de la littérature romaine s'ouvrait dans les écoles de l'Afrique.

Jusque-là, les provinces libyennes, à l'exception de la Cyrénaïque, n'avaient produit que des écrivains isolés, qui, pour la plupart, et sous l'influence de Cyrène, avaient préféré l'idiome grec à l'idiome latin, et les études philosophiques aux études purement littéraires. Leptis, la première, sous le principat de Néron, donna aux lettres latines le philosophe stoïcien Annæus Cornutus, le maître et l'ami de Perse et de Lucain, et une des victimes les plus innocentes de ce règne sanguinaire [1].

Sous un autre tyran, Domitien, Leptis donna encore aux lettres latines un de ses enfants, Septimius Severus, qui paraît avoir été un des ancêtres de l'empereur Sévère. Soldat et poëte, Septimius n'eut que des succès dans ce redoutable voisinage des césars, où le philosophe son compatriote avait trouvé l'exil et la mort. Stace, le poëte impérial, était son ami et le vante beaucoup. Dans de jolis vers qu'il lui adresse, il lui donne, tout Grec [2] qu'il est lui-même, un brevet de

convertendi, neque multum fiduciæ in corona ponendum, quum supra caput tuum calceos cernas. Plut., *Reipub. gerend. præcepta*, T. II, 814.

1. Cornutus fut relégué, en 66, par Néron, dans une île, où le tyran le fit ensuite mourir. Il avait composé en latin, sur Térence et Virgile, des commentaires qui ne nous sont point parvenus.

2. P. Papinius Statius, né à Naples d'une famille originaire de Selles, en Épire.

beau langage romain, sans plus de scrupule que n'en mettaient non plus le Bilbilitain Martial ou le Calagurritain Quintilien, à faire, en maîtres, les honneurs du nom de Rome et de la langue latine [1].

« Est-il vrai, lui dit-il, est-il vrai que Leptis t'a « enfanté au milieu des syrtes sauvages? Alors, elle « peut produire aussi les parfums de l'Inde; elle peut « disputer le cinname aux sables odoriférants de « Saba [2].

« Mais non, tu n'es pas Africain ; ni tes manières, « ni ton langage ne sentent Carthage: tu es, tu es « Italien ! La Libye élève donc aujourd'hui des enfants « dont Rome et les escadrons romains peuvent être « fiers [3] ! »

Ces faits et quelques autres ne se liaient qu'imparfaitement à l'état du pays, où l'idiome latin, en lutte avec le punique et le grec, ne s'était pas encore tout à fait naturalisé. Ce furent les besoins, et bientôt la

1. Mart., *Epigr.*, II, 90; IX, 100; X, 23, 73; XII, 31. — Quintil., *Instit.*, passim.

2. Tene in remotis syrtibus avia
Leptis creavit? Jam feret indicas
Messes, odoratisque rara
Cinnama præripiet Sabæis.
(Stat., *Sylv.*, IV, 5, 30.)

3. Non sermo pœnus; non habitus tibi,
Externa non mens; Italus, Italus!
Sunt urbe, romanisque turmis,
Qui Libyam decorant alumni.
(*Id.*, *ibid.*)

prospérité du commerce africain, surtout du commerce de Carthage, pendant le premier siècle de notre ère, qui donnèrent une impulsion décisive aux études romaines. Carthage, ambitieuse de prendre place en tout à côté de Rome [1], se fit centre littéraire, et eut, comme celle-ci, ses grandes écoles de philosophie et de déclamation [2], ses lectures et ses improvisations publiques à la bibliothèque et au théâtre [3]. La curie municipale, à qui par déférence on donnait le nom de sénat, provoquait elle-même de brillantes solennités littéraires, où la province entière accourait. Elle attirait près d'elle tout ce que l'Afrique produisait d'hommes distingués; à force d'honneurs, d'argent, de statues [4], elle s'attachait à leur faire oublier l'Italie; et ceux-ci, en retour, saluaient Carthage des titres superbes de *Muse céleste*, et de *Camène des hommes portant la toge* [5].

A l'exemple de la *Muse céleste*, les autres villes de ces provinces ouvrirent des écoles et se livrèrent aux études oratoires et poétiques avec une passion tout africaine. Dans ces écoles, où l'on écrivait et déclamait

1. Duæ urbes litterarum latinarum artifices, Roma atque Carthago. S. August.

2. Apul., *Florid.*, passim. — S. August., *Confess.* — Salv. mass., *de Gub. Dei*, 7.

3. Apul., *Florid.*, IV, 18.

4. Apul., *Florid.*, III, 1 et seqq.

5. Musa cœlestis, Camœna togatorum. Apul., *Florid.*, IV, 21.

en grec, en latin et en punique [1], il se forma une sorte de goût mixte que pourtant le génie punique domina; et la langue des Romains, altérée en outre par la manie de l'archaïsme, prit dans ce contact quelque chose d'impétueux, d'âcre, de subtil, qui contrastait avec son caractère originel. De là sortit un âge littéraire remarquable sans doute, inférieur pourtant de beaucoup à l'âge ibérien, non moins qu'à l'âge italique, et manquant à la fois des beautés accomplies du second et de la majestueuse *grandiloquence* du premier : fleur éclatante, mais un peu sauvage, éclose sous un ciel ardent, à la limite du désert.

Ce fut vers la fin du règne de Marc-Aurèle que les écoles pœno-latines reçurent tout leur développement : elles avaient déjà fourni le jurisconsulte le plus éminent du siècle, l'Adrumétain Salvius Julianus, rédacteur de l'édit perpétuel. Les études de jurisprudence, qui plaisaient et convenaient au caractère punique, disputeur et subtil, y furent toujours en grande faveur. Sévère avait été avocat du fisc impérial avant de prendre la carrière des armes, qui le conduisit à l'empire ; le Maure Opélius Macrinus, un de ses successeurs, était comme lui jurisconsulte [2]. La plupart des

1. On rapporte que l'empereur Sévère était plus éloquent en punique qu'en latin et en grec. Aurel. Vict., *Epit.* — Cf. Apul., *Apolog.*, p. 238, éd. Panck.

2. Dio, LXXVIII, 11. — Herodian., IV. — J. Capit., *Macrin.*, 9

Africains dont la fortune politique fut brillante, avaient cultivé les lettres : Albinus d'Adrumète, qui prit la pourpre en même temps que Sévère, passait pour connaisseur érudit [1] ; et le consul Eutychius Proculus, natif de Sicca, avait professé la grammaire [2].

Toutes les gloires littéraires de l'Afrique pâlirent d'abord devant le Numide Corn. Fronto, que l'engouement public proclama l'égal de Cicéron [3], mais dont nous ne connaissons point les œuvres oratoires, et en qui nous devons estimer surtout le précepteur et le vertueux ami de Marc-Aurèle [4]. Fronto fut oublié pour le spirituel Apulée, le plus africain de ces génies d'Afrique, l'orgueil et l'idole de son pays, l'auteur envié et adulé, qui trouva de ce côté des mers assez d'honneurs et de fortune pour ne désirer ni l'Italie ni Rome [5]. Apulée présente, sous la couleur punique, le type de la grâce et de l'élégance, comme Tertullien celui de la force. Après lui, les études profanes faiblissent et ne donnent plus guère que le poëte carthaginois Némésianus [6]. L'ardeur du génie africain semble

1. Dio, LXXV, 6. —J. Capit., *Albin.*, 80, 85.

2. J. Capit., *Marc. Aurel.*, 23.

3. Non secundum, sed alterum decus. Eumen. — A. Gell., II, 26; XIX, 8. — Macrob., *Saturn.*, V, 1.

4. M. Corn. Fronton, *Epistol.*, éd. Angel. Mai.

5. Apul., *Florid.* et *Apolog.*, passim.

6. Il écrivit vers l'année 282, sous Carus et ses deux fils Carinus et Numérianus.

alors se concentrer dans le christianisme, qui jette sans interruption un éclat magnifique sur cette contrée, depuis Tertullien et Minutius Félix[1], jusqu'à saint Cyprien[2], Arnobe, Lactance[3] et saint Augustin[4].

La protection spéciale accordée par la maison de Sévère à la science du droit, fit fleurir cette branche importante des études romaines dans la Phénicie, au cœur des pays de langue grecque. Tyr produisit Papinien et Ulpien[5], écrivains aussi distingués qu'admirables jurisconsultes; et l'école de droit fondée à Béryte, vers ce temps, rivalisa bientôt avec celle de Rome, et mérita d'être appelée *la nourricière des lois*[6]. On retrouve dans Papinien, dans Ulpien et dans leurs disciples, quelque chose qui rappelle non-seulement les idées et les doctrines, mais les formes de style de l'Orient: ce cachet asiatique a été signalé par les jurisconsultes modernes, qui l'ont désigné sous le nom de *semi-judaïsme*[7].

1. Ils vécurent sous les princes de la maison de Sévère.

2. Martyrisé sous le principat de Valérien, en 268.

3. Contemporains de Dioclétien et de Constantin.

4. Né en 354, mort en 430.

5. Papinien écrivit en latin et en grec. On peut consulter sur le caractère de sa latinité Funck, *De veget. l. l. senect.*, 510.

6. Berytensium pulcherrima civitas, quam et legum nutricem bene quis appellet. Digest., præfat., *de Jur. doc. rat.*

7. Otto, *Thes. jur.*, II, præf. 21. — Anton. August., *Emendat.*, IV, 3. — Gilb. Reg., *Enantioph. jur. civ.*, II, 20.

CHAPITRE II

SUITE DU PRÉCÉDENT

Époque littéraire gallo-latine. — Propagation des idées romaines en Gaule par les littératures latine et grecque. — Caractère de l'ancienne poésie celtique. — Études latines en Gaule au premier et au deuxième siècle. — Leur marche rapide au troisième : Junius Postumus, Numérien, rhéteurs et empereurs. — L'éloquence fleurit en Gaule sous les princes de la Tétrarchie : Eumène les deux Mamertins, Nazarius, Pacatus. — École poétique gallo-latine : Ausone, Paulin, Sidoine Apollinaire. — L'âge gaulois est le dernier de la littérature latine.

Tandis que l'étude des sciences, le goût des lettres, la recherche du beau, en un mot le mouvement intellectuel de la société romaine semblait s'être réfugié dans les provinces d'outre-mer, l'Italie restait dans un silence de mort. On désertait ses écoles qui ne produisaient plus de philosophes, d'historiens, de rhéteurs, mais à peine quelques poëtes élégiaques ; et où la langue latine elle-même dégénérait en un jargon barbare sous la plume de Lampride, de Spartien, de Trébellius Pollion. L'œuvre des Salluste, des Tite-Live, des Tacite, trop élevée pour l'intelligence des écrivains et pour celle des lecteurs, n'était plus continuée que par des biographies, de froides compilations,

sans imagination, sans critique, sans art; des recueils d'anecdotes à la manière de Suétone [1], modèle privilégié des époques de décadence. Comme pour contraster avec l'abaissement des lettres profanes, paraissaient, par intervalles, quelques panégyriques du christianisme persécuté, tracés parfois avec une mâle énergie : telle fut, durant le troisième siècle, la faible part de l'Italie dans le tribut des lettres latines.

Mais, au même moment, un quatrième âge littéraire se préparait dans les écoles de la Gaule. La vie intellectuelle y revêtait une nouvelle forme, au milieu d'éléments nouveaux; et le sceptre des lettres allait passer aux races occidentales, en même temps que la supériorité guerrière et la suprématie politique. Ces peuples, à l'épaisse chevelure et aux braies flottantes, dont Cicéron [2] déplorait le goût littéraire comme mortel à l'urbanité romaine, furent seuls à lui donner des successeurs qu'on ne jugea pas indignes de lui; et des plages du grand Océan, où Virgile voyait le bout du monde, arrivèrent au poëte de Mantoue des imitateurs et des émules.

Nous avons exposé plus haut comment la Gaule narbonnaise, grâce à ses nombreuses colonies, avait fourni

1. Voir le recueil intitulé : *Historiæ Augustæ scriptores,* composé sur des biographies plus étendues, mais écrites d'après le même système.

2. Cicéron, *Epist.*, l. IX, ad. M. Varron, et cæter., 15. — On peut consulter pour tous ces détails mon *Hist. des Gaulois,* l. VIII, c. 1.

à la communauté romaine, dès le premier siècle de notre ère, et même avant, son tribut d'historiens, d'orateurs et de poëtes. Ce fut une dérivation de l'esprit italien retournant à sa source; mais les conquêtes de Jules César eurent besoin d'une assez longue culture pour produire aussi leur moisson. Le gouvernement romain mettait au premier rang de ses moyens d'action, sur les races conquises, la propagation des études latines : il s'y joignit dans le midi de la Gaule un courant grec[1] venu de Marseille, la phocéenne Massalia; et dans beaucoup de cités de l'Aquitaine on vit l'enseignement des lettres helléniques marcher de pair avec celui des lettres romaines. Cette double influence se fit sentir avec autant de promptitude que de force au sein de la jeune noblesse gauloise qui, dès le temps de Tibère, se pressait sur les bancs des écoles. Plus tard, elle affronte les hasards de ce concours poétique de Lyon, si follement réglé par Caligula[2]; pendant la révolte de Civilis et de Classicus, elle ne montre plus qu'un dégoût superbe pour les mœurs et les traditions de ses pères[3] : l'empire l'avait conquise par l'esprit plus rapidement que par les armes.

1. Strab., l. IV, p. 131. — Tacit., *Annal.*, l. III, c. 43. — *Hist. des Gaulois*, l. VIII, c. 2.

2. Sueton., *Calig.*, nº 20. — Dio Cass., *Hist.*, l. LIX, c. 22. — Juven., *Sat.*, l. V, 44.

3. Voyez *Hist. des Gaulois*, l. IX, c. 2.

Autour des écoles supérieures fondées et dotées par les césars, se groupent peu à peu, dans les diverses régions de la Gaule, d'autres établissements moindres, à la solde des municipalités. Les nobles gaulois, sans renier leur goût pour la guerre, adoptent celui de l'étude; de riches familles entretiennent à leurs frais des professeurs d'éloquence et de philosophie : les cités se préparent à envoyer quelque jour leurs représentants sur le forum ou dans le sénat de la ville éternelle. La jeunesse se précipite dans cette lice nouvelle, par ambition d'abord et par curiosité, puis par sentiment des arts et passion de l'étude[1] : elle y porte sa souple intelligence avec l'ardeur de son tempérament. Elle réussit surtout dans l'éloquence; et avant la fin du premier siècle, les orateurs gaulois et même bretons[2] ont un renom en Italie. Le goût de la poésie se répand dans la société transalpine; les vers à la mode arrivent de Rome presque aussi vite sur les bords du Rhône ou de la Saône que sur ceux du Pô[3]. Martial se glorifiait d'être lu et admiré non-seulement dans la grande cité de Vienne, mais dans les autres villes des Gaules; et les

1. Nobilissimam Galliarum sobolem, liberalibus studiis ibi operam... Tacit., *Annal.*, l. III, c. 43.

2. Gallia causidicos docuit facunda Britannos. Juven., *Sat.* V.

3. Martial, l. VII, *Ep.* 87; l. VIII, *Ep.* 72; l. IX, *Ep.* 101. — Il en fait de même des lettres de Pline le jeune. « Bibliopolas Lugduni esse non putabam, ac tanto libentius ex litteris tuis cognovi venditari libellos meos... » Plin., *Epist.*

noms d'Arles, de Bordeaux, de la Palladienne Toulouse, de Lyon, de Trèves, résonnent dans de beaux vers latins, où ils acquièrent en quelque sorte le droit de bourgeoisie poétique. De nobles matrones venues de l'île de Bretagne à Rome y sont chantées par les poëtes romains, non-seulement pour leur élégance et leurs charmes, mais pour leur goût littéraire et leur savoir. La Gaule vit bientôt sans surprise les petits-fils des druides professeurs de grammaire et de philosophie dans les mêmes lieux où leurs ancêtres, couronnés de verveine, présidaient aux sacrifices humains.

La culture romaine ne tombait pas d'ailleurs sur un sol ingrat. A son époque d'indépendance, la Gaule avait eu son éloquence et sa poésie. L'histoire nous parle longuement de ses bardes et de la passion des peuples gaulois pour les discours et les récits : les chefs des cités devaient même à l'art de la parole une partie de leur puissance sur les sénats et sur les armées. On avait vu souvent les bardes, ces prêtres de la poésie nationale, se jeter entre des combattants furieux et arrêter l'effusion du sang[1] : « A l'harmonie de leur lyre, écrivait un vieil historien, les passions les plus violentes s'apaisent, comme les bêtes féroces aux incantations du magicien[2]. » Malgré ces

1. *Hist. des Gaulois,* passim.

2. Hi inter adversas sæpe acies, dum strictis ensibus et protentis hastis inter se exercitus propinquant, in medium progressi, ac si bes-

prodiges, les auteurs grecs et romains paraissent faire assez peu de cas de la littérature gauloise. Habitués, les Grecs surtout, à la précision philosophique de la pensée, à la sagesse élégante des formes, ils sont effrayés de cet abus du langage figuré, de ce cliquetis de métaphores obscures ou incohérentes, de tout cet hyperbolisme, en un mot, qui constitue en grande partie la littérature des peuples sauvages; ils proclament celle des Gaulois « boursouflée, fanfaronne, et par trop tragique [1]; » mais en revanche ils reconnaissent sous la rudesse de l'enveloppe d'éminentes qualités : la rapité, la chaleur, la facilité, l'art de peindre; c'est-à-dire les dons naturels de l'éloquence et de la poésie.

L'étude des règles grecques et latines et la communication des mœurs romaines firent tomber peu à peu cette exubérance de mauvais goût, mais les tendances innées restèrent. Le génie gaulois enrichit la littérature latine de qualités nouvelles que les Romains eux-mêmes surent apprécier. Lorsque, plus tard, les critiques voulurent caractériser le style gallo-latin, par

tias incantamentis cicurarent, prælia dirimunt. Diod. Sic., *Bibl. hist.*, l. v, p. 308.

1. In colloquiis verborum parci et obscuri, per involucra synecdochice pleraque enunciant : multa hyperbolice ad suæ laudis amplificationem, aliorumque contemptum jactant. Minaces præterea sunt et elati tragicique exaggeratores; ingenio acuti, nec ad disciplinas inepti. Diod. Sic., ibid.

opposition à la vieille manière italienne, ils attribuèrent à celle-ci la gravité, à l'autre l'abondance et l'éclat. Saint Jérôme, sorti des écoles de Trèves, et lui-même si grand écrivain, conseillait de marier autant que possible les deux genres : leur union, suivant lui, constituant la perfection de l'art d'écrire [1].

Ce fut dans la seconde moitié du troisième siècle que s'ouvrit la période littéraire gallo-romaine, au moment où la Gaule, ainsi que nous l'avons déjà dit, produisait à l'empire de grands hommes de guerre et des empereurs. On voit même figurer deux césars dans ce mouvement littéraire, le jeune Postume et Numérien.

Au jugement des contemporains, le jeune Postume excellait dans le genre de la *déclamation;* genre qui consistait, comme on sait, en controverses et plaidoyers sur des sujets fictifs, sorte de gymnastique de l'esprit que les anciens jugeaient favorable à l'éloquence, et que Sénèque et Quintilien avaient mis en honneur dans les écoles d'Occident. On goûtait à ce point les déclamatiens de Postume, qu'on les confondit avec celles de Quintilien [2] dans les éditions de ce grand rhéteur, faites depuis le troisième siècle.

1. Ut ubertatem gallici nitoremque sermonis, gravitas romana condiret. S. Hieron., *Epist.* xcv, ad Rust. mon.

2. Fuit autem (quod solum memoratu dignum est) ita in declamationibus disertus, ut ejus controversiæ Quintiliano dicuntur insertæ, quem declamatorum romani generis acutissimum, vel unius capitis lectio, prima statim fronte, demonstrat. Treb. Poll., *Trig. Tyr.*, 186.

L'érudition moderne a su les séparer de nouveau[1], et l'œil de l'historien peut interroger aujourd'hui ces pages tracées par une main qui porta le sceptre des Gaules, pour y saisir, sous l'écorce des sujets imaginaires, quelques révélations de l'époque de l'écrivain, quelque émotion de ces grandes et curieuses luttes qui nous sont restées si obscures.

Les déclamations de Junius Postumus furent composées à la veille de cette guerre sociale gauloise qui a pris dans l'histoire le nom de *bagaudie;* et si l'on ne peut méconnaître dans les pièces qui peuvent être attribuées légitimement à ce futur empereur transalpin, l'éclat d'une imagination brillante, quoique mal réglée, et d'autres signes d'un vrai mérite, il résulte de presque toutes une pensée attristante. L'auteur y cède à je ne sais quelle prédilection pour la peinture des misères publiques ; il s'attache avec une complaisance amère à nous exposer cette guerre du riche et du pauvre, guerre éternelle, hélas! mais que dans l'empire romain, et de son temps, certaines circonstances rendaient plus rude encore et plus implacable. Il aime à placer en regard le riche et le pauvre comme

1. Ger. Vossius lui attribue dix-neuf grandes déclamations mises sous le nom de Quintilien et qui évidemment n'appartiennent point au rhéteur de Calagurris. L'opinion de Vossius a été adoptée par les critiques les plus autorisés. M. Daunou la partage : *Biogr. univers.*, art. QUINTILIEN. — Voir au surplus l'édition de Quintilien par M. Dussault, v, 26, seqq.

des ennemis naturels[1] à qui tous les moyens sont permis, la fraude et la violence, puisqu'ils se livrent des combats nécessaires, et que la société les a condamnés fatalement à se haïr. Alors ses tableaux prennent une énergie sombre : la dépossession du faible et du timide par le voisin puissant et insatiable, la progression de ces domaines sans fin qui marchent comme le flot de la marée et englobent successivement les champs, les forêts, les rivières, les villages, pour ne s'arrêter que devant le riche ; en un mot, toutes les misères de la grande propriété à esclaves y sont retracées dans une nudité effrayante : « Partout, dit-il, on chasse le peuple, il « n'a plus d'héritage ; ce qui suffisait à la nourriture « d'une cité est le parc à bétail d'un seul maître. Les « riches sont comme les rois ou comme les nations, « il leur faut pour frontières des fleuves et des « montagnes[2]. » Parfois même il semble excuser la révolte, tant il prête d'énergie aux sentiments qui l'inspirent : « O riche ! s'écrie un de ses personnages, « tu es fort contre moi, car un seul de tes coups me « tue ; mais aussi tu offres plus de prise aux miens, et « je puis te faire mourir de mille morts. Quelle que « soit ta confiance dans les biens qui te protégent,

1. Dives et pauper, inimici. Decl., XIII, *Paup.*, et alib. pass.

2. Parum est proximos æquare terminos, et possessiones suas, velut quædam gentes, fluminibus montibusque distinguere. E finibus suis populus excluditur, nec ullus procedentis finis est, nisi quum in alterum divitem inciderit. Decl., XIII, *Paup.*, II.

« écoute ! quand j'ai fait le sacrifice de ma vie, nous « sommes égaux[1]. » Ne croirait-on pas entendre ici le mot d'ordre anticipé des Bagaudes? Ailleurs, dans un morceau réellement digne de Sénèque, le rhéteur gaulois, parlant de l'incertitude de la vie et de la fragilité de nos grandeurs, ajoute : « Celui-là seul a vécu « tout ce qu'il voulait vivre, qui s'est décidé à « mourir. » On aime à supposer qu'une si ferme philosophie ne fit point défaut au jeune empereur dans la carrière orageuse où son père l'entraîna avec lui.

L'autre césar gaulois, orateur et poëte, Numérien, surpassa encore le jeune Postume en renommée, sinon en mérite. On disait de lui qu'il plaidait déjà dans les bras de sa mère[2]. Un historien rapporte qu'une de ses harangues excita un tel enthousiasme parmi les sénateurs, qu'ils lui votèrent une statue dans la bibliothèque Ulpienne : « C'est à l'orateur, ajoute le même « écrivain, et non au césar, que cet honneur fut dé- « cerné[3]. » Malheureusement rien ne nous est resté de

1. Est tamen pauperibus interim dolor : et, ut facilius nobis noceri potest, ita vobis latius : postremo, placeas licet tibi, opum tuarum fiducia, dives, si mihi vivere non expedit, pares sumus. Decl., XIII, *Paup.*, II.

2 ..... Juvenemque beata sequuntur
Sæcula, maternis causam qui lusit in ulnis.
Calpurn., *Eccl.*, I.

3. Hujus oratio fertur ad senatum missa tantum habuisse eloquentiæ, ut illi statua non quasi Cæsari, sed quasi Rhetori decerneretur

ces harangues pour lesquelles les contemporains professèrent une admiration à laquelle l'histoire s'est associée. On estimait les vers de Numérien à l'égal de sa prose ; et à de si grands talents, il joignit dans sa puissance le plus noble cœur. Némésianus, son rival en poésie, fut aussi son ami ; Titus Calpurnius de Sicile, le premier des poëtes bucoliques latins après Virgile, occupa près de lui le poste de maître de la mémoire ; il fit appel encore à d'autres écrivains dont le temps ne nous a conservé que les noms. Si ce glorieux enfant de Narbonne n'eût pas été enlevé trop tôt à l'empire, son règne eût peut-être rappelé celui de Trajan ; en tout cas, les études gauloises lui durent une impulsion qui se fit vivement sentir après lui.

Quand on parle d'éloquence et de poésie, il faut équitablement peser l'éloge ou le blâme des hommes au poids de leur temps. On ne saurait demander au siècle de Dioclétien et de Constantin des œuvres comparables à celles du siècle d'Auguste, quel qu'ait pu être le génie des auteurs. Peu d'œuvres littéraires sont assez parfaites pour vivre et durer par le seul mérite de la forme : or, l'éloquence au quatrième siècle se bornait à des discours officiels prononcés au nom des villes dans les solennités publiques, au panégy-

ponenda in bibliotheca Ulpia, cui subscriptum est, « Numeriano Cæsari « oratori temporibus suis potentissimo. » Vopisc., *Numerian*, 251. — Aurel. Vict., *Cæs.*, 39.

rique de l'empereur vivant, à la satire de son ennemi mort. La poésie, soit peur, soit dégoût des misères publiques, s'était retranchée dans le monde paisible et inoffensif des fictions, ou dans la peinture de la nature matérielle. Ce dernier genre convenait à l'esprit gaulois, ingénieux et brillant. Le spectacle d'une nature souvent plus grande que celle de l'Italie, ou du moins vierge des pinceaux romains, échauffant l'imagination, créa une école descriptive dans laquelle les poëtes contemporains se signalèrent à l'envi. Le sol varié de la Gaule, avec ses vieilles forêts où respirait encore l'horreur des mystères abolis, ses villages celtiques, ses villes romaines, ses lacs, ses monts, ses fleuves nombreux, larges, rapides qui laissaient si loin derrière eux le Tibre et l'Éridan; le Rhin majestueux que bordaient, d'un côté, de riches cultures, d'altières cités, des camps hérissés d'armes, et, de l'autre, des bois séculaires et les misérables cabanes des Barbares; ces beautés, ces contrastes fournissaient des couleurs qui n'étaient ni sans nouveauté ni sans charme. Telle fut plus tard la poésie d'Ausone; telle dut être celle de Numérien.

En littérature comme en politique et en administration, le règne de Dioclétien fut l'âge d'or de la période gallo-romaine; cet âge se continua sous Constantin et ses successeurs jusqu'à Théodose. Jamais, depuis les temps d'Auguste ou de Trajan, l'empire n'avait

montré une pareille réunion d'hommes éminents et de talents variés. C'étaient, dans l'art oratoire, Eumène, les deux Mamertins, Nazarius, Agræcius, Alcimus, beaucoup d'autres dont les ouvrages ont péri; enfin Drépanius Pacatus; dans la science historique, plusieurs auteurs estimés dont il ne nous reste que l'abréviateur Eutrope; dans la poésie, Ausone, Paulin, plus tard évêque de Nole, et une longue série de poëtes moins glorieux, qui se continuent jusqu'à Sidoine Apollinaire et même après; dans le professorat, toute une armée de rhéteurs, de grammairiens, de philosophes, de médecins, qui firent des écoles gauloises les plus florissantes du monde entier[1]. On y accourait de toutes les parties de l'Occident. L'Espagne, la Bretagne, l'Italie et même l'Orient y venaient chercher des professeurs de littérature latine et grecque.

Des Gaulois allèrent ouvrir des cours à Rome; on les y accueillit avec faveur[2] : « J'aime leur éloquence, « disait Symmaque; j'en ai été allaité par les leçons « d'un vieux rhéteur enfant de la Garonne[3]. » Saint Ambroise devait aux enseignements de Trèves sa

1. Studia Gallorum florentissima sunt. Hieron., *Epist.*, XCV, ad Rust. monach. — Galli nunc... oratorum fertiles sunt. *Prol.*, l. II, *Comment. epist. ad Galat.* — Viris eloquentissimis abundant. *Libr. ad Vigilant.*

2. Magn. Auson., *de Profes.*

3. Gallicanæ facundiæ haustus requiro... quia præcepta rhetoricæ pectori meo senex olim Garumnæ alumnus immulsit. Symmach., *Epist.*, X, 83.

science et son talent; et Jérôme, le plus brillant des pères de l'Église occidentale, y avait puisé cet éclat et cette recherche du trait qu'il donne pour le caractère distinctif de l'éloquence gauloise et qui font aussi le sien. Présidées fréquemment par les empereurs, les grandes solennités littéraires des Gaules attiraient de ce côté des Alpes un grand concours d'hommes du monde et de gens de lettres de tous les points de l'empire. Les plus illustres de ces orateurs ou professeurs, appelés à la cour, devenaient précepteurs des princes, d'où ils parvenaient aux plus hautes charges publiques, aux ministères, au consulat. Le métier de professeur sous des princes éclairés comme Constance Chlore, Constantin, Julien, Valentinien, Théodose, était si fructueux et si honoré, que des familles entières s'y consacraient héréditairement. Quelques-unes furent étrangères, comme celle d'Eumène, originaire de Grèce, et naturalisée par ses longs services dans les écoles mœniennes d'Autun; la plupart étaient indigènes, et dans le nombre, plusieurs représentaient les vieilles races savantes de la Gaule, les druides et les bardes qui avaient passé de la science gauloise à la science romaine.

L'histoire contient quelques détails sur la destinée d'une de ces familles, celle de Delphidius, et ces détails éclairent d'un curieux reflet le mouvement de transformation qui amenait l'esprit gaulois à se

fondre dans l'unité intellectuelle de l'empire. Originaire de Bayeux[1], et issue des fameux druides de l'Armorique, la famille de Delphidius avait déserté de bonne heure le vieux culte gaulois, et passé du service du dieu Bélen au service d'Apollon. Elle exerçait le sacerdoce héréditaire dans un des grands temples de cette divinité, peut-être à Bayeux; et les noms de ses membres faisaient ordinairement allusion au culte dont ils étaient les ministres ; ainsi nous en connaissons trois qui portaient les surnoms de *Phœbitius,* de *Patera*[2] et de *Delphidius*. Depuis que le christianisme victorieux était monté au trône des césars, les temples du polythéisme devenaient chaque jour plus déserts, et les prêtres délaissés mouraient de faim : le vieux Phœbitius, contraint par la misère d'abandonner le temple et le service d'Apollon, se transporta à Bordeaux, où il professa la grammaire; son fils Patéra y occupa, en même temps que lui, une chaire de rhétorique, et non sans gloire ; Ausone l'appelle : *Doctor potentum rhetorum* et *Patera*, *fandi nobilis*.

Malgré les cadres étroits dans lesquels les panégyristes étaient forcés d'emprisonner leur éloquence, il échappe parfois aux orateurs gaulois des accents di-

1. Tu Baïocassis stirpe Druidarum satus. Auson., *Com. prof. burdig.*

2. *Patera* signifiait un servant, un acolyte; Ausone donne lui-même cette définition. « Tibi Pateræ : sic ministros nuncupant Apollinaris mystici. »

gnes de la grandeur de ce monde romain dont ils étaient les interprètes. Le fragment suivant donnera une idée du style d'Eumène, et fournira en même temps quelques détails sur les écoles éduennes, dont les princes de la Tétrarchie se montrèrent les zélés protecteurs. Fondées par Mœnius et détruites pendant les désordres de la bagaudie, ces écoles se relevaient par les soins de Constance, lorsque le perfectissime préfet de la Lyonnaise vint présider, au nom de l'empereur, la solennité de la réouverture des cours. Eumène prononça en sa présence la harangue d'apparat. « Homme « très-parfait, lui disait-il, en lui montrant le gym- « nase encore en partie ruiné, tu as remarqué, je « crois, sur la muraille de ces portiques les représen- « tations du monde par lesquelles nous frappons les « yeux de la jeunesse pour les mieux graver dans son « esprit. On y a figuré la terre avec ses nations, ses « villes, ses fleuves et leurs cours depuis leur source « jusqu'à leur embouchure, les contours de ses con- « tinents, et l'océan, qui tantôt les embrasse comme « une ceinture, tantôt les sépare par des détroits et se « précipite dans leur sein[1]. C'est devant ces peintures « que nous expliquons l'univers, en racontant l'his-

1. Si quidem, illic, ut ipse vidisti credo, instruendæ pueritiæ causa... omnia cum nominibus suis locorum situs, spatia, intervalla descripta sunt, quidquid ubique fluminum oritur et conditur, quicumque se littorum sinus flectunt, quo vel ambitu cingit orbem, vel impetu irrumpit oceanus. Eumen., *Pro rest. schol.*, 20.

« toire de nos princes invincibles. Quand la renommée « nous annoncera qu'ils visitent, en compagnie de la « victoire, ou la Libye ou la Perse, ou les rives du Nil « ou celles du Rhin, nous dirons à la jeunesse rassem- « blée autour de nous : — « Voyez-vous cette terre, « c'est l'Égypte : châtiée par le bras de Dioclétien, et, « lasse de ses propres fureurs, elle repose maintenant « repentante et soumise. Voilà Carthage et l'Afrique : « c'est ici que Maximien Hercule extermina les Maures « révoltés. Cette île est la Bretagne, et cette terre « humide et hérissée de forêts, c'est la Batavie : Con- « stance les a fait rentrer l'une et l'autre sous la loi de « l'empire[1]. Vous apercevez là-bas l'Euphrate et le « Tigre, et non loin de ces fleuves, le champ de ba- « taille où Maximien Galère a brisé du pied les arcs et « les carquois des Perses. Il est beau pour un Romain « d'étudier le monde, lorsqu'il le possède tout entier[2]. »

La réputation de tous les littérateurs gaulois fut surpassée par celle d'Ausone, orateur aussi, mais surtout poëte. Symmaque, ce juge souverain des gloires contemporaines, dont les lettres étaient si admirées et si recherchées qu'on les transcrivait non sur du papier ou sur de l'écorce, mais sur des rouleaux de satin,

1. Sub dextera tua, Domine Constanti, Bataviam, Britanniamque squalidum caput silvis et fluctibus exerentem. Eumen., *Pro rest. schol.*, 21.

2. Nunc enim, nunc demum juvat, orbem spectare depictum, cum in illo nihil videmus alienum. Eumen. (Ibid.)

Symmaque, formé lui-même au style gallo-romain par un professeur bordelais, prétendait retrouver Virgile dans les vers d'Ausone, et proclamait sa prose « enduite du miel cicéronien[1]. » Autour d'Ausone, père et roi de tous les nourrissons de la muse gauloise, se réunissaient d'abord son élève chéri Paulin, depuis évêque de Nole et canonisé par l'Église, alors poëte profane brillant, et homme politique honoré du consulat par Gratien ; ensuite Axius Paulus, poëte dramatique, rhéteur et musicien ; Grégorius Tétradius, jeune auteur de satires que le maître comparait et préférait même à Lucile, pour la finesse de l'esprit et la molle douceur de la versification[2]; Afranius Syagrius, personnage illustre, à la fois poëte et protecteur des poëtes, précurseur de Sidoine Apollinaire dans les gloires littéraires de Lyon. Mais celui de tous qui était destiné à la plus haute célébrité était le jeune Rutilius Numatianus, préfet de Rome en 414, poëte d'un talent noble et élevé. Le temps nous a conservé de lui un ouvrage précieux, la description de son voyage de Rome en Gaule, lorsque, dégoûté des affaires, il quitta l'Italie pour revoir avant de mourir Toulouse, son berceau[3]. Ce poëme respire une âme toute romaine, déchirée par le spectacle des calamités qui désolaient l'empire ;

1. Symm., *Epist.*
2. Auson., *Clar. prof.*
3. Rutil. Numat., *Itiner.*, éd. Almeel. Amstel., 1687.

nous en citerons plus tard un morceau resté fameux. Le style de Rutilius, dans les tableaux de la nature, est de la même école que celui d'Ausone.

Ausone avait exercé d'abord la profession d'avocat, alors très-courue, et qui menait sûrement aux honneurs. Dans ces temps de révoltes militaires, de dissensions civiles ou religieuses, la parole facile était une arme recherchée et chèrement payée. Les provinces, les villes, les citoyens se trouvaient souvent dans la nécessité d'accuser ou de se défendre, et le prince, soit légitime, soit usurpateur, devait s'assurer à l'avance un panégyriste, son louangeur officiel et le détracteur de ses rivaux. A ce ministère, qui exigeait une probité et une élévation d'âme peu communes pour n'être pas le plus vil des métiers, se bornait, comme je l'ai dit, l'action politique de l'éloquence. Ausone recula devant les écueils de cette orageuse carrière; il préféra le théâtre, plus innocent et plus tranquille, où régnaient la rhétorique et la grammaire, et professa ces deux sciences à Bordeaux; il affectionnait surtout les vers. La gloire, qu'il n'avait voulue qu'avec l'indépendance, ne l'oublia point dans sa retraite : Valentinien l'appela près de lui pour élever son fils Gratien, récemment déclaré auguste. Ausone fit servir cette tutelle à favoriser les lettres dans la personne des professeurs gaulois. C'est à lui que revient de droit l'honneur et peut-être la rédaction

de la Constitution par laquelle Gratien éleva les professeurs des villes métropolitaines au niveau des principaux fonctionnaires civils ou militaires, en leur assignant, comme à ceux-ci, des prestations en vin, en blé et en huile. Déjà comte du palais du vivant de Valentinien, puis questeur, préfet d'Italie et d'Afrique, préfet du prétoire des Gaules et enfin consul, Ausone traversa les honneurs les plus éminents auxquels eût pu aspirer encore un descendant des Fabius ou des Scipions.

Je pourrais compléter cet aperçu en suivant le mouvement littéraire des Gaules en la personne d'un autre poëte éminent, Sidoine Apollinaire, chef à son tour d'une autre école de prosateurs et de poëtes gaulois, qui jeta un dernier éclat sur les lettres latines. Je pourrais montrer, entre autres choses, l'histoire ecclésiastique prenant une forme littéraire, pour la première fois, sous la plume de Sulpice-Sévère, imitateur souvent heureux de Salluste, et la déclamation religieuse s'élevant presque à la hauteur de la grande éloquence dans les invectives de Salvien. Mais ce que j'ai dit suffira pour mettre en lumière la part littéraire qui échut à la Gaule dans les œuvres de l'esprit romain.

Si l'on rapproche tout ceci de ce que j'ai dit plus haut au sujet de l'administration politique de l'empire, on en conclura, ce me semble, que chaque

province fournit successivement à l'association romaine le tribut du génie comme celui de la richesse et du sang ; que chaque race, à son tour et à son heure, fut appelée à tenir les rênes de ce gouvernement de peuples ; que chacune enfin a laissé dans cette histoire du progrès humain la trace impérissable de son passage.

CHAPITRE III

SUITE DU PRÉCÉDENT

Idées sociales. — Peu nombreuses encore chez les écrivains du siècle d'Auguste, elles se développent dans la période suivante. — Propagation des doctrines d'égalité entre les peuples, et de fraternité entre les hommes. — Éloquence et poésie des nouvelles idées. — Point de vue historique de Rome civilisatrice. — Apothéose de la ville éternelle.

Maintenant, si l'on veut chercher, à travers toutes ces variations de la littérature romaine, la marche des idées sociales, on trouvera que la période italienne en contient encore assez peu; que les droits de l'humanité, qui commencent à s'y faire jour d'une manière philosophique et abstraite, n'y sont guère compris comme règle pratique. La poésie politique semble s'y résumer dans ces vers fameux : « Souviens-toi, Ro-« main, que tu es fait pour régir les nations; pour « imposer autour de toi les habitudes de la paix; pour « épargner tes ennemis soumis, pour écraser tes enne-« mis rebelles; voilà tes arts, à toi [1] ! » Lors même

1. Tu regere imperio populos, Romane, memento,
Hæ tibi erunt artes; pacisque imponere morem,
Parcere subjectis, et debellare superbos.
Virg., *Æn.*, VI, 852, seqq.

que la révolution impériale est accomplie, les poëtes courtisans d'Auguste ne voient pas le caractère principal, le but réel de cette révolution, qui commence pourtant à fructifier; s'ils l'aperçoivent, c'est indistinctement [1], et ils n'y arrêtent pas leurs yeux. Il est évident que les faits politiques ont devancé l'intelligence populaire, dont la poésie est l'organe. En philosophie, les ouvrages de Cicéron ne démontrent rien autre chose que l'incertitude de ses opinions : tout s'y trouve confondu; les théories philosophiques, souvent hardies, venues de la Grèce [2], s'y amalgament, comme elles peuvent, avec les idées romaines exclusives. Salluste, agitateur au Forum, et conseiller de révolutions, n'admire que le passé dans ses livres. Qu'aurai-je à dire de Caton et de Brutus? Tite-Live seul fait un moment illusion. A la chaleur avec laquelle il exprime parfois les souffrances des provinciaux, on croirait qu'elles font plus que traverser son âme; que lui-même y entrevoit, qu'il veut un remède efficace [3]. Mais on ne tarde pas à s'apercevoir qu'on se tromperait. Sa philanthropie n'est guère qu'une inspiration et comme une divination de son talent; car l'écrivain pompéien se laisse prendre tout le premier à ces magnifiques évocations de la vieille Rome par lesquelles

1. Virg., *Eclog.*, IV; *Georg.*, I, 501. — Hor., *Od.*, IV, 5.
2. Cic., *de Leg.*, I; *de Offic.*, passim.
3. Tit. Liv., X, 16; XXXI, et alib.

il sait si bien fasciner ses lecteurs. Peut-être Trogue-Pompée fournirait-il dans cette période quelques indices d'un esprit nouveau; mais qu'avons-nous à dire de lui, sinon des choses conjecturales [1]?

Entre cette période et la suivante, où l'esprit provincial domine, on voit au contraire qu'un grand progrès s'accomplit; les idées exclusives s'adoucissent; les doctrines d'égalité, de philanthropie se formulent et se propagent, en même temps que s'établissent les institutions unitaires.

L'histoire, d'abord, porte l'empreinte de ce progrès : plus dégagée du vieil orgueil et des vieux préjugés, elle aperçoit plus nettement quelle force fatale, après avoir poussé hors d'elle-même Rome conquérante, la contraint ensuite d'ouvrir ses murs aux peuples qu'elle a vaincus. Velléius Paterculus, qui écrivait sous Tibère, reconnaît la légitimité de la guerre sociale, d'une guerre qui amena presque l'anéantissement de sa patrie; il proclame le bon droit des alliés : « La justice était de leur côté, » dit-il [2]. Florus appelle cette guerre sociale et civile à la fois [3], attendu que les Étrusques, les Latins, les Sabins, etc., « formaient

1. *Voir* ci-dessus, p. 208 et suiv.

2. Arma adversus Romanos cepit, quorum ut fortuna atrox, ita causa fuit justissima. Vell. Paterc., II, 15. — Flor., III, 18.

3. Sociale bellum vocetur licet ut extenuemus invidiam, si verum tamen volumus illud civile bellum fuit. Flor., III, 18.

« avec les Romains un même peuple, une nation uni-
« que quoique diverse, un seul corps en plusieurs
« membres [1]. » Des termes non moins explicites sont employés par les mêmes historiens à propos de la révolution impériale. Suivant Florus : « La multitude
« des éléments épars et discordants voulait pour s'ag-
« glomérer l'autorité d'un seul ; il fallait qu'une vo-
« lonté unique devînt l'âme et l'intelligence de ce vaste
« corps [2]. » Tacite déclare, en propres termes, que la chute de la république fut non-seulement agréable, mais salutaire aux provinces. Quoique l'écrivain aristocratique se tienne sévèrement en garde contre les nouveautés, quelles qu'elles soient, bien des demi-mots, bien des aveux plus formels révèlent chez lui le progrès des temps [3]. Enfin les jurisconsultes professent dès lors, comme solidement établie par l'histoire, cette doctrine : que la révolution impériale avait été faite dans l'intérêt des nations conquises, et en vue de la bonne administration que le peuple et le sénat ne pouvaient plus leur procurer [4].

1. Corpus fuit ex membris, et ex omnibus unus est populus. Florid., III, 18.

2. Quod (imperii corpus) ita haud dubie numquam coire et consentire potuisset, nisi unius præsidii nutu quasi anima et mente regeretur. Flor., IV, 3.

3. Neque provinciæ illum rerum statum abnuebant, suspecto senatus populique imperio ob certamina potentium et avaritiam magistratuum ; invalido legum auxilio, quæ vi, ambitu, postremo pecunia turbabantur. Tacit., *Ann.*, I, 2.

4. Evenit ut necesse esset reipublicæ per unum consuli ; nam sena-

La philosophie, à qui appartient le domaine entier des sentiments et des idées, fut naturellement plus hardie, plus nette encore que l'histoire : elle stimula, elle dirigea l'action politique. Il est peu de questions, applicables à la société contemporaine, que Sénèque n'ait traitées, et souvent avec une liberté d'esprit qui nous étonne. « L'homme, dit-il quelque part, doit re-« garder le monde comme la commune habitation du « genre humain. Tout ce que vous voyez est un ; nous « sommes les membres d'un grand corps. La société « ressemble à une voûte qui ne se soutient que par « l'appui mutuel et l'agrégation de ses parties[1]. » Plein d'attachement pour l'Espagne, pour sa chère Cordoue, la ville de ses aïeux, d'où sa mère l'avait apporté dans ses bras, il n'y renferme pourtant point son âme. — « Je ne suis pas né pour un coin de terre, « dit-il; mon pays, c'est le monde; et *Rome est notre* « *commune patrie*[2]. » Ce mot, d'une vérité si élevée, devint plus tard, dans le droit commun, ainsi que nous l'avons déjà dit, la définition même de la ville universelle[3]. Il faut voir avec quel dédain le philo-

tus non perinde omnes provincias probe gerere poterat. Pompon., *de Orig. juris*. L. 2. Digest., *de Orig.*, § 11.

1. Societas nostra lapidum fornicationi simillima est, quæ casura nisi invicem obstarent, hoc ipso sustinetur. Senec., *Epist.*, 96.

2. Non sum uni angulo natus; patria mea totus est hic mundus. *Epist.*, 38. — Roma velut communis patria est. *Cons. ad Helv.*, 6.

3. Roma communis nostra patria est. L. 33. Digest., *Ad municip.*— Omnium est patria. L. 19, Digest., *Interdic. et releg.*, etc.

sophe parle des divisions des États, des séparations des provinces : « Que l'homme est ridicule avec ses « frontières ! Le Dace ne franchira pas l'Ister ; le Strymon servira de borne à la Thrace ; l'Euphrate sera « une barrière contre les Parthes ; le Danube séparera « la Sarmatie de l'empire romain ; le Rhin marquera « où s'arrêteront les Germains ; les Pyrénées élèveront » leurs cimes entre l'Espagne et les Gaules ; de vastes « déserts s'étendront entre l'Égypte et l'Éthiopie. Si « l'on donnait aux fourmis l'intelligence de l'homme, « ne partageraient-elles pas aussi un carré de jardin « en cent provinces [1] ? »

Les idées cosmopolites le conduisent naturellement à la condamnation de la guerre, comme contraire à l'ordre naturel. Il voit l'application de ce principe dans les nouveaux rapports que Rome établit entre les nations ; la domination romaine, *c'est la paix romaine* [2]. Cette magnifique expression est répétée par Pline l'Ancien [3] ; on la trouve aussi inscrite au frontispice d'un temple bâti par Trajan sur l'Euphrate [4]. Le moraliste espagnol ne recule devant au-

1. Senec., *Epist.*, 47.

2. Omnes considera gentes in quibus romana pax desinit. Senec., *Provid.*, 4.

3. Plin., *Hist. nat.*, XXVII, 1.

4. ..... Zeugma latinæ
Pacis iter..... Stat., *Sylv.*

Cf. Pat. Num. T. Anton., à propos d'une médaille d'Antonin le Pieux, représentant le temple de la Paix à Zeugma.

cune des questions sociales les plus brûlantes; il compose sur l'esclavage une lettre célèbre, qu'on ne peut assez admirer [1].

J'ai puisé mes citations dans Sénèque, de préférence à tous les autres philosophes, parce qu'il est le premier par le temps comme par la gloire, et que d'ailleurs il appartient à la secte qui a le plus influé sur le développement de ces sentiments et de ces idées. Sénèque était stoïcien. Par un contraste bizarre, le Portique, où tant de nobles âmes engouées du passé se réfugièrent, parce qu'on y trouvait, au milieu des orages politiques, de la force pour *supporter et s'abstenir* [2], le Portique fournissait dans sa doctrine le plus énergique dissolvant de ces mêmes idées qu'adoraient les amis du passé. L'unité de l'univers, l'unité du genre humain, l'existence de lois générales gouvernant la communauté des êtres, étaient des systèmes de physique et de morale mis en avant par les stoïciens dans un but purement spéculatif; mais les conséquences pratiques de pareils principes étaient faciles à déduire, et la politique en fit bientôt l'application aux nécessités du monde romain.

Ces théories étaient séduisantes, ces maximes morales étaient belles; elles allèrent au cœur des poëtes. Lucain célébra, en vers sublimes, le citoyen du monde,

1. Senec., *Epist.*, 47.
2. Ἀνέχου καὶ ἀπέχου.

« l'homme qui ne se croit pas né pour lui-même, mais « pour le genre humain[1], et qu'anime l'amour sacré « de l'univers[2]. »

Le mouvement ne s'arrêta pas à la philosophie et à la poésie. On vit les esprits les plus habitués aux investigations calmes des sciences naturelles, les esprits même les plus sceptiques se laisser entraîner, comme malgré eux, à cette nouvelle manière d'envisager l'ordre du monde et de comprendre l'humanité. Pline l'Ancien ne parle qu'avec une profonde émotion de *l'immense majesté de la paix romaine*, qui ne rapproche pas seulement les nations, mais les mers, mais les montagnes, mais toutes les productions de la nature[3]. Il croit reconnaître dans le rôle que joue l'Italie, siége de l'empire, un caractère fatal, le signe d'une prédestination surhumaine : « La Providence des dieux l'a « choisie, dit-il, pour réunir les royaumes dispersés, « pour adoucir les mœurs, pour rapprocher, par le « commerce de la parole, tant de peuples discords et « tant d'idiomes sauvages ; pour donner aux hommes « une même langue et une même civilisation ; enfin, « pour que toutes les nations de l'univers trouvassent « en elle leur commune patrie[4]. »

1. Non sibi sed toti genitum se credere mundo. Lucan., *Phars.*
2. Sacer orbis amor... (ibid.)
3. Immensa romanæ pacis majestate. Plin., XXVII, 1.
4. Numine Deum electa (Italia) quæ... sparsa congregaret imperia, ritusque molliret, et tot populorum discordes ferasque linguas, ser-

Cette idée de fatalité prend, sous la plume du religieux Plutarque, une couleur singulièrement mystique : « Rome, dit l'écrivain grec, est l'ancre qui fixe « à jamais au port le monde longtemps battu et errant, « sans pilote, au gré de la tempête. » Il compare la domination des Romains à un ciment éternel qui est venu relier des éléments mobiles, discordants, épars. Semblable aux forces créatrices qui ont organisé l'univers au milieu des luttes du chaos, Rome a organisé la grande société humaine au milieu des luttes acharnées que se livraient les peuples et les races[1].

Ainsi donc tout se coordonnait suivant de nouvelles idées : histoire, philosophie, poésie, et jusqu'aux sciences naturelles, en tant qu'elles s'occupaient de l'homme comme être sociable.

Comment les sentiments d'équité et de bienveillance mutuelles ne se seraient-ils pas développés, sous l'empire de cette *paix romaine* qui avait fait taire, dans une si grande étendue du globe, les haines de races et les haines de gouvernement? Depuis la bataille d'Actium jusqu'à la mort de Commode, c'est-à-dire dans une période de deux cent vingt-deux ans, la tranquillité intérieure ne fut troublée qu'une seule fois gravement, par les guerres civiles qui précédèrent l'élévation de

monis commercio contraheret ad colloquia, et humanitatem homini daret. Plin., *Hist. nat.*, III, 6.

1. Plut., *de Fortun. Rom.*, t. II, p. 317. Paris, 1624.

Vespasien. A l'abri de ce long repos, on vit se créer une prospérité matérielle dont rien n'approcha jamais, et dont les vestiges disséminés partout confondent encore aujourd'hui l'imagination.

A la rapidité de ce développement, à l'espèce de passion avec laquelle les peuples s'y précipitèrent, on eût dit qu'ils avaient hâte d'épuiser un bien-être si nouveau dans la vie de l'humanité. « Certes, écrivait « Tertullien, le monde devient chaque jour plus orné « et plus magnifique[1]; aucun de ses recoins n'est resté « inaccessible; tous sont connus, fréquentés, tous sont « le théâtre ou l'objet d'affaires. Cherchez les déserts « naguère fameux : de fraîches campagnes les recou- « vrent. Le champ dompte la forêt; la bête fauve fait « retraite devant les troupeaux d'animaux domesti- « ques; on ensemence le sable; on broie la pierre; on « transforme les marais en terre ferme. Il y a plus de « villes maintenant qu'il n'y avait jadis de maisons. « Qui redoute encore une île? qui frémit devant un « écueil? On est sûr de trouver partout une habitation; « partout un peuple, un état, partout la vie... Nous « pesons sur le monde[2]! »

Il dut y avoir, il y eut alors en effet parmi les hommes

1. Certe quidem ipse orbis in promptu est cultior de die et instructior pristino. Tertul., *de Anima*, 30.

2. Jam nec insulæ horrent, nec scopuli terrent, ubique domus, ubique populus, ubique respublica, ubique vita... Onerosi sumus mundo. (Id., ibid.)

un instant d'orgueil et d'enivrement véritable. Ainsi va l'esprit humain : à chaque pas qu'il fait, il croit avoir atteint le but de sa destinée; puis sa confiance l'abandonne, et le découragement le saisit, quand il voit qu'il ne touche pas aux bornes du possible.

« Romains, disait le Grec Aristide parlant devant « l'empereur Marc-Aurèle, le monde sous votre domi- « nation semble célébrer un jour de fête : il a déposé « le glaive qu'il ceignait depuis si longtemps. Beau- « coup d'entre nous ont peine à s'imaginer qu'il ait « existé des guerres, et ils sont tentés d'en reléguer le « souvenir parmi les fables. De temps en temps, un « bruit lointain de bataille nous arrive des extrémités « de la terre, où vous repoussez le Goth sauvage, le « Maure affamé, l'Arabe que sa misère agite; mais « bientôt ce bruit se dissipe, ne laissant presque dans « la mémoire que l'impression fugitive d'un songe; ce « sont d'autres rivalités, d'autres combats que vous « excitez dans l'univers; combats d'orgueil, rivalités « de magnificence entre les provinces et les villes. Par « vous les gymnases, les aqueducs, les portiques, les « temples, les écoles se multiplient; le sol même se « ravive, et la terre devient un vaste jardin. Ah! sans « doute, ceux-là sont à plaindre qui ne participent pas « à tant de biens, parce qu'ils manquent à votre em- « pire[1] ! »

1. Aristid., *Orat. in Rom.*

« Si Rome nous a garrottés, disait un poëte, c'est « avec le lien qui fait les frères[1]. »

Un autre ajoutait :

« Rome, cette grande cité, supérieure à tout ce que « le ciel environne; cette cité dont notre regard ne peut « embrasser l'étendue, notre esprit concevoir la puis- « sance, notre parole exprimer la gloire; reine par les « lois comme par les armes, elle a conquis le monde « pour le placer sous l'empire du droit; elle est bien « plutôt la mère que la maîtresse du genre humain.

« C'est à son pacifique gouvernement que nous « devons tous de trouver partout la patrie; de dépla- « cer à volonté nos foyers; de pouvoir, en nous jouant, « visiter Thulé, et pénétrer dans des retraites jadis « remplies d'effroi; de boire à notre gré les eaux du « Rhône ou celles de l'Oronte; enfin de n'être tous « qu'une seule nation[2]. »

L'éternité de la puissance romaine était comme un dogme de foi universelle; on n'osait pas, on ne pouvait pas concevoir l'idée qu'elle se retirât du monde,

1. ..... Domitos fraterna in vincla redegit.
Prud., *cont. Symmach.*, IV, 608.

2. Hujus pacificis debemus moribus omnes
Quod veluti patriis regionibus utitur hospes,
Quod sedem mutare licet; quod cernere Thulen
Rursus, et horrendos quondam penetrare recessus,
Quod bibimus passim Rhodanum, potamus Orontem,
Quod cuncti gens una sumus.
Claudian., *in Stilic.*, III, 154 et seqq.

dont son action réglait les mouvements. Les chrétiens eux-mêmes le crurent d'abord aussi fermement que les païens. « Tant que dureront les siècles, écrivait Tertul- « lien, cet empire durera [1] ! »

La même croyance inspira de beaux vers à une femme grecque, poëte comme Sapho ou plutôt comme Alcée; Erinne était son nom, et elle vivait, suivant l'opinion la plus probable, vers l'époque des Antonins. Rien ne nous est resté d'elle que les vers dont je parle : c'est une ode adressée à la ville de Rome, morceau d'une inspiration élevée et d'une vigueur de style remarquable, qui doit nous faire regretter vivement l'injuste oubli du temps. J'essayerai d'en donner ici la traduction.

« Je te salue, ô Rome, fille de Mars, reine à la coif- « fure d'or, au cœur intrépide, qui, environnée de « majesté, habites sur la terre un olympe incorrup- « tible [2].

« Les Parques n'ont remis qu'entre tes mains un « sceptre qui ne se brise point, afin que partout tu « domines, et que tu régisses tout.

« La terre et la mer écumante, que tu brides par un

1. Quousque sæculum stabit, tamdiu enim stabit. *Ad Scap. de Persec.*

2. Χαῖρέ μοι Ῥῶμα θυγάτηρ Ἄρηος,
Χρυσεόμιτρα, δαΐφρων ἄνασσα,
Σεμνὸν ἃ ναίεις ἐπὶ γᾶς ὄλυμπον
Αἰὲν ἄθραυστον.

« frein puissant, fléchissent, attelées au joug de ton « char; et toi, tu gouvernes avec tranquillité les villes « des nations.

« Le temps qui change tout, qui fait passer inces- « samment la vie, tantôt ici, tantôt là, laisse pour toi « seule souffler toujours et dans toute sa plénitude le « vent de la puissance[1];

« Car toi seule tu produis une race grande et vigou- « reuse; et, comme le sein de la terre porte les « moissons de Cérès, ton sein porte des moissons « d'hommes[2] ! »

En lisant cette ode, on est frappé du ton religieux qui y règne : c'est un hymne en effet, et Rome civilisatrice fut divinisée ainsi que Rome conquérante.

Dès l'an 195 avant notre ère, la ville de Rome eut des autels en Asie. Les Smyrnéens, qui se glorifiaient de lui avoir élevé son premier temple[3], furent imités bientôt par les habitants d'Alabanda en Carie[4], puis par presque tout l'Orient. Sous le gouvernement impérial, le génie de la ville universelle devint naturellement le

1. Πάντα δὲ σφάλλων ὁ μέγιστος αἰὼν
Καὶ μεταπλάσσων βίον ἄλλοτ' ἄλλως,
Σοὶ μόνᾳ πληστήσιον οὖρον ἀρχᾶς
Οὐ μεταβάλλει.

2. Εὔσταχην Δάματρος ὅπως ἀνεῖσα
Καρπὸν ἀπ' ἀνδρῶν.
Erinna. ap. Stob.

3. Se primos templum urbis Romæ statuisse. Tacit., *Ann.*, IV, 56.
4. Tit. Liv., XLIII, 6.

commun génie de tous les peuples, et son culte se réunit à celui des césars, en qui se personnifiait l'esprit de la société universelle. Divinité de force violente et de conquête, dans la première phase de son apothéose, Rome demeura toujours une divinité de force, mais de force appliquée à la civilisation, une divinité de protection pacifique et de concorde. Ses médailles continuèrent à la représenter sous la figure d'une femme coiffée d'un casque; mais on grava souvent au revers deux mains jointes, symbole d'union, ou bien un aigle, aux ailes ployées, reposant à l'ombre d'un olivier[1].

J'ai parlé de la tendance que montrèrent les écrivains du premier et du second siècle à expliquer la domination de Rome par des causes surnaturelles de providence ou de fatalité; j'ai fait voir Pline le naturaliste rattachant l'existence de cette ville et la topographie même de l'Italie à la marche préétablie du monde; Plutarque reconnaissant dans cette souveraineté bienfaisante comme un ciment jeté par une main divine entre les nations[2]; Tacite enfin déclarant, par la bouche de deux personnages de ses histoires, qu'ébranler le colosse de l'empire serait ébranler l'univers, et que l'éternité de la société humaine était attachée à l'éternité de la société romaine[3] : Rome effectivement avait

1. Dea Roma, Θεὰ Ῥῶμα.
2. Patin. Imp., *Rom. num.*, p. 2, 3.
3. Verum et æternitas et pax gentium incolumitate senatus firmantur., Tacit., *Hist.*, 1.

foi en sa durée illimitée comme en sa nécessité. Les inscriptions de ses monuments[1], le texte même de ses lois le témoignent aussi haut que les paroles de ses philosophes ou les chants de ses poëtes. Ces idées modifièrent son culte : il se spiritualisa; l'encens ne s'adressa plus au génie protecteur secondaire d'une ville ou d'un empire passager, mais à quelque chose de plus élevé, de plus rapproché de la destinée, qui régit jusqu'aux dieux mêmes.

La ville éternelle, sainte, nécessaire, juste, foyer de toute lumière, source de toute vertu sociale[2] (expressions communes chez les écrivains de l'empire), cette ville ne fut plus un instrument dans la main des dieux; ce fut un dieu véritable résidant parmi les mortels, et, suivant l'expression d'Erinne, « habitant sur la terre « même un olympe incorruptible. »

Elle fut déesse au même titre que les grandes divinités du ciel, que Minerve qui créa l'arbre nourricier de l'Attique, que Bacchus qui inventa le vin, que Triptolème qui fabriqua la charrue, qu'Esculape qui donna la médecine aux hommes, qu'Hercule enfin, le héros des conquêtes utiles[3].

1. Ob instauratos urbis æternæ muros, portas ac turres... Inscription placée au-dessus d'une des portes de Rome.

2. Sancta, sacrosancta, præstantissima in omni virtute, virtutum omnium latissimum templum, urbs cœlestis, lumen gentium, clarissimum omnium terrarum lumen, etc.

3. Inventrix oleæ colitur, vinique repertor,
Et qui primus humo pressit aratra puer;

Quand le polythéisme, ruiné de toutes parts, inclina vers les symbolismes pythagoricien et platonicien, on expliqua la divinité de Rome comme on expliquait toute chose dans la religion : Rome fut une émanation du dieu universel. L'âme du monde, vivifiant par mille canaux la nature matérielle et la nature morale, se révélait, disait-on, dans la sphère des existences sociales, par Rome, principe de toute société policée, régulatrice du genre humain, tête des nations[1]. Cette conception originale de Rome et de l'Empire vint imprimer au sentiment patriotique un caractère bizarre d'exaltation mystique et de tendresse rêveuse : elle en fit une sorte de dévotion de la patrie. Le poëte Rutilius Numatianus me fournira un exemple de cette dernière forme, sous laquelle le patriotisme romain nous apparaît dans l'histoire.

Né en Gaule vers le milieu du quatrième siècle, et parvenu, par son mérite, aux plus éminentes dignités de l'État, entre autres au consulat et à la préfecture de la ville, Rutilius comptait parmi ces païens convaincus dont Symmaque était le chef, et qui combattaient

Aras Pæoniam meruit medicina per artem,
Factus et Alcides nobilitate deus,
Tu quoque. . . . . .

Rutil. Num., *Itin.*, I, 72.

1. Quale per ætherios mundani verticis axes
Connubium summi credimus esse Dei.

Ibid., I, 16.

avec lui sous le drapeau du polythéisme expirant. Tout ce qui pouvait briser un cœur épris de la vieille Rome et abîmé dans la contemplation de ses grands souvenirs, le Gallo-Romain l'avait éprouvé par deux fois : il avait vu de ses yeux un empereur faisant enlever de l'assemblée du sénat l'autel et la statue de la Victoire[1]; puis Alaric occupant avec ses Goths le Forum et le Capitole[2]. Forcé de quitter Rome pour retourner en Gaule où des affaires l'appelaient, ainsi qu'il le raconte lui-même dans son itinéraire écrit en beaux vers, il ne peut se décider à partir; une force mystérieuse semble l'attacher malgré lui au seuil des portes; il se jette à genoux, il couvre de baisers et de larmes ces pierres sacrées[3].

« Écoute-moi, s'écrie-t-il, reine de ce monde qui « t'appartient, Rome, qui a pris place au ciel étoilé! « Écoute-moi, mère des hommes et mère de tant de « dieux; toi dont les temples nous rapprochent de « l'Olympe! C'est toi que je célèbre, et tant que je « vivrai tu seras l'objet de mes chants. Qui pourrait « vivre et t'oublier? Avant que ton image s'efface de « mon âme, ingrat et sacrilége, j'oublierais plutôt le « soleil, car tes bienfaits rayonnent, comme sa lumière, « au delà des bornes du monde habitable. Lui-même,

1. L'empereur Gratien, l'an 382 de l'ère chrétienne.
2. Rome fut prise par Alaric en 409.
3. Rutil. Numatian., *Itiner.*, I, 43 et seqq.

« dans son orbite immense, semble ne rouler que pour « toi; il se lève sur tes domaines, il se couche encore « sur tes domaines[1].

« Aussi loin que s'étend d'un pôle à l'autre l'énergie « vitale de la nature, aussi loin ta vertu a pénétré la « terre[2]. A tant de nations diverses tu assures une « même patrie; ceux qui luttèrent contre toi ont été « contraints de bénir ton joug. Offrant à tes vaincus « le partage de tes lois, tu as fait une ville de ce qui « était avant toi le monde[3].

« O déesse, des derniers recoins de l'univers romain « s'élève un hymne à ta gloire! Nos têtes sont libres

1. Exaudi, regina tui pulcherrima mundi,
Inter sidereos Roma recepta polos;
Exaudi, genitrix hominum, genitrixque deorum;
Non procul a cœlo per tua templa sumus.
Te canimus, semperque, sinent dum fata, canemus:
Sospes nemo potest immemor esse tui.
Obruerint citius scelerata oblivia solem,
Quam tuus ex nostro corde recedat honos:
Nam solis radiis æqualia munera tendis,
Qua circumfusus fluctuat Oceanus;
Volvitur ipse tibi, qui continet omnia, Phœbus,
Eque tuis ortos in tua condit equos.
Rutil., I, 49 et seqq.

2. Quantum vitalis natura tetendit in axes,
Tantum virtuti pervia terra tuæ.
Ibid., I, 61 et seqq.

3. Fecisti patriam diversis gentibus unam;
Profuit invitis, te dominante, capi;
Dumque offers victis patrii consortia juris,
Urbem fecisti quod prius orbis erat.
Ibid., I, 62 et seqq.

« sous ton joug pacifique. Pour toi, régner est moins « qu'avoir mérité de régner ; et la grandeur de tes « actions dépasse encore tes vastes destinées[1]. »

Au moment où le poëte païen traçait ces lignes, son idéal pâlissait ; la société romaine, dont l'œuvre était terminée, faisait place déjà à une autre société plus puissante qu'elle de toute la supériorité de la loi religieuse sur la loi civile. Mais, par une singulière coïncidence, et comme pour réaliser l'éternité tant promise à Rome, la nouvelle cité établissait son siége au même lieu que l'ancienne ; la croix dominait le Capitole, et l'on continuait d'entendre, et longtemps encore on entendra descendre de là l'antique formule civilisatrice : *La ville et le monde*[2] !

1. Quod regnas, minus est quam quod regnare mereris ;
Excedis factis grandia fata tuis.
Rutil., I, 62 et seqq.

2. *Urbi et orbi.*

LIVRE IV

MARCHE VERS L'UNITÉ PAR LE DROIT

CHAPITRE UNIQUE

Droit civil de Rome. — Constitution de la famille; puissance paternelle; puissance maritale; propriété; obligations; actions de la loi. — Droit prétorien. — Doctrines d'équité. — Modification du droit civil à la fin de la république. — Il se rapproche de plus en plus du droit des gens. — Son état sous Alexandre Sévère. — Législation de Justinien.

Où se décèle avec un surcroît d'évidence cette révolution dont nous retrouvons partout les vestiges, c'est dans l'histoire du droit romain : nulle part son empreinte ne s'est conservée plus profonde et plus nette. On y suit de l'œil comme une seconde révolution de coutumes, de lois, de doctrines, qui se déroule parallèlement à la première, qui en reflète les circonstances principales, qui en reproduit les variations successives. On l'y suit pas à pas, depuis la grossière

organisation des sujets de Romulus, jusqu'au jour où, de transformations en transformations, ce droit local, devenu une formule applicable à toutes les sociétés, et, comme on l'a dit, la raison écrite, nous annonce à son tour, par la voix de la science juridique, que la petite association des bords du Tibre est devenue aussi l'association universelle.

Le droit primitif de Rome se montre à nous en effet avec un caractère de rudesse tout à fait original. La famille y est constituée sur des bases sans analogie ailleurs, les jurisconsultes romains eux-mêmes nous l'affirment[1] : ces bases sont la *puissance paternelle*[2] et la *puissance maritale*[3], qui se rattache étroitement à la première.

Dans cette organisation, l'esprit aristocratique domine : l'intérêt de la race compte pour tout, celui de l'individu pour rien. La famille a sa règle particulière, son autorité absolue, indépendante de l'autorité publique, véritable souveraineté du foyer. Plusieurs familles alliées par le sang forment une race; la race possède aussi son droit particulier, le droit de gentilité[4].

Le chef de maison, le *père de famille*[5], résume en lui

1. Quod jus proprium est civium romanorum... Gaius, I, 55.
2. Patria potestas. — Jus patrium. — Patris potestas.
3. Manus.
4. Jus gentilitium. Cf. Ulpian., L. 195, D. *de Verb. signif.* — Fest.
5. Paterfamilias. — Princeps familiæ. Ulpian., L. 196. D. *de Verb. signif.*

toute la famille; il est maître et propriétaire unique; suivant l'expression consacrée, « il a le domaine dans « la maison[1]. » En lui seul résident toute liberté, tout pouvoir, toute action sur les personnes et sur les choses. Lui seul a l'indépendance et la disposition de lui-même[2]; les siens, dépouillés de ce droit, ne s'appartiennent point; ils relèvent de lui; ils n'existent civilement que par lui[3]. Sur ses esclaves il exerce la puissance dominicale, qui est sans limites; sur ses enfants la puissance paternelle qui n'est guère moindre; sur sa femme la puissance maritale. Lui seul peut vendre, acheter, transmettre, posséder; il n'a autour de lui que des instruments de son droit de propriété; sa femme, ses enfants, ses esclaves produisent et acquièrent pour lui, incapables eux-mêmes de posséder autrement que par sa volonté.

En vertu de la puissance paternelle (« et jamais, « dit Gaius, aucun peuple n'a confié à ses citoyens « un droit égal à celui-là[4], ») le Romain, père de famille, peut exposer son fils, le tuer, l'emprisonner, le vendre, briser tous ses liens de parenté en l'éman-

1. Paterfamilias appellatur qui in domo dominium nabet. Ulpian., L. 195, D. *de Verb. signif.*

2. Sui juris, suæ potestatis.

3. Alieni juris; alieno juri subjecti.

4. Quod jus proprium est civium romanorum; fere enim nulli alii sunt homines qui talem in filios suos habeant potestatem qualem nos habemus. Gaius, I, 55.

cipant[1]. Les actions juridiques assimilent l'enfant au bétail et aux esclaves du père. Mais l'esclave vendu, puis affranchi par son nouveau maître, entre dans la liberté; le fils vendu par son père et affranchi rentre dans la servitude filiale : il est loisible au père de renouveler la vente jusqu'à trois fois. C'est la loi des Douze Tables qui, mettant une première limite à ce pouvoir effrayant, déclara libéré de la puissance paternelle le fils trois fois vendu par son père[2]. L'émancipation elle-même est une vente fictive de l'émancipé. Ni l'âge, ni le rang, ni les dignités ne libèrent le fils en puissance[3]; marié et père lui-même, il n'est point chef de famille, il reste sans autorité sur les siens, qui tous, ainsi que lui, dépendent de l'aïeul[4], seul père, parce qu'il est seul chef civil. Le consul ou le tribun, maîtres au sénat ou au forum[5], reprennent la chaîne au seuil de la maison; on en vit plus d'un, pendant

1. L. XII Tab. — Cic., *de Leg.*, III, 8. — Dionys. Hal., *Ant.*, II, 26-27. — Senec., *de Ira.*, I, 15. — Papin., *in Collat. leg. mosaïc.*, IV, 8.

2. Si pater filium ter venumduit, filius a patre liber esto. L. XII Tab. 4. — Ulpian., *Fragm.*, X, 1. — Gaius, I, 132; IV, 79. — Dionys., *Ant.*, II, 26, 27.

3. La dignité de flamine était pourtant une exemption. — Exeant liberi virilis sexus de patria potestate, si flamines diales inaugurentur; et feminini sexus, si virgines vestales capiantur. Gaius, I, 130.

4. Ulpian., L. 195, D. *de Verb. signif.*; L. 4, *De his qui sunt.* — Gaius, I, 127.

5. Filiusfamilias si militaverit, vel si senator vel consul factus fuerit, manet in patris potestate. L. 4, D. *Quib. mod. jus. pat.*, etc.

les querelles politiques de Rome, plier, quoi qu'ils en eussent, leur conduite aux volontés de leurs pères; on en vit d'autres arrachés de la tribune, et même frappés de mort[1] par ce redoutable juge devant qui tout se taisait, jusqu'à la liberté la plus orageuse.

L'adoption produit tous les effets de la puissance paternelle[2]; l'adopté devient complétement étranger à sa famille primitive : le lien du sang n'est qu'accessoire dans la famille quiritaire.

Le mariage résulte du simple consentement des époux[3]; mais, pour y joindre la puissance maritale, il faut le consentement des agnats[4]; il faut surtout l'emploi des formes solennelles qui confèrent au mariage tous ses effets civils. Ces formes sont la *confarréation*[5], cérémonie religieuse et symbolique, où est figurée la *communication des choses divines et humaines*, qui va se créer entre les époux, et la *coëmp-*

1. Le tribun C. Flaminius, arraché de la tribune par son père. Cic., *De invent.*, II. — Horace tué par son père. Tit. Liv., I, 26. — Sp. Cassius tué pareillement par son père. Val. Max., V, 2. — Manlius Torquatus, Scaurus, Fabius Eburnus; id., *ibid.* — Quintil., *Decl.*, III. — Aulus Fulvius. Sallust., *Bell. Catil.*, 39.

2. Gaius, I, 97. — Ulpian., *Fragm.*, VIII, 2.

3. Nuptias non concubitus, sed consensus facit. Ulpian., L. 30, D. *r. j.*

4. Paul., L. 2, D. *De rit. nupt.* — Cic., *Pro Flacc.*

5. Farreo in manum conveniunt per genus quoddam sacrificii quo farreus panis adhibetur; unde etiam confarreatio dicitur. Gaius, I, 112. — Ulpian., *Fragm.*, IX.

tion[1], tradition de la femme par une vente fictive. A défaut de ces solennités, l'*usage*[2], où la cohabitation pendant une année sans interruption suffit pour produire la puissance maritale. Par la coemption le mari achète sa femme; par l'usage, il s'en empare et la prescrit comme une chose[3].

Venue dans la puissance, ou, suivant le mot de la loi, dans la *main* de l'homme, la femme prend place à titre d'enfant dans sa nouvelle famille; elle devient la fille de son mari[4], la sœur de ses propres enfants. L'autorité absolue du père s'étend sur elle comme sur les autres; elle peut être répudiée, tuée dans certains cas[5], mais non pourtant vendue; incapable de posséder ni de disposer, ce qu'elle apporte avec elle au moment du mariage, ce qui peut lui échoir plus tard, appartient au chef de la maison : telle est la condition de la *mère de famille*.

La femme qui cesse d'être en puissance de père ou de mari, tombe dans le premier cas sous la tutelle de

1. Coemptione in manum conveniunt per mancipationem, id est per quamdam imaginariam venditionem... Gaius, I, 113.

2. Usus. Cf. Gaius. I, 108-116.

3. Velut annua possessione usucapiebatur... Itaque lege XII Tabularum cautum erat, si qua nollet eo modo in manum mariti convenire, ut quotannis trinoctio abesset, atque ita usum cujusque anni interrumperet. Gaius, I, 3. — A. Gell., III, 2. — Macrob. Saturnal., I, 3.

4. Filiæ locum obtinebat. Gaius, I, 3. — Erat mulier mater familias viro loco filiæ. Boeth., *in Cicer. Top.* — Cf. Gaius, *id.*, II, 139, 159.

5. Dionys. Halic., II. — A. Gell., II, 23. — Plin., *Hist. nat.*, XIV, 13.

ses agnats, dans le second cas sous celle des agnats de son mari[1]. Un agnat, même mineur, peut être tuteur d'une femme. Le lien de famille étouffant partout le lien naturel, la parenté maternelle est nulle; les droits pour la tutelle, les droits pour la succession sont concentrés dans la famille paternelle.

Le testament est d'abord une loi véritable rendue dans l'assemblée du peuple[2]. On substitue ensuite à cette forme de difficile exécution une vente figurée de la famille, personnes et choses, faite par le testateur à un héritier qui est ordinairement celui à qui échérait l'hérédité par intestat. L'institué mis aux lieu et place du défunt exerce tous ses droits, et continue en quelque façon la personne du testateur.

Rien ne limite, en matière de succession, la volonté du père de famille : cette volonté est la loi même, les Douze Tables le disent[3]. Il peut exhéréder ses enfants[4]; il peut aussi les forcer de subir une hérédité onéreuse; ils sont, à son égard, héritiers *siens et nécessaires*[5].

1. Gaius, II, 86, 90; III, 82. — Cic., *Top.*, IV; *pro Flacc.*, 34.

2. In calatis comitiis. Gaius, II, 101. — A. Gell., XV, 27. — En temps de guerre et au moment du combat, la loi admit le testament *in procinctu*. Plut., *Coriol.*, 9. — Fest., verb. *Endo procinctu*.

3. Uti legassit, ita jus est. L. XII Tab., 5.

4. Licet eos exhæredare quos et occidere licebat. Paul., L. 11, D. *De lib. et post.* — L. XII. — Ulpian., *Fragm.*, XI, 14.

5. Suus hæres et necessarius. — Omni modo, sive velint, sive nolint, tam ab intestato quam ex testamento hæredes fiunt. Gaius, I, 157. — Ulpian., *Fragm.*, XXII, 24.

S'il meurt intestat, les héritiers siens se partagent la succession avec égalité, quel que soit le sexe; la mère a droit à une part d'enfant; le fils émancipé, la fille mariée et en puissance ne sont point appelés, car ils sont sortis de la famille. La succession, à défaut d'héritiers siens, appartient aux agnats; à défaut d'agnats, aux membres de la race, aux *gentiles*[1]; à défaut de ceux-ci au premier occupant.

Le droit de *propriété*, de *domaine* est un droit exclusif du Romain, au moins quant aux immeubles; l'étranger n'y participe qu'en vertu d'un privilége spécial, comme le Latin et l'Italien; autrement il n'est capable que d'un fait de détention, sans garantie de durée, sans force contre la revendication de l'ancien propriétaire romain entre les mains de qui le droit est resté; mais ce droit, il faut que le Romain lui-même l'obtienne par l'efficacité des formes solennelles. La loi en reconnaît deux.

D'abord vient la *mancipation*[2], que nous avons vue appliquée fictivement à la libération du fils de famille, au mariage par coemption, à l'institution d'héritier. Elle se pratique comme il suit. Le vendeur et l'ache-

1. L. XII Tab., 5. — Gaius, I, 155; III, 9. — Ulpian., *Fragm.*, XXVI, 1. — *Coll. leg. mosaïc.*, XVI, 3, 4. — Justin., *Instit. pr. de hær. q. ab intest.*

2. Gaius, I, 122. — Je ne parlerai point ici de la distinction des choses *mancipi* et *nec mancipi*; cette manière d'envisager la propriété étant étrangère à l'objet de mon livre.

teur d'une chose se réunissent en présence de six témoins romains, dont l'un tient une balance. L'acheteur, mettant la main sur la chose ou quelque symbole de la chose, prononce certaines paroles obligatoires; puis il touche la balance avec un lingot de cuivre, signe représentatif du prix d'achat[1] Dans cette forme, l'aliénation est consommée, le domaine quiritaire[2] de la chose est transféré irrévocablement; mais la moindre omission dans la solennité priverait l'acheteur de toute garantie de la chose achetée : le Romain ne serait plus dès lors aux yeux de la loi qu'un détenteur précaire, un étranger.

L'autre mode porte le nom de *cession en droit*[3]. C'est une revendication fictive de la chose à transmettre, portée devant le juge par le nouveau propriétaire contre l'ancien, comme si lui-même était le véritable et légitime propriétaire de cette chose. Celui-ci ne contredisant point, la chose est adjugée au premier.

L'acquisition du domaine quiritaire s'obtient en outre par une possession non interrompue de deux

1. Is qui mancipo accipit, rem tenes ita dicit : hunc ego hominem ex jure Quiritium meum esse aio, isque mihi emptus est hoc ære æneaque libra... Gaius, II, 22, 33. — Ulpian., *Fragm.*, XIX. — Plin., *Hist. nat.*, 23; 13, 3. — Fest , verbo *Class. test.*

2. Dominium quiritarium, legitimum, ex jure Quiritium.

3. Cessio in jure. — Et mancipationem et in jure cessionem. L. XII Tab. in Fragm. Vatic., 50.

années pour les fonds de terres, et d'une seule pour les autres objets de la propriété. C'est ce qu'on appelle l'*usucapion*[1].

Quant aux *obligations*, leur vertu dépend de formes rigoureuses, de paroles sacramentelles; elles reposent aussi sur ce principe que l'obligé doit remplir son engagement ou se livrer lui-même. On connaît l'inhumanité du *nexus;* le débiteur insolvable devient la propriété du créancier; et, s'il faut adopter l'interprétation ordinaire du texte des Douze Tables, les créanciers, lorsqu'ils sont plusieurs, peuvent se partager entre eux les lambeaux de son corps[2].

La procédure civile figure un combat judiciaire : chaque réclamation doit être accompagnée d'une symbolique particulière qui embrasse certains gestes et certaines paroles : ce sont là *les actions de la loi*[3]. La moindre inexactitude dans l'accomplissement de ces gestes, dans l'énonciation de ces formules orales, entraînerait la nullité de l'action.

Tel est le caractère du droit romain vers le temps des décemvirs.

Ce droit si fortement marqué au cachet du patriciat, le patriciat s'était réservé le privilége de l'inter-

1. Usucapio. — Cf. L. XII Tab., 6.

2. Parteis secanto. L. XII Tab., 3. — Cf. A. Gell., XX, 1, 12, 15. — Gaius, III, 78 ; IV, 21. — Quint., *Inst.*, III, 6. — Tertul., *Apol.*, 4.

3. Actiones legis, actus legitimi.

préter. Il avait seul la clef de cette procédure à moitié religieuse, de ces jours fastes et néfastes, de ces gestes symboliques, de ces paroles fatales, qui dominaient la loi. Mais les mystères du sacerdoce juridique furent enfin dévoilés : le plébéien Cn. Flavius, greffier du jurisconsulte patricien Appius Claudius, en divulgua la connaissance[1]. Vainement l'aristocratie, pour ressaisir un pouvoir qui lui livrait les intérêts privés des citoyens, imagina de nouvelles formules, celles-ci eurent le sort des autres[2]. Le progrès de l'esprit populaire amenait avec lui en toutes choses la publicité et la discussion. Des plébéiens se firent jurisconsultes. Un d'entre eux, le premier de son ordre qui parvint au pontificat, Tib. Coruncanius, ouvrit, sous l'autorité d'un nom illustre, une école publique où vinrent se presser côte à côte plébéiens et patriciens[3]; le droit passa dès lors de l'état de tradition et de doctrine occulte à l'état de science.

Mais tandis que, dans sa sphère propre et dans son développement normal, la jurisprudence civile éprouvait ces grands changements, il s'était ouvert en de-

1. *Jus Flavianum*. Tit. Liv., IX, 46. — Val. Max., II, 5. — Pompon., L. 2, 7, D. *de Orig. jur.* — Cic., *de Orat.*, I, 41; *ad At.*, VI, 1. — A. Gell., VI, 9. — Plin., *Hist. nat.*, XXXIII, 1.

2. *Jus Ælianum*. Pompon., L. 2, 7, D. *de Orig. jur.* — Cic., *Pro Mur.*, II.

3. Vers l'an 473 de Rome. Pompon., L. 2, 35, D. *de Orig. jur.* — Cic., *Pro Dom.*, 54; *de Senect.*, 9.

hors d'elle une carrière de discussion bien autrement libre, un champ de progrès bien autrement vaste, par la création de la *préture*.

Ce fut l'année 387, année fameuse dans l'histoire de Rome par l'admission des plébéiens au consulat, qui vit naître cette nouvelle magistrature presque égale en dignité au consulat même. Réservée d'abord aux patriciens comme un dédommagement de leurs derniers échecs, elle leur fut bientôt enlevée avec tout le reste : trente ans s'écoulèrent à peine, et déjà elle était aux mains de la classe populaire.

La préture eut pour objet l'administration de la justice. Papinien en définit les attributions principales par ces trois mots : *aider*, *suppléer*, *corriger* le droit civil [1]; aider la loi en l'interprétant quand elle était obscure; la suppléer quand elle était muette; la corriger quand elle choquait dans l'application le sentiment naturel d'équité, ou quand elle ne concordait plus avec les besoins contemporains et le changement des mœurs. Investi de l'importante prérogative de décider les questions de droit, le préteur renvoyait ordinairement la connaissance du fait à des juges dont il dressait le tableau [2]. Chaque année, avant d'entrer en charge, il publiait une exposition, un pro-

1. Adjuvandi, vel supplendi, vel corrigendi juris civilis gratia, propter utilitatem publicam. L. 7, D. *de Justit. et jur.*
2. Cf. M. Guizot, *Cours d'hist. moderne*, 1828-1829, p. 53.

gramme des principes de droit qui devaient le diriger dans l'application de la loi, et auxquels il promettait de s'astreindre : c'est ce qu'on appelait son *édit*. Les moyens dont il se servait pour corriger la loi consistaient en exceptions, en prescriptions, en fictions qui avaient pour but d'altérer la nature du fait, afin qu'une solution plus équitable pût s'appliquer au fait réel, sous le masque d'un fait supposé[1]. « Le préteur, « dit à ce sujet un jurisconsulte, fut la voix vivante « du droit civil[2]. » Cette voix lui fit dire bien des choses qui ne s'accordaient parfaitement ni avec la lettre ni avec la tradition; et il arriva que, dans un grand nombre de cas, une même question eut deux solutions possibles, l'une tirée de la stricte observation de la loi, l'autre empruntée au bon sens humain, aux lumières naturelles, aux notions innées de justice : de là cette distinction, qui joua bientôt un si grand rôle, entre le *droit équitable*, ou simplement l'*équité*[3], et le *droit étroit*, le *droit civil* proprement dit[4].

Le préteur devait juger ou faire juger les différends qui survenaient dans la ville, non-seulement entre Romains, mais entre Romains et étrangers, ou sim-

1. Hugo, *Hist. d. D. R.*, I. — Haubold., *Inst. hist. dogm.*, I, 133 seqq. Hennec., et *Intr.*, par Giraud. — Pothier., *Pand.*, *prol.*, etc.

2. Nam et ipsum jus honorarium viva vox est juris civilis. Mœcian., L. 8, D. *de Just. et jur.*

3. Æquum jus, æquitas.

4. Strictum jus, jus civile.

plement entre étrangers. Un seul magistrat y suffit quelque temps. Mais l'action toujours croissante de Rome au dehors amenant dans son enceinte une affluence d'étrangers plus continue, plus considérable d'année en année, et qui dépassait parfois le nombre des citoyens indigènes, il fallut établir une police parmi ce peuple mélangé de toutes les races, venu de tous les coins du monde; il fallut lui donner une justice : on scinda la préture en deux branches, et un préteur des étrangers fut institué[1].

La juridiction prétorienne avait eu, dès le principe, un grand problème à résoudre, celui-ci : quel droit était applicable aux étrangers? Rappelons-nous bien ici la valeur politique des mots, *Étranger* et *Romain:* le Romain, c'était l'habitant de la république investi du droit de cité, par naissance ou par concession; l'étranger pouvait appartenir sans doute à un gouvernement indépendant de la république; mais le plus fréquemment, ce n'était autre chose qu'un membre inférieur de l'association romaine, un habitant du terrritoire de la république, non citoyen; un Latin, un Italien, un provincial, un sujet de quelque roi ami, un bourgeois de quelque cité fédérée. Or la loi romaine était, dans toute son étendue, le patrimoine du Romain; dans certaines proportions déterminées,

1. Vers l'année 483 de Rome, 266 avant Jésus-Christ. — *Prætor peregrinus.*

le privilége du Latin ou de l'Italien; mais le provincial, mais le sujet d'un gouvernement vassal, quand ils se trouvaient à Rome, ne pouvaient invoquer aucune loi écrite. Quelle législation auraient-ils réclamée comme leur bien? La loi romaine? Ils n'y pouvaient prétendre; car elle était à leur égard non pas uniquement la loi d'un peuple, mais le privilége d'une classe [1]; elle conférait sur les personnes et sur les choses des capacités incompatibles avec la qualité d'étranger. Fallait-il que le juge allât rechercher la loi de chacun pour l'appliquer à chacun : la loi de l'autonome pour l'autonome; la loi de telle province pour tel provincial? Évidemment une pareille hypothèse était absurde.

La difficulté fut tranchée comme elle devait l'être : le préteur, dans la nécessité de rendre justice sans loi préétablie, fit la loi lui-même; son édit, interprétatif du droit civil quant au Romain, fut, quant à l'étranger, un acte législatif pur. Et lorsque le préteur des étrangers vit se presser autour de son tribunal des représentants du monde entier, Européens, Africains, Asiatiques, hommes civilisés, hommes barbares; quand il rendit des sentences qui retentissaient bientôt d'Italie en Grèce, et de Grèce en Asie, le droit prétorien prit une importance, la dignité prétorienne

1. Voir ci-dessus, pages 25 et suiv ; 42 et suiv.

un éclat qui ne firent que croître avec les lumières, le goût des théories philosophiques et l'adoucissement des mœurs. L'institution des préteurs provinciaux introduisit également au sein de cette grande magistrature une émulation, une concordance salutaires.

Cette obligation de tout construire imposait l'obligation de chercher et de connaître beaucoup. On se livra avec empressement à l'étude des législations qui régissaient les plus considérables et les plus éclairées des nations conquises. Sur toute la surface du territoire romain, où les magistrats provinciaux administraient la justice avec un arbitraire forcé plus ou moins large, ce travail, important pour tous, préoccupait l'esprit des sujets comme celui des maîtres; partout on examinait, on discutait; puis les propréteurs et les proconsuls rapportaient à Rome le fruit de leur expérience. Le mouvement annuel des magistratures, si mauvais qu'il fût d'ailleurs sous plus d'un rapport, produisait du moins ce bon résultat, qu'il agrandissait le cercle de l'expérience et qu'il stimulait l'activité des études. Par l'observation de tant de législations et de coutumes, on reconnut qu'elles contenaient toutes des choses identiques ou analogues; et, concluant de la généralité ou de la presque généralité d'une institution à sa bonté absolue, du moins à la convenance de son application générale, on finit par tirer de ces règles communes une sorte de droit

commun, un *droit des gens*[1] ou *des nations*, dans ce sens que les diverses sociétés humaines s'étant trouvées d'accord pour l'établir, il était l'expression de leurs volontés et de leurs besoins.

Ce ne fut même là qu'un premier degré dans le travail de généralisation. Des données de l'expérience, l'esprit s'élança vers les spéculations abstraites. Il voulut remonter aux notions éternelles du juste et de l'injuste pour en redescendre, avec des préceptes et des règles de philosophie morale supérieurs à tous les faits juridiques, au droit des gens comme au droit civil : et le *droit naturel*[2] se forma à l'aide de la philosophie grecque, à l'aide surtout du stoïcisme, dont la doctrine ferme et élevée convenait bien à la gravité des lois. En vertu d'une affinité originelle, le droit naturel s'allia avec le droit des gens, et tous deux se confondirent fréquemment dans les théories des jurisconsultes prétoriens[3].

Grâce à cette science nouvelle, l'étranger eut sa loi

1. *Jus gentium* est quo gentes humanæ utuntur. Ulpian., L. I, 4, D. *de Just. et jur.* — Cf. Pompon., L. 2; Florent., L. 3; Ulpian, L. 4; Hermog., L. 5, D. *loc. cit.*

2. *Jus naturale* est quod natura omnia animalia docuit, nam jus istud, non humani generis proprium, sed omnium animalium... commune est. Ulpian., L. 1, 5, D. *de Just. et jur.*— Cf. Cic., *de Leg.*, I, 6. Constituendi vero juris ab illa summa lege capiamus exordium, quæ sæculis omnibus ante nata est, quam scripta lex ulla, aut quam omnino civitas constituta.

3. Voir l'excellente introduction qui précède la *Chrestomathie* de M. Blondeau; et Pothier, *prol. ad Pand.*

qu'il put invoquer et qui prit de jour en jour plus de stabilité dans l'édit du préteur. Il acquit par elle, sur les personnes et sur les choses, des droits qui n'étaient point juridiquement ceux du Romain, mais qui, dans beaucoup de cas, n'en différaient guère quant aux effets. C'est ainsi qu'il se créa un domaine du droit des gens[1], qui vint se placer à côté du domaine quiritaire; une propriété prétorienne qui fut en fait tout aussi irrévocable que la propriété civile. C'est encore ainsi que des règles plus simples et plus humaines présidèrent entre étrangers à tout ce qui concernait l'état des personnes, les testaments, les successions, les conventions, la procédure. J'entrerai bientôt à cet égard dans plus de détails. En principe, ces nouveautés regardaient les étrangers et la juridiction de leur préteur spécial; mais, par cette vertu d'attraction qu'exercent les doctrines fortes et logiques, celle-ci se glissa dans la juridiction du préteur urbain. Chargé de suppléer la loi civile, le préteur urbain emprunta, pour le faire, les dispositions du droit des gens; chargé de la corriger, il invoqua les lumières du droit naturel et du droit des gens, et puisa à pleines mains dans cette inépuisable mine. On aperçoit d'un coup d'œil quelle altération ce mélange dut apporter dans le droit national. Le droit prétorien, devenu synonyme d'*équité*[2], repré-

1. In bonis; dominium bonitarium; ex jure gentium.
2. Jus prætorium, appelé aussi jus honorarium, à cause de la di-

senta le bon sens humain et la science philosophique, en opposition à l'interprétation littérale et à la routine du droit civil.

A l'époque où cette grande révolution se décida, l'étude de la philosophie grecque était à Rome l'objet d'une véritable passion; le côté philosophique sous lequel la réforme juridique se présentait la fit donc accueillir avec une faveur qui tint de l'engouement. Des théories si hautes et si hardies procuraient une sorte d'éblouissement presque général. Il devint de mode de négliger la jurisprudence traditionnelle[1]; on ne parla plus qu'avec dédain de la loi des Douze Tables, du droit rigoureux, de la servilité des vieilles doctrines. Cette loi des Douze Tables, qui avait fait longtemps partie de l'éducation nationale, et que les enfants apprenaient par cœur « comme un chant solen- « nel et nécessaire » (c'est le mot de Cicéron[2]); cette loi, le fondement du droit civil, fut chassée des écoles[3] et remplacée par la théorie de l'édit prétorien[4]. Mais dans le sein de la science du droit, l'enthousiasme ne fut pas sans contradicteurs; les jurisconsultes se parta-

gnité prétorienne ; æquitas, bonum et æquum, justitia, jus naturale, ratio naturalis.

1. Et hæc ætas nostra juris ignara est. Cic., *de Orat.*, I, 18.

2. Discebamus enim pueri *duodecim*, ut carmen necessarium. Cic., *de Leg.*, II, 25.

3. Quas jam nemo discit. Cic., *ibid.*

4. Ex prætoris edicto, ut plerique nunc, in hauriendam juris disciplinam... Cic., *ibid.*, I, 5.

gèrent. Les uns s'efforcèrent de maintenir la tradition; les autres travaillèrent à la renverser. La loi des Douze Tables d'un côté, l'édit du préteur de l'autre, furent deux drapeaux plantés dans la lice juridique et qui marquèrent longtemps deux camps opposés.

Il serait difficile, quoique néanmoins on l'ait tenté, de rattacher bien étroitement ces deux drapeaux aux partis politiques de Rome, tels qu'ils se dessinaient vers la fin du gouvernement républicain. Sans doute on doit y reconnaître les signes partiels d'une lutte plus générale, de la lutte qui se retrouvait partout dès qu'on perçait au fond des choses. Leur antagonisme représentait la vieille individualité romaine aux prises avec les idées et les besoins du monde asservi. Mais les partisans de la science nouvelle ne l'envisagèrent pas uniquement sous cet aspect; ils y virent une question de philosophie bien plus qu'une affaire de gouvernement. La rénovation du droit compta parmi ses plus ardents propagateurs plusieurs des derniers soutiens de la république qui embrassèrent, dans le système prétorien, la liberté de la pensée, sans trop s'apercevoir que celle-là ruinait précisément la liberté républicaine dans un de ses plus solides remparts. Sur ce terrain du droit, Labéon, l'ami de Brutus, donnait la main à Trébatius, l'ami de César. Cicéron, incertain, comme toujours, passait d'un camp à l'autre. Tantôt il proclamait son admiration pour les Douze Tables,

« ce chant solennel, » ce chef-d'œuvre de la sagesse antique, préférable à toutes les conceptions des philosophes[1]; tantôt il allait rougir, devant ses amis stoïciens ou épicuriens, de son enthousiasme pour de pareilles vieilleries; et alors il développait ces magnifiques théories de la loi universelle, émanée de la raison divine, lien de Dieu et des hommes, supérieure à toute loi écrite, à toute société constituée, sainte, constante, éternelle[2]. Le génie de Cicéron, miroir magique où les idées de ses contemporains se reflétaient sous d'admirables formes, eut le tort de les refléter toutes tour à tour et presque à la fois. Sous l'empire des émotions les plus diverses, il s'animait et en jetait une expression immortelle. De là ces variations, ces contradictions si amèrement reprochées et qui ne sont, après tout, que le tableau des dissidences de son siècle.

Au point où nous sommes arrivés, examinons ce que cette grande lutte avait déjà produit dans la législation romaine; quelles modifications s'y étaient introduites depuis l'époque décemvirale jusqu'à la fin de la république.

On reconnaît que la servitude a reçu déjà quelques

1. Fremant omnes licet, dicam quod sentio : Bibliothecas, me Hercule, omnium philosophorum unus mihi videtur XII Tabularum libellus... superare. Cic., *de Orat.*, I, 43.

2. Cic., *de Leg.*, I, 6 et passim.

améliorations; les causes légales qui peuvent la produire deviennent moins nombreuses; les affranchissements sont favorisés.

La puissance paternelle est toujours en vigueur. Le droit des gens respecte ce terrible pouvoir comme un des fondements de l'ordre politique; et les fictions prétoriennes n'ont point encore osé en approcher. Cependant il tend à s'adoucir. Quelques exécutions domestiques signalent les derniers temps du gouvernement républicain; l'esprit de parti les absout, quand elles sont politiques[1]; mais déjà la conscience publique se révolte et de grands changements sont prêts à s'accomplir.

C'est surtout en ce qui touche au mariage que se fait sentir l'influence des nouvelles doctrines. On commence à éviter les formes de mariage qui créent la puissance maritale, et les unions par simple consentement se multiplient. Ensuite, la condition de la femme en puissance s'améliore de droit et de fait par l'institution des dots[2]. Sans doute, le régime dotal, à ses premiers essais, est encore loin de produire ce qu'il réalisera

1. Voir le sang-froid avec lequel Salluste raconte le meurtre de Fulvius par son père. — Fuere tamen extra conjurationem complures qui ad Catilinam initio profecti sunt. In his erat Fulvius, senatoris filius, quem retrorsum ex itinere parens necari jussit. Sall., *Catil.*, 39. — Cf. Val., Max., v, 2.

2. On peut consulter sur le régime dotal un excellent chapitre de l'*Histoire de la propriété foncière en Occident*, par M. E. Laboulaye. Paris, 1839.

plus tard; la dot tombe dans le domaine quiritaire du mari, qui peut l'aliéner, sauf restitution, condition que mille circonstances peuvent rendre illusoire; mais du moins un principe fécond est posé : la femme est reconnue propriétaire, elle a son bien à elle dans la famille. Ce principe contient toute une réaction contre la puissance maritale, et la réaction sera violente [1].

De forcée qu'elle était et dévolue toujours aux agnats, la tutelle des femmes devient optive; en vertu du testament de celui qui l'avait en puissance, la femme peut se choisir un tuteur [2]. Cicéron a soin de nous rassurer sur la sévérité de cette dernière tutelle, dans laquelle, si nous l'en croyons, c'était bien plutôt le tuteur qui tombait sous la puissance de sa pupille [3].

Tandis qu'autrefois l'intérêt de la famille dictait seul les règles de la tutelle des impubères, l'intérêt du pupille se fait entendre aujourd'hui : c'est lui que la loi doit envisager désormais et que le juge protégera [4].

Le droit testamentaire s'est simplifié. La forme

1. L. LXIV, 3, D. *de Jur. dot.* — Voir M. Ducaurroy, *Instit. expliq.*, I, 406.

2. Gaius, I, 148.

3. Hi (jurisconsulti) invenerunt genera tutorum quæ potestate mulierum contineantur. Cic., *pro Muræn.*, 12.

4. Gaius, I, 185, 186, 187. — Ulpian., *Fragm.*, XI, 18. — Id., L. I, 2, D. *de Tut. et cur.* — Modest., L. I, 1, D. *de Cons. tut.*

solennelle, par adrogation, dans les comices, est tombée en désuétude; la forme par mancipation, ou vente fictive de l'hérédité, se modifie grandement au moyen des *tablettes* testamentaires signées et scellées par sept témoins et contenant les intentions écrites du testateur. Le préteur n'exige même plus la mancipation; il considère comme valable le testament écrit ou verbal fait devant sept témoins. Dans ce cas il ne donne pas aux héritiers l'hérédité, mais *la possession des biens*[1], ce qui revient au même.

Ce n'est plus seulement la volonté du testateur qui crée le droit de l'hérédité; on reconnaît des cas où ce droit existe par lui-même, en vertu de la loi naturelle. Ainsi, le fils en puissance ne peut plus être exhérédé par simple prétérition : il faut qu'il y ait de lui exclusion formelle, sous peine de nullité du testament, parce que, dit le nouveau droit, il n'est pas supposable qu'un père dépouille son fils, sans une cause grave, présente à son esprit au moment de ses dispositions suprêmes. Mais cette limitation n'a lieu d'abord qu'en faveur du fils. Ni la fille ni les descendants du fils n'y peuvent encore prétendre; ils ne sont pas encore reconnus copropriétaires de la fortune paternelle. Bientôt ces différences disparaîtront, et le préteur

1. Bonorum possessio secundum Tabulas. Gaius, II, 119, 121, 147. — Ulpian., *Fragm.*, XXVIII, 6.

donnera à ceux-ci comme aux autres la *possession des biens contre la teneur du testament*[1].

L'exhérédation formelle elle-même est soumise à l'appréciation du juge. La plainte d'*inofficiosité* peut être invoquée par l'héritier du sang dépouillé, contre le testament qui le dépouille, et l'admission de la plainte entraîne la nullité du testament. Ici encore, par une fiction fondée sur les théories du droit naturel, le juge suppose qu'un père qui a déshérité les siens sans motif grave ne jouissait pas alors de sa pleine raison[2].

Ainsi la justice publique s'immisce de plus en plus dans les actes du gouvernement domestique. Le chef de famille ne peut déjà plus exhéréder à son gré; il ne pourra pas davantage imposer à l'héritier *sien* une hérédité onéreuse : un bénéfice d'abstention sera accordé au fils en puissance contre la succession paternelle[3].

Sous l'empire des mêmes idées d'intérêt et de pro-

1. Gaius, II, 124, 125 seqq. — Ulpian., *Fragm*, XXII, 17, 20; XXVIII, 2. — L. III, 9, D. *de Bon. poss. contr. tab.* — Justin., *Instit.*, III, 9.

2. Res illo colore defenditur, apud judicem, ut videatur ille quasi non sanæ mentis fuisse quum testamentum inique ordinaret. L. V, D. *De inoffic. test.* — Justin., *Instit.*, II, 18. — Cic., *in Verr.*, I, 42. — Val. Max., VII, 7, 5.

3. Jure prætorio suis et necessariis hæredibus abstinere se a parentis hæreditate permittitur. Ulpian., XXII, 24. — Gaius, II, 153 seqq. — Justin., *Instit.*, II, 19, 2.

tection pour les héritiers du sang, deux plébiscites sont venus restreindre la faculté de disposer, par la voie des legs, au delà d'une certaine limite[1]. Les lois et le droit non écrit tendent également à rétablir la famille naturelle, si étrangement anéantie par les institutions civiles. Le droit de gentilité décline et s'éteindra bientôt.

Le *domaine quiritaire* subsiste toujours, s'acquiert toujours par les mêmes modes; il forme toujours la seule propriété civile, privilége exclusif du Romain. Son action est limitée aux fonds italiques; le sol provincial reste en dehors de la propriété romaine[2].

L'étranger n'a toujours pour lui que la *tradition*, titre précaire en face du droit civil[3]; mais le préteur décide que le possesseur de bonne foi, quand il a possédé longtemps, est couvert par une exception, la *prescription*[4], contre quiconque prétendrait l'évincer. Cette exception ne sert qu'à la défense; pour qu'il exerce la revendication de sa chose, le préteur lui accorde l'*action utile*[5]. C'est ainsi que, sous des mots nouveaux, on crée en faveur de l'étranger ou du Romain qui a négligé les formes civiles, une propriété

1. Les lois *Furia testamentaria* (A. R., 576), et *Voconia* (585).
2. Gaius, III, 19. — Justin., *Instit.*, III, 1, 9.
3. Gaius, II, 40 seqq.
4. Elle est de dix ans entre présents, et de vingt entre absents. — Gaius, IV, 36. — Paul., *Sent.*, II, 5, 3 seqq.
5. Ulpian., *Fragm.*, X.

naturelle, un domaine et une usucapion du droit des gens.

Ce nouveau mode d'acquérir confère à la propriété provinciale le caractère d'irrévocabilité que la loi civile lui refuse. En théorie, les fonds provinciaux ne cessant jamais d'appartenir à l'État, ne peuvent donner lieu qu'à un usufruit de la part des détenteurs; en réalité, leur possession perpétuelle, garantie par les modes du droit des gens, ne diffère en rien d'une propriété véritable[1].

Le législateur et le préteur interviennent à la fois dans la matière des obligations, réglées avec tant de rigueur, avec tant de cruauté même par le droit civil. L'engagement corporel du débiteur est aboli[2]. Divers genres de contrats s'introduisent; l'exception de dol les domine; nulle part l'équité n'occupe une plus large place, n'exerce une influence plus décisive que dans les conventions telles que les établit le droit des gens.

Le combat symbolique des actions de la loi est remplacé par un système de formules plus simple, plus rationnel, et qui ne présente plus les mêmes dangers[3].

Ainsi les principes d'un nouveau droit sont venus se poser à côté de ceux du droit ancien; une nouvelle

1. Gaius, II, 40 seqq. — Ulpian., *Fragm.*, XIX. — Paul.. *Sent.*, II, 5, 3 seqq.

2. Par la loi *Petilia Papiria*, en l'an 428 de Rome.

3. LL. *Æbutia*, *Julia*, *Pinaria*, *Calpurnia*, etc.

constitution de la famille, une nouvelle constitution de la propriété commencent à se produire : la période suivante verra se coordonner ces éléments encore confus.

La révolution impériale fit éprouver à l'administration de la justice des changements analogues à ceux qu'elle introduisait dans l'ordre politique. La concentration de toutes les magistratures républicaines dans les mains du prince fit de lui le chef suprême de toutes les juridictions attachées à ces magistratures[1]. Il devint, à l'égard des tribunaux, souverains au temps de la république, un juge universel de recours. Par suite de l'indépendance réciproque des magistratures, les juridictions avaient été jusqu'alors, et sauf peu d'exceptions, spéciales, isolées; la constitution impériale les échelonna, créa entre elles des degrés qui vinrent aboutir de tous côtés à l'empereur, et les voies de droit s'organisèrent avec régularité. Mais si actif que fût le prince (et les premiers césars comptèrent leur devoir de juge parmi les plus importants du principat), il ne pouvait faire par lui-même qu'un usage bien borné de sa prérogative; il dut la déléguer, et la délégua effectivement aux grands officiers qui l'approchaient. Au préfet du prétoire, il donna les appels de la justice provinciale;

1. Legum munia in se trahere. Tacit., *Ann.*, I, 3.

au préfet de la ville, ceux de la justice urbaine[1]; au préfet des gardes de nuit, la double fonction de juge correctionnel et de magistrat instructeur[2]. Mais le préfet du prétoire, placé plus près du prince et plus initié à ses secrets, attira peu à peu à lui la plupart de ces attributions; c'est ce qui constitua dans l'ordre civil l'énormité de ce pouvoir, si redoutable aux césars eux-mêmes[3].

Ainsi les préteurs, tout en continuant de rendre la justice, n'eurent plus qu'une juridiction secondaire; l'empereur put réformer leurs décisions en appel; il devint le véritable juge des questions de droit; il s'empara de la jurisprudence prétorienne.

Par une autre voie, il se rendit maître également de la jurisprudence civile. Au lieu de frapper le corps des jurisconsultes, dont il redoutait pourtant la vieille autorité, Auguste le divisa, en le comblant d'honneurs. Il choisit dans son sein une sorte de commission ou de conseil qu'il investit du privilége de répondre officiellement sur le droit, de telle sorte que ses réponses fussent censées émaner du prince même, et obligeassent les juges dans leurs décisions[4]. Cette

1. Ulpian., L. I, D. *de Offic. præfect. urb.* — L. VIII, 5, *de Pœnis.* — L. XVII, C. *de Appell.*

2. Ulpian. et Paul. L. L, D. *de Offic. præfect. vig.*

3. Cf. L. L, *de Offic. præfect. præt.*

4. Primus D. Augustus, ut major juris auctoritas haberetur, con-

institution devint pour la science du droit une source féconde de travaux suivis, de progrès réguliers, où la pratique et la théorie se prêtèrent un mutuel secours. Auguste n'eut garde d'y introduire l'esprit de parti politique ou juridique; il voulut que les nouveautés prétoriennes y prissent place à côté de la tradition, le droit naturel auprès du droit civil, le républicain et le théoricien Labéon à côté de Capiton, son double antagoniste dans les questions de science et dans celles de gouvernement[1]. Les deux écoles, dont ces grands jurisconsultes étaient alors les représentants, continuèrent dans leurs écrits la vieille guerre de doctrine qui se prolonga, par leurs disciples, jusque vers le temps d'Adrien. Mais beaucoup moins absolues, beaucoup moins exclusives qu'autrefois, et convergeant vers un but commun, celui de concilier le droit national et le droit universel en les rapprochant graduellement, ces sectes fameuses différèrent surtout par la méthode et par le choix du point de départ. L'une, la secte des sabiniens, composée des disciples de Capiton, se tenait volontiers près des textes, et cheminait avec précaution dans les sentiers battus; l'autre, celle de Labéon, dirigée après lui par Nerva et

stituit ut ex auctoritate ejus responderent, et illo tempore peti hoc pro beneficio cœpit. Pomp., D. *de Orig. jur.*, L. II, 47.

1. Antistius Labéon, fils d'un meurtrier de César, resta fidèle aux opinions républicaines, et refusa le consulat que lui offrait Auguste. Capiton se montra dévoué aux césars jusqu'à la bassesse.

Proculus, et appelée, du nom de ce dernier, secte des proculéiens, se montrait, au contraire, libre, hardie, amoureuse de la spéculation, et affectait dans sa méthode la dialectique subtile et jusqu'aux arguties du Portique[1].

Tibère maintint une institution si commode pour le gouvernement; ses successeurs firent de même, et la carrière de jurisconsulte, objet d'une sollicitude spéciale de la part des princes, conduisit rapidement à la richesse et aux honneurs. Vespasien, tout en conservant le conseil créé par Auguste et les priviléges de ce conseil, rendit à la profession de jurisconsulte son ancienne liberté. Adrien soumit à des conditions préalables d'examen l'admission au nombre des jurisconsultes privilégiés. Il voulut aussi que l'avis du conseil ne fût obligatoire pour les juges qu'autant qu'il aurait été rendu à l'unanimité; dans le cas contraire, il fut loisible à ceux-ci de choisir et d'appliquer, entre les opinions émises, celle qui leur semblerait la plus conforme à l'équité et au droit[2].

1. Ateius Capito in his quæ ei tradita fuerant perseverabat. Labeo ingenii qualitate et fiducia doctrinæ, qui et cæteris operis sapientiæ operam dederat, plurima innovare instituit. Pomp., D. *de Orig. jur.*, L. II, 47. — Cf. sur les sabiniens et les proculéiens, Pothier, *Pand. prol.* — Hugo, *Hist. du Droit rom.*, II, 317 seqq. — Heinec., etc.

2. Responsa prudentum sunt opiniones eorum *quibus permissum est jura condere;* quorum omnium si in unum sententiæ concurrant, id quod ita sentiunt legis vicem obtinet. Si vero dissentiunt, judici licet quam velit sententiam sequi; idque rescripto D. Adriani significatur. Gaius, I, 7.

Avec ce pouvoir d'interpréter la loi, les césars s'étaient bientôt arrogés celui de la faire. Les derniers actes législatifs sur lesquels le peuple fut consulté, les dernières lois, dans l'acception exacte de ce mot, furent rendues sous Tibère[1]. Ce prince ayant peu à peu, suivant l'expression de Tacite, transféré les comices du champ de Mars au sénat[2], la puissance législative se trouva concentrée dans les mains des sénateurs. Mais les sénatus-consultes, provoqués par le prince, discutés et votés sous ses yeux, ne furent bientôt plus que l'œuvre du prince. Lui-même finit par se passer de l'inutile formalité de la sanction sénatoriale; et ce furent des actes émanés directement du pouvoir souverain, qui, sous le nom de *Constitutions*[3], formèrent, depuis Adrien surtout, la source la plus abondante du droit privé, ainsi que du droit public.

Par une conséquence naturelle de la révolution qui avait bouleversé les pouvoirs législatif et judiciaire, l'édit du préteur reçut une forme nouvelle. Ce qui dans l'origine avait fait la force du droit prétorien, ce

1. Les deux dernières furent les lois Junia Norbana et Visellia sur l'état civil et politique des affranchis. J'ai parlé plus haut de ces deux lois.

2. Comitia e campo ad patres translata. Tac., *Ann.*, I, 15.

3. Edicta, Constitutiones principium. Dans les cas particuliers, les décisions du prince portaient le nom de décrets; ses réponses à des consultations ou ses instructions, celui de rescrits : decreta, rescripta.

qui l'avait élevé rapidement au niveau du droit civil, c'était sa liberté et jusqu'à sa mobilité ; c'était ce travail incessant, cette émulation ardente, ces tâtonnements aventureux loin de la tradition. Tout cela était bon pour chercher, efficace pour trouver; mais une fois les principes reconnus, l'organisation de la science réclamait tout au contraire l'esprit de suite et de maturité. On s'en aperçut de bonne heure. Dès le temps de Cicéron, on mit un premier terme à l'extrême instabilité de l'édit, en défendant aux préteurs d'y rien changer pendant la durée annuelle de leurs fonctions [1]. Il s'établit aussi en fait que ceux-ci ne devaient point toucher à l'édit de leurs prédécesseurs, sinon pour des causes raisonnables, de sorte que le fond restait le même, et, perpétué de préteur à préteur, formait déjà une loi constante [2]. En même temps, des hommes de savoir et d'expérience travaillaient à donner au programme prétorien la méthode

1. Aliam deinde legem Cornelius, etsi nemo repugnare ausus est, multis tamen invitis tulit, ut prætores ex edictis suis perpetuis jus dicerent, quæ res tum gratiam ambitiosis prætoribus, qui varie jus dicere adsueverant, sustulit. Ascon. in Cic., *Corn.* — Dion., XXXVI. — Cf. Cic., *in Verr.*, I, 46. — *Perpetuum edictum* est pris ici dans le sens d'*annuum;* dans l'édit de Salvius Julianus, le mot *perpetuum* prend une autre acception équivalente à celle de *perpétuel* en français. Cf. Brisson, *de Form.*, 3 et seqq. — Hugo, *Hist. du dr. romain*, II, 228.

2. La partie de l'édit qui se transmettait ainsi d'un préteur à l'autre portait le nom d'*edictum translatitium;* la partie ajoutée s'appelait *edictum novum*. Cic., *in Verr.*, I, 44.

et le développement philosophiques. Servius Sulpicius, ami de Cicéron, y consacra un livre[1]; Ofilius, l'un des oracles du droit civil, composa un modèle d'édit[2]; Labéon commenta l'édit des étrangers[3]. Les travaux de ce genre se multiplièrent durant le premier siècle de l'empire. Enfin Adrien fit rédiger par Salvius Julianus, alors préteur, un projet méthodique auquel il voulait conférer un caractère général et permanent : ainsi naquit l'*édit perpétuel*, dont nous avons déjà parlé[4]. Approuvé par le sénat et par l'empereur[5], il devint une règle immuable, un code que les préteurs furent chargés d'appliquer, et qui les dépouilla eux-mêmes de leurs attributions législatives, sauf les cas nouveaux ou imprévus[6]. L'édit provincial, promulgué par Marc Aurèle, introduisit un ordre pareil dans les provinces.

C'est à partir de cette époque que le droit romain fondé sur ses deux bases, également solides désormais, la loi des Douze Tables et l'édit perpétuel, se développa avec le plus de régularité. La lutte féconde des écoles avait produit ses fruits; les idées s'étaient

1. Pompon., *de Orig. jur.*, L. II, 44.
2. Edictum prætoris primus diligenter composuit. Pompon., *ubi supr.*
3. Cf. Bouchard. *Mém. de l'Acad. des Inscr.*, XLI, 71.
4. Voir ci-dessus, p. 161.
5. Justin., *Cod.*, L. I, 17; *Const.*, II, 18. — Eutrop., 8.
6. Gaius, *Com.*, I, 6.

fixées; la conciliation politique du monde romain, qui marchait alors à si grands pas, accélérait la conciliation du droit civil et du droit des gens, dans les théories de la science. Qu'il se soit ou non formé à cette époque, entre les sectes des proculéiens et des sabiniens, une secte mixte et éclectique, celle des erciscundi ou des miscellions [1], cette question vivement controversée me paraît peu importante sous le point de vue général, car l'éclectisme était partout; on le retrouvait dans tous les faits de cette société dont le droit ne représentait qu'une face. Aussi n'aperçoit-on plus de systèmes exclusifs chez les jurisconsultes postérieurs à Adrien : plus de drapeaux absolus, plus de signes d'une guerre étroite et mesquine; la science du droit, par les travaux de Gaïus, de Papinien, de Paul, d'Ulpien, de Modestin, arrive à cet enchaînement merveilleux, à cette rigueur de logique auxquels Leibnitz ne croyait pouvoir comparer que la rigueur et l'enchaînement des mathématiques [2].

Les travaux des jurisconsultes contemporains de Septime et d'Alexandre Sévère nous montrent l'alliance du droit quiritaire et du droit universel dans son plus beau développement. A mesure qu'on s'é-

2. *Erciscundi, Miscelliones.* Cf. Cujac., Hennec., *Ant.*, I. — Hugo, *Hist.*, II, 317. — Giraud, *Introd.*, p. 313. — Pothier, *Pand.*, etc.

1. Dixi sæpius, post scripta geometrarum, nil exstare quod vi ac subtilitate cum romanorum jureconsultorum comparari possit, tantum nervi inest, tantum profunditatis. Leibn., *Opp.*, IV, 267.

loigne de ce siècle, l'élément national décroît, son sens antique devient de moins en moins compris, son cachet s'efface; et, dans la législation de Justinien, d'élagage en élagage, le droit romain se réduit à peu près au droit des gens.

Quand on parcourt les Pandectes, on s'arrête frappé de respect et d'admiration devant les débris de cette science qui fit passer le niveau de l'équité et de la raison sur cet empire, œuvre de violence, toute marquée des inégalités de la conquête. Quelle succession de puissants génies dans ce corps des jurisconsultes! combien leur parole est imposante; mais aussi quelle mission! Ils sentent profondément ce qu'elle a de saint; ils se croient, ils se proclament revêtus d'un véritable sacerdoce. « On peut avec raison, dit l'un « d'eux, nous appeler prêtres de la justice, puisque « nous cultivons et professons la connaissance de ce « qui est bon et juste, que nous distinguons ce qui « est permis de ce qui ne l'est pas, et que nous ex- « hortons tous les hommes à la vertu, non-seulement « par la crainte des punitions, mais encore par l'es- « pérance des récompenses[1]. »

1. Cujus merito quis nos sacerdotes appellet; justitiam namque colimus, et boni et æqui notitiam profitemur, æquum iniquo separantes, licitum ab illicito discernentes; bonos non solum metu pœnarum, verum etiam præmiorum quoque exhortatione efficere cupientes. Ulpian., L. I, D. *de Just. et iur.*

Au frontispice de ce grand édifice on lit des lignes telles que celles-ci :

« La justice est la volonté constante et perpétuelle « de rendre à chacun ce qui lui appartient[1].

« La jurisprudence est la science du juste et de « l'injuste[2].

« La religion envers Dieu, la soumission envers « les parents sont une partie du droit des gens, qui « régit tous les hommes[3].

« La liberté est de droit naturel; c'est le droit des « gens qui a créé la servitude; il a créé aussi l'af- « franchissement, qui est le retour à la liberté natu- « relle[4].

« Vivre honnêtement, ne point faire tort à autrui, « rendre à chacun le sien, voilà les préceptes du droit[5].

« La loi est la reine des choses divines et humaines; « la règle souveraine du bon et du méchant, qui dirige

1. Justitia est constans et perpetua voluntas jus suum cuique tribuendi. Ulpian., L. X, D. *de Just. et jur.*

2. Jurisprudentia est divinarum atque humanarum rerum notitia; justi atque injusti scientia. Ulpian., L. X, D. *eod. tit.*

3. Veluti erga deum religio; ut parentibus et patriæ pareamus. Pompon., L. II, D. *de Just. et jur.*

4. Utpote cum jure naturali omnes liberi nascerentur... sed postea quam jure gentium servitus invasit... Ulpian., L. IV, D. *de Just. et jur.* — Servitus est constitutio juris gentium qua quis dominio alieno contra naturam subjicitur. Florent., L. IX, *de Stat. hom.*

5. Juris præcepta sunt hæc : Honeste vivere, alterum non lædere, suum cuique tribuere. Ulpien., L. X, *de Just. et jur.*

« toutes les actions, qui prescrit à tous ce qu'il faut « faire et défend ce qu'il ne faut pas faire[1]. »

Hâtons-nous, pour terminer ce que nous avions à dire sur le droit, de résumer sa situation à l'époque d'Alexandre Sévère, en signalant en outre, dans le lointain, les modifications nombreuses encore qu'il doit recevoir jusqu'à Justinien.

Le jour où les jurisconsultes admirent comme un principe juridique, et consignèrent dans leurs livres comme un axiome incontestable que l'homme naît libre par le droit naturel; ce jour-là vit commencer l'abolition de la servitude. Déjà elle s'était adoucie par la surveillance de l'autorité publique, intervenant d'abord timidement entre l'esclave et le maître. Peu à peu cette intervention se régularise; l'esclave est protégé, au nom de l'humanité, contre les cruautés et le caprice. Le magistrat exerce sur lui une sorte de tutelle; l'esclave devient une personne. Son maître ne peut plus le mettre à mort; il ne peut pas dépasser une certaine mesure dans les châtiments[2]; l'esclave a droit de plainte contre lui[3]. En certains cas, le pouvoir public

1. Lex est omnium divinarum et humanarum rerum regina. Oportet autem eam esse præsidem et bonis et malis, principem et ducem esse, et secundum hoc regulam esse justorum et injustorum, et eorum quæ natura civilia sunt animantium præceptricem quidem faciendorum, prohibitricem autem non faciendorum. Marc., L. II, D. *de Leg.*

2. Suet., *Claud.*, 25. — Spartian., *Adrian.*, 18. — *Const. Anton.*, ap. Justin., *Instit.*, I, 8.

3. Ulpian., L. I, D. *de Off. præf. urbis;* ibid., *de Off. procons.*

peut l'affranchir[1]. Plus tard, la loi religieuse accomplira ce que la loi humaine n'a pu faire : elle viendra détruire l'esclavage au fond de la conscience du maître ; elle fera parler la voix de Dieu plus haut que les misères sociales que le droit des gens a établies et qu'il ne peut secouer. Règle d'une société nouvelle dont le principe est la fraternité en Dieu, elle changera les rapports des hommes ; elle brisera les bases de la société antique devant lesquelles la loi profane devait s'arrêter.

Les affranchis sont rangés en trois classes qui correspondent aux classes des hommes libres avant la constitution de Caracalla. Ils sont *citoyens*, *Latins Juniens*, ou *déditices*[2]. Justinien abolira cette distinction et les rendra tous citoyens[3].

La puissance paternelle s'est adoucie graduellement. Le magistrat a pénétré chaque jour plus avant dans les mystères du gouvernement de la famille ; le droit de vie et de mort a été enlevé au père sur ses enfants[4], et des chefs de famille sont punis comme assassins pour avoir osé invoquer ce droit, toujours inscrit néanmoins

1. Modest., L. II, D. *Qui sine manum.* — Marcian., L. V, *h. t.*

2. Gaius, I, 12 seqq. — Ulpian., L. I, D. *de Libert.*, 5 et seqq. — Voir ci-dessus, p. 117, 177.

3. Cod. I, *de Latin. libert. toll.*; ibid., *de Dedit. libert. toll.*

4. Paul., V, 1. — Marcian., L. V, D. *ad Leg. Pomp.* — Marcel, L. fin., D. *Si a par. quis man.* — Ulpian., L. III, D. *ad Leg. Corn. de sic.*

dans la loi civile[1]. Le droit de vendre les enfants est presque aboli. Une propriété est reconnue au fils à qui la loi assure la libre disposition de son pécule militaire[2]; d'autres pécules sont reconnus successivement et assimilés à celui-ci[3]. A mesure qu'on avance vers le temps de Justinien, le caractère rigoureux de l'ancienne législation disparaît, et, sous le nom jadis si terrible de puissance paternelle, la loi civile n'entend plus que cette autorité morale qui découle des liens naturels, et que fortifie la religion.

La puissance maritale est tombée en désuétude; et avec elle tombent aussi les modes de mariage qui la créent. La confarréation n'est plus pratiquée que par les pontifes[4]. On met une digue à la fréquence toujours croissante des divorces. Le régime dotal s'est développé : la dot de la femme, devenue inaliénable sans son consentement[5], le sera bientôt malgré ce consentement.

1. Quod latronis magis quam patris jure eum interfecit... nam patria potestas in pietate debet non in atrocitate consistere. Marcian., L. V, D. *ad Leg. Pomp.*

2. Auguste, Nerva et Trajan permettent au fils de tester sur les biens acquis par eux *in castris*, à l'occasion du service militaire. Paul., *Sent.* III, 4.—Ulpian., *Fragm.* 2 de Sc. Maced.—Constantin établit des assimilations entre le pécule *castrense* et les biens qu'un fils de famille aurait acquis dans les fonctions du palais. Cf. Cod. *De castr. pecul.; De castr. omn. palat.*, etc.

3. Cf. Cod., L. I, 2, *De iis qui parent. vel lib. occid.*

4. Gaius, I, 112. — Cf. Tac., *Ann.*, IV, 16.

5. L. Julia, *de Adult. tit. de fund. dot.* Cf., L. II, D. *de Jure dot.*,

La tutelle des femmes n'est plus que de pure forme, et il suffit d'avoir des enfants pour en être affranchie[1].

Quelque temps encore, et non-seulement la femme ne sera plus en tutelle, mais elle pourra être tutrice. Le lien naturel aura triomphé à son tour du lien civil. La loi ne mettra plus aucune différence entre les agnats et les cognats. L'émancipation du fils s'opérera par une simple déclaration aux magistrats; la légitimation deviendra plus facile, tandis que l'adoption cessera d'être un changement complet de famille.

La tutelle des impubères est devenue définitivement une charge publique[2].

La forme prétorienne des testaments écrits se répand de plus en plus et remplace le mode civil de la mancipation. Les codicilles sont en faveur. Le droit de tester n'est plus le privilége du père de famille : le fils peut tester pour son pécule.

Dans le droit de succession, la parenté naturelle occupe une place de plus en plus large; les enfants succèdent à leur mère, la mère à ses enfants[3]; à défaut de parents, les biens vacants tombent au pouvoir

L. I, *Solut. matrim.*, etc. — Ulpian., L. II, D. *ad sc. Vell.* — Justin., L. *unic.*, 15. Cod. *De rei uxor. act.; Inst.*, II, 8 *Quib. alien. lic.*

1. LL. Julia, Papia Poppæa, Claudia. — Fœminarum autem legitimas tutelas lex Claudia sustulit. Ulpian., *Fragm.*, 11. — Cf. Gaius, I, 168, 171 seqq.

2. Publicum munus. Just., *Inst.*, I, *pr.* Cf. Pompon., *Fragm.*, 239, § 5, *de Verb. signif.*, et LL. D. *de Tut.*

3. Sc. Tertullianum, A. R., 158. — Sc. Orphitianum, A. R., 178.

de l'État [1]. Quant aux exhérédations, des parts légitimes sont assurées aux enfants, et la plainte d'inofficiosité est limitée à certaines circonstances. Les incapacités de recevoir des legs sont élargies encore par la loi Papia Poppæa.

On verra plus tard, sous Justinien, le droit si complexe des successions réduit à quelques principes simples fondés sur la proximité des degrés de parenté, sans distinction d'enfants en puissance ou émancipés, de cognats ou d'agnats [2]. La parenté servile elle-même donnera droit à l'hérédité légitime [3].

La vieille famille romaine n'existera plus; sa constitution aura fait place à une autre, émanée du droit des gens.

Le droit de propriété subira une révolution analogue.

Dans la période qui s'étend du commencement de l'Empire au règne d'Alexandre Sévère, la mancipation est toujours la manière civile d'acquérir; les modes prétoriens sont aussi toujours en vigueur. Les fonds de terre italiques se distinguent toujours de la propriété provinciale; mais les concessions nombreuses du droit italique communiquent, en beaucoup de lieux, à cette dernière le caractère du domaine romain.

1. Velut parens omnium populus vacantia teneret. Tac., *Ann.*, III — *Const. Anton.*, ap. Ulpian., *Fragm.*, 17.
2. Justin., *Nov.*, 118.
3. Justin., *Inst.*, III, 10.

La législation de Justinien fera disparaître cette distinction des fonds provinciaux et des fonds italiques[1]; un seul mode de propriété régira dès lors toutes les parties de l'empire, la tradition, mode du droit des gens; l'usucapion et la possession de long temps se confondront[2]. Le mot de domaine quiritaire sera aboli par la loi même, comme un terme obscur et sans application, une énigme surannée, qui ne fait qu'embrouiller en pure perte l'étude du droit[3].

Ce sont toujours les considérations d'équité qui dominent la matière des obligations; le nombre des pactes reconnus par la loi s'est accru. Justinien fera passer dans le droit civil la plupart des dispositions prétoriennes relatives aux engagements; il abolira ces paroles sacramentelles qui jouaient primitivement un rôle si grand, un plus grand rôle que l'intention même des parties.

1. Inter quæ (provincialia et italica prædia), ex nostra constitutione, nulla est differentia. Justin. Cod., L. unic., *De nud. jur. Quirit.*

2. Justin., L. unic., Cod., *De nud. jur. Quirit. toll.*—*Instit.*, II, 40.

3. Antiquæ subtilitatis ludibrium per hanc decisionem expellentes, nullam esse differentiam patimur inter dominos apud quos vel nudum *ex jure Quiritium* nomen, vel tantum *in bonis* reperitur : quia nec hujusmodi volumus esse distinctionem, nec *ex jure Quiritium* nomen, quod nihil ab ænigmate discrepat, nec unquam videtur, nec in rebus apparet, sed vacuum est et superfluum verbum, per quod animi juvenum qui ad primam legum veniunt audientiam, perterriti, ex primis eorum cunabulis inutiles legis antiquæ dispositiones accipiunt : sed sit plenissimus et legitimus quisque dominus, sive servi, sive aliarum rerum ad se pertinentium. Justin., L. unic., Cod., *De nud. jur. Quirit. toll.*

Les actions de la loi avaient été remplacées par des formules que le magistrat donnait aux plaideurs; ces formules elles-mêmes tomberont, et on n'entendra plus par *action* que le droit de paraître en justice, de porter devant le juge, à ses risques et périls, ses prétentions bien ou mal fondées[1].

C'est dans ce dernier état que le droit romain nous est arrivé, et qu'il a fondé les mœurs des nations modernes sorties de la société romaine. Il y tient une place immense; et cette place s'agrandira encore à mesure que les restes de la barbarie féodale disparaîtront en Europe et que la civilisation s'étendra. « Si « les lois romaines, dit Bossuet, ont paru si saintes que « leur majesté subsiste encore, malgré la ruine de « l'Empire, c'est que le bon sens, qui est le maître de « la vie humaine, y règne partout, et qu'on ne voit « nulle part une plus belle application des principes « de l'équité naturelle[2]. »

1. Actio autem nihil aliud est, quam jus persequendi judicio, quod sibi debetur. Justin., *Inst.*, IV, 6.
2. *Discours sur l'histoire universelle*, III, 6.

LIVRE V

MARCHE VERS L'UNITÉ PAR LA RELIGION

CHAPITRE PREMIER

IMPUISSANCE DES CULTES PAÏENS POUR OBTENIR L'UNITÉ TRIOMPHE DU CHRISTIANISME

Efforts du gouvernement romain pour établir la fusion de tous les cultes. — Deux classes de religions dans l'empire : les unes se prêtent à l'assimilation, les autres s'y refusent. — Tentatives philosophiques dirigées dans le même but. — Stoïciens. — Pythagoriciens. — Platoniciens. — Succès de ces derniers; leur doctrine rallie les cultes païens. — Ils luttent contre les chrétiens et sont vaincus. — Unité religieuse, fondée par le christianisme.

Tout paraissait donc marcher au gré du gouvernement romain, tuteur et patron de la société universelle. Grâce à son action habile et constante, l'unité s'était introduite, sans secousse, dans les institutions politiques et civiles; elle s'introduisait insensiblement aussi dans les idées, par la communauté des études et la

propagation des littératures latine et grecque, sur tous les points de l'Empire. Mais un vice caché le minait sourdement. L'unité religieuse se refusait avec opiniâtreté à tous ses efforts. Vainement il employa pour la fonder, tour à tour, les séductions et la force, la tolérance et la persécution ; il ne fit que multiplier les résistances ; ses cruautés tournèrent contre lui, et il succomba dans la lutte. L'unité religieuse s'établit pourtant, mais autrement qu'il ne le voulait ; elle s'établit sans lui et contre lui ; elle le domina, et ne lui laissa plus, dans la société qu'il avait dirigée jusqu'alors, qu'une action secondaire et bornée.

L'histoire de cette lutte est trop importante pour que je ne m'y arrête pas ici quelques moments.

De toutes les institutions de Rome primitive, la plus forte, la plus vivace, sans contredit, fut la religion, parce qu'aucune n'était plus essentiellement aristocratique. La religion fut le rempart le plus ferme du vieux système politique, la position où le patriciat se défendit le mieux et le plus longtemps contre les attaques de l'esprit démocratique. Les plébéiens avaient déjà tout envahi, tribunat[1], consulat[2], censure[3], préture[4],

1. Le tribunat fut fondé l'an 261 de Rome, 493 avant Jésus-Christ.

2. La loi qui ordonne qu'un des deux consuls au moins sera pris parmi les plébéiens est de l'an 382, 372 avant notre ère.

3. Le premier censeur plébéien fut C. Martius Rutilus, an de Rome 403, 351 avant notre ère.

4. Q. Publilius Philo fut le premier préteur plébéien, an 407 de Rome, 337 avant Jésus-Christ.

qu'aucun d'eux n'avait encore approché du pontificat. Il dut y avoir dans Rome patricienne comme un cri sourd de profanation la première fois que ce titre privilégié de souverain pontife parut accolé à un nom plébéien, à celui de Tibérius Coruncanius[1] : mais il fallait que l'égalité pénétrât partout; et le sanctuaire ne pouvait point se fermer éternellement devant elle.

Une pareille religion, fondée non pas seulement sur la politique, mais sur la supériorité d'une classe de citoyens, devait se montrer peu indulgente envers les cultes étrangers : elle les prohibait en effet[2]; et leur proscription absolue, renouvelée à différentes reprises et sanctionnée par des pénalités sévères, ne cessa point de rester légale, alors même que l'intérêt de l'État ne permit plus de l'appliquer. Pourtant, en dépit de toutes les rigueurs, les cultes étrangers se glissèrent dans la ville; ils s'y enracinèrent plusieurs fois, et leur présence éclata avec tous les signes d'une véritable contagion inquiétante pour la religion nationale. Il suffit de rappeler le terrible sénatus-consulte sur les bacchanales, rendu en l'année 568 de Rome : et déjà, en 615, il fallait renouveler contre les religions étrangères les prohibitions et les rigueurs[3].

Comment en eût-il été autrement? Comment Rome,

1. An de Rome 504, 250 avant notre ère.
2. Cicer., *de Leg.*, II, 15.
3. Tit. Liv., XXXIX, 9 seqq. — Valer. Maxim., I, 3; VI, 3, 7.

qui vivait en si grande partie hors d'elle-même, n'eût-elle pas, en dépit d'elle-même, reçu ce qu'il y a de plus insaisissable, de plus involontaire dans les communications des hommes, la communication des croyances religieuses? A mesure que le rayon de sa domination se prolongeait, les réactions du dehors arrivaient sur elle plus nombreuses et plus irrésistibles. L'affluence des étrangers dans ses murs croissait à chaque conquête. Ces nations, ces races agrégées ou soumises y apportaient, l'une après l'autre, les opinions qui faisaient partie de leur existence nationale. Il devint impossible que Rome ne tolérât pas un jour dans son enceinte les dissidences qu'une politique bien entendue, non moins qu'un devoir d'équité, lui faisait respecter chez ses vaincus.

Une fois tolérées, les religions étrangères, obéissant à la loi générale des choses, devinrent envahissantes; elles pénétrèrent par le prosélytisme dans la population indigène de Rome. Les idées grecques surtout furent le grand dissolvant de la religion romaine; et non pas seulement les doctrines philosophiques qui amenaient le doute avec elles, mais la mythologie hellénique, dont les fables altérèrent par leur mélange le culte simple et grave des premiers Romains.

Dans les derniers temps de la république, à cette époque d'incrédulité où non-seulement les aruspices ne se regardaient plus sans rire, mais où le doute s'é-

tait attaqué à ce qu'il y avait de plus vital dans la religion, naturellement il ne fut plus question d'intolérance. On vit en effet le gouvernement adopter à l'égard des cultes étrangers un système de rapprochement et d'assimilation qui les embrassa presque tous. Au moyen du symbolisme et des interprétations allégoriques mis en faveur par les Grecs, on chercha à rallier aux polythéismes grec et romain, qui se confondaient de plus en plus, les autres religions même barbares, quand elles présentaient quelques conformités avec eux. Partout où des rapprochements devenaient possibles, on se hâtait de les proclamer, tenant compte des rapports, glissant sur les différences, et concluant, sans trop de scrupule, d'une similitude quelle qu'elle fût à l'identité.

C'est avec de pareilles idées que les écrivains du temps jugent les religions étrangères; et ces idées se retrouvent dans les actes du gouvernement. Ainsi les hommes d'État qui conquièrent la Gaule, et les voyageurs qui la visitent, n'hésitent pas à reconnaître qu'on y adore Jupiter, Mars, Apollon, Mercure, Pluton, Minerve, Hercule, etc. « Les Gaulois, écrivait « César, ont sur les dieux à peu près les mêmes opi- « nions que les autres peuples[1]. Ils croient qu'Apollon « guérit les maladies, que Minerve enseigne les élé-

1. De iis (diis) eamdem fere quam reliquæ gentes habent opinionem. Cæs., *Bell. Gall.*, VI, 17. — Cf. *Hist. des Gaul.*, II.

« ments des arts, que Jupiter est le maître du ciel, « Mars l'arbitre de la guerre[1]. » Le même procédé fit découvrir plusieurs des mêmes divinités en Germanie[2], en Espagne, en Illyrie : au moyen des symboles de la nature, il y eut raison de tout expliquer ; au moyen des génies locaux, il y eut raison de tout adopter. On vit s'élever dans toutes les provinces, sous la sanction du gouvernement, des temples communs au culte indigène et au culte de l'État, des autels mixtes où les divinités romaines et les divinités barbares, accolées ou confondues, présentèrent un amalgame souvent bizarre. Par exemple, et pour ne m'occuper que de la Gaule, Jupiter fut adoré avec Hœsus, Mercure avec Teutatès, Mars avec Camul, Ogmius avec Hercule, Belen avec Apollon[3]. Ce fut une espèce de bourgeoisie céleste que Rome octroya aux dieux de ses vaincus; et elle le fit avec sa libéralité accoutumée, réglant en cela le ciel sur le modèle de la terre.

Le gouvernement des césars voulut marcher dans la même voie de tolérance et de rapprochement de tous les cultes : Auguste en fit la déclaration solennelle par la construction d'un *Panthéon*, temple dédié à la communauté des dieux, sous l'invocation suprême de

1. Apollinem morbos depellere; Minervam operum atque artificiorum initia transdere; Jovem imperiium cœlestium tenere; Martem bella regere. Cæs., *Bell. Gall.*, VI, 17.

2. Cæs., *Bell. Gall.*, VI, 21. — Tacit., *Germ.*, 9, 10.

3. *Hist. des Gaulois*, t. II, 415 et suiv.

Jupiter, de Mars et de Vénus[1], divinités particulières de Rome et de la famille des Jules. Les principaux symboles des religions étrangères y furent réunis, leur culte collectif eut son exercice spécial, ses sacrifices et ses prières[2]. A l'imitation de Rome, on éleva de ces temples communs sur beaucoup de points de l'Empire ; Athènes eut le sien ; il s'en construisit jusqu'en Judée, jusque dans le bourg de Béthélie dépendant du district de Gaza[3], où les polythéistes se trouvaient sans doute en grand nombre. Mais le plus magnifique et le plus célèbre de tous après celui de Rome, fut le panthéon d'Alexandrie d'Égypte : j'exposerai bientôt les circonstances qui lui donnaient une importance toute particulière.

La plupart des religions se prêtèrent de bonne grâce à ces rapprochements politiques : la plupart en effet le pouvaient. Fondées sur la déification des phénomènes de la nature, des forces matérielles du monde et de l'humanité, elles dérivaient de principes communs au polythéisme grec, et à une grande partie du polythéisme romain. Mais à côté de ces religions assez facilement assimilables, il s'en trouvait d'autres qui procédaient de principes différents, et qui, dans la pra-

1. Plin., *Hist. nat.*, XXV. — Dio, LIII, 27.

2. Pandicularis dies dicebatur, idem et communicarius in quo omnibus diis communiter sacrificabatur. Festus.

3. In pago Bethelia, ditionis Gazensium, Pantheon fuit antiquum et apparatum templum. Sozom., *Hist. eccles.*, V, 14.

tique, se montraient moins flexibles, ou même, si l'on me permet ce mot, tout à fait réfractaires aux procédés ordinaires d'assimilation. C'étaient les religions savantes, ayant pour base quelque doctrine de philosophie mystique, révélée secrètement à des initiés; c'étaient aussi les religions sacerdotales, dont une corporation de prêtres voulait conserver à tout prix la direction absolue; c'étaient surtout les religions exclusives, celles qui, fondées sur l'unité et la spiritualité de Dieu, et repoussant les autres comme des mensonges, se posaient vis-à-vis du gouvernement romain dans un état permanent d'agression. A cette dernière catégorie appartenaient le judaïsme et le christianisme.

Quand le peuple, qui pratiquait ces religions réfractaires à l'unité du polythéisme, était faible ou barbare, et qu'à son égard l'emploi de la violence n'entraînait pour l'État ni péril ni trouble, Rome n'hésitait pas à y recourir. On accumulait, sur le culte condamné à périr, toutes les accusations d'impiété et d'insociabilité; on le proclamait pernicieux, infâme, odieux à la terre et au ciel[1]; puis on l'étouffait dans le sang de ses prêtres. C'est ainsi que le gouverne-

1. Religio diræ immanitatis. Suet., *Claud.* — Sceleratissimæ gentis consuetudo. Senec. ap. S. August. *de Civit. Dei*, VI, 11. — Genus hominum superstitionis novæ atque maleficæ. Suet., *Ner.* — Exitiabilis superstitio... Per flagitia invisi et odio generis humani convicti... Tacit. *Ann.*, 15. — Juven., *Sat.*, XV, etc.

ment romain anéantit le druidisme en Gaule et en Bretagne[1], sans que les autres religions excentriques pussent se croire menacées; c'est encore ainsi qu'il déclara une guerre acharnée aux chrétiens qu'il jugeait faibles, parce qu'ils ne formaient pas, comme les juifs, un corps de nation[2], et que l'absence de tout culte extérieur (circonstance qui les fit accuser d'athéisme[3]) éloignait d'eux les sympathies des religions publiquement constituées.

Mais Rome ne se montrait ni si dédaigneuse ni si cruelle pour les croyances que de grands peuples eussent été disposés à soutenir. Tout en s'élevant, au nom de la philosophie, contre le fanatisme des religions asiatiques qui se montraient pour la plupart indociles à ses vues, elle se gardait bien de les attaquer de front. Elle se bornait à les exclure périodiquement de ses murailles[4], où elles rentraient le lendemain de leur exil, et quelquefois à les déclarer incompatibles avec le droit de cité romaine, ce qui n'était jamais pris à la rigueur. Mais dans leurs propres domaines, au milieu des populations qui les professaient, les cultes égyptiens et syriens furent toujours respectés. La religion juive seule fut violentée, parce qu'elle se refusait au

1. Voyez *Hist. des Gaulois*, t. II, 421 et suiv.
2. Cæcil., in Minut Felic.
3. Atheos et impios esse Christianos. S. Justin., *Apolog.*, II, 3.
4. Tacit., *Ann.*, II, 85; XV, 44. — Suet., *Tib.*, 36. — Dio, LIV. — Joseph., *Antiq.*, XVIII, 4.

culte des empereurs[1], où Rome voyait bien plus une affaire de gouvernement qu'un article de foi religieuse.

Par une tendance naturelle à l'esprit humain, il arriva que ces croyances, qui s'isolaient du culte public, se maintinrent fortes et vivaces, précisément à cause de cela. Cette unité factice, cette confusion souvent étrange de la religion officielle pouvaient servir la politique; mais comment auraient-elles ranimé le sentiment religieux attiédi? Ce n'est point ainsi que le cœur se prend; et les bigarrures dont fourmillait ce chaos de superstitions fournissaient au contraire un arsenal d'armes nouvelles à l'incrédulité railleuse[2].

Dans ce discrédit de la religion nationale, où s'adressaient donc les âmes que l'incrédulité n'avait pas atteintes? Aux religions dissidentes. Elles seules avaient encore des enthousiastes; c'était vers elles que se portaient les dernières terreurs de la superstition avec les derniers élans de la foi; elles grandissaient de tout l'abaissement du culte public.

Il faut se rappeler ici ce que j'ai exposé plus haut de la disposition morale des esprits aux premier et second siècles de notre ère.

La révolution politique, qui rapprochait les peuples, semait de toutes parts sur son passage les germes

1. Phil., *Legat. ad Caïum.*, passim. — Joseph., *Antiq.*, XVIII, 10.
2. Lucian., passim.

d'une révolution morale analogue; et, en effet, des combinaisons sociales si neuves éclairaient d'un jour inconnu les droits et les devoirs humains. Un sentiment universel de bienveillance réciproque, d'égalité, de fraternelle charité, circulait de peuple à peuple, de contrée à contrée, d'homme à homme, depuis la tête de la société jusqu'à ses rangs les plus obscurs. Toutes les âmes s'ouvraient pour le recevoir. Les philosophes y puisaient des principes que leur dialectique développait, qu'elle coordonnait en systèmes divers, et qui revêtaient quelquefois, entre leurs mains, des formules sublimes : là surtout fut la gloire du stoïcisme. En même temps que les sectes philosophiques créaient la morale du riche et du savant, le christianisme faisait descendre, au niveau du simple et du pauvre, les mêmes préceptes rendus plus pratiques, épurés encore, et fortifiés par l'autorité de la religion. C'était le même mot partout : « Nous sommes frères ! » Sénèque le proclamait devant Néron, Epictète du haut de sa chaire, Marc-Aurèle du haut du trône des césars ; des esclaves chrétiens se le disaient aussi, au fond des hypogées de Rome; et le confesseur, en mourant, le répétait à ses bourreaux.

Que devenaient à côté de cela des religions indifférentes à la vie humaine? Que devenaient des cultes grossiers dont les pratiques, exclusivement matérielles, ne renfermaient ni sens ni but moral? De leur inuti-

lité, on concluait bientôt, quoi qu'on en eût, à leur fausseté. Les formes religieuses elles-mêmes étaient soumises à un travail intérieur qui tendait à les simplifier. Le dogme de l'unité de Dieu, dégagé non-seulement de l'examen philosophique, mais de la discussion ouverte entre les polythéistes et les deux religions dont le déisme était la base, le judaïsme et le christianisme, ce dogme prenait partout de l'autorité, et devenait pour la raison un besoin de plus en plus impérieux. Sous ce point de vue, l'amalgame des cultes mythologiques blessait l'intelligence, en même temps que son défaut de moralité repoussait le cœur.

Quant aux sectes philosophiques, elles étaient insuffisantes pour remplacer les religions ébranlées. Si elles reconnaissaient l'unité de Dieu, si elles enseignaient la morale, il leur manquait pourtant l'autorité qui donne force à la morale; il leur manquait aussi le culte. Fondées sur l'étude et la science, elles restaient inaccessibles aux masses qui n'étudient point, à qui le doute et les longues méditations sont interdits, et qui réclament avant tout une règle inflexible et l'appui d'en haut contre elles-mêmes, contre leurs propres misères et les difficultés de leur vie. Ainsi la philosophie, meilleure que les religions, ne les remplaçait qu'à moitié. Lier ensemble des dogmes, une morale et un culte, c'est-à-dire donner à la société une foi, une règle et des pratiques, c'était l'œuvre que le genre

humain appelait de ses vœux, et sur laquelle pourtant tous les efforts humains semblaient échouer.

Que ce besoin fût réel, qu'il fût universel et profond, l'histoire du temps le démontre assez; elle en reproduit, à toutes ses pages, les anxiétés et les tortures. Jamais, ni avant ni depuis, l'humanité n'offrit un pareil spectacle. L'âme, poursuivie par le doute, était comme oscillante entre la négation de toutes choses et la croyance à toutes choses. Tantôt le découragement l'entraînait dans une indifférence stupide où le sentiment moral ne tardait pas à s'éteindre; tantôt, sous l'aiguillon intérieur, elle se relevait, appelant à son aide ce que renfermaient de plus énergique et de plus brutal les superstitions qu'elle avait d'abord méprisées. Alors, par la magie, par les prestidigitations, par les cultes infâmes et sanglants, par les délires fanatiques, on cherchait à réveiller en soi-même la faculté de croire, comme dans un malade désespéré on réveille, par des blessures barbares, les dernières facultés de la vie. Et cet état de l'âme n'était pas un fait isolé, c'était le fait dominant de la société : grands et peuple, hommes et femmes, maîtres et esclaves le ressentaient, l'exprimaient également. Les discussions métaphysiques, les querelles religieuses, remuaient plus de passions dans les basiliques et sur les places de Rome, d'Alexandrie, d'Antioche, que les débats politiques n'en remuèrent jamais, au forum, dans les

jours les plus agités de la république. Tout autre intérêt s'évanouissait devant celui-là, où la Providence semblait avoir concentré la puissance morale des peuples. Qu'importaient les déchirements des guerres civiles? Qu'importaient les calamités de la guerre étrangère? Croire ou ne pas croire, n'était-ce pas toute la vie de ces siècles?

Tourmentées elles-mêmes par le besoin universel, les écoles philosophiques travaillèrent à la solution du grand problème, et chacune vint proposer la sienne au genre humain.

Le stoïcisme se présenta le premier, appuyé sur d'illustres exemples. En l'absence d'une religion positive, capable de satisfaire l'esprit et de régler la vie, ses doctrines avaient servi de ralliement aux âmes fortes dans la lutte qui s'ouvrit par le suicide de Caton pour ne finir qu'avec Domitien. Quand l'ordre politique se fut rassis, cette philosophie, descendue des hauteurs orageuses où la liberté mourante l'avait appelée, essaya de se plier à des besoins plus vulgaires, à la routine de la vie de chaque jour. Épictète, qui avait traversé tous les degrés des conditions sociales, en tira un code de morale ferme et pure. Elle prit, dans l'âme méditative de Marc-Aurèle, je ne sais quoi de rêveur et de tendre qui lui imprimait un caractère presque religieux. Mais la métaphysique des stoïciens aboutissait au panthéisme. Ils n'avaient point

non plus de culte de prédilection, et se dispensaient volontiers des pratiques, tout en les recommandant. Trop fiers pour se confondre avec les masses, que leur orgueil tenait à distance, ils avaient peu de prise sur elles ; on les respectait, mais ils n'entraînaient pas. La pitié superbe que Marc-Aurèle laisse tomber sur la folie des chrétiens[1] prouve bien une chose : c'est que sa secte ne comprenait ni l'élan, ni la sympathie ardente des croyances populaires. L'orgueil en effet était la base de la morale du Portique, qui faisait Dieu trop faible en faisant l'homme trop fort. Or le panthéisme et la croyance en soi-même n'ont jamais fondé une religion ; le Dieu des panthéistes est trop étranger à l'humanité, et l'exagération de la foi en soi-même atténue trop la nécessité d'un régulateur et d'un juge suprême.

En même temps que les stoïciens, les néo-pythagoriciens vinrent mettre la main à la grande œuvre du siècle. C'était une secte idéaliste qui prétendait relever l'ancienne école italique tombée dans l'oubli, mais qui, par trop de mélange avec le mysticisme oriental, dénaturait la doctrine de Pythagore, en croyant la reporter à sa source. Sa théogonie conduisait à la théur-

1. Qualis est animus paratus, si jam debeat a corpore solvi et vel exstingui vel desolvi vel permanere. Hæc tamen promptitudo ut a singulari judicio proficiscatur, nequaquam e mera obstinatione, ut in Christianis, sed re bene deliberata, et cum gravitate et, ut etiam alii id persuadere possis, sine fastu tragico. Marc. Aur., XI, 3.

gie. Sa morale, austère dans le fond, se cachait sous des formules de nombres qui en faisaient une sorte de science mathématique inabordable au commun des hommes. Au reste, elle s'accommodait en apparence de toutes les religions, sans se confondre avec elles, sans chercher à les expliquer, sans se mettre en peine de les concilier; c'est-à-dire qu'elle les jugeait indifférentes, et qu'elle restait secte philosophique en dehors d'elles. Les nouveaux pythagoriciens ne manquèrent dans le principe ni de pureté de mœurs, ni de cette conviction enthousiaste qui simule la foi religieuse : le monde crut un instant à leur parole, et se mit aux pieds d'Apollonius de Tyane [1]. Mais leur penchant pour la théurgie les perdit. Ils ne s'occupèrent bientôt plus que d'opérations surnaturelles et de prestiges. D'illuminés crédules qu'ils étaient d'abord, ils devinrent des imposteurs accrédités, puis des charlatans vulgaires, et leur doctrine, négligée par eux-mêmes, alla se fondre dans le néo-platonisme, qui commençait à occuper la scène [2].

Cette troisième secte prit naissance dans la ville, moitié grecque, moitié orientale, d'Alexandrie, entre ces écoles philosophiques où la science européenne brillait de tout son éclat, et les sanctuaires des reli-

1. Philostr., *Vit. Apollon.*

2. Bruker., *Hist. de la phil.*, II, 189. — Tiedemann, III. — M. de Gérando, *Hist. comp. des syst. de phil.*, I, 187, seqq.

gions asiatiques, gardiens des plus vieilles traditions du monde. Merveilleusement placée pour un travail d'éclectisme et de fusion, elle étudia tout et puisa partout, se flattant de trouver une clef commune à tant d'énigmes, et rattachant ses emprunts l'un à l'autre, par les fils d'une dialectique subtile, comme autant de mailles d'un même réseau. Ce qu'elle voulait, c'était d'établir d'abord le passage des cultes grec et romain aux cultes de l'Orient; de passer ensuite de ces cultes systématisés à la philosophie grecque, et de refondre tous ces éléments dans un immense syncrétisme : œuvre mêlée d'érudition et d'enthousiasme, de critique et de mysticisme, dont le résultat devait contenir à la fois la vérité abstraite et l'utilité pratique, et qui fournirait par le fait une formule générale de la religion et de la science. Cette formule, les nouveaux platoniciens prétendirent l'avoir trouvée, et ils s'intitulèrent avec orgueil les « hiérophantes du monde entier [1]. »

Chose bizarre! ce furent des juifs, et des juifs zélés pour la loi de leur pays, qui ouvrirent la voie au syncrétisme platonicien, que cette loi repoussa toujours avec horreur. Aristobule [2] et Philon [3], les premiers,

1. In universum totius mundi sacrorum antistes. Marin. *Vit. Procl.*, XIX, éd. Boisson. — Cf. M. Cousin, *Cours*, 1828-1829, p. 329.

2. On ignore le lieu et l'époque précise de sa naissance, mais on croit qu'il était Alexandrin, et qu'il vivait peu d'années avant notre ère.

3. Né à Alexandrie d'une famille juive sacerdotale; fleurit vers l'an 40 de Jésus-Christ.

avaient travaillé à créer, par l'interprétation allégorique, une concordance entre les livres hébraïques et la philosophie de Platon. A force de subtilités, ces savants hommes étaient parvenus à mettre en saillie quelques ressemblances; et l'on connaît le mot d'un philosophe partisan de leurs doctrines : « Platon, c'est « Moïse parlant grec [1]. » Les néo-platoniciens profitèrent de ces travaux; ils empruntèrent aussi aux juifs esséniens et thérapeutes [2] une partie de leur discipline morale, le goût de la vie contemplative, et les théories de l'intuition. Le christianisme leur fournit encore davantage, et ils puisèrent dans la religion de Zoroastre leur démonologie, en la combinant avec les formes intellectuelles de Platon. On voit comment s'organisa, par emprunts faits de toutes parts, le syncrétisme de la philosophie alexandrine.

Pour point de départ, elle prit un dogme antique, répandu sur la terre aux premiers âges du monde, obscurci depuis lors, dont la trace se conservait dans les traditions orientales où Platon l'avait entrevu, mais que le christianisme venait de ramener à sa pureté primitive : elle partit du dogme d'un Dieu unique et

1. Numénius d'Apamée, qui vivait au commencement du troisième siècle. — Voyez Valkenaër, *Diatr. de Aristob. Judæo, philos. peripat*, 1806.

2. Philo., *de Vit. contemplat.* — Consulter sur ces sectes un beau morceau de M. Villemain, *du Polythéisme dans le premier siècle de notre ère*, p. 93 et suiv., éd. 1817.

triple, essence, intelligence et puissance; mais elle altéra cette notion sublime en se l'appropriant.

De la triade des néo-platoniciens, l'*être*, l'*intelligence* et l'*âme* [1], émanaient, suivant eux, le monde intellectuel, le monde matériel et tous les êtres qui les remplissent. Les âmes particulières n'étaient que des émanations de l'âme universelle. Plus ces émanations se rapprochaient de Dieu, leur source commune, plus elles étaient parfaites, puissantes et heureuses; car, disaient-ils, dans l'unité absolue réside, avec l'essence de l'être, la science, la force, la félicité absolues. S'élever vers l'unité est la loi des intelligences et le but du perfectionnement moral; s'éloigner d'elle et descendre vers la matière, c'est se dépraver et souffrir. Dans ce mouvement de progression ou de déclin est, pour chaque homme, la récompense ou le châtiment de ses œuvres à travers les transformations infinies qu'il est destiné à subir.

Entre Dieu et l'homme existe tout un monde d'êtres émanés du premier et supérieurs au second, d'intelligences dégagées de la matière, à des degrés plus ou moins complets; monde invisible aux yeux vulgaires, mais qui remplit le ciel et la terre, nous environne et nous assiége ici-bas. Ces êtres surhumains sont les génies ou démons. Ministres de l'intelligence suprême,

1. Τὸ ἕν, νοῦς, ψυχή. Au lieu de νοῦς, on trouve aussi λόγος. Plot. in *Ennead*, v, i, 6.

ils ont le gouvernement de la nature : ils règlent le cours des astres; ils veillent sur l'harmonie de l'univers; ils veillent aussi sur la destinée de l'homme, dont ils sont les intermédiaires auprès de Dieu [1].

Ces principes théogoniques posés, on aperçoit sans peine comment se faisait leur application aux cultes particuliers, au moyen de l'interprétation allégorique, et, dans ce travail, la subtilité ne manquait pas aux platoniciens; les divinités supérieures de toutes les religions devenaient aisément des symboles de Dieu, considéré, tantôt dans son essence, tantôt dans ses principaux attributs. « Comme auteur de tout ce « qui existe, disait Jamblique, on l'appelle Ammon; « comme ayant achevé et perfectionné, Phthas; « comme source de l'utile et du bon, Osiris [2]. » Jupiter, Minerve, Apollon, Astarté, Mithra, etc., tout le haut Olympe d'Occident et d'Orient, trouvaient ainsi leur place parmi les symboles du Dieu unique, à titre d'essence ou d'attributs. Quant aux divinités secondaires, quelles qu'elles fussent, elles en avaient une toute préparée parmi le peuple des démons; peuple innombrable qui, embrassant toutes les forces physiques et morales de la création, n'avait pour limites que l'imagination humaine.

1. Plutarq., *de Gen. Socrat. : de Orac. defect : de Isid. et Osirid., passim.* — Apul., *de Gen. Socrat.* — Porphyr., *de Abstinent.*, II; *Epist. Aneb., passim.* — Jambl. *de Myst. Ægypt.*, etc.

2 Jambl., ibid.

Mais que devenait l'homme si borné, si faible en apparence, atome perdu au milieu de ces mondes fantastiques? Il pouvait être grand encore, car il possédait en lui-même un énergique instrument d'amélioration, la vertu.

Le néo-platonisme reconnaissait deux sortes de vertu, celle qui s'applique aux choses du monde [1], aux devoirs mutuels de cette vie, et celle qui regarde les rapports avec Dieu, et le perfectionnement de l'âme humaine par la science et par la religion [2].

Suivant lui, la vertu pratique est bonne sans doute; et, à cet égard, les préceptes moraux des néo-platoniciens sont élevés et purs; mais elle ne confère qu'une perfection subalterne; elle n'est qu'un premier degré de la vertu. La vertu suprême, la vraie vertu, c'est la sainteté qui s'exerce par les observances du culte, par l'étude, le silence, la retraite, le jeûne, la contemplation.

La contemplation conduit l'âme à l'intuition directe de la vérité en Dieu, à son union avec Dieu. Cet état de l'âme s'appelle *extase* [3].

L'extase qui peut initier l'homme à l'essence divine peut, à plus forte raison, le mettre en rapport avec le monde des êtres surnaturels. Par cette com-

1. Πολιτική.
2. Τελετική.
3. Plot., in *Ennead.*, v, 5, 7; 3, 8 et passim.

munication, il s'associe à leurs lumières, il participe à leur puissance, il agit comme eux sur la nature, il lit dans l'avenir; il sait comment on obtient la protection des bons génies, et quel culte ceux-ci réclament; quel culte aussi désarme les mauvais génies, car les esprits sont faillibles comme l'homme, ils se dépravent en oubliant Dieu, en cédant à l'attraction de la matière et des ténèbres. La communication avec les démons forme une science, la théurgie, dont les branches sont la magie, la divination, l'astrologie, etc. [1].

On le voit par ce court exposé, nécessaire pour faire comprendre les idées qui avaient alors action sur le monde, le système néo-platonicien embrassait tout : déisme philosophique, mysticisme, morale, culte, théurgie, astrologie, une partie de la vérité qu'on cherchait, et la plupart des erreurs auxquelles on était accoutumé de croire. Il fut accueilli avec un enthousiasme général. Les cultes grec et romain l'acceptèrent parce qu'il les fortifiait contre les attaques des incrédules; les hommes d'Etat, parce qu'ils y voyaient un pas de fait vers l'unité religieuse; les religions orientales qui y tenaient la première place n'hésitèrent pas non plus à s'y rallier. Le judaïsme et le chris-

1. Cf. Bruker, II, 189 et suiv. — Tiedmann, *Esprit de la phil. spécul.*, III. — Tennemann, *Hist. de la phil.*, V, 1. — Meyners, *Beytrag*, etc., etc., *mit enigen Bemerkungen ueber die N. Plat. phil.* Leipsick, 1782. — M. de Gérando, I, p. 182 et suiv. — M. Cousin, *Nouv. fragm.*, 200; *Cours*, 1828-1829, p. 315 et suiv., etc., etc.

tianisme rejetèrent seuls cette alliance profane. Fondés sur une révélation particulière de Dieu, et, à ce titre, nécessairement exclusifs, ils le furent avec un redoublement de force, quand ils se virent isolés, face à face avec ce représentant de tout le paganisme ligué. Mais les juifs, écrasés, dispersés par tout l'univers, et pour qui d'ailleurs la loi de Moïse était une constitution de peuple tout autant qu'une règle de foi, ne cherchaient guère à faire des prosélytes, tandis que le christianisme s'était donné au contraire pour mission la conversion des gentils. Ce fut donc entre lui et le néo-platonisme que la guerre se prépara pour éclater enfin avec une violence sans égale.

Dans la première ferveur de la nouvelle philosophie, les panthéons se multiplièrent : Sévère en fit construire un dans Alexandrie [1], berceau de la secte qui édifiait elle-même, avec une intelligence si hardie, le plus vaste des panthéons. Ami de l'Orient, cet empereur inclinait vers des doctrines favorables à l'Orient. Son palais et surtout la cour de l'impératrice Julia Domna, fréquentés par les adhérents de toutes les sectes mystiques, ressemblèrent un moment à une école de philosophie officielle [2]. Sévère essaya de ramener les juifs en levant l'interdit qui les excluait des charges publiques. Il protégea d'abord ouvertement les chrétiens

1. Chron. Alex., 622.
2. Philostr., *Vit. Apollon.*, I, 3; *Soph.*, LVI.

contre la populace des grandes villes, toujours acharnée à leur ruine [1]; puis il céda au torrent et les abandonna [2]; son fils Caracalla, élevé par une nourrice chrétienne, montra plus de constance à les défendre [3].

Prêtre d'une religion orientale, et prêtre fanatique, Varius Avitus Bassianus, connu dans l'histoire sous le nom d'Antonin Elagabal, se fit le patron passionné des cultes orientaux. Quand les légions de Syrie élevèrent au trône impérial ce petit-neveu de Sévère, auquel s'est attachée une si honteuse célébrité, il desservait en qualité de pontife dans la ville d'Émèse, au pied du Liban, un des temples les plus révérés de l'Asie, où le feu, considéré comme principe générateur, était adoré sous l'emblème d'une pierre noire et sous la dénomination d'Elagabal, *Dieu de la montagne* [4]. Pour les Romains et les Grecs, Élagabal ou Héliogabale était tantôt le dieu Soleil, tantôt Jupiter [5].

La vie du césar syrien fut un tissu d'infamies, de crimes et d'extravagances qu'explique trop bien l'effet du pouvoir absolu sur une âme dépravée et cruelle; quelques-unes de ces folies, pourtant, ont un caractère particulier qui n'est pas indigne d'attention. Le fana-

1. Populi furenti in os palam restitit. Tertull., ad *Scap.*; *Apoll.*, 35.
2. Spart., *Sever.*, 70. — Euseb., VI. 2. — Oros., VII, 17.
3. Lacte christiano educatus. Tertull. *ad Scap.* — Cf. Spart., *Caracal.*, 85.
4. Lamprid., *Heliogab.*, n. Cas. 143.
5. Fuit autem Heliogabali vel Jovis, vel Solis, sacerdos. Ibid., 101.

tisme d'Avitus s'exalta sous la pourpre : il prit le nom d'Élagabal; il se fit déclarer par un sénatus-consulte prêtre de ce dieu, et inscrivit sur ses médailles un titre si nouveau à côté du vieux titre de grand pontife de Jupiter Capitolin, porté par les césars [1]. Le dieu du Liban eut à Rome un temple magnifique où l'empereur officia solennellement, assisté des consuls et du sénat [2]. On trouve, dans tous ses actes relatifs à la religion, autre chose encore que l'attachement du prêtre pour son dieu, pour le dieu de sa famille et de son pays; on ne peut y méconnaître l'intention fortement manifestée d'élever, à la face de l'empire, un culte oriental au niveau du culte italique, du culte politique de Rome.

Les historiens racontent que, dans un de ses accès d'exaltation bizarre, voulant marier ce dieu qu'il avait amené d'Orient, il lui choisit deux épouses : Pallas et Vénus Astarté. Dans les traditions de l'Italie centrale, on regardait Pallas comme la protectrice secrète de Rome, et une idée de fatalité pour cette ville et pour l'empire était attachée à la conservation de sa statue, sauvée, disait-on, des flammes de Troie par Énée, et transplantée par lui, au milieu de périls sans nombre, jusqu'aux bords du Tibre. Quant à Vénus Astarté, ou Vénus céleste, c'était la grande déesse de l'Afrique et

1. Sacerdos dei solis Elagabali.
2. Herodian., v, 121. — Dio, LXXIX, 13. — Lamprid., *Heliogab.*, 101.

la patronne de Carthage. Antonin fit apporter et déposer en grande pompe les deux simulacres dans le temple d'Élagabal, sur des lits, près du lit du dieu syrien [1], unissant ainsi, par un lien mystique, les trois symboles religieux de Rome, de Carthage et de l'Orient. Les fiançailles divines furent célébrées dans tout l'empire par des fêtes et présents [2]. Le temple d'Élagabal devint comme un panthéon où furent réunis les attributs des principales divinités du polythéisme; Avitus voulut même y faire placer, si l'on en croit Lampride, les signes figuratifs des cultes samaritain et juif, ainsi que ceux de la *dévotion chrétienne*, c'est dans ces termes qu'il s'exprime, « afin, ajoute-t-il, que « les mystères de toutes les religions fussent soumis à « un seul sacerdoce dont il serait le pontife [3]. » Sous des formes assurément bien étranges, et avec les prédilections d'un Syrien fanatique, Élagabal travaillait pourtant à l'unité religieuse; il faisait du syncrétisme à sa manière; il semblait dire au monde romain, dans ce langage des symboles qui était le sien : « La paix « est conclue au ciel comme sur la terre. Le fils de Sé« vère avait rapproché les hommes en les faisant tous

1. Herodian, v, 121. — Dio, LXXIX, 11. — Lamprid., *Heliogab.*, 102.

2. Quasi diis nubentibus. Herod., v, 121.

3. Dicebat præterea judæorum et samaritanorum religiones, et christianam devotionem illuc transferendas, ut omnium culturarum secretum Heliogabali sacerdotium teneret. Lamprid., *Heliogabal.*, 102.

« concitoyens : voilà que moi j'ai rapproché les « dieux ! »

Avec la même ardeur et plus de sagesse, le pieux Alexandre Sévère essaya aussi cette fusion de toutes les religions. On connaît son penchant pour le christianisme, que sa mère professait, qu'on pratiquait ouvertement dans son palais, et dont il avait souvent à la bouche les divines maximes. Un des historiens de sa vie raconte qu'il voulut mettre Jésus-Christ au rang des dieux [1] ; ce qui est certain, c'est qu'il lui voua un culte particulier en le plaçant dans son laraire consacré *aux âmes saintes*, à côté d'Abraham, d'Apollonius et d'Orphée [2]. Sans conclure d'une manière trop générale des sympathies personnelles d'un prince dont le cœur était si pur et si capable de sentir les grandes choses, à l'esprit de sa famille on peut reconnaître pourtant que la politique de la maison de Sévère, dans les questions religieuses, consista à marcher au-devant du christianisme, à prévenir par une tolérance libérale, par des concessions même, la lutte terrible qui éclata plus tard. Mais le christianisme, confiant dans sa propre vérité, ne redoutait point une guerre qui

1. Christo templum facere voluit, eumque inter Deos recipere. Lamprid., *Alex. Sev.*, 129.

2. In larario suo... divos principes, sed optimos electos, et animas sanctiores, in queis et Appollonium, et quantum scriptor temporum suorum dicit, Christum, Abraham et Orpheum et hujuscemodi deos habebat. Lamprid., *Alex. Sev.*, 123.

devait en assurer le triomphe. Sa force était déjà immense; il comptait dans ses rangs la mère d'un empereur, il y compta bientôt l'empereur lui-même : Philippe l'Arabe fut chrétien, quoique non déclaré.

La guerre commença donc avec une méthode et une suite que n'avaient point eues les persécutions antérieures; elle s'ouvrit par une discussion de doctrine, d'où le néo-platonisme passa bientôt aux violences matérielles, réclamant l'exécution des lois de proscription, stimulant la sévérité des magistrats, ameutant la populace et ne réussissant avec tout cela qu'à fortifier ce qu'il voulait anéantir. Protégée par le gouvernement, adoptée par les hautes classes de la société, préconisée par tous les sacerdoces, la philosophie officielle allait échouer devant les masses que n'attirait point une métaphysique si subtile, et dont le cœur se fermait à une morale inique, dédaigneuse du pauvre et du simple, qui faisait consister la vertu suprême, non dans les œuvres, mais dans la science et dans la contemplation qui sont le privilége du riche. Elle était d'ailleurs trop vague dans son déisme et ne décidait nettement aucune des grandes questions de la vie à venir, questions fondamentales des religions, qui posent affirmativement comme vérité ce que la philosophie ne fait qu'avancer comme hypothèse, qui donnent une raison aux règles morales et une sanction à leur pratique. Quelle différence avec le christianisme,

où toutes ces questions étaient tranchées au vif, où les commandements descendaient de si haut avec une simplicité si austère ! Que devenait alors la conscience des peuples, quand ils voyaient les sectateurs les plus obscurs de cette religion qu'on déclarait ennemie de Dieu et des hommes, si purs dans leur vie, si fermes dans leur foi, courir au-devant des proconsuls, se livrer avec joie à la pointe des chevalets, à la dent des lions, pour pouvoir au moins une fois proférer, à la face du monde, ce mot qui faisait leur condamnation : Je suis chrétien !

Aussi les chrétiens avaient conquis l'empire par l'ascendant de leur puissance morale, bien avant de l'avoir soumis à l'autorité de leurs dogmes et à la pratique de leur culte. Le jour où Constantin plaça le signe de la croix sur les étendards de Rome, la révolution religieuse fut achevée ; car tout ce qu'il y avait de fort dans le présent était marqué de ce signe, et il éclairait déjà les voies de l'avenir.

CHAPITRE II

DE L'HISTOIRE ROMAINE AU POINT DE VUE DU CHRISTIANISME

Deux époques dans les témoignages chrétiens touchant Rome et l'empire romain : l'époque de la persécution et celle du triomphe. — Rome prédestinée à l'établissement du christianisme : doctrine de l'Église à cet égard. — Éloge de Rome par Prudence. — Système historique de saint Augustin. — Histoire universelle de Paul Orose. — La société chrétienne continue la société romaine.

Dans le rapide tableau que je viens de tracer du travail de Rome sur le monde, j'ai puisé mes autorités, presque exclusivement, chez les écrivains profanes, comme chez les interprètes les plus légitimes de la pensée romaine, chez ceux qui nous en ont transmis l'expression la plus directe et la plus fidèle.

Mais à côté de cette source des témoignages païens, une autre source non moins importante nous est ouverte dans les témoignages chrétiens. Les chrétiens se sont trouvés mêlés de la manière la plus intime à ce grand travail. L'empire a agi sur eux, ils ont agi sur l'empire. Comment l'ont-ils jugé? Qu'ont-ils pensé de cette société qu'ils ont fini par se soumettre, de cette organisation politique dont ils ont recueilli l'héritage?

Comment s'expliquait, se formulait tout cela au point de vue chrétien? Qu'était-ce que Rome, et sa puissance, et son action universelle, et son but final, dans les rapports de cette grande destinée avec la religion chrétienne? Ces questions touchaient de trop près aux fondements mêmes de l'Église, pour que celle-ci ne s'en fût pas préoccupée de bonne heure; de bonne heure, effectivement, elle les avait posées et résolues.

D'abord il faut distinguer, dans les livres chrétiens, deux époques: celle de la persécution, où le nom de Rome et la mention du gouvernement romain apparaissent souvent avec les signes d'une irritation bien justifiable; et celle du triomphe, où l'appréciation des mêmes faits est entourée de plus d'impartialité et de calme.

Dès les premiers temps, on voit naître une doctrine qui rattache, dans les desseins de Dieu, le règne temporel de Rome au règne spirituel de Jésus-Christ. Suivant elle, la réunion des nations sous un même sceptre a eu pour but de préparer la conversion des gentils; le gouvernement universel ouvre les voies à la prédication universelle; la paix romaine est à la fois l'instrument et le symbole d'une autre paix que Dieu est venu donner au monde.

Ainsi les premiers chrétiens reconnaissent formellement les césars comme les régulateurs providentiels

des choses de l'univers; ils leur prêtent obéissance à ce titre; ils prient pour eux, quoique persécutés. Les césars sont nécessaires[1]; Rome est le lien qui retarde la dissolution du monde[2]; dernière des puissances terrestres, elle fermera la série des siècles; sa chute annoncera le bouleversement de la terre, et alors le *mystère d'iniquité* s'accomplira par le règne de l'Antechrist[3]. Telle est la doctrine des successeurs des apôtres.

« Il y a, écrivait Tertullien, une bien grande nécessité que nous priions pour les empereurs, pour tout « l'état de l'empire, pour l'ensemble des choses romaines; c'est que leur existence retarde la clôture « du siècle et l'effroyable déluge de maux qui doit « fondre alors sur le monde. Nous supplions Dieu « d'éloigner de nous ces épreuves, et par là nous prolongeons la durée de l'empire[4]. »

Les premiers chrétiens furent donc bien loin de

1. Si aut Cæsares non essent sæculo necessarii. Tertull., *Apolog.*, t. II, p. 651, éd. Paris. 1566.

2. Pro mora finis. Ibid., p. 692.

3. Cette opinion s'appuyait sur le passage suivant de saint Paul : — Mysterium jam operatur iniquitatis, tantum et qui tenet nunc, teneat, donec de medio fiat. Thessal., II, 2, 7.

4. Est alia major necessitas nobis orandi pro imperatoribus, etiam pro omni statu imperii rebusque romanis, quod vim maximam universo orbi imminentem, ipsamque clausuram sæculi acerbitates horrendas comminantem, romani imperii commeatu scimus retardari. Itaque nolumus experiri, et dum precamur differri, romanæ diuturnitati favemus. Tertull., *Apolog.*, 678.

renier le titre de Romains; ils le revendiquaient au contraire quand on venait le leur disputer : « En quoi « différons-nous de vous, disaient-ils aux païens, si ce « n'est parce que nous n'adorons pas votre Dieu[1]? « C'est vous qui créez une exception contre nous, en « nous privant seuls du culte qui nous appartient[2]. » Ils ne prétendirent jamais former un peuple à part, mais seulement une association fondée « sur la con- « science de la religion, sur la vérité des règles mo- « rales, sur la communauté des espérances[3]. » Ils admettaient la beauté de l'ordre matériel établi par l'empire. J'ai déjà cité à ce sujet un passage remarquable de Tertullien; en voici un autre : « A quoi bon « chercher dans l'antiquité des exemples de change- « ment, quand le char roule si vite que nos yeux ont « peine à le suivre? Comme ce siècle a transformé le « monde! Que de villes nous voyons naître, ou re- « vivre ou s'agrandir, par la triple vertu qui anime « cet empire (Septime-Sévère et ses deux fils)! Quelle « masse de richesses sur les registres du cens! Quelle « liste de peuples!... En vérité, le monde est comme « le jardin de l'empire, campagne merveilleusement « cultivée, d'où Rome a extirpé tout poison d'inimi-

1. Nec Romani habemur quia non Romanorum deum colimus. Tertull., *Apolog.*, 664; *ad Scapul.*, 162, 163.

2. Nos soli arcemur a religionis proprietate. Ibid., 36, 664.

3. Corpus sumus de conscientia religionis et disciplinæ veritate et spei fœdere. Tertull., *Apolog.*, 692.

« tié, toute épine de perfides alliances. C'est le verger « d'Alcinoüs chargé de pommes d'or, c'est le jardin « de Midas planté de rosiers[1]. » Sans doute il se mêla souvent à ces déclarations de fraternité des plaintes contre l'injustice du gouvernement, la cruauté des magistrats, l'aveuglement de la multitude, et des accusations contre l'immoralité des religions païennes; mais ces accusations et ces plaintes, si bien motivées d'ailleurs, ne contredisaient pas le fond de la doctrine.

Après le triomphe du christianisme, et dans les temps postérieurs à Constantin, on la voit se reproduire avec plus de développement et de netteté. Les écrivains de l'Église avouent sans réticence leur admiration pour l'œuvre de Rome; ils proclament l'élévation de ses idées sociales, sa grandeur morale, et la reconnaissance que lui doit l'humanité. A l'enthousiasme avec lequel ils s'expriment quelquefois, on croirait entendre, sous des formules nouvelles, la voix de Plutarque ou d'Aristide, les chants de Rutilius ou de Claudien.

La querelle fameuse excitée par Symmaque, à propos de l'autel de la Victoire, fournit aux chrétiens

1. Revera orbis cultissimum hujus imperii rus est; eradicato omni aconito hostilitatis, et cacto et rubo subdolæ familiaritatis, consitum et amænum super Alcinoï pometum et Midæ rosetum. Tertull., *de Pall.*, 225.

une occasion de renouveler solennellement leur profession de foi sur cette grave question. Dans sa lettre aux empereurs Valentinien, Théodose et Arcadius, l'orateur païen avait fait intervenir l'image de Rome plaidant pour ses dieux, au nom de sa gloire, et demandant merci pour ce culte « qui lui avait soumis l'univers[1]. » — « Mensonge! s'écrièrent de toutes « parts les chrétiens, vos dieux ne sont pour rien « dans cette grandeur dont nous sommes aussi fiers « que vous[2]. »

« O Romain, dit à ce sujet Prudence, qui a para- « phrasé en assez beaux vers la réponse de saint « Ambroise à la lettre de Symmaque, Romain, veux- « tu que je te dise quelle fut la cause véritable de « tes triomphes, le foyer caché de ta gloire, le « bras qui enchaîna le monde pour toi? — C'est « Dieu[3]. »

« Depuis les bords de l'Océan occidental jusqu'aux « mers étincelantes où le jour se lève, la guerre « brouillait les choses humaines. Des mains cruelles,

1. Hic cultus in leges meas orbem redegit, ergo diis patriis, diis indigetibus pacem rogamus. Symmach. *Epist.* DDD *Valent. Theod. et Arcad. Auggg.*, X, 54.

2. Cf. D. Ambros. episc. *Epist.*, II, *contra Symmach.*

3. Vís dicam quæ causa tuos, Romane, labores
In tantum extulerit? queis gloria fotibus aucta
Sic cluat, impositis ut mundum frenet habenis...
Regna volens sociare Deus. . . . . .
Aurel. Prudent., *contra Symmach.*

« toujours armées, ne savaient que frapper et blesser. « Dieu voulut refréner cette rage; il apprit aux peu- « ples à courber la tête sous une loi unique, à devenir « tous Romains[1], et ceux qui habitent près du Rhin « et du Danube, de l'Elbe au lit profond, du Tage au « sable d'or, et ceux dont le Pô traverse les villes, ou « dont le Nil aux eaux tièdes féconde les campagnes, « avant de se perdre par sept embouchures. Un droit « égal les a faits tous égaux; un même nom les a « ralliés; la chaîne qui assurait leur obéissance est « devenue une chaîne fraternelle. Nous vivons sur « tous les points du monde comme des concitoyens « nés l'un près de l'autre, renfermés dans l'enceinte « d'une même ville, grandis au même foyer domes- « tique[2]. »

« Voilà ce qu'ont produit les travaux de l'empire « romain et ses victoires. Le Christ peut venir; la « voie est frayée, la paix et l'union publique règnent « partout sous un gouvernement modérateur[3]. Rome

1. Hanc frenaturus rabiem Deus undique gentes
Inclinare caput docuit sub legibus isdem,
Romanosque omnes fieri. . . . . .
Prudent., *contra Symmach.*, 601 et seqq.

2. Jus fecit commune pares, et nomine eodem
Nexuit, et domitos fraterna in vincla redegit.
Vivitur omnigenis in partibus, haud secus ac si
Cives congenitos concludat mœnibus unis
Urbs patria, atque omnes lare conciliemur avito.
Ibid., 607 et seqq.

3. Hoc actum est tantis successibus atque triumphis

« et la paix sont les deux liens de l'univers qui se « confondent dans un seul. O Christ! tu ne permets « point la domination de Rome sans la paix; et pour « que la paix te plaise, il faut qu'elle arrive sous « l'égide de Rome, qui sait gouverner comme elle « sait vaincre [1]. »

Le poëte chrétien aime à revenir sur cette idée; il la reproduit dans ses autres ouvrages, et parfois avec des formes dont la crudité un peu sophistique dut faire sourire, je le suppose, les païens qu'il combattait.

Ainsi, d'après lui, le véritable fondateur de Rome n'est pas Romulus, c'est Jésus-Christ. Il fait dire à saint Laurent étendu sur son brasier : « O Christ, fon- « dateur de ces murs, qui as placé le sceptre de Rome « au sommet de toutes choses, décrétant que le monde « obéirait à la toge quirinale [2] !

Romani imperii : Christo jam tum venienti
Crede, parata via est, quam dudum publica nostræ
Pacis amicitia struxit, moderamine Romæ.
Prudent., *cont. Symmach.*, 618 et seqq.

1. . . . . .
Pax et Roma tenent : capita hæc et culmina rerum
Esse jubes, nec Roma tibi sine pace probatur,
Et pax ut placeat facit excellentia Romæ,
Quæ motus varios simul et ditione coercet
Et terrore premit.
Ibid., 635 et seqq.

2. O Christe, numen unicum
O splendor, o virtus Patris,

« Voici que la race mortelle tout entière est com-
« prise dans le royaume de Rémus; voici que les peu-
« ples les plus divers sentent et proclament une même
« chose [1];

« Prends pitié de tes Romains! fais qu'elle devienne
« chrétienne aussi, cette ville, au moyen de laquelle
« tu as semé une même croyance dans les autres.
« Quand les membres rejettent la superstition, que la
« tête ne reste pas impie; que Romulus devienne
« fidèle, et que la foi conquière jusqu'à Numa [2]! »

O factor orbis et poli,
Atque auctor horum mœnium :

Qui sceptra Romæ in vertice
Rerum locasti, sanciens
Mundum Quirinali togæ
Servire et armis cedere.

Aurel. Prudent., Περιστεφανῶν, II, *hymn. S. Laurent.*

1. In omne sub regnum Remi
Mortale concessit genus;
Idem loquuntur dissoni
Ritus, et ipsum sentiunt.

(Ibid.)

2. Da, Christe, Romanis tuis
Sit christiana ut civitas;
Per quam dedisti, ut cæteris.
Mens una sacrorum foret.

Confœderantur omnia
Hinc inde membra in symbolum;
Mansuescit orbis subditus,
Mansuescat et summum caput.

. . . . . .
. . . . . .

De la polémique et de la poésie, ce point de vue passa dans la science chrétienne à titre de vérité historique, et n'en sortit plus.

Toutes les fois qu'une grande idée s'empare du monde et veut le dominer, il faut qu'elle prouve sa légitimité à l'intelligence, comme elle la fait sentir au cœur; que pour cela elle pénètre dans toutes les branches de nos connaissances, qu'elle s'approprie la science humaine en la refaisant à son usage. Il faut surtout qu'une telle idée, qui aspire au gouvernement de la société, établisse bien nettement son origine et sa nécessité logique dans l'histoire, car il n'y a que les utopies sans avenir qui naissent d'elles-mêmes et vivent isolées, qui, ne se liant à rien, redoutent le passé et rompent avec lui. Cette reconstruction de la science autour d'un même principe constitue ce qu'on appelle de nos jours une encyclopédie. Toute grande idée sociale a nécessairement la sienne, sous un nom et dans une forme quelconques : celle du christianisme fut tracée d'une main ferme et avec une hauteur d'esprit admirable par saint Augustin.

C'est dans le livre célèbre de la *Cité de Dieu* que le plus savant des Pères de l'Église, discutant une à une les sciences cultivées de son temps, a donné

Fiat fidelis Romulus
Et ipse jam credat Numa.
Aurel. Prudent., Περιστεφανῶν, II, *hymn. S. Laurent.*

une base chrétienne à la théologie[1], à la métaphysique[2], à la morale[3], à la physique même[4] et à l'histoire[5]. Ce livre contient, avec la critique des systèmes enseignés dans les écoles païennes, un plan complet de reconstruction de nos connaissances d'après le principe du christianisme.

En ce qui concerne l'histoire, voici l'idée de saint Augustin. Les événements de ce monde ne sont ni fortuits ni isolés ; la Providence divine les dirige, les coordonne, les fait concourir tous vers un même but, le triomphe de la vérité et de la justice, telles qu'elles ont été révélées une première fois au peuple hébreu, et que Jésus-Christ est venu les confirmer et les annoncer aux nations[6]. Quiconque écoute la voix d'en haut et la suit appartient au peuple des élus, à la cité de Dieu, près de laquelle marche la cité de la terre, attachée aux intérêts d'ici-bas, cité superbe, dominatrice, persécutrice des saints, mais qui n'en travaille pas moins, par des moyens qu'elle ignore, au règne de Dieu. Ainsi fit Babylone en Orient, ainsi fait Rome en Occident, toutes deux reines des peuples, toutes deux annoncées par les prophéties, toutes deux pré-

1. S. August., *de Civ. Dei*, VI, VII.
2. Ibid., VIII, IX, X, XI.
3. Ibid., XIII, XIV.
4. Ibid., XII, XX, XXI et passim.
5. Ibid., V, XVI, XVII, seqq.
6. Ibid., V, I, II, 12, 13, seqq.

destinées à répandre, la première, les révélations de l'Ancien Testament, la seconde, celle du Nouveau[1].

Le règne de Rome fut universel, parce que tel devait être le règne du Christ[2]. Et comme la loi ancienne n'était qu'une préparation à la loi nouvelle, tout dans le monde ancien convergea vers Rome et vers l'avénement de Jésus-Christ; de même que tout, après cet avénement, a concouru au triomphe et à l'universalité de la foi chrétienne[3]. Jamais Rome ne fut si puissante que depuis qu'elle s'est rattaché, par la communication de la religion du Christ, les peuples barbares acharnés autrefois à sa ruine. Les Gaulois incendièrent Rome soumise aux faux dieux; les soldats d'Annibal n'en auraient fait qu'un monceau de pierres : Alaric, chrétien, recule devant la destruction de Rome chrétienne; il s'en rend maître et la conserve[4].

Cette vue historique était puissante. Elle subordonnait, dans les événements du monde, tous les faits à ceux du christianisme ; les gloires de la Grèce, la grandeur de Rome n'y tenaient plus qu'une place secon-

1. S. August., *de Civ. Dei,* XI, XII, XIII et seqq.

2. Ibid., XVI, XVII. — Paul. Oros., II, 3; VII, 2. — Cf. Tertull., *adv. Judæos*, 217; *adv. Marcion.*, 337.

3. S. August., *de Civ. Dei*, XVIII, 17 seqq.; XIX, 27. — Paul. Oros., VI, I, 21, 22; VII, 1, 2, 3.

4. S. August., *de Civ. Dei*, 1, 7; II, 3; III, 18, 29; V, 15, 25, 26. — Paul. Oros., VII, 39, 40, 41.

daire; le christianisme occupait tous les temps, et il montrait dans l'avenir à la cité de la terre la cité de Dieu domptant par la persuasion ces races barbares que l'Empire ne pouvait s'assimiler. Saint Augustin attachait, sous le rapport de l'utilité présente comme sous celui de la doctrine, une telle importance à ce système que, non content d'en fixer les points principaux dans le plus profond de ses ouvrages, il fit composer sous ses yeux, dans les mêmes idées[1], une histoire universelle par un de ses disciples, le prêtre espagnol Paul Orose. L'ouvrage d'Orose, calqué sur le plan de saint Augustin, eut un succès qui dure encore. C'est lui qui a fourni le patron sur lequel ont été taillées depuis lors toutes les histoires universelles écrites chez les peuples chrétiens, y compris celle que nous a donnée le grand Bossuet.

Il y avait quelque chose de fortifiant, quelque chose de viril dans cette prédication de la perpétuité de Rome par ses doctrines, quand son gouvernement croulait, quand la ville inviolable était prise et pillée, quand l'univers entier, pour me servir de l'expression d'un chrétien contemporain, « semblait renversé dans une seule ville[2]; » il était grand de dire alors à la société romaine : « Vous existez malgré toutes les révo-« lutions; malgré tous les démembrements, le monde

1. Paul. Oros., *Hist. præf.*, l. II, l. VII, *ad fin.*
2. S. Hyeronim., Pr. *in l.* I, et III *Ezech.*

« vous appartient toujours par la vérité et par la « science ; c'est là votre éternité, et la barbarie ne « prévaudra point contre elle. »

L'Église défendit donc pied à pied le terrain de la société romaine ; elle en fut, sous le gouvernement politique des barbares, la représentation éclairée et courageuse ; elle en recueillit, elle en protégea la gloire passée. C'est à elle principalement qu'est due la conservation de ce droit admirable, qui partage encore aujourd'hui avec le christianisme la domination morale chez les peuples civilisés. Un écrivain du quatrième siècle, l'auteur des *Constitutions apostoliques*, attribuées faussement à saint Clément, faisait dire aux apôtres : « Nous n'avons pas été seuls choisis de Dieu « pour répandre la lumière de sa justice dans le « monde, il a voulu aussi la faire briller et resplendir « par les Romains[1]. » Un pape du neuvième, s'adressant à un roi des Franks, lui recommandait « de vénérer ces lois romaines, que l'esprit de Dieu avait « promulguées par la bouche des princes[2]. » Ces lois ont régi l'Église et souvent servi de guide à ses canons[3]. Mais l'Église a plus fait que de les conserver,

1. Neque voluit ut per nos tantum lex justitiæ eniteat, sed voluit ut per Romanos quoque luceret et splenderet. *Constit. apost.*, VI, 24.

2. Sed venerandæ romanæ leges divinitùs per ora principum promulgatæ. *Corp. Jur. can.*, I, 274, éd. Pith., 1687. — Cf., ibid., 1, 6, 9.

3. Savigny, *Histoire du droit romain au moyen âge*, chap. XV. —

elle les a continuées et complétées. Elle y a introduit un principe devant lequel l'autorité civile avait dû reculer, parce que, bouleversant la société antique par ses bases, il ne pouvait sortir que d'une rénovation religieuse, et être accepté de la terre qu'en venant du ciel : ce principe, c'était l'abolition de l'esclavage.

Droit romain conservé par le clergé; t. II, p. 224 et suiv. de la traduction française.

LIVRE VI

DU MONDE BARBARE

Autour de cette société dont je viens d'esquisser le tableau, s'agitait une ceinture de populations frémissantes, toujours armées, et que, pendant une longue suite de siècles, elle écarta victorieusement de ses frontières. C'étaient les nations barbares; monde divers, divisé à l'infini et dont les forces se neutralisaient en se combattant, tandis qu'une puissante organisation régnait avec l'unité dans le monde opposé. Les peuples, les races que Rome, après les avoir vaincues, avait jetées successivement dans son creuset, n'avaient plus maintenant qu'un nom, celui de *Romain*, et leur territoire qu'une dénomination, *Empire*

romain ou *Romanie*. Au dedans de l'Empire était la civilisation, au dehors la barbarie.

Chaque division de ce monde civilisé, chaque grande province de l'Empire avait à ses portes sa *barbarie* particulière, représentant le reste des populations indigènes que Rome n'avait pas pu ou n'avait pas voulu renfermer dans ses limites.

L'Afrique avait les tribus de l'Atlas; l'Égypte les nègres du désert; l'Asie grecque les nomades de la mer Caspienne et les Arabes de la mer Rouge; l'île de Bretagne les clans turbulents des Pictes et des Scots. Mais ces faibles adversaires n'offraient aucun danger à l'Empire romain. La seule monarchie des Perses suspendait sur les provinces syriennes comme une menace permanente; toutefois les forces romaines de l'Orient suffirent à en conjurer les effets jusqu'au jour où le fanatisme de l'islam vint retremper dans une vie nouvelle les Arabes et les Persans réunis.

La vraie barbarie, celle dont Rome dut se préoccuper constamment depuis l'apparition des Cimbres et des Teutons, résidait dans cette agglomération de races sauvages ou à demi sauvages cantonnées au nord du continent européen, et communiquant par les steppes des Palus-Méotides avec les hordes nomades de l'Asie. Là était pour le monde civilisé une conquête nécessaire ou un grand péril; là aussi se porta, pendant cinq siècles, l'action extérieure de

Rome, par la guerre et par la politique ; là enfin se livrèrent les luttes formidables où le gouvernement romain succomba, mais d'où sortirent les nations modernes. Le tableau de ces luttes complétera ce que j'avais à dire de la société romaine et de son action sur l'humanité.

CHAPITRE PREMIER

ACTION DE ROME SUR LE MONDE BARBARE

PREMIÈRE PÉRIODE

(De l'an 30 avant J. C. à l'an 160 après J. C.)

Etat du monde barbare au premier siècle de notre ère. — Groupe teutonique : Germains, Suèves, Scandinaves.—Groupe sarmatique : Sarmates, Slaves. — Groupe des nations finnoises. — Position de chacun d'eux; leurs divisions; différence de leurs mœurs. — Principales nations des Germains, des Suèves, des Sarmates. — Effet produit sur le monde barbare par le voisinage de l'Empire. — Tentatives d'Arminius chez les Germains, de Marobode chez les Suèves, de Décébale chez les Sarmates, pour organiser l'unité du monde barbare. — Elles échouent. — Paix générale au delà du Rhin et du Danube. — ACTION DE ROME SUR LES RACES BARBARES EN DEHORS DE L'EMPIRE. — Colonisation. — Commerce. — Alliances : *Amis*, *fédérés*, *hôtes du peuple romain*. — ACTION DE ROME SUR LES RACES BARBARES A L'INTÉRIEUR DE L'EMPIRE. — Transplantations de Barbares par masse de peuples ou par individus. — Condition des transportés en Gaule et en Pannonie. — Service des Barbares sous le drapeau romain. — Cohortes auxiliaires permanentes. — Corps auxiliaires temporaires.

La nature, en traçant le cours du Rhin et celui du Danube, voisins à leurs sources, opposés à leurs embouchures, semble avoir voulu couper, par une barrière naturelle, le continent européen dans toute sa largeur de l'est à l'ouest. Quand la Gaule eut été réduite en province et la Pannonie pacifiée, cette ligne devint

la frontière de l'Empire romain au nord de l'Europe; Auguste la fortifia sur une étendue de six cents lieues au moins : le Rhin eut à lui seul quarante châteaux, des villes militaires, les camps permanents de huit légions, et plus tard un rempart palissadé qui le relia au Danube supérieur, par ses affluents le Mein et le Necker. Le Danube eut également ses ouvrages de défense et ses camps retranchés. Ce fut en Europe la ligne de démarcation entre la civilisation et la barbarie, et, si l'on me permet ce mot, le point de contact de deux mondes.

Ces deux mondes présentaient alors des aspects bien différents. En deçà fonctionnait un seul corps social, mû par une volonté régulière et marchant à grands pas vers l'uniformité des institutions; au delà s'agitait une fourmilière de petits peuples sans lien social, divisés par l'origine, séparés par les mœurs et l'intérêt. Dans cette masse inorganisée se dessinaient pourtant trois groupes de nations qu'au caractère et au langage on jugeait issues de souches similaires : le groupe des nations teutoniques à l'ouest, celui des nations slavo-sarmates à l'est; et dans l'extrême nord la masse des peuples fennes ou finnois, occupant les contrées les plus voisines du pôle, en Europe et en Asie. Chacun de ces groupes se divisait en rameaux, lesquels à leur tour se subdivisaient en nations et en tribus.

Les rameaux du groupe teutonique étaient au nombre de trois :

Les Germains formaient le premier. Les nations de ce rameau acquirent de bonne heure une telle célébrité par suite de leurs guerres sur la frontière des Gaules, que le nom de Germain fut appliqué abusivement, comme appellation générique, à tout le groupe des peuples teutons[1]. Le territoire des nations vraiment germaniques, la *Germanie* proprement dite, s'étendait du Rhin aux bouches de l'Elbe, et de la forêt Hercynienne à l'Océan.

Le second rameau était celui des nations suèves : il embrassait de plus grands espaces. Limité au midi par le Danube, à l'est par les Carpathes, il se prolongeait au nord jusqu'à la mer Baltique, qui portait alors le nom de mer des Suèves.

Sur les deux grandes presqu'îles qui coupent cette mer et la séparent de l'Océan du Nord, et sur une partie des plages voisines, habitaient les peuples du troisième rameau, qui avait en Scandie son siége principal. C'était le corps des nations auxquelles l'histoire attribue la dénomination de Scandinaves.

De grandes dissemblances existaient entre le Germain et le Suève ; de plus grandes entre eux et le Scan-

1. Germaniæ vocabulum recens et nuper additum; quoniam qui primi Rhenum transgressi Gallos expulerint, ac nunc Tungri, tunc Germani vocati sint : ita nationis nomen, non gentis evaluisse paullatim... Tacit. *Mor. Germ.*, 2.

dinave. Tandis que les Germains, éparpillés en tribus sur un sol morcelé, se livraient entre eux des guerres perpétuelles qu'entretenait la rivalité des chefs, les Suèves, réunis en grandes nations sur des territoires isolés par des marches, présentaient plus de concorde intérieure. L'autorité du chef germain était balancée dans sa tribu par l'influence des grands ou par celle du peuple : les rois suèves n'avaient pour limite de la leur que le pouvoir rival des prêtres. Les uns et les autres admettaient dans leurs conseils politiques un élément religieux représenté par les Alrunes, sorte de devineresses publiques[1] sans l'avis desquelles on n'osait faire ni la paix ni la guerre, car ces peuples croyaient que la femme renfermait en elle quelque chose de prophétique et de divin. Ce même respect pour les femmes se retrouvait dans la branche scandinave, où souvent elles portaient le sceptre et gouvernaient en monarques absolus. Autant le Germain était turbulent, guerrier, divisé par les querelles des grands, autant le Scandinave se montrait alors pacifique et soumis. Chez plusieurs nations les armes étaient déposées en un lieu commun sous la garde d'un esclave, et elles n'en sortaient qu'avec l'autorisation du roi[2].

1. *All-Runes*, qui sait tout, qui connaît les Runes.—Ces devineresses sont appelées dans Jornandès *Aliorumnæ*.— Une d'elles, dans Tacite, porte le nom d'*Aurinia*. *Mor. Germ.*, 8.

2. Nec arma, ut apud ceteros Germanos in promiscuo, sed clausa sub custode, et quidem servo. Ibidem., 44.

Le costume et la manière de combattre ne différaient pas moins que les mœurs. Le Suève relevait ses cheveux en aigrette sur le sommet de la tête, le Germain les laissait pendre sur ses épaules : un bouclier oblong et une framée étaient l'armure du Germain et du Suève méridional; le Suève du nord et le Scandinave se servaient de l'épée courte et du bouclier arrondi[1]. Le Germain passait pour meilleur fantassin que cavalier; le Suève, au contraire, entretenait une nombreuse et vigoureuse cavalerie dans les immenses pâturages du Danube. Quant au Scandinave, sa force militaire consistait dans ses flottes de barques à double proue, sans voiles ni bancs de rames réguliers[2], mais qu'il manœuvrait habilement à travers les bas-fonds des fleuves et les écueils d'une mer dangereuse. Tel était l'aspect général du groupe teutonique.

Une division fondamentale se remarquait dans le groupe des nations slaves : on y voyait une race dominatrice et une race conquise, montrant par intervalle son impatience du joug et éclatant par des révoltes. La race gouvernante était nomade, au moins en partie; et elle se rattachait à ces migrations de peuples pasteurs que les steppes du Caucase envoyaient depuis

1. Tacit. *Mor. Germ.* 39 et al.

2. Forma navium eo differt quod utrinque prora paratam semper appulsui frontem agit, nec velis ministrant, nec remos in ordinem lateribus adjungunt. Ibid., 44.

des siècles en Europe : la race sujette appartenait à la grande famille slave, dont le nom ne s'était pas encore révélé à l'histoire, et qui portait sur le Danube l'appellation locale de Vénède ou Vende. Les tribus sarmates, toujours en course sur leurs chariots à travers les plaines qu'arrosent la Vistule, le Borysthène et le Dniester, maintenaient à grand'peine dans le devoir la multitude des peuples assujettis. Ceux-ci vivaient dans une condition voisine de l'état sauvage, ignorant presque les premiers arts, et faisant la guerre en voleurs plutôt qu'en guerriers. Tels étaient les Lygies ou *Lièches*, ancêtres des Polonais, et ces Aries qui, n'attaquant que la nuit, la face barbouillée de noir, vêtus de lambeaux noirs et protégés par un bouclier noir, se jetaient à l'improviste sur leur ennemi, comme des bêtes fauves surprennent une proie [1]. Dans la vallée du Danube, entre la branche occidentale des Carpathes et la mer Noire, les Sarmates étaient devenus sédentaires, et de leur mélange avec les Slaves, ou plutôt avec les anciennes races de l'Illyrie, était sortie la nation des Daces, destinée à un renom immortel dans les luttes qu'allaient se livrer la civilisation et la barbarie.

Je parlerai brièvement du groupe des nations fin-

1. Nigra scuta, tincta corpora, atras ad prælia noctes legunt, ipsa que formidine atque umbra feralis exercitus, terrorem inferunt. Tac. *Mor. Germ.*, 43.

noises. Elles ne sont connues à cette époque que par quelques mots dédaigneux d'un historien qui nous peint avec dégoût leur misère et leur extrême saleté[1]. « Les Finnois, nous dit Tacite, vivent de chasse ; leurs seules armes sont des flèches armées d'os pointus. Ils n'ont ni cabane ni abri, vivent de racines et d'herbe, se vêtissent de peaux et couchent sur la terre[2]. » Telle était, dans son rameau européen, au premier siècle de notre ère, cette race finnoise dont les essaims innombrables devaient plus tard envahir toutes ces contrées, et unir dans une même épouvante Teutons, Sarmates et Romains. Le jour de sa grandeur était loin encore. Assises sur les confins de l'Europe et de l'Asie, entre la mer Caspienne et les régions polaires, ses principales nations couvraient alors les deux versants de l'Oural et la vallée du Volga, et allaient se confondre avec les hordes mongoles et turkes dans les déserts de l'Altaï[3].

Quelques noms pris au hasard dans la partie la plus voisine du monde romain feront voir quels ennemis redoutables la civilisation avait en présence, et com-

1. Mira feritas, fœda paupertas. Tacit. *Mor. Germ.*, 46.

2. Non arma, non equi, non penates; victui herba, vestitui pelles, cubile humus; sola in sagittis spes, quas, inopia ferri, ossibus asperant. Ibid., 46.

3. J'ai essayé de décrire ces premiers temps de la race des Fennes dans mon *Histoire d'Attila, de ses fils et de ses successeurs*, etc., t. I, c. 1.

bien l'œuvre d'assimilation s'annonçait déjà longue et difficile. Sur le bas Rhin, entre l'embouchure de ce fleuve et celle de l'Elbe, habitaient des peuples à peine sédentaires, menant une vie misérable au milieu des marais de l'Océan, et toujours prêts à se jeter sur le midi : Caukes, grands et petits, Tubantes, Frisons, Marsakes, perpétuellement en guerre ou en course, pirates sur mer, brigands sur terre. Plus à l'est, vers le cours moyen du Rhin, on trouvait les Sicambres, les Bructères, les Chamaves, dont le nom est fameux dans les luttes de cette première période ; les Angrivares, les Chéruskes, auteurs du guet-apens de Teutobourg contre les légions de Varus ; puis les Cattes, grande nation répandue sur le haut Veser, et les Mattiakes, voisins du Taunus : ces deux nations se signalaient par une vive intelligence et par le goût des choses romaines, les Cattes dans l'art de la guerre, les Mattiakes dans ceux de la guerre et de la paix.

Les nations suèves présentaient à leur front, sur le haut et le moyen Danube, le grand peuple des Marcomans, nouvellement établi dans la Bohême, d'où il avait chassé les Boïens. Les Marcomans, après avoir erré longtemps des deux côtés du Rhin sous la conduite d'Arioviste, étaient venus se rasseoir dans cette contrée, où ils comptaient parmi leurs alliés et clients les Quades, presque aussi puissants qu'eux. Ils avaient pourtant des rivaux à l'intérieur de la Suévie : les

Semnons, qui, maîtres de cent cantons, possédaient en outre dans une de leurs forêts le sanctuaire le plus vénéré de la Teutonie. Leurs voisins à l'ouest, les Hermundures, établis près de la forêt Hercynienne, tenaient dans la race suève, pour l'intelligence et le goût de la vie sédentaire, la même place que les Mattiakes dans la branche germanique. A l'extrême nord enfin, entre l'Elbe et la Vistule, résidaient des nations qui devaient se faire plus tard un grand nom dans l'histoire, mais qu'on ne connaissait alors que par la rudesse sauvage de leurs mœurs : les Ruges, les Burgondes, les Longobards enfin, qu'un contemporain proclamait féroces, au sein même de la férocité germanique[1]. Parmi les peuples sarmates riverains du Danube, on remarquait surtout les Daces, nation redoutable qui occupait le grand amphithéâtre des Carpathes, et de sa capitale, Sarmizégétusa, menaçait la Pannonie, la Thrace et jusqu'à l'Italie. Les Daces avaient parmi leurs auxiliaires les tribus demi-nomades des Jazyges et des Roxolans, dont la cavalerie passait pour la meilleure de l'Occident.

Dès que la société romaine, rendue à la paix intérieure par l'établissement de l'Empire, put concentrer ses efforts vers l'action extérieure, la lutte s'ouvrit entre la civilisation et la barbarie, lutte moitié

1. Gens etiam germana feritate ferocior. Vell. Paterc., II. 108.

pacifique, moitié armée. Qu'on se figure le mouvement d'affaires commerciales, d'intrigues politiques, de marches militaires, de batailles, d'ambassades croisées qui se produisait, à chaque heure, sur cent points à la fois, près de ce grand fossé du Danube et du Rhin, dans une longueur de six cents lieues : ici la guerre, là la paix; ici des négociations entamées, des soumissions reçues, des rois chassés ou imposés; là des irruptions subites, des piéges perfides tendus aux Romains, des vengeances de barbares contre leurs frères, au nom de l'indépendance des forêts. Au midi de la frontière, c'était le spectacle de la vie romaine s'épanouissant dans toute la force de la jeunesse; des villes étalant, au milieu de campagnes cultivées, leurs merveilles à l'œil des barbares; au nord, l'aspect attristant de la vie sauvage, des huttes isolées, creusées dans le sol, des forêts que la hache n'avait jamais touchées, des populations misérables attirées par la convoitise ou la curiosité, admirant de loin les richesses d'un état social inconnu. Voilà ce que présenta pendant plus d'un siècle la zone riveraine, commune limite des deux mondes. Tandis que le traficant gaulois ou italien pénétrait au loin dans l'intérieur avec ses marchandises, éveillant les besoins parmi des peuples qui n'en avaient pas, le barbare voisin des fleuves assiégeait les marchés ouverts de distance en distance, et prenait des habitudes romaines avant de savoir ce

que c'était qu'être Romain. Dans les camps permanents, le Germain, le Suève, le Sarmate, disciplinés en cohortes auxiliaires et accolés aux légions, s'infusaient la vie romaine par tous les pores. Les grandes métropoles militaires où résidait le lieutenant de l'empereur, Cologne, Trèves, Carnunte, Sirmium, voyaient accourir à leur prétoire les chefs barbares, tremblants devant celui qui faisait ou défaisait les rois. L'éblouissement fut complet pendant les premiers temps, et l'on comprend ce vieux Germain qui, ayant traversé l'Elbe sur sa barque pour contempler Tibère et être admis à l'honneur de toucher sa main, s'écriait dans son ivresse : « Je mourrai content, j'ai vu les dieux[1] ! »

C'était bien mieux encore quand il était donné aux chefs d'outre-Danube et d'outre-Rhin d'aller à Rome, de visiter cette reine des villes, dont les cités de la Gaule et de la Pannonie n'offraient qu'une pâle image, d'apercevoir César lui-même et le sénat. La séduction devenait toute-puissante alors et peu de cœurs y savaient résister. On ne revenait de ce voyage fortuné qu'avec des grades et des honneurs; le Barbare qui l'avait fait ne voyait plus qu'avec dégoût la pauvre cabane de ses pères, et ne savait plus que verser son sang pour des maîtres qu'il était fier de servir. Pendant le

1. Hodie vidi Deos. Vell. Paterc., II, 107.

premier siècle de l'Empire, il y eut peu de chefs considérables parmi les Germains ou les Suèves qui ne s'exposassent à ces séductions dangereuses; les prophétesses elles-mêmes se laissèrent tenter et succombèrent sans doute comme les autres : l'histoire nous raconte que la devineresse Ganna voulut accompagner le roi des Semnons, qui se rendait à Rome près de Domitien.

Il y avait pourtant deux classes d'hommes que la fascination n'atteignait pas : ceux qui portaient jusqu'au fanatisme l'amour de la vie sauvage et de son indépendance effrénée, et ceux qui, plus ambitieux que barbares passionnés, après avoir vu Rome de près, essayaient de l'imiter pour là mieux combattre. A la première classe appartint le Chéruske Arminius, héros un peu tardif de la liberté germanique, puisqu'il avait servi les Romains avant de les trahir, et que ces services lui avaient valu non-seulement le titre de citoyen, mais encore le rang de chevalier. Toutefois, Arminius ne fut pas complétement désintéressé dans son entreprise ; il joignait à son horreur naturelle de la servitude une ambition qu'il voulait assouvir à sa manière barbare, par tous les moyens de la vie sauvage, et en ramenant, s'il était possible, les mœurs germaines en arrière. Son rival, le Suève Marobode, plus intelligent, plus prévoyant, comprit mieux les moyens de fonder la liberté ou plutôt de lutter contre

l'Empire. Fils d'un père ami des Romains, il avait passé sa jeunesse à Rome, d'où Auguste l'avait renvoyé avec le titre de roi. Séduit d'abord par la civilisation, il en avait étudié les procédés pour s'en servir à son profit parmi les siens, et, dans l'occasion, au profit des siens contre l'étranger. Ce qui le frappa surtout dans le spectacle de l'Empire ce fut sa majestueuse unité[1], la concentration de tant de peuples sous une même main, la puissante discipline des légions. Arminius ne voulait être qu'un grand chef sauvage : Marobode nourrit de plus hauts desseins; il se voyait déjà un César suève, maître de toute la Teutonie et luttant de front contre le César des Romains. Il mit sur pied jusqu'à soixante-dix mille hommes, la plupart formés en légions, et se fit une garde prétorienne[2]. Tandis que l'anarchie des passions barbares divisait les compagnons d'Arminius et neutralisait ses forces, Marobode opposait à l'ennemi l'ensemble régulier d'une nation. Le fils de Sigismer, après tout, ne montra au monde qu'un traître, un perfide, amenant dans le piége, par les moyens les plus grossiers, un général imbécile, et les Ché-

1. Certum imperium, vimque regiam complexus animo, statuit... Vell. Paterc., II, 108.

2. Corpus suum custodia tutum. Imperium perpetuis exercitiis pæne ad romanæ disciplinæ formam redactum, brevi in eminens, et nostro quoque imperio timendum, perduxit fastigium. Vell. Paterc., II, 109.

ruskes ne furent dans ce bel exploit que d'affreux sauvages qui égorgent et ne se battent pas. Le roi des Suèves, au contraire, fit à l'Empire une véritable guerre où la fortune resta plus d'une fois indécise. Arminius lui ayant envoyé, comme un trophée de sa victoire et un exemple à suivre, la tête défigurée de Varus, Marobode rougit d'un tel présent et renvoya cette tête à Rome pour qu'elle y reçût la sépulture dans le tombeau de la famille[1]. On voit ici la différence des hommes et celle des tentatives.

Après les Suèves, les Daces eurent leur jour de lutte. Avec le même génie que Marobode, Décébale, leur roi, se jeta dans les mêmes aventures. Caressant les Romains, et s'armant contre eux de leurs propres enseignements, il se fit donner par Domitien des machines de guerre et des ingénieurs, attira dans son pays les déserteurs des légions, se fit élever des forts et construire un palais par des architectes romains; puis il se déclara l'ennemi de l'Empire[2]. Son habile politique parvint à entraîner dans la cause de l'indépendance barbare non-seulement les Suèves et le reste des Sarmates, mais une partie des Pannoniens mal

1. Vari corpus semiustum hostium laceraverat feritas, caput ejus abcissum, latum que ad Maroboduum, et ab eo missum ad Cæsarem, gentilitii tandem tumuli sepultura honoratum est. Vell. Paterc., II, 119.

2. Dion. *Epitome Xiphil. in Domit.* — Sueton. *Domitian.* — Jornand. *R. Get.*, 13.

soumis. Cette guerre, commencée sous Domitien, ne s'acheva que sous Trajan. Telles furent les trois grandes crises qui agitèrent le monde d'outre-Danube et d'outre-Rhin pendant les trois premiers siècles. Les entreprises de Décébale et de Marobode prouvent à elles seules l'attrait involontaire de la civilisation sur tout ce qu'il y avait d'intelligent parmi ceux qui la repoussaient. Rêver de combattre Rome par les procédés de Rome, c'était être déjà, en partie, Romain.

La défaite de Décébale fut suivie de l'occupation de la Dacie où Trajan bâtit des forteresses, ouvre des routes militaires, et transporte une multitude de sujets romains, pris surtout dans la Pannonie; la frontière romaine est ainsi reportée de la ligne du Danube à celle des Carpathes. Une longue paix succède à ce troisième ébranlement de la barbarie, et de l'an 101 à l'an 162, nombre de tribus sarmates entrent dans l'alliance de Rome. Les nations suèves ont aussi déposé les armes; en 139, les Quades reçoivent un roi des mains de l'empereur Antonin, et laissent construire des forts sur leur territoire. La tranquillité est moindre sur le Rhin. Après la défaite d'Arminius, les Bructères, les Tenctères, les Frisons continuent à s'agiter; ils prennent parti pour les Bataves dans la révolte de Civilis, et soutiennent contre Rome l'Empire des Gaules. Viennent ensuite des guerres intestines qui occupent les plus puissantes tribus de la Germanie, et l'action de

Rome sur elles n'est plus troublée que par leurs propres discordes. A l'exception des Finnois placés trop loin de l'Empire, toutes les grandes fractions de la barbarie étaient donc venues se mesurer tour à tour contre lui, et tour à tour elles avaient été contraintes de reconnaître sa force.

Ces intermittences de calme profitèrent heureusement à la civilisation. Rome put employer avec suite et largement ses moyens d'attraction sur des peuples pacifiés. Dans ce travail, son action assimilatrice revêt deux caractères : elle s'exerce au dehors par la colonisation, le commerce et les alliances; au dedans par les transplantations de Barbares sur le sol romain, et par leur admission dans la milice romaine.

I. — ACTION DE ROME SUR LES RACES BARBARES EN DEHORS DE L'EMPIRE.

1° *Colonisation.* Dès le temps d'Auguste, les Romains avaient planté leur drapeau jusque sur les rives de l'Elbe; ils reculèrent et revinrent encore par intervalle[1]. Ce fut le champ des premières tentatives de colonisation. Des forts bâtis de distance en distance dans ce rayon de quatre cents milles à partir du Rhin, tenaient le pays sous une demi-obéissance et proté-

1. Ad quadringentesimum milliarium, a Rheno usque ad flumen Albim... romanus cum signis perductus exercitus. Vell. Paterc., II, 106.

geaient le travail des colons. Mais le succès fut douteux sur le bas Rhin, en face de peuplades à peine assises sur le sol. Il fut complet sur le haut Rhin dans la contrée située entre ce fleuve et le Danube, et qu'on appela ensuite *terres Décumates*, parce que la colonisation ayant réussi, les terres furent imposées à la dîme de leurs produits, au profit du gouvernement romain. Tacite nous fait connaître par quelques mots, applicables à toutes les colonies du même genre, la façon dont s'opéra la conquête des terres Décumates. « Je ne compterai pas, dit-il, au nombre des peuples germains, bien qu'ils habitent au delà du Rhin et du Danube, ceux qui exploitent les terres Décumates. Des aventuriers gaulois, animés de l'audace qu'inspire la misère, s'établirent sur ce terrain d'une propriété indécise. Bientôt une barrière fut élevée, nos postes furent portés plus avant; et ce pays, enclos dans nos limites, fait aujourd'hui partie d'une province; il présente au sein de la barbarie comme un golfe de notre empire [1]. »

Sur le bas Rhin [2], ainsi que je l'ai dit, la colonisa-

1. Non numeraverim inter Germaniæ populos, quanquam trans Rhenum Danubium que consederint, eos qui Decumates agros exercent. Levissimus quisque Gallorum, et inopia audax, dubiæ possessionis solum occupavere. Mox, limite acto promotisque præsidiis, sinus imperii et pars provinciæ habentur. *Mor. Germ.*, 29.

2. Protulit enim magnitudo populi Romani, ultra Rhenum ultra que veteres terminos, imperii reverentiam. Ibidem.

tion est moins fixe ; le colon y suit la marche du drapeau et les chances variées de la guerre. Adrien fit enfin construire au front de la partie colonisée un mur d'enceinte moitié en pierres, moitié en grands pieux reliés ensemble[1], ouvrage gigantesque dont les vestiges excitent encore notre étonnement au bout de dix-sept siècles. Ce rempart, qui garantissait le progrès accompli, servait de base d'opération pour des progrès ultérieurs ; il reçut le nom de *limite transrhénane*[2]. Les tribus indigènes à qui appartenait primitivement le territoire, et qui souvent le cédaient de bon gré, obtenaient le droit d'y rester en renonçant à la vie errante. Une administration romaine s'y installait, composée d'un commandant militaire ou *duc de la limite*, et de magistrats dont la juridiction, particulière aux Romains, s'étendait en certains cas sur les tribus barbares mêlées aux colons. Cette administration avait encore un autre rôle, celui de pénétrer hors du périmètre de la colonisation chez les tribus indépendantes, comme un auxiliaire pacifique mais puissant, et de propager l'idée du droit parmi des hommes qui ne connaissaient que les violences d'une fausse justice. Ainsi les magistrats romains se portaient fré-

1. Per ea tempora et alias frequenter in plurimis locis in quibus barbari non fluminibus sed limitibus dividuntur, stipitibus magnis in modum muralis sepis, funditus jactis atque connexis, barbaros separavit. Spart. *Adrian*, p. 6.

2. Dux limitis transrhenani.

quemment pour conciliateurs ou juges dans les querelles des nations alliées; parfois aussi les Barbares avaient recours à eux dans leurs discussions privées et sollicitaient des décisions dont les plus intelligents sentaient l'équité. L'erreur de Varus fut de croire que loin de la zone de protection des armées, au plus épais des forêts germaniques, il pouvait impunément promener son tribunal, et rendre des arrêts comme en pays romain. Les Chéruskes l'entretinrent dans son illusion, l'attirant par des débats simulés et saluant de bénédictions ironiques cette justice romaine si bonne, disaient-ils, et si salutaire à l'adoucissement de leurs mœurs[1]. Plein d'une confiance insensée, Varus jugeait et avançait toujours : on sait comment il finit. Ses successeurs furent plus heureux.

Un travail du même genre s'accomplissait pendant ce temps dans la zone voisine du Danube. Les établissements romains fondés sur le territoire des Quades furent protégés, en l'année 139, par une ligne de forts et de châteaux. Quant à la grande colonie Ulpienne de Dacie, elle se développa rapidement et se déversa même, à gauche des Carpathes, dans les plaines de la mer Noire. Le résultat principal de cette expansion

1. At illi, quod nisi expertus vix credat, in summa feritate versutissimi, natumque mendacio genus, simulantes fictas litium series, et nunc provocantes alter alterum injuria, nunc agentes gratias, quod ea romana justitia finiret, feritasque sua novitate incognita disciplinæ mitesceret. Vell. Paterc., II, 118.

de l'Empire au dehors était d'attirer les tribus indigènes, de les conquérir par l'exemple au travail et au repos. Les forêts séculaires s'éclaircissaient; l'habitation rustique et les villages romains remplaçaient de proche en proche la hutte du Slave et la cabane isolée du Germain. Le Suève apprenait à manier la houe, le Sicambre recourbait son épée pour en faire une faux; le Sarmate attelait son cheval à la charrue; et quand le voyageur descendait ces puissants fleuves qui séparaient officiellement la civilisation de la barbarie, il arrêtait sa barque, émerveillé, et demandait quelle était la rive romaine [1], Tel est le tableau que nous en tracent les poëtes.

2° *Commerce*. La politique trouvait un secours puissant non pas seulement dans les marchés réguliers et fixes, mais aussi dans le colportage qui pénétrait plus loin, semant sur son passage de nouvelles idées avec de nouveaux besoins. Pourtant ce dernier trafic avait ses chances périlleuses. Tantôt les marchands étaient enlevés sur les routes; on les tuait pour les piller; tantôt des chefs jaloux ou prévoyants leur interdisaient l'accès de leurs tribus comme à des émissaires

1. . . . Rhenum que minacem
Cornibus infractis adeo mitiscere cogis,
Ut Salius jam rura colat, flexosque Sicambrus
In falcem curvet gladios, geminas que viator
Cum videat ripas, quæ sit romana, requirat.
Claudian. *Laud. Stilic.*, I, v. 219, seq.

politiques et des corrupteurs de la vieille barbarie. Dans le nord et le centre plusieurs peuples prohibaient l'usage du vin, recherché avec passion par ceux qui avoisinaient la frontière[1]. Cette zone riveraine était le théâtre d'un grand commerce : des marchés s'y tenaient soit en deçà, soit au delà des fleuves, principalement en deçà, dans des lieux ouverts ou dans des villes, sous la surveillance de préposés qui percevaient un droit fiscal à l'entrée et sous la garde de soldats chargés de les protéger. Aucun étranger n'y était admis avec des armes. Les Barbares de toutes les nations ne fréquentaient pas indistinctement tous les marchés, le droit de commercer sur la rive étant un privilége fort recherché, que Rome mesurait à ses amis et refusait à ses ennemis. Peu à peu l'habitude des marchandises romaines devint si générale, que le Sarmate et le Germain ne se servirent plus pour leurs vêtements que d'étoffes fabriquées soit dans les provinces voisines, soit en Italie.

3° *Alliances*. Le plus énergique des instruments de Rome au dehors était dans les alliances : c'est par là que la ville-reine divisait les peuples étrangers, les accoutumait à la respecter et à la craindre, les emprisonnait enfin dans des lacs d'où ils ne sortaient plus que ses sujets. Sous l'Empire, on distingua les alliés bar-

1. Proximi ripæ vinum mercantur. Tacit. *Mor. Germ.* 23.

bares en trois classes : les simples *associés* ou *amis;* les *fédérés*, et les *hôtes*[1]. Chacune de ces classes impliquait des obligations et des droits différents, mais au fond de toutes était ce principe fondamental : reconnaître la supériorité du peuple romain, ou comme disait la formule : *Conserver loyalement la révérence et la soumission dues à sa majesté*[2].

Le simple associé ou ami ne contractait vis-à-vis de Rome que l'obligation générale des alliances entre le faible et le fort; il s'engageait à ne faire la paix et la guerre que de son consentement, et à l'assister contre ses ennemis à charge de réciprocité.

Au titre de fédéré répondaient des droits et des devoirs plus strictes, déterminés par un traité, *fœdus*[3]. Le fédéré ne cessait point d'être libre en tant qu'il gardait ses lois et son gouvernement national, en un mot qu'il n'était point sujet[4]; mais on le considérait

1. *Socii, amici, — fœderati, — hospites,* — c'était la division légale. Si cum gente aliqua, neque amicitia, neque hospitium, neque fœdus amicitiæ causa factum habemus, hi hostes quidem non sunt... Procul. L. 5, 2°, D. *de Captiv. et Postlim.*

2. Imperium majestatemque P. R. conservato sine dolo malo. — Tit. Liv. XXXVIII, II. — Majestatem P. R. comiter conservato... habet hanc vim ut sit ille (fœderatus populus) in fœdere inferior. Cicer. *pro Balb.*, 16.

3. Sponsio, pactio, fœdus. Cicer. *pro Balb.*, 12.

4. Liber populus est is qui nullius alterius populi potestati est subjectus : sive is fœderatus est, item sive æquo fœdere in amicitiam venit, sive fœdere comprehensum est, ut is populus alterius populi majestatem comiter conservaret : hoc enim adjicitur, ut intelligatur

comme membre de la communauté, quoique placé hors du territoire, et la violation de son contrat prenait le caractère d'une révolte. Rome lui garantissait d'ailleurs une protection complète, et récompensait par des subsides ou par l'exemption de tributs les recrues d'hommes qu'elle faisait chez lui.

Le degré d'alliance était encore plus intime avec le peuple décoré du titre d'hôte. Par une fiction légale, tirée des droits et des devoirs de l'hospitalité chez les anciens, son territoire était censé terre romaine pour certains effets juridiques; et lui-même, sur le sol de l'Empire, jouissait de priviléges refusés au simple étranger. Un exemple fera mieux concevoir les liens de quasi-fraternité qui s'établissaient entre le Romain et le Barbare admis au droit d'hospitalité. C'était une ancienne règle que tout Romain retenu à l'étranger comme prisonnier de guerre, ou par tel autre fait indépendant de sa volonté, perdait ses droits de citoyen et ne les recouvrait qu'après l'accomplissement de certaines formalités légales; cette faculté de retour portait le nom de *jus postliminii*. Le Romain expatrié l'invoquait en touchant la frontière, et redevenait Romain comme auparavant. Or la loi exemptait de la nécessité du *postliminium* celui qui avait vécu chez un peuple hôte de l'Empire, par la raison que le territoire de l'hôte

alterum populum superiorem esse, non ut intelligatur alterum non esse liberum. Procul. L. 7, D. *de Captiv. et Postlim.*

était encore la patrie. La jurisprudence fit participer les peuples simplement fédérés au même privilége[1].

Un jurisconsulte des temps impériaux détermine de la manière suivante la position de l'allié barbare vis-à-vis de Rome, particulièrement celle du fédéré : « Les fédérés, dit-il, ne cessent point d'être libres, lorsque par des traités ils s'engagent à respecter notre majesté : toutefois ils ne sont nos égaux ni en dignité ni en puissance ; leur rang à notre égard est celui des anciens clients plébéiens à l'égard de leurs patrons ; c'est dans ce sens que nous les estimons libres[2]. » Qu'était-ce au fond qu'une pareille condition, sinon celle des vassaux du moyen âge ?

Une conséquence de cette infériorité des alliés envers le peuple patron, c'était l'obligation de lui payer tribut, comme un hommage à sa supériorité. Les nations d'outre-Rhin et d'outre-Danube possédant peu ou point de métaux précieux, l'hommage s'acquittait en productions du sol, en têtes de bétail, en fourrures, en peaux d'urochs ou de bœufs domestiques, en esclaves enfin. L'histoire nous entretient de soulève-

1. Quid inter nos atque eos postliminii opus ut, quum et illi apud nos et libertatem suam et dominium rerum suarum æque atque apud se retineant et eadem nobis contingant? Procul. l. 7, D. *de Capt. et Postlim.*

2. Quemadmodum clientes nostros intelligimus liberos esse, etiamsi neque auctoritate, neque dignitate, neque viribus, nobis pares sint; sic eos qui majestatem nostram conservare debent, liberos esse intelligendum est. Ibidem.

ments causés chez les alliés germains par la lourdeur de la contribution ou l'injustice des agents du fisc; ainsi les Frisons prennent les armes parce qu'un préposé exige d'eux des cuirs de la grandeur d'une peau d'uroch, tandis que leurs troupeaux étaient de fort petite taille[1]. Chez les peuples pauvres mais belliqueux la totalité du tribut se payait en soldats : « Destinés aux usages de la guerre, nous dit Tacite, l'Empire les garde pour combattre comme on met en réserve du fer et des armes[2]. »

Rome nous apparaît dès le premier siècle appuyée au delà du Rhin d'alliés intelligents qui secondent activement son action. Tels sont les Hermundures chez les Suèves, les Mattiakes et les Bataves chez les Germains. « La grandeur du peuple romain, écrivait encore l'historien que nous venons de citer, a étendu, au delà du Rhin et de sa frontière ancienne, le respect de notre Empire[3]. La cité des Hermundures, fidèle à notre alliance, est admise à trafiquer non comme les autres sur la rive seulement, mais à l'intérieur, et jusque dans la colonie la plus florissante de la Rhétie. Ces Barbares passent librement et sans gardes partout où

1. Tacit., *Ann.* IV, 72.

2. Exempti oneribus et collationibus, et tantum in usum præliorum sepositi, velut tela atque arma, bellis reservantur. Tac., *Mor. Germ.*, 29.

3. Protulit magnitudo populi romani ultra Rhenum, ultraque veteres terminos, Imperii reverentiam. Ibidem.

ils veulent; et tandis que nous ne montrons aux autres peuples que nos armes et nos camps, nous ouvrons à celui-ci nos maisons de ville et de campagne, qui n'excitent pas ses désirs [1]. » Il ajoute au sujet des Mattiakes ce mot caractéristique : « Leur demeure est sur l'autre rive, leur âme et leur cœur sont avec nous [2].» Les guerres civiles qui suivirent la mort de Néron nous montrent deux rois suèves, Sidon et Italicus, « vieillis dans l'observation du nom romain, et chefs d'une nation fidèle [3], » prenant parti pour Vespasien absent, et les Sarmates Jazyges offrant à Antonius Primus leur redoutable cavalerie. Les Germains, au contraire, penchèrent presque tous pour Vitellius : Suèves et Germains combattirent les uns contre les autres à Bédriac. Entre tous les princes qui se succédèrent depuis Vespasien, nul ne fut plus habile pacificateur que l'empereur Adrien [4]; nul ne mit plus de sollicitude à se créer des alliances parmi les Barbares. Pendant un long séjour qu'il fit sur les rives du Danube pour

1. Hermundurorum civitas, fida Romanis, eoque solis Germanorum non in ripa commercium, sed penitus, atque in splendidissima Rhetiæ provinciæ colonia : passim et sine custode transeunt; et, quum cæteris gentibus arma modo castraque nostra ostendamus, his domos villas que patefecimus, non concupiscentibus. Tacit., *Mor. Germ.*, 41.

2. Sede finibusque in sua ripa, mente animoque nobiscum agunt. Ibidem, 29.

3. Trahuntur in partes Sido atque Italicus, reges Suevorum, quis vetus obsequium erga Romanos, et gens fidei commissæ patientior. Tacit., *Hist.*, III, 5.

4. J. Capit. *Adrian.* ap. *Script. r. Aug.* p. 51.

organiser la colonie de Dacie récemment fondée par Trajan, il visita les nations suèves et sarmates, et resta quelque temps au milieu d'elles, étudiant leurs mœurs et s'efforçant de les attirer à la vie romaine.

II. — ACTION DE ROME SUR LES RACES BARBARES A L'INTÉRIEUR DE L'EMPIRE.

1° *Transplantations de peuples.* Jules César, lors de la conquête des Gaules, avait trouvé plusieurs tribus germaines établies sur les bords de la Meuse entre les Éburons et les Trévires[1]; il les y laissa. Il fit plus: après sa campagne contre les Suèves, il recueillit trois de leurs tribus qu'il installa lui-même sur la rive gauche du Rhin, entre ce fleuve et la chaîne des Vosges: c'étaient les Tribocces, les Némètes et les Vangions, débris de l'armée d'Arioviste[2]. Auguste suivit cet exemple. Il transporta d'abord, au milieu des Germains de la Meuse, une tribu de Thuringiens ou Tongres qui les domina et leur donna son nom[3]. Quel-

1. Condrusi, Eburones, Cæræsi, Pæmani, qui uno nomine Germani appellantur. Cæs., *Com.*, II. 4. — Segni, Condrusi que ex gente et numero Germanorum qui sunt inter Eburones Trevirosque. Id., VI, 32. Ils étaient clients des Trévires. — Après l'établissement de la tribu thuringienne, ils prirent le nom de Tongres. Nunc Tungri, tunc Germani vocati sunt. Tacit., *Mor. Germ.*, 2.

2. Cæs., *Com.* II, 51; IV, 10. — Tacit., *Mor. Germ.*, 28.

3. Thoringi barbari, Cæsaris Augusti primum permissu, sedes tenuerunt... Procop., *Goth.*, 1.

ques années plus tard, les Ubiens, attaqués par leurs voisins, ayant demandé la faveur de passer de la rive droite sur la rive gauche du Rhin, Agrippa les y reçut et présida à la construction de leur ville, qui devint en l'an 50 de notre ère la colonie Agrippine[1]. Placés sur la frontière, en face des demeures que d'injustes violences les avaient forcés de quitter, les Ubiens y remplirent l'office d'une sentinelle vigilante : « On les mit là pour garder, nous dit Tacite, et non pour être gardés[2]. » Enfin Tibère, après avoir défait à plusieurs reprises la nation des Sicambres, en transplanta quarante mille têtes en Gaule, où il les fixa moitié de gré, moitié de force[3].

Ce fut la dernière transplantation de peuples opérée durant cette période. Néron refusa même aux Frisons, chassés de leur territoire par les Caukes, des espaces incultes sur la rive droite du Rhin, quoiqu'ils s'engageassent à ensemencer et à bâtir : il réservait ce canton pour une colonie militaire. Les Ansibares se présentèrent après les Frisons et furent également repoussés. La politique romaine trouvait alors intérêt à écarter

1. La colonie militaire fut fondée sous les auspices d'Agrippine, nièce et femme de l'empereur Claude.

2. Transgressi olim, et experimento fidei super ipsam Rheni ripam collocati, ut arcerent, non ut custodirentur. Tacit., *Mor. Germ.*, 28.

3. Suevos et Sicambros dedentes se produxit in Galliam et in proximis Rheno agris collocavit. Suet., *August.*, 21. — Quadraginta millia deditiorum trajecit in Galliam. Id., *Tiber.*, 9.

les barbares de la rive droite, et à donner pour assise aux colonies de la limite des établissements qui pussent se protéger eux-mêmes. Pareils procédés furent appliqués sur le Danube.

2° *Transplantations d'individus.* Outre les introductions de Barbares en corps de nation, il se versait, après chaque campagne, sur les territoires gaulois et pannonien, une masse de prisonniers qui, suivant le droit de la guerre, étaient vendus ou donnés comme esclaves, et passaient par toutes les phases de la condition servile. Le plus grand nombre restait dans les provinces riveraines entre les mains des possesseurs de terres ou dans celles des municipalités et de l'Etat, comme serfs de culture. Au bout de quelques générations ces Barbares se fondaient dans la population indigène ; même chose arriva pour les Sicambres transportés par Tibère comme *Déditices*, et libres en cette qualité : des mariages avec les provinciaux gaulois eurent bientôt effacé toute séparation entre eux et les autres.

En ce qui concerne les peuples ou tribus transportés intégralement avec leur organisation nationale, l'assimilation dut être plus lente, on le conçoit aisément : elle finit pourtant par s'opérer. S'il apparaît encore chez ceux de la Gaule, au bout d'un siècle ou d'un siècle et demi, quelque trace des distinctions originelles, c'est par la spécialité des contingents militaires,

qui survit à la fusion des institutions et des mœurs. Ainsi les cohortes auxiliaires des Ubiens et des Tongres conservent leurs dénominations presque jusqu'à la fin de l'Empire[1], quoique, dès le premier siècle, l'état social des peuples qui les fournissent ait perdu tout caractère particulier. La cité de Tongres est, au jugement de Pline l'ancien, une cité des Gaules[2], et rien autre chose. Les Tribocces, les Vangions, les Némètes ne sont plus également que des peuples gaulois, sans rien qui rappelle une descendance étrangère. L'assimilation est bien plus éclatante encore pour les Ubiens de la colonie Agrippine. Cent ans environ après leur admission en deçà du Rhin, au temps de la révolte de Civilis, ils sont sollicités par les Tenctères de raser leur ville et de tuer les Romains qui l'habitent : « Nous ne le pouvons, répondent-ils, car cette ville est notre patrie ; ces Romains sont nos pères, nos frères, nos enfants[3]. » Par le mot de Romain, il faut entendre ici les provinciaux civils et militaires, sujets de Rome, qui avaient pu se mêler aux Ubiens par des mariages ; mais le mariage n'existait pas entre le citoyen romain et l'étranger.

1. Milites Tungricani. Amm. Marcel., XVII, 1.

2. Tungri civitas Galliæ. Plin., XXXII, 2.

3. Deductis olim et nobiscum per connubium sociatis, quique mox provenere, hæc patria est. Nec vos adeo iniquos existimamus, ut interfici a nobis parentes, fratres, liberos nostros velitis. Tacit., *Hist.*, IV, 65.

3° *Service auxiliaire sous le drapeau romain.* Ce service était tantôt régulier et permanent, tantôt temporaire. Le service régulier avait lieu dans les cohortes auxiliaires, et dans les ailes de cavalerie attachées aux légions. La légion, ce cœur des armées romaines ouvert jadis aux seuls citoyens romains, se composant maintenant de sujets provinciaux, les cohortes auxiliaires furent recrutées principalement parmi les Barbares. On sait la gloire acquise par les cohortes bataves dans les guerres romaines du premier siècle, ces vigoureuses cohortes qui passaient les plus grands fleuves à la nage, tout en se battant. Les Mattiakes étaient, comme les Bataves, réservés au service des armes pour tout tribut. La position des Canninéfates fut à peu près la même ; ils fournissaient aux légions de la Gaule des corps de cavalerie renommés. On trouve, soit dans les auteurs de cette période, soit dans les inscriptions, la mention de cohortes de Frisons, de Sicambres (probablement ceux qui étaient restés outre-Rhin), d'Usipiens, de Caracates, etc., etc., et sous une indication plus générale de corps auxiliaires germains, de cohortes ou ailes germaniques[1]. Celle de toutes ces nations où l'Empire pouvait puiser les meilleures recrues était la nation des Cattes, qui avait saisi avec une rare intelligence la pratique

1. On peut consulter, outre les historiens et surtout Tacite, les Recueils d'inscriptions, en particulier celui d'Orelli.

militaire de ses puissants voisins. « Les autres Germains se battent, écrivait Tacite, ceux-là font la guerre[1]. »

Dans les camps permanents du Danube, le mélange des Barbares et des Romains produisit le même résultat. Les légions pannoniennes durent au recrutement fait chez les Suèves d'excellentes cohortes auxiliaires, et la cavalerie sarmate fut réputée la meilleure de l'Occident. Le Sarmate combattait mal à pied ; cependant les inscriptions mentionnent fréquemment les cohortes des Daces, soit qu'elles fussent tirées de la colonie même de Trajan, soit, ce qui est plus probable, qu'on les levât chez les tribus indigènes qui survivaient à la ruine de leur nation[2].

Le recrutement des corps auxiliaires permanents s'opérait avec toute la régularité du recrutement romain. Des officiers parcouraient les tribus soumises à ce service, et y présidaient aux levées comme dans les provinces[3]. Une fois sous le drapeau, ces forces étaient considérées comme romaines et assujetties à la même discipline que les légions. Les fédérés barbares stipulaient pourtant quelquefois certaines conditions particulières, par exemple celle de ne point être envoyés

1. Alios ad prælium ire videas, Cattos ad bellum. Tacit., *Mor. Germ.*, 30.

2. Orelli, *Inscr.*, t. 2 et 3.

3. Jussu Vitellii, Batavorum juventus ad dilectum vocabatur.... Tacit., *Hist.*, IV, 15.

au delà des Alpes[1]; mais ces stipulations appartiennent surtout à la période qui va suivre. Les jeunes Barbares de noble race s'enrôlaient volontiers dans les corps auxiliaires permanents, où ils se trouvaient en contact avec les généraux romains, quelquefois avec les Césars, et d'où ils ne sortaient que décorés d'un grade et citoyens romains.

Dans les cas de grandes guerres, les rois alliés mettaient à la disposition de l'Empire un nombre plus considérable de soldats, souvent même leur armée entière et leur personne. Les auxiliaires qui combattaient ainsi conservaient leur organisation barbare. Plus d'un général ambitieux, plus d'un fauteur de guerre civile, caressa l'affection de ces alliés qui pouvaient devenir un jour les instruments de son élévation. Antonius Primus, lieutenant impérial en Pannonie, attira les rois suèves Italicus et Sidon sous le drapeau de Vespasien, tandis que les Germains suivaient Vitellius, commandant des légions rhénanes. Ce nom d'Italicus porté par un Barbare annonçait son long séjour en Italie, et prenait même la couleur d'une profession de fidélité envers les Romains. C'était une flatterie pour le peuple-roi que d'adopter un nom latin qu'on ne portait d'ailleurs

1. Sub hoc venerant pacto, ne ducerentur ad partes transalpinas: verendum esse ne voluntarii Barbari militares, sæpe sub ejus modi legibus assueti transire ad nostra... Amm. Marcell., XX, 8.

qu'étant citoyen. Le frère d'Arminius, ce type sauvage de l'indépendance germanique, se nommait Flavius, et le fils de ce Flavius, élevé en Italie, changea son nom national en celui d'Italus ou Italicus. Tous ces hommes, chefs de peuples ou de tribus au delà du Rhin et du Danube, entretenaient de nombreuses amitiés en deçà, parlaient latin, s'intéressaient aux affaires de l'Empire, et s'habituaient à regarder Rome comme une patrie future dans laquelle toutes les autres devaient se confondre un jour. Ces rapprochements s'opéraient surtout par l'intimité de la vie militaire. Tacite introduit dans ses récits un certain Boïocalus, roi de la nation des Ansibares, qui avait servi cinquante ans sous les aigles romaines, accompagné Tibère et Germanicus dans plusieurs campagnes, et voulait se fixer avec sa nation sur la rive droite du Rhin, pour y vivre en sujet de l'Empire [1].

Rome, par ces procédés, par cette double action, suivie chaque jour avec constance pendant près de deux cents ans, avait fini par pénétrer le monde barbare. Son influence y dominait de proche en proche. Aux exploits brillants d'Auguste, de Tibère, de Trajan, Adrien avait fait succéder les conquêtes de la paix, les bons rapports entre les peuples, l'assimilation

1. Tiberio et Germanico ducibus stipendia meruisse; quinquaginta annorum obsequio id quoque adjungere, quod gentem suam ditioni nostræ subjiceret. Tacit., *Ann.*, XIII, 55.

graduelle par le rapprochement des mœurs. Que serait-il arrivé, après plusieurs siècles de ce progrès lent mais sûr, où la barbarie se transformait spontanément, sans violence, sans secousse? On ne peut que le conjecturer; mais Rome ne disposait plus des siècles. Une catastrophe imprévue vint soudainement interrompre ce long travail, compromettre l'œuvre déjà accomplie, et remettre en question, dans cette grande et sainte lutte, l'avenir de l'humanité.

CHAPITRE II

ÉPOQUE DES GRANDES CONFÉDÉRATIONS

DEUXIÈME PÉRIODE

(de 160 à 375)

Guerre de l'Odinisme en Scandinavie. — Les Goths émigrent vers la mer Noire. — Bouleversement dans le nord de l'Europe : le monde barbare est transformé. — Naissance des grandes confédérations : Franks et Alamans sur le Rhin; Burgondes dans les montagnes Hercyniennes; Saxons aux bouches de l'Elbe; nations gothiques sur le Danube. — Caractère de ces ligues nouvelles; leurs luttes et leurs alliances entre elles ou avec l'Empire. — L'œuvre civilisatrice de Rome, en partie détruite, est reprise avec courage. — Moyens pratiqués dans cette seconde période. — ACTION DE ROME EN DEHORS DE L'EMPIRE : Les alliances prennent une grande extension. — La colonisation décroît : abandon de la Dacie et des champs Décumates. — ACTION DE ROME A L'INTÉRIEUR DE L'EMPIRE : Elle se développe sur une vaste échelle. — *Fédérés* reçus à l'intérieur. — *Déditices.* — *Lètes.* — Changement apporté par la constitution de Caracalla dans la condition des Barbares transplantés. — Conversion des Goths au christianisme. — La religion chrétienne devient un puissant auxiliaire de l'assimilation.

Tandis que l'action de Rome s'étendait ainsi au delà du Danube et du Rhin, une violente agitation s'empara tout à coup du monde barbare. Parti du nord-ouest et de la presqu'île de Scandie, le trouble se propagea de la Baltique à la mer Noire, à travers tout le continent européen. Les nations déplacées se croisaient, s'entrechoquaient; celles du nord descendaient au midi,

celles de l'occident se portaient vers l'orient; tandis que des masses innombrables, acculées sur les deux fleuves frontières, débordaient en Pannonie et en Gaule : quelques-unes se firent jour jusqu'en Italie. Que se passait-il donc chez les nations scandinaves, du sein desquelles cette tempête s'était déchaînée? Les écrivains romains qui nous en peignent les terribles effets semblent en avoir ignoré la cause, et nous sommes obligés d'aller la demander aux traditions moitié historiques et moitié religieuses de la Scandinavie elle-même.

Suivant ces traditions, les contrées polaires de l'Europe avaient vu s'accomplir, vers le second siècle de l'ère chrétienne, une révolution comparable à celle qui, cinq cents ans plus tard, bouleversa l'Arabie sous l'impulsion de Mahomet. Odin et ses compagnons, conquérants et réformateurs religieux, étaient venus d'Asie fonder dans la presqu'île scandinave, à l'aide du marteau et de l'épée, un nouveau culte sur les débris du culte national. Prêchée par la force, cette religion était elle-même une déification de la guerre et des instincts les plus violents de l'humanité. Les peuples qu'elle marqua de son empreinte se trouvèrent comme retrempés dans une barbarie plus énergique et plus sauvage que la vieille barbarie teutonique. Entre eux et ceux qui restaient fidèles à l'ancien culte, la lutte fut longue et impitoyable; il fallait croire ou

s'expatrier : la puissante nation des Goths prit le dernier parti ; quittant les parages de la Baltique, elle se dirigea vers le soleil levant. La tradition recueillie par Jornandès semble indiquer sous une forme symbolique que l'émigration eut lieu par trois bans successifs, dont le dernier contenait les Gépides, frères et clients des Goths [1].

Des plaines de la Baltique, les émigrants gagnèrent celles de la mer Noire, à travers les espaces immenses qui les séparent. Chemin faisant, ils culbutaient tout ce qu'ils trouvaient devant eux. C'était un torrent qui entraînait ou dispersait tout : les Suèves et les Sarmates cédèrent à sa violence ; et les populations de l'extrême nord, Ruges, Vandales, Hérules, se précipitant vers le centre de l'Europe par la brèche qui leur était ouverte, refoulèrent du côté du Danube les nations suéviques et sarmatiques, qui pesèrent à leur tour sur les Marcomans. Il y eut dans cette vallée comme un vaste débordement de peuples, dont les flots venaient se briser contre la frontière romaine.

De la zone du Danube, le désordre gagna rapidement la zone du Rhin, et là aussi le progrès de la civilisation fut tout à coup interrompu. Les colons fuyaient ; les tribus converties déjà à la vie sédentaire reprenaient les habitudes de la vie nomade. Bientôt la fron-

1. Jornandès fait partir les Goths de la Scandie sur trois navires, dont le troisième était monté par les Gépides. — *R. Get.*, 17.

tière des Gaules fut entamée sur plusieurs points, celle du Danube forcée à son cours moyen; et une masse de tribus suèves et sarmates envahit la Pannonie. Ainsi commença cette célèbre et funeste guerre des Marcomans qui occupa, pendant dix-huit ans[1], toutes les forces de l'Empire, obligea Rome d'armer jusqu'aux esclaves, et menaça l'Italie d'une invasion plus terrible que celle des Cimbres. De l'Océan germanique aux bouches du Danube on ne compta pas une seule province où le sang romain ne coulât à flots; ses vaillantes légions s'y épuisèrent et le grand Marc-Aurèle y périt à la peine.

Lorsque, après la guerre, le monde barbare parvint à se rasseoir, un spectacle inattendu frappa les Romains: ils ne retrouvaient plus la barbarie qu'ils avaient connue; les nations s'étaient déplacées; les noms avaient changé; l'Europe septentrionale semblait transformée. Le grand rameau teutonique des Suèves, si célèbre jadis, n'était plus représenté sur le Danube que par un faible noyau de tribus, et l'on n'entendait plus parler de Germains sur le Rhin[2]: d'autres groupements de race, d'autres dénominations avaient suc-

1. La guerre commencée en 162 ne s'acheva qu'en 180. Voici quelques-uns des peuples qui s'étaient unis aux Marcomans et aux Quades: les Hermundures, les Nariskes, les Bures, les Bastarnes, les Peucins, les Costoboces, les Victofales, les Vandales, les Jazyges, les Roxolans, etc.

2. Apud historicos *Germania*, nunc *Francia* vocatur. Hieron. ap.

cédé à ceux-là. Ce qu'on rencontrait à leur place, c'étaient des Franks, sur le Bas-Rhin ; des Alamans, entre ce fleuve et le Danube; des nations gothiques, entre les Carpathes et la mer Noire; et autour de la forêt Hercynienne, sur les territoires de tribus suèves ou germaines à demi civilisées naguère, des peuples presque ignorés, les Burgondes, les Longobards, les Vandales campant ou errant parmi les cultures abandonnées. Plus haut, vers les bouches de l'Elbe, une ligue puissante de nations maritimes venait de se former sous le patronage des Saxons. On le voit, une nouvelle barbarie dressait maintenant ses drapeaux en face de la civilisation.

La confédération des *Franks*, mot qui signifiait les vaillants et les forts[1], occupait presque tout le territoire des anciens Germains, entre le Rhin, l'Elbe, l'Océan et le Mein. C'était une autre combinaison de ces tribus sous un lien plus énergique, dû aux institutions guerrières de l'odinisme, dont elles ressentaient l'influence, moins complète pourtant sur elles que sur

D. Bouquet, t. I, p. 743. — *Franci*..... olim dicti *Germani*. Agath., *Hist.*, I. — Rhenus in Oceanum evolvitur; hic sunt paludes, ubi quondam habitarunt *Germani*, qui *Franci* nunc appellantur. Procop., *Hist. Got.*, I. — Le nom de Germain continue néanmoins à être usité chez les historiens et les poëtes comme dénomination traditionnelle.

1. Franci... a feritate morum nuncupati... Sunt enim in illis mores inconditi, naturalis que ferocitas animorum. Isid., *Orig.*, IX, col. 1042. Sur l'étymologie des mots *Frank, Frak, Frek*, je ne puis que renvoyer aux *Lettres* d'Augustin Thierry *sur l'Histoire de France*.

les tribus de la ligue saxonne; mais elles avaient puisé dans leurs rapports journaliers avec celles-ci, et surtout dans leur coopération fréquente aux expéditions de piraterie, quelque chose de l'entraînement fanatique et de la férocité des sectateurs d'Odin.

Les *Alamans*, sortis des débris de la branche suévique, présentaient, sous un lien unitaire, un assemblage d'hommes de toutes les tribus, de tribus de toutes les nations. C'est du moins là ce que semble indiquer le nom qu'ils avaient pris[1]. Placée au midi des monts Hercyniens, derrière le rempart qui couvrait les champs Décumates, et tenant sous sa main les passages septentrionaux des Alpes, cette confédération menaçait à la fois la Gaule et l'Italie. Sans être pour cela moins guerrier, l'Alaman avait moins de rudesse que le Frank; il semblait garder quelque chose de la douceur des anciennes tribus suéviques du midi, un moment les plus civilisées parmi les Teutons; et l'esprit sauvage de l'odinisme n'avait pas rayonné jusqu'à lui. Si Rome trouva d'abord chez les peuples de cette confédération des ennemis redoutables, elle s'y fit bientôt de sincères et fidèles alliés.

Les Burgondes, descendus de l'Oder supérieur dans la forêt Hercynienne, ne formaient ni une confédération proprement dite, ni un peuple sans mélange.

1. *All, al,* tout; *mann*, homme. On trouve indifféremment les deux formes *Alamanni* et *Alemanni* dans les écrivains anciens.

A une époque qu'on ne peut préciser, ils s'étaient unis par des mariages aux garnisons romaines placées dans les forts et les camps retranchés de l'intérieur, et ce contact leur avait inspiré le goût des habitudes sédentaires : au lieu de villages à maisons éparses, comme la plupart des Germains, ils se construisaient des bourgs à demeures contiguës, et de là, disent les écrivains latins, ils tiraient leur nom de Burgundes, *habitants des bourgs*[1]. Sans nous arrêter à une étymologie qui ne touche pas au fond même de la tradition, nous ne voyons dans celle-ci rien que de très-acceptable. Non-seulement il est possible que des postes lointains, enfants perdus de la conquête, se voyant abandonnés par suite des événements de la guerre, se soient fixés chez un peuple qui les accueillait bien ; mais on peut admettre encore que les campements des Burgondes servirent d'asile aux colons dispersés pendant les dernières catastrophes. Ainsi s'expliquerait la double tendance de cette nation à la vie sédentaire et à l'amitié de l'Empire[2].

A l'est des Burgondes et des Alamans quelques nations groupées autour des Marcomans et des Quades,

1. (Aiunt) ita nomen ex opere præsumpsisse, quia crebra per limitem habitacula constituta, Burgos vulgo vocant. Oros., VII, 32.

2. Burgundiones, quondam a Romanis, subacta Germania interiori, per castrorum limites positi a Tiberio Cæsare, in magnam coaluerunt gentem. Isid., *Orig.*, IX. — Hos quondam, subacta interiori Germania a Druso et Tiberio... per castra dispositos, aiunt in magnam coaluisse gentem. Oros., VII, 32.

eux-mêmes très-affaiblis, conservaient à peine une ombre de ce grand nom de Suèves. Elles avaient essayé de se fondre avec le reste des tribus sarmates ; mais cette ligue de peuples si différents ne présentait ni unité, ni vigueur. Harcelée sur ses derrières par les Goths, contenue sur son front par les Romains, elle s'agitait entre ces deux ennemis, toujours en armes, et prête à déborder, soit dans la Pannonie, soit dans la province transdanubienne de Trajan, dès que la défense romaine paraissait faiblir.

Tel était sur le haut et le moyen Danube le nouvel aspect du monde barbare ; près du bas Danube et le long de la mer Noire, on ne trouvait plus que les Goths. Ils dominaient partout, au midi, jusqu'aux limites de la Dacie ; au nord, tout leur obéissait encore : Slaves, Sarmates et jusqu'à plusieurs tribus teutoniques qui avaient accepté leur joug. Par leur réunion avec les Gépides et les Hérules, leurs alliés ordinaires, ils composaient une ligue vraiment formidable. Leur établissement central était sur le Dniester, qui séparait les deux grandes divisions de leur race, les Ostrogoths et les Visigoths : les premiers campaient à l'orient de ce fleuve, d'où ils s'étendaient jusqu'aux confins de l'Asie ; les seconds occupaient les territoires situés à l'occident, et leurs tribus avancées pénétraient déjà dans les Carpathes. L'Ostrogoth exerçait directement son activité belliqueuse sur les nations sarmates

ou finnoises du Nord, les Visigoths menaçaient les provinces romaines du Danube et surtout la Dacie. Leur rêve fut bientôt de dominer la barbarie européenne, comme les Romains dominaient le monde civilisé; et les efforts de leurs rois y tendirent non sans succès. C'était avec des éléments nouveaux la résurrection des projets de Décébale et de Marobode, toujours séduisants pour les barbares de génie.

Les Hérules et les Gépides, venus avec les Goths, ne suivaient pas invariablement leur fortune. On les voit errer de demeure en demeure, d'expédition en expédition, des Palus-Méotides au Rhin, bataillant, tantôt seuls, tantôt en société avec d'autres peuples, et se distinguant, les Gépides par un esprit épais et borné[1], les Hérules par des mœurs dont la cruauté devint proverbiale. Ces derniers étaient moins un peuple qu'une aristocratie de guerriers, ainsi que l'indique leur nom, qui signifiait *Seigneurs*. On les regardait comme les plus terribles et les plus pervers des barbares[2] : par leur force et leur bravoure indomp-

1. Gepidæ namque sine dubio ex Gothorum prosapia ducunt originem : sed quia, ut dixi, Gepanta pigrum aliquid tardum que signat, pro gratuito convicio Gepidarum nomen exortum est. Quod nec ipsum credo falsissimum : sunt enim tardioris ingenii, graviores corporum velocitate. Jornand., *R. Get.*, 17.

2. Est autem, ut rarum, ita summe laudabile, si quis Herulus pro perfidia et vinolentia, gentilibus vitiis, honesta induerit. Procop., *Vand.*, l. 11. — Omnes populos sceleribus superant. Idem, *Goth.*, l. II. — Ennod. *Paneg. Theodor.*

tables, ils donnèrent sur les bords de la mer Noire une image anticipée des Berserkers de la Baltique. Enfin les Vandales et les Longobards, campés derrière les monts de la Bohême, après les Suèves et les Burgondes, se tenaient en observation, prêts à se porter en avant où l'occasion les appellerait. Le Longobard conservait près des monts des Géants le vieux renom de férocité qu'il s'était fait aux bouches de l'Elbe; tandis que le Vandale, souple et perfide, acquérait déjà, parmi les Germains, cette réputation de lâcheté qui le poursuivit plus tard dans toutes ses courses à travers l'Europe[1]. Chaque peuple barbare avait d'ailleurs au sein de la barbarie son ennemi propre et naturel: le Goth était celui du Vandale.

Ces nations ou ces ligues de nations n'apparaissent pas toutes au même instant dans l'histoire, qui ne les enregistre qu'au fur et à mesure de leurs agressions contre l'Empire. Les Alamans sont mentionnés les premiers: battus en 213, sur les bords du Mein, ils valent à l'empereur Caracalla le titre d'Alamannique. En 215, se montrent les Goths, que le même empereur défait sur le bas Danube. On n'entend plus parler des Alamans jusqu'en 260, et des Goths jusqu'en 245, où ils envahissent la Thrace. Une de leurs bandes, en 251, pénètre jusqu'en Thessalie: Décius les chasse

1. Olympiod., *Hist.*

des provinces romaines, mais en les poursuivant, il est enveloppé et tué près du Danube. On voit ensuite cette nation, comme par un retour aux habitudes scandinaves, quitter la terre pour la mer, enlever aux villes du Pont-Euxin leurs flottes de commerce et aller piller successivement toutes les côtes de l'Asie. Dans une de ces expéditions, une bande de Goths brûle le temple de Diane à Éphèse[1]: ces ravages durent de 259 à 270.

Les Franks n'ont pas encore pris place dans l'histoire en 241, mais ils figurent déjà dans les chants militaires qui délassaient le soldat romain pendant les loisirs des camps. Les légions gallicanes envoyées cette année même en Orient, pour y repousser une attaque des Perses, entonnèrent en partant cette chanson qu'un historien nous a laissée : « Mille guerriers franks sont tombés sous nos coups, nous avons vaincu mille Sarmates; qu'on nous donne des milliers, des milliers, des milliers de Perses![2] » Ceci vaut bien la mention d'une bataille. Il n'y avait eu pourtant encore que des escarmouches entre cette confédération et les Romains. De même que les Alamans, les Burgondes et tout le groupe de barbares qui avoisinait les monts

1. Sumptis navibus Asiam transiere... Multis ejus provinciæ civitatibus populatis, opimatissimum illud Ephesi Dianæ templum igne succindunt. Jornand., *R. Get.*, 20.

2. Mille Francos, mille Sarmatas, semel et semel occidimus:
Mille mille, mille mille, mille Persas quærimus.
Vopisc. *Aurélian.*, ap. *Script. rer. Aug.*, 211.

des Géants, les Franks ne commencèrent leurs grandes expéditions qu'à partir de l'année 261.

Elle ouvrit une ère fatale dans les annales de l'Empire. La captivité de Valérien, tombé aux mains des Perses et devenu le jouet d'indignes outrages, remplit le monde romain d'une sorte de folie : on crut les destinées de Rome consommées; tout tendit à se dissoudre; et les provinces rompant avec l'Italie le lien d'unité se donnèrent des empereurs particuliers, dont le nombre s'éleva jusqu'à trente. Ce fut, en Occident comme en Orient, une anarchie générale. Des rives du Rhin et du Danube, les nations barbares observaient curieusement cette dissolution du monde civilisé, épiant l'occasion de s'y précipiter en masse. Les Franks commencèrent; tandis qu'ils attaquaient la partie occidentale des Gaules, les Alamans envahirent la partie orientale; puis, prenant l'Italie à revers, ils franchirent les Alpes et poussèrent jusqu'à Ravenne. Pendant ce temps-là, d'autres Alamans unis aux Sarmates se jetaient sur la Pannonie. Par bonheur pour la civilisation, il se rencontra en Gaule et en Illyrie deux *tyrans*, produit de l'élection militaire, qui défendirent vigoureusement les provinces remises en leurs mains. Postume, surtout, mérita le titre de restaurateur des Gaules et de sauveur de l'Empire. Il balaya des contrées transalpines les Alamans qui, concentrant leurs forces vers l'Italie, y multiplièrent

leurs incursions, sans discontinuer, de 268 à 271 ; du moins la Gaule respira. Les Franks furent aussi refoulés au delà du Rhin, où Postume les poursuivit. Sur le Danube, les Vandales entrés en Pannonie n'en sortirent qu'après d'affreux ravages. Quant aux Goths, maîtres un instant des provinces de Thrace, ils pénétraient en Grèce, lorsque Claude les arrêta et les défit une première fois à Naïsse, une seconde fois dans les gorges de l'Hémus. On voit quelle formidable entente existait, à chaque secousse du monde romain, entre toutes les parties de la Barbarie.

Aurélien, pacificateur universel, mais pacificateur armé, remit l'ordre au dedans et au dehors : les provinces rentrèrent dans l'unité romaine, et les envahisseurs barbares, pourchassés de proche en proche, regagnèrent à grand'peine leur pays. De l'Euphrate à l'Océan germanique, il n'y eut pas un ennemi de l'Empire qui ne sentît le poids de son épée. Il réservait un châtiment exemplaire aux Goths qu'il alla chercher sur leur propre territoire, au bord du Dniester, où un fait curieux signala leur défaite : le char de leur roi, nommé Cannabaud, étant tombé aux mains des vainqueurs avec son attelage de quatre cerfs, disent les historiens, Aurélien le réserva pour la solennité de son triomphe. Ces cerfs étaient des rennes[1] ;

1. Currus quatuor cervis junctus, qui fuisse dicitur regis Gothorum. Vopisc. *Aurélian.*, ap. *Script. r. August.* p. 220.

et on en peut induire que les Goths, malgré leur éloignement, n'avaient point rompu toute relation avec leur patrie d'origine.

Cet empereur pourtant si puissant, si heureux dans toutes ses guerres, attacha son nom à un acte que l'histoire a plus d'une fois taxé de faiblesse. Désespérant de garder la Dacie harcelée par les Goths à l'est, par les Suèves à l'ouest, et qu'on ne pouvait défendre qu'à grand renfort de troupes, il en décida l'abandon; et la limite de l'Empire, posée par Trajan sur les Carpathes, rétrograda jusqu'au Danube. C'est en 275 que s'accomplit ce grand événement qui rendait à la barbarie la province transdanubienne. Les colons romains qui le demandèrent furent transportés dans un canton de la Mésie, auquel on attribua par un reste d'orgueil le nom de la colonie abandonnée. Beaucoup pourtant s'attachant au sol où ils étaient nés, préférèrent y vivre au milieu des Barbares; et leurs descendants, malgré tant de changements de races et tant de siècles de révolution, ont perpétué jusqu'à nous, dans les plaines du Danube, un idiome sorti de la langue latine et le titre même de Romain.

Les dernières émotions de cette longue crise se terminèrent à Probus, aussi brave, aussi actif qu'Aurélien, mais moins cruel et moins fastueux que lui. Sa vaillante épée eut affaire successivement aux Franks, aux Burgondes, aux Alamans, aux Vandales, aux

Lyges, aux Bastarnes, à toute la Barbarie, enfin, qui cherchait à remuer de nouveau, et qu'il réduisit à demander partout la paix. Soixante-dix villes relevées de leur ruine et les fortifications réparées sur une longueur de six cents lieues furent le trophée de ses victoires [1].

Nous arrivons à la tétrarchie. Vers 287, un nouveau courant barbare se produit et vient battre toute la frontière du Rhin : les Franks pénètrent en Batavie, où Maximien les défait et les repousse; ils reviennent en 293, et Constance les défait encore; un nombre immense de prisonniers Caukes, Chamaves, Frisons, est transplanté en Gaule dans les cantons dépeuplés des Trévires et des Nerviens. Les Alamans ont leur tour : après trois grandes batailles livrées à Langres et à Vindisch, Constance les force à déposer les armes et colonise leurs prisonniers sur les territoires qu'ils ont dévastés. Les Hérules s'aventurent de nouveau en Gaule et sont battus en 287; les Marcomans le sont dans les provinces pannoniennes en 299; ce n'est pas tout : Constance va affronter dans les parages de l'île de Bretagne les flottes réunies des Saxons et des Franks; il en détruit une partie et disperse le reste. Tel fut le contingent de gloire du gouvernement tétrarchique dans la lutte de la civilisation contre la barbarie.

1. Septuaginta urbes nobilissimæ captivitate hostium vindicatæ, et omnes penitus Galliæ liberatæ. Vopisc., *Prob.*, ap. *Scr. r. Aug.* p. 239.

J'ai parlé ci-dessus de cette institution à propos de l'administration intérieure de l'Empire; qu'on me permette d'en parler encore à propos de sa sûreté extérieure. En divisant le gouvernement sans briser l'unité du territoire, et multipliant en quelque sorte la souveraineté par une quadruple représentation, Dioclétien opposa aux invasions ennemies un ensemble de moyens qui avait manqué jusqu'alors au monde romain. Ce vaste monde eut dès lors cinq capitales choisies pour le double besoin de la défense et de l'administration : Milan, Nicomédie, Trèves, Carnunte, Sirmium. Les Barbares comprimés sur tous les points surent se résigner au repos : et avec la tétrarchie s'ouvrit l'ère des alliances entre les grandes confédérations et l'Empire.

Elles commencèrent par les Alamans. Ces peuples si rudement châtiés que Constance, dans une seule bataille, en avait détruit plus de soixante mille, s'attachèrent à lui après la paix, et devinrent les fidèles alliés de sa famille. Quand il mourut en Bretagne, ce fut un roi des Alamans, Éroc, qui assura, par le dévouement de ses auxiliaires, l'élévation de Constantin au trône impérial. Un autre roi alaman, Vadomar, ami personnel et confident de Constance II, fut chargé du soin délicat d'observer la conduite du César Julien en Gaule, et de s'emparer de lui au besoin. Ce Barbare, intelligent et rusé, qui parlait probablement le latin et

le grec comme sa langue maternelle, fut nommé par Valentinien duc de la province de Phénicie [1]. La bonne intelligence des rois alamans avec l'Empire ne dura pas moins de cinquante ans.

Celle des Burgondes fut plus longue encore. Les attaques de ce peuple contre la Gaule n'avaient eu ni l'importance de celles des Alamans, ni l'acharnement des irruptions frankes. Défait à deux reprises par Probus et par Maximien, et refoulé au fond de ses forêts, il avait sérieusement recherché l'alliance de Rome : celle-ci, après avoir éprouvé sa sincérité, lui avait conféré le titre d'ami et d'hôte. On voit, depuis lors, les Burgondes s'adonner avec ardeur aux pratiques de la vie sédentaire. Ils recherchent les Romains; ils fréquentent les villes de la frontière, où ils vont se louer comme ouvriers charpentiers, vivant en partie de ce salaire, qu'ils rapportent dans leur pays [2]. La pacification des Burgondes fut comme une barrière qui arrêta sur le Rhin les Vandales et les Hérules.

Les Franks sont les derniers à se résigner à la paix et aux alliances. Malgré le châtiment qui leur avait été infligé par Constance et par Maximien, ils reprennent

1. Ad perstringendum fallendumque miris modis ab ætatis primitiis callens, ut postea Ducatum per Phenicen regens, ostendit. Amm. Marc., XXI, 3.

2. Omnes fere sunt fabri lignarii, et, ex hac arte mercedem capientes, semetipsos alunt. Socrat., VII, 30.

les armes sous Constantin et se jettent encore sur la Batavie, mais Constantin les repousse, pénètre dans leur pays, qu'il ravage en 309 et 313, et pour les effrayer par un exemple terrible, il expose aux bêtes, dans l'amphithéâtre de Trèves, deux de leurs rois prisonniers[1]. A cette lutte suprême succéda une paix de quarante ans, pendant laquelle tout ce qu'il y avait de plus distingué parmi les Franks s'enrôla dans l'armée romaine.

Une autre grande alliance signala le règne de Constantin : celle de l'Empire avec les Goths. Ces redoutables Barbares, après avoir essayé leur force une nouvelle fois et sans plus de succès, préférèrent à la guerre un rapprochement fructueux pour les deux parties. Ils s'engagèrent à fournir aux Romains un corps de quarante mille soldats dont ceux-ci pourraient disposer à leur gré : « Ce corps a toujours été entretenu au complet, nous dit Jornandès, qui écrivait au sixième siècle ; et il existe encore aujourd'hui dans la république, sous le nom de fédérés[2]. » L'alliance des Goths permit à l'Empire de reporter la répression avec plus d'énergie sur les tribus suèves et sarmates.

1. Auct. inc. *Paneg. Constant.*, 8. — Eum., *Paneg. Constant.*, 11 et seqq.

2. Qui, fœdere inito cum imperatore Constantino, XL. suorum millia illi in solatia contra gentes varias obtulere, quorum et numerus et militia usque in præsens in republica nominantur, id est, *fœderati*. Jornand., *R. Get.*, 31.

La tranquillité rétablie sur toute la frontière ne dura pas moins d'un demi-siècle, mais elle fut suivie d'un réveil presque général des nations barbares. Quand le César Julien arriva dans la Gaule, il la trouva envahie, à l'est par les Alamans, à l'ouest par les Franks; il bat les premiers près de Strasbourg en 357, et porte, en 358 et 359, le ravage au sein de leur pays, jusqu'au territoire des Burgondes : huit rois lui demandent merci, et l'alliance est renouvelée. Quant aux Franks, qui avaient déjà traversé la Batavie et pénétré jusqu'à l'Escaut, Julien fond sur eux, les écrase dans une grande bataille, et lorsqu'ils ont mis bas les armes et déclaré vouloir vivre sous la loi des fédérés, il leur accorde le canton appelé Toxandrie, entre l'Escaut et le Rhin. La tribu des Saliens tout entière reçoit ainsi le droit d'habitation romaine, et devient membre intérieur de l'Empire.

Tels sont les faits principaux de cette seconde période où Rome parvint à relever sur le Rhin la civilisation presque détruite. Le travail de deux siècles était sinon perdu, au moins grandement compromis; elle se remit à l'œuvre avec la confiance héroïque qu'elle montrait aux jours de sa jeunesse, lorsque Annibal était à ses portes. Presque tous les Césars de cette époque furent d'admirables soldats, et souvent d'habiles politiques qui préparaient la paix par la guerre et gagnaient leurs alliances sur les champs

de bataille. Élus des camps, où ils vivaient et mouraient, ils ne connaissaient de patrie que Trèves, Cologne, Carnunte ou l'enceinte mobile des légions; plusieurs d'entre eux ne virent jamais Rome. Leur mort égala parfois la beauté des morts antiques: Décius se sacrifiant à la poursuite des Goths, et périssant sous des milliers de dards, abîmé, étouffé dans un marais, eût un trépas digne de son nom. L'Italie elle-même, par la bouche de ses historiens, compara les glorieux tyrans de la Gaule à Nerva, à Trajan, à Septime Sévère; et il y eut dans Probus mieux qu'un Marius. Quatre ou cinq fois, cet homme simple et grand détruisit des hordes aussi redoutables que celles des Teutons et des Cimbres, et ne fit point servir ses victoires à l'asservissement de son pays. Maximien, Constance Chlore, Constantin lui-même, infatigables dans la guerre, civilisateurs dans la paix, ramenèrent sous l'action de Rome le monde barbare qui lui échappait : disons-le hautement, ces hommes ont mérité le respect et les bénédictions de l'avenir!

Il nous reste à analyser les procédés d'assimilation employés par le gouvernement romain dans cette seconde période; nous y trouverons qu'à l'inverse de la première, l'action intérieure de Rome dépasse ici de beaucoup son action extérieure.

ACTION DE ROME SUR LES RACES BARBARES EN DEHORS DE L'EMPIRE.

1° *Alliances.* — J'en ai assez longuement parlé pour n'avoir pas besoin d'y revenir. Elles furent pratiquées sur une aussi large échelle que dans la première période, et avec les mêmes classements. La seule nouveauté qu'on y remarque est ce corps de quarante mille fédérés goths devenu partie intégrante de l'armée romaine, et maintenu soigneusement au complet depuis le temps de Constantin jusqu'à celui de Justinien, à travers les fortunes les plus diverses et de la nation des Goths et de l'Empire. Ce corps célèbre avait ses chefs nationaux qui étaient en même temps généraux romains, et tenaient un rang élevé à la cour de Constantinople. Ils furent souvent Maîtres des milices. Lorsque la guerre éclatait entre l'Empire et leur nation, les fédérés ne quittaient point le drapeau romain, et continuaient à se recruter chez leurs compatriotes par des désertions ou des engagements volontaires. Au reste, les Barbares n'attachaient aucune idée de trahison à des actes de cette nature : le fédéré faisait un métier bien payé et voilà tout.

La colonisation au dehors, trop souvent interrompue et bouleversée, recula sur presque tous les points,

malgré les sages règlements d'Alexandre Sévère. Cet empereur avait établi que les terres enlevées sur l'ennemi appartiendraient aux officiers et soldats de la Limite, sous la condition du service militaire héréditaire dans leurs familles[1]. On leur livrait ces terrains munis de bétail et d'instruments de culture. C'était le moyen de former d'excellentes colonies en état de se défendre elles-mêmes et de protéger les provinces; mais les mouvements incessants de la Barbarie ne leur permirent point de prendre racine. D'ailleurs, des nécessités pressantes forcèrent bientôt les anciennes colonies à reculer : en 275 la Dacie dut être abandonnée, et un peu plus tard ce fut le sort des champs Décumates. La situation resta meilleure sur le bas Rhin, où la limite transrhénane se maintint dans une certaine mesure. Durant la longue paix inaugurée par la tétrarchie, on voit les tribus indigènes imiter les Romains et prendre part à leurs travaux. Probus avait commencé sur les Franks cette espèce de révolution : « Pères conscrits, écrivait-il au sénat, j'ai soumis la Germanie aussi loin qu'elle peut s'étendre; neuf rois sont venus, suppliants, se prosterner à mes pieds, ou

1. Sola quæ de hostibus capta sunt, limitaneis ducibus et militibus donavit, ita ut eorum ita essent, si heredes illorum militarent, nec unquam ad privatos pertinerent, dicens attentius eos militaturos si etiam sua rura defenderent. Addidit sane iis et animalia et servos ut possent colere quod acceperant ne... desererentur rura vicina barbariæ, quod turpissimum ille ducebat. Lamprid., *Alex. Sev.* 134.

plutôt aux vôtres. Tous ces Barbares labourent déjà pour vous ; ils sèment pour vous[1] ! »

ACTION DE ROME SUR LES RACES BARBARES A L'INTÉRIEUR DE L'EMPIRE.

Si l'action extérieure de Rome diminue sensiblement durant cette période, l'autre s'accroît et se développe dans une proportion inverse. L'Empire devient une sorte d'officine où les races barbares sont transportées, domptées, disciplinées, régénérées enfin pour la vie romaine.

1° *Transportations par masse de peuples.* Rarement usitées depuis Néron, elles se renouvellent sous la tétrarchie comme au temps d'Auguste et de Tibère. Galérius accueille sur la rive droite du Danube la peuplade des Carpes, qui demandait un refuge contre d'autres Barbares. Constantin admet, en 332, dans un canton de la Pannonie une tribu de Sarmates Jazyges que d'autres Sarmates, unis aux Visigoths, avaient entrepris d'exterminer. En 337, les esclaves de ce peuple se soulèvent, et accourent suppliants vers la frontière de l'Empire : Constantin les accueille au nombre de plus de trois cent mille qu'il interne dans

1. Subacta est omnis qua late tenditur Germania... Novem reges gentium diversarum ad meos pedes, imo ad vestros, supplices, strati jacuerunt. Omnes jam Barbari vobis arant, vobis serunt... Vopisc. *Prob.* ap. *Scrip. r. Aug.* p. 239.

diverses provinces[1]. L'hospitalité romaine est encore accordée par le même empereur aux Vandales-Silinges, que tourmentaient les Ostrogoths; voilà pour la Pannonie et la Thrace. En Gaule, la tribu des Franks-Saliens, fugitive devant les Caukes, obtient de l'empereur Julien, ainsi que nous l'avons dit tout à l'heure, le territoire où elle avait été jetée, et qu'elle sollicite de la pitié du vainqueur. Ces établissements, placés près de la frontière, coïncident avec des travaux de défense faits par Constantin sur le Danube, par Julien sur le Rhin. Les nouveaux hôtes des Romains, sauvés par eux, sont cantonnés, comme la meilleure des défenses, en face d'ennemis qui les ont chassés de leur patrie; ils sont là, de même qu'autrefois les Ubiens de la colonie Agrippine, « pour garder, non pour être gardés. »

Toutefois la condition des Barbares admis à l'intérieur ne fut plus la même qu'au premier temps de l'Empire. A l'époque des anciennes transplantations, les peuplades internées avaient pu se fondre et s'étaient fondues en effet dans la population provinciale dont aucune barrière légale ne les séparait : nous l'avons montré plus haut. Moins d'un siècle après

1. Servi Sarmatarum adversum omnes dominos rebellarunt, quos pulsos Constantinus libenter accepit, et amplius trecenta millia hominum mixtæ ætatis et sexus per Thraciam, Scythiam, Macedoniam, Italiam que divisit. Anonym. Vales, *de Constant.*, n° 32.

leur établissement, les Sicambres, les Ubiens, les Tongres, ne composaient plus des groupes distincts parmi les cités gauloises; les mariages en avaient fait un seul peuple, et les Ubiens purent répondre aux Tenctères qui leur proposaient de tuer les habitants romains de leur ville : « Ces Romains sont nos pères, nos frères, nos enfants; leurs filles sont nos épouses et nos sœurs[1]. » Des unions semblables eurent lieu dans les diverses contrées de l'Illyrie qui avaient reçu des Barbares et entraînèrent les mêmes conséquences. Les provinces étant régies par leurs coutumes particulières, qui, pour la plupart (et c'était le cas en Gaule), n'interdisaient point le mariage avec l'étranger, le mélange des races devait être facile et prompt, et la politique romaine en hâta le progrès. C'est pour cela que nous n'apercevons dans l'histoire, durant les deux premiers siècles de notre ère, aucun classement spécial, aucune différence juridique entre le Barbare transplanté et les sujets provinciaux au milieu desquels il vit. Ces myriades de Suèves et de Germains, versés en deçà du Rhin par Agrippa et Tibère à l'état de servitude ou de liberté, s'y sont perpétués dans les mêmes conditions d'esclaves ou d'étrangers libres : voilà tout.

Mais lorsque, entre 211 et 217, la constitution de

1. Tacit., *Hist.*, IV, c. 65.

Caracalla eut élevé au rang de citoyen tous les sujets libres de l'Empire, la loi romaine fut le droit commun des provinces; et comme elle interdisait le mariage entre Romains et étrangers, les alliances des provinciaux avec les Barbares furent interrompues par le fait. Elles ne cessèrent pourtant pas entièrement, tant la corrélation était étroite entre la transplantation des Barbares et leur fusion dans la masse des populations provinciales; on put obtenir des autorisations du prince; elles furent nombreuses sans doute, à ce point qu'on finit par s'en passer, et il fallut que des lois sévères rappelassent le Romain et le Barbare à l'observation de la règle politique qui leur interdisait le mariage mutuel. Ces lois furent souvent d'une dureté qui prouverait à elle seule leur impuissance. Valentinien punit de mort le Romain et la Barbare, le Barbare et la Romaine qui auraient contracté de telles unions[1]. La fusion n'étant donc plus possible de plein droit, et à partir du troisième siècle, il fallut que le gouvernement prît des mesures particulières pour administrer à l'intérieur, et civiliser par degrés cette multitude d'étrangers naguère ennemis, dont l'isolement eût été un péril permanent. Exami-

1. Nulli provincialium cujuscunque ordinis aut loci fuerit, cum barbara sit uxore conjugium, nec ulli gentilium provincialis femina copuletur. Quod si quæ inter provinciales atque gentiles affinitates ex hujus modi nuptiis exstiterint, quod in iis suspectum vel noxium detegitur, capitaliter expietur. C. Theod. *De nupt. Gent.* III, 14.

nons quels moyens la politique romaine employa pour y parvenir.

Les quatre peuplades admises par Julien et ses prédécesseurs à l'intérieur des frontières l'avaient été sous la garantie de traités de fédération, qui entraînaient pour elles et pour l'Empire des conséquences diverses. Voici ce qui en résulta :

1° *Peuples fédérés, à l'intérieur.* L'admission sur le sol romain de communautés étrangères, libres et autonomes, conservant leur organisation nationale, mais se rattachant à l'Empire par un lien de sujétion, n'avait rien de contraire aux conditions de la société romaine : ce ne fut même qu'un retour au passé, à un passé assez récent, celui qui avait précédé la constitution de Caracalla. Sous l'ancien régime politique, ainsi que nous l'avons surabondamment expliqué dans la première partie de cet ouvrage, on trouvait à l'intérieur de l'Empire nombre de communautés jouissant de certains droits d'autonomie en vertu de transactions qui remontaient presque toujours au temps de la conquête. Ces communautés prenaient les titres de cités, villes ou peuples fédérés, libres, autonomes. La constitution qui vint passer le niveau sur l'état politique et administratif de l'Empire annula nécessairement ces priviléges, qui n'avaient plus leur raison d'être ; s'ils survécurent quelque part, par exception, ou si les titres seuls se maintinrent, grâce à la vanité

historique de certaines villes, ce ne furent plus que des décorations sans importance qui n'affectaient en rien une situation légale uniforme. Mais l'internement de peuples barbares fédérés rétablit des différences effectives, il ramena dans la communauté romaine des inégalités qui ne furent pas sans embarras.

La condition des prisonniers de guerre et des émigrés volontaires nécessita également des dispositions réglementaires auxquelles la période précédente n'avait pas eu besoin de pourvoir.

2° *Prisonniers déditices.* Les prisonniers de guerre étaient de deux sortes : ou ils avaient été pris les armes à la main, ou, déposant les armes de leur plein gré, ils s'étaient rendus à merci. Esclaves par le droit de la guerre, les premiers continuèrent à être vendus ou donnés pour le service domestique ou celui de la terre, et leur postérité alla se confondre comme auparavant dans la population servile ; les seconds, les *Déditices*, n'étant ni esclaves ni étrangers dans la pure acception du mot, on les rangea sous une condition particulière.

En droit, le Déditice[1] était libre sur le sol romain, mais il ne pouvait jamais s'élever jusqu'à la cité, dif-

1. Dediitii primum a deditione sunt nuncupati : deditio enim dicitur cum se, victi aut vincendi hostes, victoribus tradunt. Isidor., *Orig.*, IX, 4. — Sic vocantur autem qui quondam adversus populum romanum, armis susceptis, pugnaverunt, et deinde, victi, se dediderunt. Gaius, *Com.*, I, 14.

férent en cela de l'esclave qui, par l'affranchissement, pouvait devenir citoyen. Durant la première période, les prisonniers de cette classe allèrent se perdre dans la population provinciale, dont ils suivirent le sort : au moins ne trouve-t-on à cette époque aucune trace de dispositions spéciales qui les concernent. Après la constitution de Caracalla ce fut autre chose. Quand les provinciaux eurent tous acquis le droit de cité, les Déditices demeurèrent isolés au milieu d'eux ; ils formèrent une catégorie de pérégrins, atteints d'une incapacité juridique ineffaçable[1] et régis par la loi Ælia Sentia qui réglait le sort des esclaves frappés de peines infamantes et affranchis postérieurement à leur infamie. Tout libres qu'ils étaient vis-à-vis de leurs maîtres, ils restaient, d'après les termes exprès de la loi, esclaves du peuple romain[2]. Les Déditices barbares furent assimilés à ces affranchis ; mais, dans un intérêt de sûreté publique et d'utilité, le gouvernement les réunit au sein de colonies agricoles et militaires sur lesquelles il avait la main, et qui fournirent des corps particuliers à l'effectif de l'armée[3].

Une innovation moins heureuse due à l'empereur

1. Pessima libertas eorum est, qui Dedititiorum numero sunt, nec ulla lege, aut senatusconsulto, aut constitutione principali aditus illis ad civitatem romanam datur. Gaius, *Com.*, I, 26.

2. Servi populi romani esse jubentur. Gaius, *Com.*, I, 27.

3. Julian. Aug. *Epist. ad Const.* ap. Amm. Marc., XX, 8. — Gaius, *Com.*, I, 12, 13, 15, etc. — Ulp. frag., I, 11. — Ulp., 22, 2. — Isid., *Orig.*, IX, 4.

Probus fut l'incorporation de Barbares dans les rangs des légions, ou dans ceux des soldats de limite préposés à l'entretien et à la garde des ouvrages de défense sur les frontières. Il le fit sobrement à la vérité, bornant à cinq ou six cents pour le même corps le nombre des individus intercalés, et ne dépassant point pour toute l'armée celui de seize mille : « On devait, disait-il, sentir le secours du Barbare et non le voir[1].» C'était bien; mais ses successeurs oublièrent ces règles de prudence, et la mesure des intercalations s'accrut à tel point que l'ancienne distinction fut détruite entre les légions et les cohortes auxiliaires[2]. Étrangers ou Romains entrèrent indifféremment dans les unes et dans les autres, et l'on vit des légions composées entièrement de Barbares[3]. A ceux qui blâmaient cette confusion, on pouvait répondre qu'elle avait eu lieu même aux plus glorieux jours de l'ancienne République; que Scipion mêlait des Espagnols à ses légionnaires, Marius des Africains, Sylla des Grecs, et que César avait sa légion gauloise de l'Allouette. Sans doute l'altération de l'institution militaire romaine commença de bonne heure; mais

1. Ita ut numeris vel limitaneis militibus quinquagenos aut sexagenos intersereret : dicens, sentiendum esse, non videndum, quum auxiliaribus Barbaris, Romanus juvatur. Vopisc. *Prob.* p. 239.—Amm. Marcell. XVII., 2. — L. 12, *C. Theod. de Veter.* VII, 20.

2. Veget. *R. milit.* pass.

3. Legio romana, Gruthungi, Claud. *Eutrop.*, II, V.

l'Espagne, l'Afrique, la Grèce, la Gaule étaient provinces romaines à l'époque où ces faits se produisaient, tandis que la Germanie fut toujours une terre étrangère. L'instant vint où Rome put se repentir de ces admissions inconsidérées du Barbare au cœur de la force nationale; mais le Barbare y trouva un moyen d'assimilation plus rapide que tous les autres. On eût dit que l'instinct social de la ville universelle prévaudrait toujours contre son intérêt politique.

3° *Lètes*. On régla aussi, pendant cette deuxième période, la condition des Barbares émigrés volontairement dans l'Empire. Il y aurait une grave erreur à supposer au Germain de cette époque la même horreur des villes que montrait celui du premier siècle, ou les mêmes sentiments de supériorité méprisante vis-à-vis du Romain qu'afficha dans ses lois celui du sixième. Bien loin de là, ce qui nous frappe pendant le temps qui s'écoule entre la tétrarchie et l'extrême déclin du gouvernement des Césars, c'est l'ardeur avec laquelle les Barbares se précipitent vers les provinces pour y jouir d'un bien-être qu'ils ont appris à désirer. Ils viennent, par bandes innombrables, durant les intervalles de paix, solliciter une part de ce que les lois appellent la *félicité romaine*, et suivre la fortune du grand Empire[1]. Non-seulement de simples particuliers accou-

1. Quoniam ex multis gentibus, sequentes felicitatem romanam, se ad imperium nostrum contulerunt. L. 9, *C. Theod. de Censit.*, XIII, 2.

rent avec leurs familles dans le but de changer de patrie, mais des chefs, des rois, vont en Gaule ou en Pannonie apprendre la langue latine et se former aux habitudes de la *romanité*. Le courant de l'émigration devient tel parfois que le gouvernement romain se voit obligé de le modérer, en exigeant pour l'établissement des nouveaux venus sur les terres vacantes son autorisation préalable.

C'est à ces émigrés volontaires[1] qu'il faut attribuer particulièrement, et la dénomination de *læti* qui désigne, à la fin du troisième siècle, une certaine catégorie de Barbares colonisés en Gaule, et les concessions territoriales qui portent dans les lois romaines le nom de terres létiques, *terræ læticæ*[2]. Ces termes, inconnus aux époques antérieures, apparaissent pour la première fois, dans la législation et dans l'histoire, sous les princes de la tétrarchie.

On a beaucoup disputé sur leur signification : l'opinion la plus autorisée aujourd'hui, et à mon avis la plus probable, est que le mot et l'institution sont d'origine germanique. On s'accorde en effet à reconnaître dans le mot *lætus*, sous une forme latinisée, le radical teutonique *leüte* ou *lit*, qui indique en général une classe d'hommes subordonnés à une autre classe ou à un

1. *C. Theod.*, loc. cit.

2. *Lætus*, Eumen., *Paneg. Constant.* 21. — Amm. Marc., XVI, 11, XXI, 13. — Julian., *Epist.*, ap. Amm. Marc., XX, 8. — Zosim., II, 54. — *Terræ læticæ*, L. 9, *C. Theod. de Censit.*, XIII, 2,

personnage d'un rang élevé. Au temps de la monarchie franke, on trouve des *leudes* autour du roi ; des *lèdes* ou *lides* sous la main des possesseurs de terres [1], et l'institution remontait probablement aux plus anciennes époques de la Germanie.

Tacite nous montre les chefs germains environnés de compagnons ou de clients qui leur sont dévoués à la vie et à la mort. « Les princes, écrit-il, combattent pour la victoire; les compagnons pour les princes [2] : » voilà les leudes. Dans un autre endroit, il nous expose comment la servitude réelle existait chez ce peuple. Il a des esclaves, nous dit-il ; « mais ces esclaves ne sont pas classés comme chez nous et attachés aux différents emplois du service domestique. Chacun a son habitation, ses pénates, qu'il régit à son gré. Le maître

1. *Leüte :* homines obnoxii et fideles; vassali clientes, sive militent, sive non. Wachter, *Gloss. Germ.;* Idem, v° *Litzel.* — Westenried., *Gloss. Germ. med. æv.* v° *Liuti,* etc. — Ducang. *Gloss.* v^is^ *Læti, leti, ledi,* etc. — « *Lite, lide, lète, late, laze,* suivant les différents dialectes germaniques, devaient signifier un homme de moindre condition, un homme de rang inférieur, un homme du dernier rang; en anglais *little,* petit ; *lesser,* moindre ; *last,* dernier en allemand *letzte.*» Augustin Thierry, *Récits des temps mérovingiens,* t. I, c. 3, p. 182, *note* 1. — M. Giraud a réuni, dans son *Essai sur l'histoire du droit français au moyen âge,* t. I, p. 184, les textes et les preuves qui militent en faveur de ce système. — M. Bœking, dans son commentaire de la *Notice des dignités,* a traité aussi fort au long la question des lètes. — On doit consulter sur les *lèdes* ou *lides* des lois germaniques, M. Guérard, *Polypt. d'Irm.,* I, p. 250, et M. Pardessus, *Com. s. la loi salique.*

2. Principes pro victoria pugnant, comites pro principe. Tac., *Mor. Germ.,* 14.

leur impose, comme à des fermiers, une certaine redevance en blé, en bétail, en vêtements; là se borne la servitude[1]. » Ce sont les lides à peu près tels que nous les représentent les lois de plusieurs peuples barbares aux cinquième et sixième siècles. Que le lide soit sous la puissance d'un particulier, d'une église ou du roi, il jouit d'une partie du bien de son maître moyennant une redevance qu'il lui paye[2]; il peut être appelé à porter les armes[3]; or nous savons que les Germains emmenaient leurs esclaves à la guerre et les faisaient combattre sous leurs yeux[4]. D'autres similitudes établissent entre le lide des lois barbares et le serf de l'ancienne société germanique, sinon une complète identité, du moins une très-grande analogie.

Le lète du troisième siècle se rapproche de l'un et de l'autre, avec cette différence qu'il ne relève d'aucun particulier, mais du gouvernement romain, de qui il tient sa concession, et à qui il est doublement redevable

1. Servis, non in nostrum morem descriptis per familiam ministeriis, utuntur. Suam quisque sedem, suos penates regit. Frumenti modum dominus, aut pecoris, aut vestis, ut colono injungit; et servus hactenus paret. Tac., *Mor. Germ.*, 25. — Cf. Montesquieu, *Esprit des lois*, xv, 10; et M. Guizot, *Cours d'hist. mod.*, 7e l.

2. L'état de lide est reconnu par les lois des Saliens, des Ripuaires, des Frisons et des Saxons. — Le lide est placé au nombre des hommes libres par un titre de la loi salique, et au nombre des esclaves par un autre titre de la même loi. Guér., *Polypt. d'Irm.*, I, 258.

3. *Polypt. d'Irm.*, I, 267.

4. Quoniam constat (servos) cum eis bella tractare. *Cod. Theod.* — La loi des Visigoths, IX, 2, 9, ordonne aux maîtres d'armer dans certains cas et d'emmener en guerre la dixième partie de leurs esclaves.

comme soldat et comme tenancier, car on croirait difficilement qu'un état aussi obéré que celui de Rome, dans ces derniers temps, organisât à grands frais des colonies agricoles pour les laisser exemptes d'impôts[1]. Il faut voir dans l'établissement des lètes une institution née au delà du Rhin, et transportée en deçà, avec son caractère et son nom. Il n'y a effectivement de lètes qu'en Gaule, et toutes les colonies létiques qui s'y trouvent se composent d'individus de race teutonique. Des colonies tirées des autres peuples ont pu être organisées sur le même patron, soumises au même régime, mais elles ne portent point le même nom; leurs colons ne sont point des lètes.

Si maintenant on songe que l'institution des terres létiques, mentionnée pour la première fois sous le règne de Dioclétien, comme nous le disions tout à l'heure, appartient à l'époque où le colonat romain reçut son organisation définitive, on ne saurait guère douter qu'il n'y ait corrélation entre l'un et l'autre; et que, dans l'idée des fondateurs, les établissements létiques ne fussent une sorte de colonat barbare inférieur au premier, de toute la distance qui séparait l'étranger du Romain.

1. On voit dans Cassiodore les *Gentiles*, possesseurs de terres sur les bords de la Save, à titre de soldats de limites, appelés au payement d'une redevance, même quand ils ont épousé une Romaine : « Fiscum possessi cespitis persolvere, ac super indictitiis oneribus parrere cogantur. » *Variar.*, v. 14.

Ces prémisses posées, examinons quelle était la condition du Barbare admis en Gaule à l'état de lète. Il fallait d'abord qu'il obtînt une concession de l'empereur[1]; et le gouvernement favorisait, selon toute apparence, les émigrations par familles, car il s'agissait pour lui de créer des centres de population. Une fois admises, les familles étaient groupées en villages, dont l'ensemble formait une préfecture administrée par un magistrat moitié militaire, moitié civil : ce magistrat présidait en même temps à l'exploitation agricole et à l'organisation militaire des colons. Le lète, à son installation, trouvait dans la colonie le bétail et les instruments de culture nécessaires; ce bétail était alimenté largement par les troupeaux enlevés en temps de guerre sur l'ennemi[2]. Chaque préfecture ou chaque quartier d'une grande préfecture était muni d'un champ de manœuvres pour les exercices militaires, et aussi d'écoles où s'enseignaient la langue et les lettres latines. C'était une pépinière de futurs citoyens romains, car, à la différence du déditice, le lète pouvait devenir Romain de plein droit. On le voit, au quatrième siècle, changer souvent son nom ger-

1. Quoniam, ex multis gentibus, sequentes romanam felicitatem, se ad nostrum imperium contulerunt, quibus terræ læticæ administrandæ sunt, nullus ex his agris aliquid nisi ex nostra adnotatione mereatur. L. 9, *Cod. Theod. de Censit.*, XIII, 2.

2. Arantur gallicana rura barbaris bobus. Prob., *Epist.*, ap. Vopisc. *Script. r. Aug.*, p. 239.

manique pour un autre entièrement latin qui contribuait à effacer son origine : ainsi firent Magnentius, Décentius, Sylvanus, dont nous ignorons les vrais noms. Devenu officier, s'il avait du talent, le lète commandait non-seulement les corps létiques, mais les légions; et s'il était ambitieux, il se jetait dans les aventures qu'aimaient à courir les généraux de sang romain : témoin Magnentius qui mit à mort l'empereur Constant, et prit la pourpre dans la ville d'Autun. Né au delà du Rhin, mais élevé en Gaule, dans une colonie létique, ce barbare avait reçu une éducation romaine très-complète[1], et était parvenu successivement à tous les droits de la romanité. Son frère Décentius était dans le même cas : lorsque leur entreprise eut échoué, tous deux se tuèrent en vrais Romains.

Le recrutement militaire s'opérait régulièrement dans ces établissements, comme dans les colonies de déditices; mais on ne mêlait point les recrues[2]. Les lètes et les déditices formaient dans l'armée impériale des corps distincts, où l'on puisait pourtant quelquefois pour remplir les cadres des autres[3]. Les lètes con-

1. Ortus parentibus barbaris qui Galliam inhabitabant... Barbaro patre genitus, tamen institutione romana satis cultus. Aurel., Vict. *Cæs.*, 41. — Magnentius genus a Barbaris trahebat, apud lætos autem, gentem gallicam, educatus fuerat, et ibi litteras romanas didicerat. Zosim, II, 54. — Julian. Cæs., *Or. in Laud. Const.*, 34.

2. Juliani Aug., *Epist. ad Const.* Ap. Amm. Marc., XX, 8. — Amm. Marc., XVI, 11; XXI, 13.

3. Miscendos Gentilibus atque scutariis lætos quosdam, cis Rhenum editam Barbarorum progeniem. Julian. Aug., *Epist. ad Const.*, ub. sup.

servant leurs lois personnelles sur le sol romain, on réunissait autant que possible dans l'enceinte d'une même colonie des individus de la même nation. Ainsi les documents du cinquième siècle nous montrent des lètes franks à Rennes; suèves au Mans et à Clermont; bataves à Arras, à Bayeux, à Noyon; teutons ou teutoniciens à Chartres. Quelquefois l'établissement est mixte et renferme dans l'enceinte de la même préfecture deux groupes létiques de nation différente; par exemple, des bataves à Bayeux et des suèves à Coutances. Quelquefois aussi l'établissement prend le nom du territoire où il a été fondé sans spécifier l'origine : tels sont les lètes lingons, dispersés en divers lieux de la première Belgique et composant une seule préfecture[1]; les lètes lagenses, fixés autour de Tongres; les lètes aduatiques, transférés à Ivoy; les lètes nerviens, dont le cantonnement central est à Famars : ces lètes nerviens sont des Franks, comme les lètes lingons sont des Alamans[2]. Enfin, on trouve organisés autour de Reims et de Senlis des lètes sans désignation de peuples, mais avec ce titre de *gentiles* qui indique d'une manière générale des barbares soumis volontairement aux lois de l'Empire, et ses sujets dans certaines conditions.

1. Præfectus lætorum Lingonensium, per diversa dispersorum Belgicæ primæ. *Not. Dign. Imp. rom.*, ed. Boeking. Bonn. 1853; II, p. 121.
2. Eum., *Paneg. ad Constant.*, 21.

A côté des établissements de lètes, on voit figurer dans l'Empire, à la même époque, des établissements de Sarmates dirigés aussi par des préfets et qui semblent obéir aux mêmes règles. Tandis que les premiers n'existent qu'en Gaule, les seconds sont répandus partout, en Orient comme en Occident, et jusqu'en Afrique. La Gaule a les siens sur les territoires d'Autun, de Langres, de Valence, de Reims, d'Amiens, de Paris, de Poitiers enfin; là ils sont mêlés à des Taïfales, tribu d'origine gothique. Ces Sarmates portent tous le titre de *gentiles*, signe de leur sujétion au gouvernement romain, et ils sont comme les lètes sous la direction supérieure du grand maître de l'infanterie[1].

Après ces détails sur les colonisations barbares et sur les alliances, j'ai peu de chose à dire des auxiliaires réguliers servant dans l'armée romaine. Ce service prit tant d'extension et d'importance que des rois barbares y venaient briguer des commandements, et que ce fut, aux quatrième et cinquième siècles, une voie assurée de parvenir aux dignités de l'Empire. Les Franks s'y glissèrent en grand nombre; et on les voit, pendant un siècle et demi, former à la cour d'Occident une faction non moins puissante que les Goths

1. Cf. *Notit. Dign. Imp. rom.*, ed. Bœking, II, p. 120 seqq.; *Not.* p. 1045, seqq. Nous recommandons un mémoire intéressant de M. Morin sur les préfectures lètes et sarmates de l'Armorique. Rennes, 1862.

à celle d'Orient[1]. Il serait difficile d'énumérer tous les Barbares que l'histoire nous signale dans cette période comme mêlés au gouvernement romain. Beaucoup portent des noms latins, et nous n'apprenons souvent leur origine que par le caprice d'un chroniqueur : en voici quelques-uns. Maximin, dit le Thrace, soldat, général, sénateur et empereur par le choix des soldats, était né d'un père goth et d'une mère alaine, établis sur la rive droite du Danube : un autre élu des camps, Proculus, tirait son origine des Franks d'outre-Rhin[2]. J'ai parlé de Magnentius et du César Décentius, son frère; un de leurs officiers, Sylvanus, fils d'un Frank appelé Bonitus[3], essaya de prendre la pourpre, et périt comme eux dans son entreprise.

Dès le temps de Constantin, les Barbares entrèrent dans les magistratures civiles, plusieurs même furent honorés du consulat. On s'en plaignit comme d'une dérogation aux anciennes mœurs; mais les patriciens de Rome ne s'étaient-ils pas opposés, trois siècles auparavant, à l'introduction des Gaulois dans le sénat; et la Pannonie, province plus récemment conquise que la Gaule, n'était-elle pas le pays qui fournissait depuis cinquante ans tous les empereurs? Pourquoi donc ex-

1. Franci quorum, ea tempestate, multitudo in palatio florebat. Amm. Marc., xv, 5.

2. Vopisc. *Procul.* ap. *Scrip. R. Aug.*, p. 240.

3. Licet patris Boniti prætenderet fortia facta, Franci quidem.... Amm. Marc., xv, 5.

clure des Barbares qui s'étaient faits Romains, et mettaient au service de l'Empire un sang jeune et une intelligence vigoureuse? Julien fut un des plus ardents à critiquer sur ce point la conduite du premier empereur chrétien[1], sauf à se démentir lui-même par l'élévation sur la chaise curule du Goth Névitta, qui n'avait ni le mérite, ni la renommée des autres[2]. En blâmant les actes de Constantin, Julien obéissait à ses rancunes personnelles; en les imitant, il suivait le progrès du monde, et, quels que fussent ses regrets du passé, il pliait son gouvernement à des nouveautés nécessaires.

La période que nous venons d'esquisser, importante sous tant de rapports, le fut surtout parce qu'elle créa entre la civilisation et la barbarie un moyen de rapprochement jusqu'alors inconnu et d'une admirable énergie : je veux parler de la prédication chrétienne chez les Barbares. Chose singulière et d'un caractère assurément bien providentiel : cette même religion que Rome avait voulu étouffer comme une ennemie de sa puissance et le fléau du genre humain, se

1. Tunc et memoriam Constantini, ut novatoris turbatorisque priscarum legum et moris antiquitus recepti vexavit : eum aperte incusans, quod Barbaros omnium primus adusque fasces auxerat et trabeas consulares. Amm. Marc., XXI, 10.

2. Insulse nimirum et leviter : qui cum vitare deberet, id quod infestius objurgavit, brevi postea in consulatu Mamertino junxit Nevittam nec usu nec gloria horum similem, quibus magistratum amplissimum detulerat Constantinus. — Idem, *ub. sup.*

trouve, aux jours du déclin, son plus ferme appui, et le meilleur instrument de ses conquêtes civilisatrices ! C'est par les Visigoths que le christianisme s'introduit dans la Barbarie européenne : ce peuple le reçut, vers 260, de familles romaines qu'il avait amenées captives de la Cappadoce durant ses expéditions de piraterie. Tel fut le point de départ d'un nouveau système d'assimilation qu'on voit se développer dans la période suivante, où l'apostolat chrétien se fait l'auxiliaire du prosélytisme romain.

CHAPITRE III

RÉACTION DU MONDE BARBARE

(De l'an 375 à la fin de l'Empire d'Occident).

Apparition des nations finnoises au centre de l'Europe. — Invasion des Huns. — Le royaume des Ostrogoths est détruit, les Visigoths demandent asile aux Romains. — Conditions de leur admission en Mésie. — Ils se révoltent contre Valens; Théodose les pacifie. — Irruption des Alains, des Vandales et des Suèves en Gaule et en Espagne. — Les Franks et les Alamans défendent la frontière des Gaules; ils sont entraînés par les émigrants. — Démêlés d'Honorius et d'Alaric; les Visigoths prennent Rome. — Ataülf est le plus Romain des princes barbares. — Établissement des Visigoths en Aquitaine; leur rôle politique vis-à-vis des autres fédérés. — Attila, empereur de la Barbarie. — Il envahit la Gaule; les fédérés s'unissent aux Romains pour la défendre. — Visigoths, Franks, Burgondes, Lètes. — Les fédérés cherchent à se rendre de plus en plus indépendants; leur ligue; ils font de l'arianisme le christianisme des Barbares. — Faiblesse de l'Empire; anarchie dans le gouvernement. — Le parti barbare devient prédominant. — Dictature des patrices barbares. — Ricimer, Gondebaud, Oreste, Odoacre. — Odoacre supprime la dignité impériale en Occident, et gouverne comme patrice. — Théodoric roi d'Italie. — L'action de la politique romaine est continuée en Occident par les rois barbares. — Elle se perpétue en Orient avec l'Empire, jusqu'à la prise de Constantinople par les Turks.

Rome, à force d'efforts et de constance, maîtrisait ainsi les événements, et le progrès du monde avait repris une marche régulière, quand une nouvelle catastrophe vint tout remettre en question. La première

tempête avait soufflé du nord-ouest, celle-ci arriva du nord-est; la première avait amené les nations scandinaves au centre de l'Europe, l'autre y jeta les nations finnoises, et ouvrit la porte aux invasions de l'Asie.

J'ai montré plus haut le groupe des nations finnoises cantonné dans les contrées les plus voisines du pôle en Asie et en Europe, touchant d'un côté au groupe des nations scandinaves, de l'autre aux hordes errantes de la mer Caspienne et des monts Altaï. Leur noyau principal, au quatrième siècle, était entre l'Oural et le Volga, où elles composaient, par leur réunion aux nomades asiatiques, une confédération que dominait alors une tribu de race mongole. C'était la vaste confédération des Huns, destinée dans l'histoire à une si fatale célébrité : les Finnois en formaient l'avant-garde à l'Occident, tandis que l'arrière-garde parcourait les déserts qui confinent à l'empire chinois.

L'ambition des rois ostrogoths et leur mauvaise politique vis-à-vis de leurs sujets sarmates provoquèrent entre eux et les Huns une première collision. Le Finnois et le Scandinave vivaient en mésintelligence partout où ils se rencontraient; la haine éclatait à leur seul contact; et le récit de leurs rivalités se perpétuait à l'aide de chants nationaux dont quelques-uns sont parvenus jusqu'à nous[1]. Pour le Finnois,

1. Voir, pour les Scandinaves, les différents poëmes de l'*Edda;* pour les Finnois, le *Kalevala*.

l'homme de la Scandie était traditionnellement un géant cruel et oppresseur, tandis que le scalde suédois ou norvégien peignait l'enfant du Fin-mark comme un nain difforme, habitant au fond de la terre dans des cavernes; un être malfaisant en rapport avec les puissances de l'enfer. Ces préjugés se réveillèrent avec violence quand les deux races vinrent à se choquer de nouveau à l'autre bout de l'Europe, autour des Palus-Méotides. A l'aspect des Huns de race mongole mêlés aux Finnois, et qu'ils se plurent à confondre avec eux, les Goths, frappés de leur laideur, crurent voir réellement des êtres diaboliques; ils les proclamèrent issus du commerce impur des sorcières scandinaves avec les esprits du désert[1]. De la bouche des scaldes, cette fable outrageante passa chez les autres Barbares de race teutonique, pour qui les Huns ne furent plus que des démons ou des bêtes féroces à figure humaine[2]; ceux-ci leur rendirent aversion pour aversion.

Vers l'an 371 ou 372, les Roxolans, poussés à bout par les Ostrogoths, nouèrent des intelligences avec les Huns; ces trames ayant été découvertes, le chef des Roxolans s'enfuit, mais le roi des Goths, Ermanaric, fit saisir sa femme et la fit écarteler par quatre chevaux

1. Quas (aliorumnas) spiritus immundi per eremum vagantes dum vidissent, et earum se complexibus in coïtu miscuissent, genus hoc ferocissimum edidere. Jornand. *R. Get.* 24.

2. Sub hominum figura vivunt, belluina sævitia. Jornand. l. cit.

indomptés. Les Roxolans indignés se soulevèrent, et à leur appel les Huns passèrent le Volga, entraînant avec eux les Alains, autre peuple pasteur qui habitait à l'orient des Palus-Méotides. Tout céda à l'impulsion de ces hordes redoutables: Ermanaric, vaincu deux fois, se perça de son épée, et les fiers Ostrogoths se soumirent[1].

Maîtres des plaines de la mer Noire jusqu'au Dniéper, limite de la Gothie occidentale, les Huns, en 375, attaquèrent les Visigoths, qui ne les attendirent pas. La seule approche de ces démons les fit fuir comme un troupeau timide jusqu'au delà du Pruth; là une scission éclata entre leurs tribus. Celles qui professaient le christianisme opinèrent pour que la nation demandât un refuge aux Romains sur la rive droite du Danube; les autres insistèrent pour qu'elle se retranchât dans les Carpathes, et Athanaric, païen zélé et de plus ennemi de l'Empereur, appuyait fortement cet avis. Les deux partis en vinrent presque aux mains et on finit par se séparer; mais une partie des tribus idolâtres se réunit aux tribus chrétiennes qui, sous la conduite des chefs Fridighern et Alavive, gagnèrent tumultueusement les bords du Danube.

J'ai dit dans le chapitre précédent comment la semence du christianisme avait été importée chez les

1. On peut consulter pour les détails mon *Histoire d'Attila, de ses fils et de ses successeurs*, etc., t. I, c. 1.

Visigoths par des prisonniers de guerre romains. La plante avait prospéré, et les relations religieuses s'étaient multipliées entre ce peuple et l'Empire. On n'avait pas vu sans une sorte d'étonnement le Grec Théophile venir siéger au concile de Nicée en qualité d'évêque des Goths; il eut pour successeur Ulfila, Cappadocien d'origine, mais né et élevé en Gothie, par conséquent autant Barbare que Romain, et attaché de cœur à la nation des Goths. Ulfila dut sa dignité épiscopale à l'affection de Constantin qui l'avait distingué à sa cour, et le fit ordonner par son chapelain, Eusèbe de Nicomédie. Les empereurs se mirent ainsi à nommer les évêques des Barbares, comme souvent ils nommaient leurs rois. Ulfila fut le grand civilisateur des Goths. En créant pour leur langue un alphabet, et traduisant à leur usage l'Ancien et le Nouveau Testament, il accrut dans une proportion immense la communauté d'idées, de sentiments, de notions de toute sorte, entre ce peuple et les Romains. On en vit la preuve lors d'une persécution soulevée par le roi Athanaric contre ses sujets chrétiens : ceux des persécutés qui se sauvèrent en Pannonie y trouvèrent, avec un asile et des secours, une commisération toute fraternelle.

Fridighern et Alavive étaient donc fondés à croire que le parti qu'ils proposaient était le meilleur. Lorsqu'ils vinrent demander au commandant de la rive ro-

maine, pour le peuple qui les suivait, le libre accès du fleuve, et l'hospitalité au delà, Valens hésita ; mais tandis que son conseil délibérait, les Goths, sous le poids d'une frayeur incessante, tentèrent de forcer le passage. Que pouvaient faire les Romains ? Repousser ces chrétiens suppliants comme des ennemis, et s'unir aux Huns pour les exterminer ? Ni l'humanité, ni la religion ne le permettaient : on les reçut, on leur donna des terres ; et ils furent cantonnés en Mésie dans la la condition ordinaire des fédérés. Valens y ajouta cette clause spéciale : que les païens se feraient baptiser, et que les catholiques se rangeraient à la communion d'Arius, qui était alors celle de l'Empereur et de la majorité des évêques orientaux. A ce prix les Visigoths devinrent membres intérieurs de la communauté romaine.

Ce fut un grand événement par ses conséquences qu'il était plus aisé de prévoir que d'empêcher. L'Empire n'avait admis jusqu'alors sur son territoire que des tribus isolées, faibles en nombre et faciles à réprimer si elles violaient leurs capitulations. Ici c'était un grand peuple tout organisé, que l'épouvante précipitait au milieu d'une province romaine, et qui n'était ni assez barbare pour que les Romains pussent l'écarter sans miséricorde, ni assez civilisé pour qu'ils pussent l'accueillir sans imprudence. La guerre, en effet, éclata bientôt entre ces hôtes peu dociles et ceux à qui

ils devaient l'hospitalité. Valens périt en essayant de les contenir[1]. Il fallut, pour les faire rentrer dans l'obéissance, l'invincible épée de Théodose et toute son habileté pour les plier aux mœurs romaines, seule ressource efficace contre un peuple qu'on ne voulait ni ne pouvait détruire. Il attira leurs chefs près de lui, les attacha à sa cause, les lia à celle de l'Empire par des grades, par des bienfaits, par la participation aux avantages de la vie civilisée; en un mot, il les égala presque aux Romains. Les Goths entrèrent avec ardeur et intelligence dans la voie qui leur était ouverte, et Théodose n'eut pendant le reste de sa vie ni serviteurs plus dévoués ni troupes plus fidèles. Les tribus qui s'étaient séparées du corps de la nation avant le passage du Danube, demandèrent, comme une faveur, de rejoindre leurs compatriotes en Mésie. Athanaric lui-même renonça aux préjugés haineux qu'il avait si longtemps nourris; il se rendit à Constantinople où il mourut, laissant à ses sujets pour testament cette déclaration et ce conseil : « L'empereur est un dieu sur terre; quiconque lève la main contre lui est coupable, et doit expier ce crime de tout son sang[2]. »

L'époque de Théodose fut celle des grands Barbares; à sa cour et sous ses auspices on vit se déve-

1. Amm. Marcell. l. XXXI, 15. — Jornand. *R. Get.* 26.

2. Deus, sine dubio, terrenus est imperator, et quisquis adversus eum manum moverit, ipse sui sanguinis reus existit. Jornand. *R. Get.* 28.

lopper toute une génération de Romains issus des Goths, des Germains, des Suèves, des Sarmates, qui ne déparèrent point l'histoire de leur patrie adoptive. Leur apparition rappela le temps des premiers empereurs, quand les provinciaux firent irruption dans le sénat et les magistratures, malgré l'opposition de l'aristocratie latine et les clameurs de l'Italie [1]. Une galerie de ces hommes nouveaux ne serait pas la page la moins curieuse dans les biographies de Rome impériale. Il faudrait commencer par Stilicon, ami, gendre, tuteur et beau-père d'empereurs, généralissime et régent de l'empire d'Occident. Fils d'un père officier romain, élevé lui-même à Rome, habile homme de guerre, protecteur des lettres, gardien de la dignité du sénat et restaurateur de ses droits, le Vandale Stilicon présente un des plus beaux types du Romain de cette époque. Il faudrait placer près de lui un Frank de race royale, Richomer [2], deux fois consul, correspondant assidu de Symmaque qui l'honorait et l'aimait, magistrat équitable, savant dans l'application des lois; puis un autre général frank, qui prit un tel ascendant à la cour de Constantinople par ses vertus austères et son courage, que l'empereur Arcadius ne dédaigna pas d'épouser sa fille [3]. Deux

1. Voyez ci-dessus, l. II, c. 2.
2. Symmach., *Epist.* l. III, 54 et seq.
3. Ce fut l'impératrice Eudoxie.

Mellobaudes et deux Mérobaudes jouent aussi un rôle considérable dans les événements publics et privés du cinquième siècle : tous quatre étaient d'origine franke, ou rois, ou de lignée royale. Aux gloires militaires, un des Mérobaudes joignit la renommée du poëte : le sénat lui vota une statue sur le forum, à côté de celle de Claudien[1].

Les Goths prédominaient en Orient comme les Franks en Occident. Leurs noms remplissent l'histoire romaine à cette époque. On les voit briller dans toutes les carrières, à côté des Romains, et sous les individualités les plus variées, depuis le rude mais fidèle Sarus, et l'instrument de Stilicon, Gaïnas, dont l'ambition surpassait le mérite, jusqu'à Fravitta, esprit élégant, barbare lettré, affilié aux mystères de l'hellénisme, bon général d'ailleurs, et, ce qui valait mieux, homme sincère et honnête, dont la seule parole était préférée aux serments les plus solennels[2]. On pourrait presque ajouter Alaric, cet élève ingrat de Théodose, ce rival de Stilicon dont il ambitionnait l'héritage, ce général révolté qui ne se décida à prendre Rome que lorsqu'il se vit refuser l'honneur de la défendre.

Le passage des Visigoths sur les terres romaines laissait au pouvoir des Huns l'Europe orientale jusqu'au Danube. Ce fut un grand événement dans le

1. Une édition des poëmes de Mérobaude a été donnée par Niebuhr dans sa collection des écrivains byzantins. Bonn. 1829.

2. Eunap. *Fr.* 65. — Zosim. v, p. 796. — Philostorg. ii, 8.

monde barbare, un progrès de l'Asie nomade sur l'Europe demi-civilisée. Les rudiments de culture, transmis des colons romains aux Sarmates et aux Goths, disparurent avec la vie sédentaire; et les plaines de la mer Noire ne furent plus qu'une route perpétuellement sillonnée par des hordes et des troupeaux. De proche en proche, la tribu royale des Huns remonta le cours du Danube, et finit par s'arrêter dans l'hémicycle des Carpathes, sur les ruines entassées de l'ancien royaume de Décébale, de la colonie de Trajan, et des établissements récents des Goths. Les Huns se trouvant alors en contact direct avec l'Empire, la politique romaine essaya sur eux les procédés qu'elle avait appliqués aux races européennes, mais vainement : l'attrait de la vie sédentaire échoua près de ces nomades qui ne la comprenaient pas, qui méprisaient ses besoins et ses arts, et pour qui détruire était la satisfaction suprême. Quant au christianisme, quelle prise pouvait-il avoir sur de hideux sauvages voués au culte grossier des fétiches, et pour qui toute la religion se bornait à des pratiques de sorcellerie? les enseignements moraux de l'Évangile demeurèrent pour eux une langue inconnue. La seule chose qu'ils comprirent, c'est qu'avant de combattre cet État riche et redoutable, ils pouvaient le piller par avance en lui vendant leur sang, et ils s'enrôlèrent en foule dans les armées romaines.

Des noms à physionomie latine ou grecque portés par quelques-uns de leurs rois, Donatus, Charaton[1], etc., semblent indiquer un premier travail d'assimilation tenté sur eux, mais qui n'eut pas plus de succès près des chefs que près du peuple; ils restèrent Huns dans les armées romaines. Leur prétention était d'ailleurs de dominer en maîtres absolus ces barbares d'Europe, qu'ils avaient si facilement effrayés ou soumis; et plus d'une fois ils réclamèrent comme leurs esclaves fugitifs[2] les Visigoths internés en Romanie. Mais la terreur qu'ils inspiraient eut précisément pour effet de rapprocher des Romains les races barbares européennes; les plus civilisées d'entre elles se serrèrent contre l'Empire, sentant bien que leur cause était commune, et décidées à suivre, au besoin, l'exemple des Visigoths. Ainsi se précipitait, avant le temps, le mélange de la civilisation avec la demi-barbarie.

L'année 406 fournit de ces deux ordres de faits un exemple mémorable. A mesure que les Huns avançaient, les nations teutoniques changeaient de demeure et fuyaient au lieu de résister. La vallée du Danube, encombrée de tribus qui se croisaient dans leur marche, se choquaient, se culbutaient les unes sur les autres, ressemblait à une fourmilière bouleversée. Au

1. Olympiod., p. 445, ed. Niebuhr. *Script. hist. byz.* Bonn., 1829.
2. Jornand. *R. Get.*

milieu de tous ces chocs, il se forma comme deux courants en sens contraires, par où ce trop plein de nations tenta de s'écouler. L'un se dirigea sur l'Italie par les Alpes illyriennes et produisit l'invasion de Radagaise, qui mit Rome, en 405, à deux doigts de sa perte; l'autre remonta le Danube vers son cours supérieur pour se reverser sur la Gaule. Cette dernière émigration était provoquée par les Alains, qui s'étaient séparés des Huns et redoutaient leur colère. Sur son passage la horde alaine, nomade comme ses anciens maîtres, déplaçait les populations riveraines du fleuve et les précipitait en avant. Elle s'adjoignit ainsi les Vandales Silinges, cantonnés sur la rive romaine par Constantin, les Vandales Astinges, établis sur la rive barbare, au pied des Carpathes, et la plupart des tribus suèves. Cette armée de peuples atteignit les bords du Rhin au mois de décembre de l'an 406.

A son approche menaçante, les Burgondes s'étaient retranchés dans leurs montagnes: les Alamans et les Franks, plus résolus, voulurent défendre le passage du fleuve et couvrir la frontière romaine. Les Franks, attaqués les premiers, défirent les Vandales et les taillèrent en pièces; mais ils furent vaincus dans une autre bataille, et la horde émigrante franchissant le Rhin à Mayence, traversa la Gaule du nord au sud et

1 Oros., VII, 40. — Frigerid., ap. Greg. Tur. *Hist. Franc.* II, 9.

alla s'abattre sur l'Aquitaine[1]. Ce désastre arriva le dernier jour de l'année 406. La frontière une fois ouverte, les peuples transrhénans s'y jetèrent à la suite des envahisseurs. Les Burgondes s'emparèrent de l'Helvétie qu'ils ne quittèrent plus; les Alamans et les Franks eux-mêmes, ces braves champions de l'Empire, cédèrent au courant qui entraînait tout : les Alamans occupèrent la première Germanie; les Franks transrhénans allèrent grossir la tribu salienne dans ses cantonnements du Bas-Escaut. La crainte des Huns justifiait cette invasion d'alliés et d'amis, tout autant que l'amour des conquêtes et du pillage[1]. Quant à la horde qui avait amené ce bouleversement, après avoir saccagé les contrées voisines des Pyrénées, elle passa en Espagne, où elle s'établit, les Vandales et les Suèves dans la Galice et la Bétique, les Alains dans la Lusitanie et la province de Carthagène[2].

L'embarras de Rome était grand. Il ne pouvait être question de chasser au delà du Rhin ces hôtes inattendus, qui pour la plupart étaient fédérés de l'Empire, et dont quelques-uns avaient essayé de le défendre. Le seul parti raisonnable était de s'en rendre maître par des moyens pacifiques, et d'accélérer, si l'on peut

1. Oros., VII, 38, 40. — Hier., *Epist.* II, p. 93. — Zosim., II, p. 825.
2. Idat. *Chron.* — Isid. *Chron.* — Oros., VII, 40, 41.

parler ainsi, leur éducation romaine. La religion vint au secours de la politique. La nation des Burgondes avait reçu tout récemment sa première initiation chrétienne, et elle la devait encore à la crainte des Huns. Attaqués par ces barbares dans les vallées Hercyniennes, les chefs burgondes avaient demandé le baptême à un des évêques de la frontière, comme préservatif contre les fils des démons[1]. Cette conversion incomplète s'acheva en Gaule. Les Suèves aussi étaient en partie chrétiens; les Vandales le devinrent. Leur communion à cette époque était celle de Nicée; ce ne fut que plus tard, et à l'instigation des Visigoths, qu'ils adoptèrent la doctrine d'Arius.

Cependant des catastrophes redoublées ébranlaient en Italie le gouvernement impérial. Cette invasion des Vandales amena la chute de Stilicon, que ses ennemis accusèrent de complicité avec le peuple d'où il sortait. Il se forma dans le gouvernement un parti italien qui réclamait l'expulsion de tous les Barbares, et mêlait à ses sentiments romains exclusifs des tendances catholiques qui ne l'étaient pas moins[2]. Au nom de la nationalité, on massacra dans plusieurs villes les auxiliaires barbares avec leurs femmes et

1. Cum animadverterent Romanorum Deum illis, qui numen ipsius revererentur, certissimum auxilium præbere, omnes communi consensu ad Christi fidem se contulerunt. Socrat., VII, 30.

2. Zosim., V, p. 808. — Sozom., IX, 4. — Oros., VII, 38.

leurs enfants ; les autres crièrent vengeance. Alaric s'offrit à rétablir l'ordre : déjà maître des milices dans l'Illyrie orientale, il demandait du service en Occident, et aspirait à remplacer Stilicon. Ce n'était pas la première fois qu'on avait vu ces prétentions élevées par des provinciaux conduisant des soldats à peine romains. Alaric, à la tête de ses fédérés, négociant avec l'empereur Honorius pour devenir ministre dirigeant, et sur le refus de l'empereur s'adressant au sénat, ressemblait beaucoup au Gaulois Antonius Primus, surnommé Bec, qui proclama Vespasien à la lueur des flammes qui dévoraient le Capitole ; à l'Africain Septime Sévère, qui prit le sénat d'assaut ; au Thrace Maximin, et à tant d'autres. Alaric, avant de prendre Rome, épuisa tous les moyens de conciliation, et put même réclamer en sa faveur la foi publique violée[1]. Si les sentiments d'orgueil barbare et l'amour inné du pillage s'éveillèrent dans son cœur à l'idée d'humilier cette reine du monde qu'il accusait d'injustice, il redevint Romain après, et mourut presque du regret d'avoir commis une telle profanation. Son successeur Ataülf, sous le poids de cette terreur d'Alaric et d'un amour conçu pour Placidie, sa captive, fut le plus Romain de tous les chefs barbares ; et sans sa mort prématurée on aurait vu la nation des Visigoths dans

1. Oros., VII, 43.

un état de complète sujétion vis-à-vis de l'Empire[1].

« Ataülf, nous dit l'historien Orose, voulait sincèrement la paix; son plus ardent désir était de servir l'empereur Honorius, et d'employer le bras de ses Goths à la défense de la république romaine[1]. — Le bienheureux Jérôme, ajoute-t-il, me racontait à ce propos les détails que je vais transmettre. Il avait reçu à Bethléem la visite d'un certain Narbonnais, général distingué sous Théodose, homme prudent, grave et religieux, lequel vivait dans la familiarité d'Ataülf pendant le séjour de celui-ci à Narbonne. Or ce Narbonnais affirmait avoir entendu de la bouche du roi goth, et à plusieurs reprises, les paroles suivantes : « Dans « l'effervescence de l'âge et de l'inexpérience, disait

1. Is, ut sæpe auditum, satis studiose sectator pacis, militare fideliter Honorio imperatori, ac pro defendenda romana Republica, impendere vires Gothorum præoptavit. Nam ego quoque ipse virum quemdam Narbonensem, illustris sub Theodosio militiæ, etiam religiosum prudentemque et gravem, apud Bethleem oppidum Palæstinæ, beatissimo Hieronymo presbytero referente, audivi se familiarissimum Ataulpho apud Narbonam fuisse : ac de eo sæpe sub testificatione didicisse quod ille, quum esset animo, viribus ingenioque nimius, referre solitus esset se in primis ardenter inhiasse, ut obliterato romano nomine, romanum omne solum Gothorum imperium et faceret et vocaret : essetque, ut vulgariter loquar, Gothia quod Romania fuisset; fieretque nunc Ataulphus quod quondam Cæsar Augustus. At ubi multa experientia probavisset, neque Gothos ullo modo parere legibus posse propter effrenatam barbariem, neque Reipublicæ interdici leges oportere, sine quibus Respublica non est Respublica, elegisse se salutem, ut gloriam sibi et restituendo in integrum, augendoque romano nomine, Gothorum viribus quæreret, habereturque apud posteros Romanæ restitutionis auctor, postquam esse non poterat immutator. Oros., VII, 43.

« Ataülf, j'avais conçu des vœux tout autres que ceux « que je conçois maintenant : effacer le nom romain, « transformer le sol romain en empire des Goths, et « faire que ce qui est aujourd'hui Romanie devînt « Gothie, et que moi je fusse le César Auguste de cette « révolution ; c'était là mon rêve le plus cher. Mais « quand je vis, par expérience, que les Goths ne pou- « vaient obéir à aucune loi à cause de leur barbarie « effrénée, et qu'un État ne peut se passer des lois « sans lesquelles il n'est plus un État, je mis ma « gloire et le salut de mon peuple à l'affermissement « du nom que je voulais autrefois détruire, consacrant « à cette œuvre toutes les forces de mon peuple, et ne « cherchant pas d'autre renommée dans l'avenir que « celle de défenseur et de soutien de l'État romain. »

C'est à ce Barbare intelligent et dévoué qu'Honorius concéda, en 411, une partie de l'Aquitaine et de la Novempopulanie. Ataülf y établit ses Goths, et passa de là dans le nord de l'Espagne. Le rôle qu'il sembla s'être assigné dès lors fut celui de chef de la nation barbare la plus cultivée, la plus rapprochée des Romains par ses mœurs, ses lois et son organisation. On le voit se poser en représentant de l'Empire vis-à-vis des autres Barbares, et en gardien zélé de ses intérêts ; reconquérir à son profit une partie des provinces espagnoles occupées par les Alains, les Vandales et les Suèves ; imposer une barrière aux Franks qui cher-

chaient à s'étendre au delà de l'Escaut, et contenir les Burgondes dans leurs cantonnements à l'est des Gaules. Malgré quelques divisions intérieures, les Visigoths continuèrent cette politique après la mort d'Ataülf. Grâce à eux, l'Espagne rentra en grande partie sous l'unité romaine; les Suèves et les Vandales, traqués dans les provinces de l'ouest, furent forcés de conclure avec les habitants un traité de paix dont l'Évangile fut le garant[1]; quant aux Vandales, acculés sur la côte de Bétique, ils songèrent à passer le détroit de Gadès, et la trahison leur ouvrit les portes de l'Afrique. Au nord des Pyrénées, plusieurs des rois visigoths se montrèrent de dignes remplaçants d'Ataülf. Vallia, serviteur énergique de l'Empire, sut gouverner paisiblement ses concessions d'Aquitaine. Son successeur Théodoric fut un Goth lettré qui faisait lire Virgile à ses fils[2], s'entourait de jurisconsultes, et dont la cour ressemblait à une académie plutôt qu'à un conseil de Barbares.

Les choses étaient en cet état lorsque Attila prit la royauté chez les Huns. Le génie barbare s'éleva chez cet homme à sa plus haute expression. Officier au service de l'empire d'Orient dans les troupes stipendiées de ce peuple, il avait vu de près la civilisation; et, malgré l'étendue de son intelligence, la sagacité de son es-

1. Isidor., *Chron.*
2. Sidon. Apollin. *Paneg. Avit.* v. 497.

prit, et une sorte de générosité instinctive qu'il puisait dans son orgueil, rien ne l'avait touché de tout ce spectacle que les faiblesses d'un état politique vieilli; quant aux entraînements de la vie morale, il y était resté non moins inaccessible que les plus grossiers représentants de sa race. Il semblait même attacher sa gloire à dominer tous ces sentiments, à mettre sous ses pieds toutes ces splendeurs qu'il se refusait à comprendre. On le vit au cinquième siècle ressusciter l'idée de Décébale, de Marobóde, d'Arminius, celle d'un empire de la Barbarie opposé à l'Empire romain; mais il le fit avec une science de la guerre, une autorité et des forces matérielles inconnues à ses prédécesseurs. L'Asie septentrionale lui fournissait aussi une Barbarie plus jeune, plus ardente, plus rétive à toute culture que la demi-barbarie d'Europe. Celle-ci, il la réclamait comme sa sujette naturelle ou son esclave, se proposant d'écraser du même coup et les Romains et ceux qui s'étaient faits leurs frères; mais en les confondant dans la même menace, il les réunit dans un même intérêt de défense; et l'ordre envoyé par Valentinien III aux fédérés des Gaules « d'assister une République dont ils étaient membres[1], » ne rencontra point de refus. Burgondes, Visigoths, Franks-Saliens, se rendirent loyalement à l'appel de Rome. Toute cette jeu-

1. Auxiliamini reipublicæ cujus membrum tenetis. Jornand, *R. Get.*, 36.

nesse de sang barbare que renfermaient les colonies létiques et déditices accourut également sous les drapeaux d'Aétius. L'histoire nous dit ce que firent ces vaillantes milices à la bataille de Châlons, dans cette journée où se jouait pour l'Europe, et peut-être pour le monde entier, la grande partie de la civilisation contre la barbarie éternelle.

Mais ces services mêmes accrurent l'orgueil des fédérés, leur confiance en leurs propres forces, leur prétention d'indépendance vis-à-vis d'un État dont ils pouvaient se dire les sauveurs. De cette époque, en effet, date un système d'agrandissement continu que les Visigoths, les Burgondes, les Franks suivent en Gaule, et qu'imitent les Ostrogoths reçus en Pannonie, après la mort d'Attila. Les fédérés se lient ensemble par des alliances politiques et religieuses; ils opposent gouvernement à gouvernement dans l'intérieur de l'Empire; la nationalité barbare devient leur mot de ralliement politique, l'arianisme leur mot de ralliement religieux. A l'instigation des Visigoths, ceux d'entre eux qui étaient catholiques se font ariens[1]; une scission profonde s'opère dans la chrétienté occidentale, où le Romain et le Barbare représentent

1. De gallicana Gothorum regione hoc pestiferum virus advectum. Idat. *Chron.* ann. 465. — Cf. Isidor. *Chron.* — Les Suèves et les Vandales apostasient. — Les Burgondes du temps d'Orose étaient catholiques; peu à près on les trouve ariens persécuteurs.

deux communions différentes et ennemies. La même opposition s'organise dans la législation par la rédaction des lois nationales barbares, mises en regard de la loi romaine[1]; le partage des terres, suivant des règles déterminées, achève la séparation; et des monarchies barbares se constituent en souverainetés libres au sein des populations romaines.

Cette tendance à la destruction de l'unité politique fut précipitée par la faiblesse et les crimes du gouvernement romain. Valentinien III attire sur l'Occident des calamités sans nombre : il tue de sa propre main Aétius, le vainqueur de Châlons, et meurt lui-même assassiné par Maxime, dont il avait déshonoré la femme. Maxime force la veuve de Valentinien à l'épouser; mais celle-ci appelle à son aide les Vandales et leur livre une porte de Rome. Il n'y eut dans la prise de Rome par Genséric qu'un coup de main de pirate sans rapport, ou du moins sans enchaînement direct avec la marche ascendante des souverainetés barbares; mais elle fut fatale à l'unité de l'empire, en enlevant à la ville reine des nations, devenue si facilement la proie d'un bandit, le dernier rayon de son auréole. On peut dire que depuis ce jour il n'y eut plus ni

1. La loi des Franks-Saliens fut rédigée antérieurement au règne de Clovis, suivant l'opinion la plus commune. Gondebaud fit rédiger la loi Burgonde, et Euric la loi des Goths. Sub hoc rege (Eurico) Gothi legum instituta scriptis habere cœperunt, antea moribus et consuetudine tenebantur. Isid. *Chron.*

empereur, ni empire. Des provinces ou des parties de province se séparent de l'Italie : la Dalmatie prend pour chef un général illustre, nommé Marcellinus; le comte Égidius, maître des milices au delà de la Loire, se rend indépendant dans son commandement; la Romanie se dissout en face des nationalités barbares qui s'accroissent de ses ruines. Plusieurs de ces gouvernements particuliers se liguent avec les fédérés et les soutiennent contre l'Italie; il se crée une anarchie sans nom, au milieu de laquelle on voit les Franks-Saliens, qui venaient de chasser leur roi national, déférer la royauté de leurs tribus au comte Egidius[1], souverain des provinces belgiques, en scission non-seulement avec l'Italie, mais encore avec le midi de la Gaule. Beaucoup de provinciaux favorisent les empiétements des fédérés, et vont chercher sous des gouvernements demi-romains une sécurité que Rome ne savait plus donner.

Le pouvoir impérial, frappé d'impuissance, laissait ainsi tomber avec lui la société romaine : une révolution militaire le releva pour un moment. L'armée, composée presque uniquement d'auxiliaires, prit en main le gouvernement, et sous le nom de patriciat, une dictature barbare domina l'empereur et ce qu'il

1. Franci, hoc ejecto (Childerico), Egidium sibi, quem superius magistrum militum a republica missum diximus, unanimiter regem adsciscunt. Greg. Tur., *Hist.*, II, 12.

restait de l'Empire. Le Suève Ricimer, général de toutes les troupes d'Italie, fut le premier de ces dictateurs à vie, et le souverain absolu du monde romain occidental, de l'année 454 à l'année 472. On le vit faire et défaire successivement cinq empereurs, et essayer même, pendant un interrègne de deux ans, le gouvernement purement dictatorial. A sa mort, l'héritage du patriciat et les pouvoirs de la dictature passèrent à son neveu Gondebaud, roi burgonde exilé en Italie. Un ancien secrétaire d'Attila, Oreste, enlève la dictature à Gondebaud et nomme empereur son propre fils Augustule; mais il est tué, et Augustule dépouillé de la pourpre est exilé par Odoacre, soldat ruge, que les auxiliaires Barbares proclament roi, et les Romains, patrice. Sous la pression du nouveau dictateur, le sénat abolit la dignité impériale en Occident, renvoie à Constantinople les ornements des Césars, et déclare placer désormais Rome et ses provinces sous le gouvernement de l'empereur d'Orient. Cette souveraineté nominale et la dictature du patrice-roi Odoacre durent environ dix-sept années; Théodoric survient en 489 avec les Ostrogoths, tue Odoacre, et mettant fin à la fiction qui régissait l'Occident, prend le titre de roi d'Italie[1].

Tout pouvoir central est dès lors détruit, malgré la

1. On peut consulter sur le détail des faits les *Récits de l'Histoire romaine au cinquième siècle. — Fin de l'empire d'Occident.* 2e édit. Chez Didier, libraire, 1861.

suprématie morale que s'attribue Théodoric comme maître de la ville éternelle. En vain groupe-t-il autour de lui les monarchies demi-romaines dont Odoacre avait favorisé l'indépendance et l'accroissement; en vain ces monarchies adoptent-elles les éléments d'administration qu'elles recueillent dans les débris de l'Empire; il leur faut, pour croire à leur propre légitimité, reconnaître la suprématie de l'Auguste d'Orient. « Notre royaume, écrivait Théodoric à l'empereur Anastase, n'est qu'une imitation du vôtre, lequel est l'empire par excellence, l'empire unique : notre gloire est de vous suivre, et c'est par là que nous l'emportons sur les autres nations de l'univers. » Et il ajoutait : « Vous êtes l'orgueil de nos royaumes, le gardien salutaire du monde : nous le reconnaissons à bon droit, nous autres qui régnons, car nous savons qu'il existe en vous quelque chose de particulier que nous n'avons pas[1]. » La formule adoptée sous les monarchies démembrées de l'Occident fut celle-ci : des rois barbares, lieutenants de l'empereur d'Orient en qualité de patrices ou de consuls; et cette formule représentait sincèrement la situation morale des choses.

Ainsi la société romaine, privée de la tête qui l'avait dirigée pendant cinq siècles, cherchait à se reconstituer

1. Vos estis regnorum omnium pulcherrimum decus; vos totius orbis salutare præsidium; quod cæteri dominantes jure suscipiunt, quasi in vobis singulare aliquid inesse cognoscunt. Cassiod. *Var.*, l. I.

sous d'autres formes politiques; mais elle rêvait encore l'unité, quand le pouvoir impérial avait disparu de fait et que le lien des deux empires était rompu.

Ce fut un grand malheur, assurément, pour la société romaine, que ce passage du pouvoir politique aux mains de peuples qui ne pouvaient pas l'exercer dans l'intérêt de tous. Leur avénement, amené par des circonstances fatales, fut prématuré, et s'il eut pour résultat d'élever le niveau de la barbarie, il abaissa celui de la civilisation; favorable à la première, il fut funeste à la seconde. Pourtant ni les sentiments, ni les idées que Rome avait pour mission de répandre ne furent étouffés dans le monde : ils se propagèrent toujours, quoique avec moins d'éclat. La demi-barbarie s'éclaira; elle reprit l'œuvre de la Romanité contre les purs Barbares, restés au delà du Danube et du Rhin, savoir : les dominations asiatiques qui s'enracinaient dans l'est de l'Europe, et les païens saxons ou normands qui en dominaient le nord et l'ouest. Les royautés sorties de l'Empire continuèrent son travail par les mêmes moyens, le christianisme et les conquêtes : Théodoric, Dagobert, Charlemagne furent, dans les destinées de l'humanité, de légitimes successeurs des Césars.

Tandis que la société romaine éprouvait en Occident ces transformations, elle persistait en Orient, sous la vieille forme de l'unité impériale. Cette différence tenait

au caractère des races barbares en contact avec la Romanie orientale, depuis la fin du quatrième siècle. Quand les Huns eurent balayé vers l'ouest et le midi la partie la plus intelligente des nations teutoniques, le nord-est de l'Europe ne fut plus qu'une annexe de l'Asie, le domaine incontesté d'une barbarie qui repoussait la civilisation, et que celle-ci repoussait à son tour. Constantinople eut à combattre successivement sur le Danube trois dominations asiatiques redoutables, même après celle des Huns : les Avares, les Hongrois et les Mongols; tandis que le fanatisme mahométan déchaînait sur les provinces grecques d'Asie, l'Arabie, la Perse et les tribus du Turkestan. Le christianisme, attaqué en Asie par l'islamisme, en Europe par le chamanisme, s'identifia de plus en plus avec la civilisation et prolongea autour de la Rome de Constantin la durée de l'unité romaine. La part de l'empire byzantin, dans ces nobles et saintes luttes, fut la plus héroïque peut-être; et lorsque enfin, au bout de neuf siècles de combats, il acheva de périr sous les coups d'un peuple dont les ancêtres figuraient dans les bandes d'Attila, il remit aux nations latines, dégagées alors des entraves du moyen âge, le dépôt des lettres et des sciences religieusement préservé; son dernier souffle fut comme une nouvelle âme qui vint vivifier l'Occident.

CONCLUSION

J'ai essayé de tracer, dans cet ouvrage, une esquisse de l'histoire de Rome considérée du côté qui nous importe surtout, à nous, enfants de l'Europe moderne ; du côté où cette histoire se rattache à nos histoires, comme leur commune origine et leur inévitable point de départ.

J'ai fait voir comment la vaste destinée de Rome se trouvait contenue, pour ainsi dire fatalement, dans sa constitution primitive ; comment la petite association des bords du Tibre fut le germe de cette société qui, s'élargissant de siècle en siècle, finit par embrasser tous les climats et tous les peuples.

Entrant dans le détail des faits, j'ai exposé la formation successive de chacune des unités dont la réu-

nion constitua la société romaine, et j'ai recherché la loi de cette formation.

J'ai montré comment l'association romaine s'étend d'abord par des agrégations matérielles; comment ensuite interviennent les concessions de droits. Les alliés et les vaincus italiens, classés autour de Rome dans des conditions diverses et inégales, s'élèvent graduellement jusqu'à elle. Le parti démocratique favorise l'extension de la communauté et le nivellement des conditions; le parti aristocratique combat l'un et l'autre. La guerre sociale éclate; elle a pour résultat l'unité de l'Italie.

Le tour des provinces arrive bientôt. Dans le but d'obtenir aussi une place à droit égal dans l'association, elles s'allient au parti du peuple contre celui du sénat; la république est renversée, et le principe de l'égalité universelle est reconnu sur les ruines de la liberté aristocratique.

Alors commence, sous la direction du gouvernement impérial, un long travail de centralisation administrative et politique. Chaque province est admise, plus tôt ou plus tard, suivant son degré de civilisation, à la jouissance des institutions de la cité et à l'égalité des

droits; la constitution de Caracalla établit l'unité politique de l'Empire.

En même temps, par l'action des écoles publiques, par la propagation des langues latine et grecque, par l'étude des mêmes modèles, par la mise en commun de toutes les idées, il se forme, parmi tant de nations diverses, une sorte d'unité intellectuelle qui marque de son cachet, d'un bout à l'autre du monde, les sciences, la littérature et les arts.

Le droit des gens, droit des nations vaincues, après s'être élevé à côté du droit quiritaire, droit primitif de Rome, se substitue à lui peu à peu, et l'unité du droit civil est créée.

Mais vainement le gouvernement romain travaille à fonder l'unité religieuse par la réunion et la fusion de tous les cultes de l'empire; le christianisme, appuyé sur la conscience de sa vérité, lutte seul contre tous, triomphe de tous, et apporte à la société romaine sa dernière unité.

Tel est l'ordre social qui se trouve en face de la barbarie européenne, lorsque Rome tente de la soumettre ou de l'attirer dans son sein. Le travail d'assimilation, conduit avec une constance héroïque, est deux fois in-

terrompu par des révolutions sorties de la barbarie elle-même. Une première fois, sous l'influence religieuse de l'odinisme, les nations scandinaves, rejetées vers l'est et le midi, compromettent le progrès obtenu et forcent la civilisation à recommencer son œuvre. Une seconde fois, ce sont les hordes nomades de l'Asie qui viennent avec les nations finnoises écraser les races européennes, en partie civilisées, et les précipitent sur l'Empire romain. Il y a dès lors une lutte, à l'intérieur même de cet Empire, entre Rome et des peuples façonnés par elle, mais qui ne sont encore qu'à demi-romains. Dans cette lutte domestique, la forme politique périt ; l'unité du gouvernement est brisée ; et de l'organisation des peuples barbares, jetés sur le territoire romain, sortent les nations modernes.

Toutefois la société est toujours debout, l'unité politique a seule disparu : l'association subsiste encore dans ses autres unités, sous les conditions politiques les plus diverses et malgré l'affaiblissement temporaire de la civilisation. Nous-mêmes, Européens du dix-neuvième siècle, quels idiomes parlons-nous pour la plupart ? A quel cachet est marqué notre génie littéraire ? Qui nous a fourni nos théories de

l'art? Quel système de droit est écrit dans nos codes, ou se retrouve au fond de nos coutumes? Enfin, quelle est notre religion à tous? La réponse à de telles questions nous prouve la vitalité de ces institutions romaines, dont nous portons encore l'empreinte après quinze siècles; empreinte qui, au lieu de s'effacer par l'action des lumières modernes, ne fait, en quelque sorte, que se reproduire plus nette et plus éclatante, à mesure que nous nous éloignons de la barbarie féodale. C'est donc pour nous un devoir d'aborder, sans prévention, en toute liberté d'esprit, l'étude d'une histoire trop injustement méconnue, et qui, par la comparaison du passé, peut seule dire au présent ce qu'il est, à l'avenir ce que Dieu lui réserve.

FIN

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE.....

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE.

Idée de cet ouvrage.....

LIVRE PREMIER

FORMATION DE LA SOCIÉTÉ ROMAINE

CHAPITRE PREMIER.

ACTION DE ROME SUR LES RACES DE L'ITALIE.

Origine de la ville de Rome. — Agrégation des peuples latins et italiens par transfusion et mélange..... 11

CHAPITRE II. — SUITE DU PRÉCÉDENT.

Agrégation des peuples latins et italiens par concession de droits. — Droit de cité romaine; droit de latinité; droit italique. — Réaction des races italiques sur Rome. — Guerre sociale. — Unité de l'Italie..... 25

CHAPITRE III.

ACTION DE ROME SUR LES RACES ÉTRANGÈRES A L'ITALIE.

Condition des races étrangères sous la domination romaine. — Provinces, peuples libres et fédérés, rois amis. — Réaction des races étrangères sur le gouvernement romain. — Elles favorisent l'ambition de César..... 43

CHAPITRE IV. — SUITE DU PRÉCÉDENT.

Guerre de César et de Pompée. — Les provinces prennent parti pour César.— Lois du dictateur; il projette une réorganisation du monde romain..... 58

CHAPITRE V. — SUITE.

Lettre de Salluste à César sur la réorganisation du monde romain. — Mort du dictateur. — Consternation universelle dans les provinces. — Elles se rattachent à son fils César Octavien. — Fin de la république.....

LIVRE II

MARCHE DU MONDE ROMAIN VERS L'UNITÉ POLITIQUE ET ADMINISTRATIVE

CHAPITRE PREMIER.

REVUE DES RACES HUMAINES COMPRISES DANS L'EMPIRE.

ORIENT : Nations caucasiennes; Arméniens; races mêlées de l'Asie Mineure; famille des peuples araméens; Egypte; Grèce européenne. — OCCIDENT : Races de l'Afrique; civilisation carthaginoise, famille ibérienne en Espagne; famille kimro-gallique en Gaule; île de Bretagne; Illyrie; Pannonie; Thrace..... 83

CHAPITRE II.

PROGRÈS VERS L'UNITÉ PAR LES INSTITUTIONS POLITIQUES.

Institutions provinciales sous Auguste. — Importance croissante des provinciaux sous les principats de Tibère et de Caïus. — Claude est le père des provinces. — Guerres civiles ; rôle qu'y jouent les provinces. — Fin de la famille romaine des Jules, de celle des Claudes, et de la famille italienne des Flavius. — Avénement des provinciaux au trône impérial..... 113

CHAPITRE III. — SUITE DU PRÉCÉDENT.

CÉSARS ESPAGNOLS : Trajan ; il recule les frontières de l'empire. — Adrien ; ses institutions ; il fait l'*édit perpétuel*. — Marc-Aurèle Antonin ; il fait l'*édit provincial*, — CÉSARS AFRICAINS : Septime Sévère ; sa prédilection pour l'Orient ; il prépare le nivellement général des provinces. — Antonin Caracalla. — Constitution qui porte son nom. — UNITÉ POLITIQUE DU MONDE ROMAIN..... 151

CHAPITRE IV.

MARCHE VERS L'UNITÉ ADMINISTRATIVE.

CÉSARS GAULOIS ET ILLYRIENS. — La civilisation romaine s'étend dans la Gaule, l'Ile de Bretagne et l'Illyrie. — *Empire gaulois :* Postume, Victorinus ; Victoria, la *mère des camps*. — Probus, Carus, Numérien. — Dioclétien ; ses institutions politiques et administratives ; l'Italie assimilée aux provinces. — Constantin fait du christianisme la seconde religion de l'Etat. — Ses lois : Curies, corporations, colonat, noblesse provinciale, aristocratie de fonctions. — UNITÉ ADMINISTRATIVE DU MONDE ROMAIN..... 184

LIVRE III

MARCHE DU MONDE ROMAIN VERS L'UNITÉ PAR LES IDÉES SOCIALES

CHAPITRE PREMIER.

MARCHE VERS L'UNITÉ PAR LA LITTÉRATURE ET LES SCIENCES.

Caractère de la littérature latine en Italie. — Ses caractères variés dans les diverses provinces. — Epoque hispano-latine : Sénèque, Lucain, Martial, Quintilien. — La littérature grecque se ranime sous Adrien et les Antonins. — Epoque pœno-latine ; Fronto, Apulée, Tertullien..... 203

CHAPITRE II. — SUITE DU PRÉCÉDENT.

Époque littéraire gallo-latine. — Propagation des idées romaines en Gaule par les littératures latine et grecque. — Caractère de l'ancienne poésie celtique. — Etudes latines en Gaule au premier et au deuxième siècle. — Leur marche rapide au troisième : Junius Postumus, Numérien, rhéteurs et empereurs. — L'éloquence fleurit en Gaule sous les princes de la Tétrarchie : Eumène, les deux Mamertins, Nazarius, Pacatus. — Ecole poétique gallo-latine : Ausone, Paulin, Sidoine Apollinaire. — L'âge gaulois est le dernier de la littérature latine..... 232

CHAPITRE III. — SUITE DU PRÉCÉDENT.

Idées sociales. — Peu nombreuses encore chez les écrivains du siècle d'Auguste, elles se développent dans la période suivante. — Propagation des doctrines d'égalité entre les peuples, et de fraternité entre les hommes. — Eloquence et poésie des nouvelles idées. —

Point de vue historique de Rome civilisatrice. — Apothéose de la ville éternelle..... 253

LIVRE IV

MARCHE VERS L'UNITÉ PAR LE DROIT

CHAPITRE UNIQUE.

Droit civil de Rome. — Constitution de la famille ; puissance paternelle ; puissance maritale ; propriété ; obligations ; actions de la loi. — Droit prétorien. — Doctrines d'équité. — Modification du droit civil à la fin de la république. — Il se rapproche de plus en plus du droit des gens. — Son état sous Alexandre Sévère. — Législation de Justinien..... 273

LIVRE V

MARCHE VERS L'UNITÉ PAR LA RELIGION

CHAPITRE PREMIER.

IMPUISSANCE DES CULTES PAÏENS POUR OBTENIR L'UNITÉ. TRIOMPHE DU CHRISTIANISME.

Efforts du gouvernement romain pour établir la fusion de tous les cultes. — Deux classes de religions dans l'empire : les unes se prêtent à l'assimilation, les autres s'y refusent. — Tentatives philosophiques dirigées dans le même but. — Stoïciens. — Pythagoriciens. — Platoniciens. — Succès de ces derniers ; leur doctrine rallie les cultes païens. — Ils luttent contre les chrétiens et sont vaincus. — UNITÉ RELIGIEUSE, fondée par le christianisme..... 317

CHAPITRE II.

DE L'HISTOIRE ROMAINE AU POINT DE VUE DU CHRISTIANISME.

Deux époques dans les témoignages chrétiens touchant Rome et l'empire romain : l'époque de la persécution et celle du triomphe. — Rome prédestinée à l'établissement du christianisme : doctrine de l'Eglise à cet égard. — Eloge de Rome par Prudence. — Système historique de saint Augustin. — Histoire universelle de Paul Orose. — La société chrétienne continue la société romaine..... 346

LIVRE VI

DU MONDE BARBARE

CHAPITRE PREMIER.

ACTION DE ROME SUR LE MONDE BARBARE.

Première période. (De l'an 30 avant J. C. à l'an 160 après J. C.)

Etat du monde barbare au premier siècle de notre ère. — Groupe teutonique : Germains, Suèves, Scandinaves. — Groupe sarmatique : Sarmates, Slaves. — Groupe des nations finnoises. — Position de chacun d'eux ; leurs divisions ; différence de leurs mœurs. — Principales nations des Germains, des Suèves, des Sarmates. — Effet produit sur le monde barbare par le voisinage de l'Empire. — Tentatives d'Arminius chez les Germains, de Marobode chez les Suèves, de Décébale chez les Sarmates, pour organiser l'unité du monde barbare. — Elles échouent. — Paix générale au delà du Rhin et du Danube. — ACTION DE ROME SUR LES RACES BARBARES EN DEHORS DE L'EMPIRE. — Colonisation. — Commerce. — Alliances : *Amis, fédérés, hôtes du peuple romain.* — ACTION DE ROME SUR LES RACES BAR-

BARBES A L'INTÉRIEUR DE L'EMPIRE. — Transplantations de Barbares par masse de peuples ou par individus.— Condition des transportés en Gaule et en Pannonie. — Service des Barbares sous le drapeau romain. — Cohortes auxiliaires permanentes. — Corps auxiliaires temporaires..... 364

CHAPITRE II.

ÉPOQUE DES GRANDES CONFÉDÉRATIONS.

Deuxième période. (De 160 à 375.)

Guerre de l'Odinisme en Scandinavie. — Les Goths émigrent vers la mer Noire. — Bouleversement dans le nord de l'Europe : le monde barbare est transformé. — Naissance des grandes confédérations : Franks et Alamans sur le Rhin ; Burgondes dans les montagnes Hercyniennes ; Saxons aux bouches de l'Elbe ; nations gothiques sur le Danube. — Caractère de ces ligues nouvelles ; leurs luttes et leurs alliances entre elles ou avec l'Empire. — L'œuvre civilisatrice de Rome, en partie détruite, est reprise avec courage. — Moyens pratiqués dans cette seconde période. — ACTION DE ROME EN DEHORS DE L'EMPIRE : Les alliances prennent une grande extension. — La colonisation décroît : abandon de la Dacie et des champs Décumates. — ACTION DE ROME A L'INTÉRIEUR DE L'EMPIRE : Elle se développe sur une vaste échelle. — *Fédérés* reçus à l'intérieur. — *Déditices.*— *Lètes.* — Changement apporté par la constitution de Caracalla dans la condition des Barbares transplantés. — Conversion des Goths au christianisme. — La religion chrétienne devient un puissant auxiliaire de l'assimilation..... 399

CHAPITRE III.

RÉACTION DU MONDE BARBARE.

(De l'an 375 à la fin de l'Empire d'Occident.)

Apparition des nations finnoises au centre de l'Europe. — Invasion des Huns. — Le royaume des Ostrogoths est détruit, les Visigoths demandent asile aux Romains. — Conditions de leur admission en Mésie. — Ils se révoltent contre Valens ; Théodose les pacifie. — Irruption des Alains, des Vandales et des Suèves en Gaule et en Espagne. — Les Franks et les Alamans défendent la frontière des Gaules ; ils sont entraînés par les émigrants. — Démêlés d'Honorius et d'Alaric ; les Visigoths prennent Rome. — Ataülf est le plus Romain des princes barbares. — Etablissement des Visigoths en Aquitaine ; leur rôle politique vis-à-vis des autres fédérés. — Attila, empereur de la Barbarie. — Il envahit la Gaule ; les fédérés s'unissent aux Romains pour la défendre.—Visigoths, Franks, Burgondes, Lètes. — Les fédérés cherchent à se rendre de plus en plus indépendants ; leur ligue ; ils font de l'arianisme le christianisme des Barbares. — Faiblesse de l'Empire ; anarchie dans le gouvernement. — Le parti barbare devient prédominant. — Dictature des patrices barbares. — Ricimer, Gondebaud, Oreste, Odoacre. — Odoacre supprime la dignité impériale en Occident, et gouverne comme patrice. — Théodoric roi d'Italie. — L'action de la politique romaine est continuée en Occident par les rois barbares, et se perpétue en Orient avec l'Empire, jusqu'à la prise de Constantinople par les Turks. 441

CONCLUSION..... 467

Paris. Imprimerie PILLET fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.